
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2271
2. Liste des questions écrites signalées	2273
3. Questions écrites (du n° 6193 au n° 6411 inclus)	2274
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2274
<i>Index analytique des questions posées</i>	2279
Première ministre	2289
Agriculture et souveraineté alimentaire	2290
Anciens combattants et mémoire	2296
Armées	2296
Collectivités territoriales et ruralité	2297
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2299
Comptes publics	2299
Culture	2301
Économie sociale et solidaire et vie associative	2302
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2302
Éducation nationale et jeunesse	2310
Enfance	2317
Enseignement et formation professionnels	2318
Enseignement supérieur et recherche	2318
Europe et affaires étrangères	2321
Industrie	2323
Intérieur et outre-mer	2323
Justice	2331
Mer	2332
Organisation territoriale et professions de santé	2332
Personnes handicapées	2332
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2333
Santé et prévention	2335
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2354

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2356
Transformation et fonction publiques	2358
Transition écologique et cohésion des territoires	2359
Transition énergétique	2365
Transports	2367
Travail, plein emploi et insertion	2370
Ville et logement	2374
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2376
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2376
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2377
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2381
Agriculture et souveraineté alimentaire	2387
Anciens combattants et mémoire	2395
Armées	2396
Culture	2398
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2400
Éducation nationale et jeunesse	2410
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2430
Europe et affaires étrangères	2431
Intérieur et outre-mer	2435
Jeunesse et service national universel	2446
Justice	2447
Mer	2458
Organisation territoriale et professions de santé	2461
Personnes handicapées	2462
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2462
Santé et prévention	2469
Transformation et fonction publiques	2472
Transition énergétique	2473
Ville et logement	2478
5. Rectificatif(s)	2483

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 10 janvier 2023 (n°s 4536 à 4638)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ARMÉES

N° 4566 Mme Isabelle Santiago.

CULTURE

N° 4549 Mme Emmanuelle Ménard.

ÉCOLOGIE

N°s 4547 Mickaël Bouloux ; 4557 Vincent Ledoux ; 4558 Mme Émilie Bonnard.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 4580 Mme Marie-Pierre Rixain ; 4588 Vincent Descoeur ; 4614 Serge Muller ; 4629 Serge Muller ; 4630 Guillaume Gouffier Valente.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 4571 Paul Molac ; 4572 Paul Molac ; 4573 Stéphane Buchou ; 4574 Mme Lisette Pollet ; 4575 Hadrien Clouet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 4577 Frédéric Maillot ; 4622 Hadrien Clouet.

INDUSTRIE

N° 4589 Mme Marina Ferrari.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 4536 Paul Molac ; 4550 Mme Géraldine Grangier ; 4564 François Jolivet ; 4567 Mme Florence Goulet ; 4586 Serge Muller ; 4602 Éric Woerth ; 4611 Jean-Louis Thiériot ; 4626 Christophe Blanchet ; 4627 Rémy Rebeyrotte.

JUSTICE

N°s 4563 Mme Marine Le Pen ; 4593 Frédéric Boccaletti ; 4594 Mme Angélique Ranc ; 4601 Tematai Le Gayic ; 4621 Christophe Blanchet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 4551 Mme Brigitte Liso ; 4552 Michel Herbillon ; 4553 Xavier Breton ; 4554 Jean-Michel Jacques ; 4604 Stéphane Viry.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 4560 Nicolas Meizonnet ; 4561 Julien Odoul ; 4579 François Jolivet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 4537 Hubert Brigand ; 4583 Jean-Louis Thiériot ; 4600 Mme Sandrine Dogor-Such ; 4605 Jean-Louis Thiériot ; 4606 Éric Woerth ; 4607 Francis Dubois ; 4608 Serge Muller ; 4609 Jean-Louis Thiériot ; 4610 Éric Woerth ; 4615 François Jolivet ; 4617 Hubert Ott ; 4618 Mme Laurence Robert-Dehault.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 4539 Mme Angélique Ranc ; 4555 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4603 Mme Angélique Ranc.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 4625 Florian Chauche.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 4538 Philippe Latombe ; 4587 Patrick Hetzel.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^o 4569 Mme Sylvie Ferrer.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 4628 Jérôme Guedj.

TRANSPORTS

N^{os} 4570 Olivier Falorni ; 4632 Hadrien Clouet ; 4636 Thibault Bazin ; 4637 Kévin Pfeffer ; 4638 Alexandre Loubet.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 4591 Jérôme Guedj ; 4596 François Piquemal.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 mars 2023*

N^{os} 1320 de Mme Edwige Diaz ; 2332 de M. Loïc Kervran ; 2387 de M. Loïc Kervran ; 2496 de Mme Sophie Blanc ; 2536 de Mme Sophie Blanc ; 2634 de Mme Sophie Blanc ; 3112 de M. Benjamin Saint-Huile ; 3693 de Mme Nathalie Bassire ; 3823 de M. François Ruffin ; 3917 de M. Nicolas Pacquot ; 4269 de M. Stéphane Peu ; 4358 de M. Alexis Corbière ; 4462 de M. Sylvain Carrière ; 4522 de M. Tematai Le Gayic ; 4551 de Mme Brigitte Liso ; 4554 de M. Jean-Michel Jacques ; 4573 de M. Stéphane Buchou ; 4580 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 4610 de M. Éric Woerth ; 4627 de M. Rémy Rebeyrotte.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 6327, Santé et prévention (p. 2342) ; **6384**, Santé et prévention (p. 2352).

Amiot (Ségolène) Mme : 6247, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2294) ; **6268**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311) ; **6392**, Intérieur et outre-mer (p. 2329).

B

Barthès (Christophe) : 6294, Santé et prévention (p. 2339).

Bataillon (Quentin) : 6219, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2297).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6343, Enseignement supérieur et recherche (p. 2321).

Bayou (Julien) : 6250, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2298).

Bentz (Christophe) : 6204, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2359) ; **6207**, Armées (p. 2296) ; **6210**, Transformation et fonction publiques (p. 2358) ; **6213**, Culture (p. 2301) ; **6217**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2360) ; **6220**, Comptes publics (p. 2299) ; **6221**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2298) ; **6270**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2312) ; **6283**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2307) ; **6374**, Santé et prévention (p. 2352).

Berta (Philippe) : 6194, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2290).

Besse (Véronique) Mme : 6248, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2294).

Bilde (Bruno) : 6230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2304).

Bilongo (Carlos Martens) : 6276, Enseignement supérieur et recherche (p. 2319).

Blairy (Emmanuel) : 6234, Intérieur et outre-mer (p. 2324).

Blanchet (Christophe) : 6355, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2334).

Bompard (Manuel) : 6256, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2306).

Bonnivard (Émilie) Mme : 6253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2362).

Boucard (Ian) : 6259, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2363) ; **6342**, Santé et prévention (p. 2344) ; **6379**, Travail, plein emploi et insertion (p. 2372) ; **6403**, Intérieur et outre-mer (p. 2330).

Boumertit (Idir) : 6286, Santé et prévention (p. 2338).

Brigand (Hubert) : 6349, Santé et prévention (p. 2345) ; **6366**, Santé et prévention (p. 2349).

Brosse (Anthony) : 6319, Ville et logement (p. 2374).

Brugnera (Anne) Mme : 6239, Santé et prévention (p. 2337) ; **6241**, Santé et prévention (p. 2337).

Brulebois (Danielle) Mme : 6341, Personnes handicapées (p. 2333).

Brun (Fabrice) : 6252, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305).

Buisson (Jérôme) : 6196, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2291).

C

Califer (Elie) : 6336, Transports (p. 2367).

Carel (Agnès) Mme : 6206, Mer (p. 2332) ; **6292**, Intérieur et outre-mer (p. 2324) ; **6365**, Santé et prévention (p. 2349).

Carrière (Sylvain) : 6193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2290) ; **6214**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2303).

Catteau (Victor) : 6297, Éducation nationale et jeunesse (p. 2315) ; **6398**, Intérieur et outre-mer (p. 2330).

Chassaigne (André) : 6199, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2302) ; **6352**, Europe et affaires étrangères (p. 2322) ; **6375**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2356).

Clouet (Hadrien) : 6351, Europe et affaires étrangères (p. 2321).

Colombani (Paul-André) : 6363, Santé et prévention (p. 2348) ; **6399**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2357) ; **6401**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2334).

Colombier (Caroline) Mme : 6291, Éducation nationale et jeunesse (p. 2314).

Cordier (Pierre) : 6345, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2355).

Corneloup (Josiane) Mme : 6386, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2364).

Coulomme (Jean-François) : 6331, Intérieur et outre-mer (p. 2325).

Croizier (Laurent) : 6212, Santé et prévention (p. 2336) ; **6223**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2304) ; **6226**, Comptes publics (p. 2300) ; **6387**, Santé et prévention (p. 2352).

D

Daubié (Romain) : 6290, Intérieur et outre-mer (p. 2324).

Davi (Hendrik) : 6305, Enseignement supérieur et recherche (p. 2321).

David (Alain) : 6369, Santé et prévention (p. 2350).

Descœur (Vincent) : 6257, Transition énergétique (p. 2366) ; **6267**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311) ; **6339**, Culture (p. 2301) ; **6396**, Intérieur et outre-mer (p. 2329) ; **6408**, Transports (p. 2370).

Dharréville (Pierre) : 6354, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2309).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6216, Transition énergétique (p. 2365).

Dive (Julien) : 6361, Santé et prévention (p. 2348).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 6350, Intérieur et outre-mer (p. 2327).

Dubois (Francis) : 6238, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2354).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 6321, Ville et logement (p. 2375).

Dufour (Alma) Mme : 6231, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305).

E

Engrand (Christine) Mme : 6344, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2354) ; **6362**, Première ministre (p. 2289).

Etienne (Martine) Mme : 6222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2303) ; **6303**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2308) ; **6310**, Santé et prévention (p. 2340).

F

Falcon (Frédéric) : 6364, Santé et prévention (p. 2348) ; **6373**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2355).

Falorni (Olivier) : 6307, Comptes publics (p. 2300) ; **6340**, Intérieur et outre-mer (p. 2327).

Fiat (Caroline) Mme : 6324, Santé et prévention (p. 2341) ; **6332**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2309).

Forissier (Nicolas) : 6264, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2306) ; **6299**, Transformation et fonction publiques (p. 2358) ; **6370**, Santé et prévention (p. 2351).

François (Thibaut) : 6260, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2363).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 6285, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2364).

Garot (Guillaume) : 6300, Transformation et fonction publiques (p. 2358) ; **6360**, Santé et prévention (p. 2347).

Genevard (Annie) Mme : 6378, Transformation et fonction publiques (p. 2359).

Gernigon (François) : 6227, Comptes publics (p. 2300).

Giraud (Joël) : 6209, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2303) ; **6224**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2304) ; **6228**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2293) ; **6236**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305) ; **6377**, Travail, plein emploi et insertion (p. 2372).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6201, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2333) ; **6277**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2319).

Gonzalez (José) : 6334, Intérieur et outre-mer (p. 2326).

Goulet (Florence) Mme : 6269, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311).

Guetté (Clémence) Mme : 6261, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2306) ; **6311**, Justice (p. 2331) ; **6320**, Ville et logement (p. 2374).

Guillemard (Philippe) : 6262, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2363) ; **6266**, Enfance (p. 2317) ; **6400**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2357).

H

Herbillon (Michel) : 6410, Transports (p. 2370).

Hignet (Mathilde) Mme : 6406, Transports (p. 2369).

J

Jacobelli (Laurent) : 6316, Justice (p. 2332) ; **6393**, Intérieur et outre-mer (p. 2329).

Jolivet (François) : 6306, Éducation nationale et jeunesse (p. 2315).

Josso (Sandrine) Mme : 6394, Santé et prévention (p. 2353).

Juvin (Philippe) : 6388, Santé et prévention (p. 2352).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 6265, Santé et prévention (p. 2338).

L

Labaronne (Daniel) : 6202, Santé et prévention (p. 2335) ; **6203**, Anciens combattants et mémoire (p. 2296).

Laporte (Hélène) Mme : 6245, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2361) ; **6376**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2317) ; **6382**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2295).

Lasserre (Florence) Mme : 6404, Transports (p. 2368).

Le Fur (Marc) : 6347, Santé et prévention (p. 2344).

Le Gac (Didier) : 6258, Transition énergétique (p. 2366) ; **6356**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2316) ; **6380**, Travail, plein emploi et insertion (p. 2373) ; **6381**, Intérieur et outre-mer (p. 2328) ; **6383**, Travail, plein emploi et insertion (p. 2373).

Le Meur (Annaïg) Mme : 6242, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2361) ; **6249**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2295).

Ledoux (Vincent) : 6211, Santé et prévention (p. 2335).

Lefèvre (Mathieu) : 6279, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2307) ; 6348, Santé et prévention (p. 2345) ; 6368, Santé et prévention (p. 2350) ; 6372, Santé et prévention (p. 2351) ; 6385, Travail, plein emploi et insertion (p. 2374).

Legrain (Sarah) Mme : 6293, Intérieur et outre-mer (p. 2325) ; 6329, Santé et prévention (p. 2343) ; 6367, Santé et prévention (p. 2349).

Leseul (Gérard) : 6312, Justice (p. 2331).

Levasseur (Katiana) Mme : 6240, Santé et prévention (p. 2337).

Loir (Christine) Mme : 6391, Intérieur et outre-mer (p. 2328).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 6402, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2310).

Lovisol (Jean-François) : 6243, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2293).

L

la Pagerie (Emmanuel de) : 6272, Éducation nationale et jeunesse (p. 2312).

M

Magnier (Lise) Mme : 6282, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2334).

Maillot (Frédéric) : 6335, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2295).

Maquet (Jacqueline) Mme : 6298, Enseignement supérieur et recherche (p. 2320).

Marchive (Bastien) : 6287, Personnes handicapées (p. 2332).

Marion (Christophe) : 6405, Transports (p. 2368).

Marleix (Olivier) : 6278, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2307).

Martin (Didier) : 6200, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2297).

Masson (Alexandra) Mme : 6289, Santé et prévention (p. 2339).

Mauvieux (Kévin) : 6313, Justice (p. 2331).

Meizonnet (Nicolas) : 6302, Travail, plein emploi et insertion (p. 2371) ; 6407, Transports (p. 2369).

Ménagé (Thomas) : 6197, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2292) ; 6322, Ville et logement (p. 2375) ; 6326, Santé et prévention (p. 2342).

Minot (Maxime) : 6288, Santé et prévention (p. 2338) ; 6304, Éducation nationale et jeunesse (p. 2315).

Monnet (Yannick) : 6411, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2310).

Morel (Louise) Mme : 6255, Transition énergétique (p. 2365) ; 6263, Travail, plein emploi et insertion (p. 2371).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6215, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2360).

N

Nadeau (Marcellin) : 6337, Santé et prévention (p. 2343).

Naegelen (Christophe) : 6295, Santé et prévention (p. 2339) ; 6325, Santé et prévention (p. 2341).

O

Odoul (Julien) : 6246, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2293).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6195, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2291).

Petit (Bertrand) : 6237, Travail, plein emploi et insertion (p. 2370) ; 6314, Justice (p. 2332) ; 6318, Ville et logement (p. 2374).

Peu (Stéphane) : 6275, Enseignement supérieur et recherche (p. 2318).

Piquemal (François) : 6225, Anciens combattants et mémoire (p. 2296).

Pollet (Lisette) Mme : 6205, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2292).

R

Rambaud (Stéphane) : 6346, Santé et prévention (p. 2344) ; 6353, Europe et affaires étrangères (p. 2323) ; 6390, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2309).

Rancoule (Julien) : 6232, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2298) ; 6330, Travail, plein emploi et insertion (p. 2372) ; 6359, Santé et prévention (p. 2347).

Rouaux (Claudia) Mme : 6301, Enseignement supérieur et recherche (p. 2320).

Roussel (Fabien) : 6309, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2308).

Royer-Perreaut (Lionel) : 6229, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2333) ; 6251, Travail, plein emploi et insertion (p. 2370) ; 6273, Éducation nationale et jeunesse (p. 2313) ; 6281, Éducation nationale et jeunesse (p. 2313) ; 6397, Intérieur et outre-mer (p. 2330).

S

Sabatou (Alexandre) : 6244, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2361).

Sala (Michel) : 6208, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 2302) ; 6271, Éducation nationale et jeunesse (p. 2312).

Seitlinger (Vincent) : 6389, Santé et prévention (p. 2353).

T

Taite (Jean-Pierre) : 6323, Ville et logement (p. 2375).

Tavel (Matthias) : 6284, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2307).

Thomin (Mélanie) Mme : 6338, Intérieur et outre-mer (p. 2327) ; 6358, Santé et prévention (p. 2346) ; 6395, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2356).

Tivoli (Lionel) : 6315, Éducation nationale et jeunesse (p. 2316) ; 6333, Intérieur et outre-mer (p. 2326).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6317, Santé et prévention (p. 2340).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 6308, Travail, plein emploi et insertion (p. 2371) ; 6371, Santé et prévention (p. 2351).

Vignon (Corinne) Mme : 6218, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2360).

Vuibert (Lionel) : 6233, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2361) ; 6254, Transition énergétique (p. 2365) ; 6280, Industrie (p. 2323).

Vuilletet (Guillaume) : 6198, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2292) ; 6235, Santé et prévention (p. 2336) ; 6328, Santé et prévention (p. 2342) ; 6357, Santé et prévention (p. 2345) ; 6409, Transition énergétique (p. 2366).

W

Walter (Léo) : 6274, Éducation nationale et jeunesse (p. 2313) ; 6296, Éducation nationale et jeunesse (p. 2314).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Bien-fondé du label haute valeur environnemental (HVE), 6193* (p. 2290) ;
Définition précise et officielle du plant truffier, 6194 (p. 2290) ;
Difficultés des agriculteurs face à la hausse des coûts de l'énergie, 6195 (p. 2291) ;
Hausse du coût de l'énergie dans le secteur agricole, 6196 (p. 2291) ;
Interdiction des néonicotinoïdes et accompagnement de la filière betteravière, 6197 (p. 2292) ;
Montant des aides à la filière bio face à l'inflation, 6198 (p. 2292).

Alcools et boissons alcoolisées

- Autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4^{ème} catégorie, 6199* (p. 2302) ;
Conditions d'ouverture des débits de boisson, 6200 (p. 2297) ;
Situation des brasseries artisanales et indépendantes, 6201 (p. 2333) ;
Spiritourisme et obligation de licence IV, 6202 (p. 2335).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Indemnisation des victimes des essais nucléaires français, 6203* (p. 2296).

Animaux

- Augmentation du nombre d'attaques de loup en Haute-Marne, 6204* (p. 2359) ;
Les attaques de loups dans la Drôme, 6205 (p. 2292) ;
Surmortalité des dauphins, 6206 (p. 2332).

Armes

- Conséquences patrimoniales de la collecte des armes à feu "Armodrome", 6207* (p. 2296).

Associations et fondations

- Revalorisation du barème kilométrique pour les associations et bénévoles, 6208* (p. 2302) ;
Soutien financier aux Foyers jeunes travailleurs, 6209 (p. 2303).

Assurance complémentaire

- Délai de paiement des pensions de réversion par l'IRCANTEC, 6210* (p. 2358).

Assurance maladie maternité

- Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration, 6211* (p. 2335) ;
Remboursement des soins complémentaires relatifs au cancer du sein, 6212 (p. 2336).

Audiovisuel et communication

- Leçons à tirer de la guerre commerciale entre TF1 et Canal+, 6213* (p. 2301).

Automobiles

- Mise en place du prêt à taux zéro (PTZ) mobilités, 6214 (p. 2303) ;*
Position française sur la fin des véhicules thermiques en 2035, 6215 (p. 2360) ;
Restrictions de circulation en cas de pollution - Véhicules électriques, 6216 (p. 2365).

B

Bâtiment et travaux publics

- Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution, 6217 (p. 2360).*

Biodiversité

- Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France, 6218 (p. 2360).*

C

Collectivités territoriales

- Compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs, 6219 (p. 2297) ;*
Crise énergétique et nouvelle génération des contrats de Cahors, 6220 (p. 2299) ;
Éligibilité des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la DETR, 6221 (p. 2298) ;
Explosion des coûts de l'énergie dans les collectivités, 6222 (p. 2303) ;
FCTVA pour les terrains de sport, 6223 (p. 2304) ;
Financement des collectivités territoriales, 6224 (p. 2304) ;
Participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme, 6225 (p. 2296) ;
Participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques, 6226 (p. 2300) ;
Réintégration des terrains sportifs durables dans l'assiette du FCTVA, 6227 (p. 2300).

Commerce et artisanat

- Dispositif d'indication géographique pour les produits industriels artisanaux, 6228 (p. 2293) ;*
Encadrement des « dark stores », 6229 (p. 2333) ;
Situation économique des buralistes, 6230 (p. 2304).

Commerce extérieur

- Assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009, 6231 (p. 2305).*

Communes

- Délais de dépôt de motions en conseil municipal, 6232 (p. 2298) ;*
Inégales retombées économiques des implantations éoliennes entre communes, 6233 (p. 2361) ;
Vidéosurveillance dans les communes, 6234 (p. 2324).

Consommation

- Rapidité de retrait des articles défectueux et cessation de l'utilisation, 6235 (p. 2336) ;*
Règlementation des pratiques commerciales trompeuses, 6236 (p. 2305).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Conditions d'attribution des médailles du travail, 6237 (p. 2370).

Dépendance

Ehpad - Rapport Défenseure des droits - Attente d'une loi grand âge et autonomie, 6238 (p. 2354).

Drogue

Alerte sur les drogues de synthèse, 6239 (p. 2337).

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie, 6240 (p. 2337) ; 6241 (p. 2337).

E**Eau et assainissement**

Alimenter les toilettes des écoles par de l'eau de pluie, 6242 (p. 2361) ;

Irrigation en France, 6243 (p. 2293) ;

Prévention du risque de sécheresse, 6244 (p. 2361) ;

Régime d'autorisation de création de retenues d'eau, 6245 (p. 2361).

Élevage

Importation excessive de poulets en France, 6246 (p. 2293) ;

Indemnisation des agriculteurs suite à la mort de bétail, 6247 (p. 2294) ;

Indemnisations financières liées à la grippe aviaire, 6248 (p. 2294) ;

Indemnisations influenza aviaire pour éleveurs en filière œuf de consommation, 6249 (p. 2295).

Élus

Protection fonctionnelle des élus et élues, 6250 (p. 2298).

Emploi et activité

Expérimentation des CDI aux fins d'employabilité, 6251 (p. 2370).

Énergie et carburants

Annonces de Total à 1,99 euro le litre d'essence., 6252 (p. 2305) ;

Continuité des mesures incitatives à la conversion des véhicules au bioéthanol, 6253 (p. 2362) ;

Difficultés examens raccordement installations énergies renouvelables, 6254 (p. 2365) ;

Envolée des prix du gaz et fin des tarifs réglementés, 6255 (p. 2365) ;

Explosion des charges essuyées par les locataires du parc social, 6256 (p. 2306) ;

Extinction des tarifs réglementés du gaz, 6257 (p. 2366) ;

Interdiction envisagée de la pose de chaudières à gaz dans les logements, 6258 (p. 2366) ;

Panneaux photovoltaïques, 6259 (p. 2363) ;

Parc éolien dans la 17e circonscription, 6260 (p. 2363) ;

Politique de la société Engie et opportunité de la renationaliser, 6261 (p. 2306) ;
Pose de panneaux photovoltaïques en zone classée, 6262 (p. 2363) ;
Relèvement du plafond d'exonération de l'indemnité carburant, 6263 (p. 2371) ;
Report de la fin du tarif réglementé de vente de gaz, 6264 (p. 2306).

Enfants

Ophthalmologie du jeune enfant, 6265 (p. 2338) ;
Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance, 6266 (p. 2317).

Enseignement

Enseignement des langues régionales - Mise en œuvre de la « loi Molac », 6267 (p. 2311) ;
Enseignement du breton dans l'académie de Nantes, 6268 (p. 2311) ;
Suppression de postes d'enseignants dans la Meuse, 6269 (p. 2311).

Enseignement maternel et primaire

Suppression de 15 postes de professeurs des écoles dans le Sud de la Haute-Marne, 6270 (p. 2312).

Enseignement secondaire

Diminution des moyens pour la matière de technologie en 6ème, 6271 (p. 2312) ;
Fin de l'enseignement de technologie en classe de sixième, 6272 (p. 2312) ;
Suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième, 6273 (p. 2313) ;
Suppression des heures d'enseignement de technologie en classe de sixième, 6274 (p. 2313).

Enseignement supérieur

Avenir de l'École nationale supérieure Louis-Lumière, 6275 (p. 2318) ;
Candidatures payantes en IEP, 6276 (p. 2319).

Enseignement technique et professionnel

Transparence des établissements d'enseignement supérieur privé, 6277 (p. 2319).

Entreprises

Contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers, 6278 (p. 2307) ;
Élargissement de l'éligibilité de la prime de partage de la valeur, 6279 (p. 2307) ;
Élargissement du bouclier tarifaire aux entreprises immatriculées au RM, 6280 (p. 2323) ;
Enseignement de l'occitan-langue d'oc, 6281 (p. 2313) ;
Indicateurs géographiques pour les produits industriels et artisanaux, 6282 (p. 2334) ;
Limites du guichet unique pour les formalités des entreprises, 6283 (p. 2307) ;
Situation de l'entreprise RFS de Trignac (44), 6284 (p. 2307).

Environnement

Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires reconnus par le ministère, 6285 (p. 2364).

Établissements de santé

Il y a urgence à lutter contre les fermetures de centres hospitaliers, 6286 (p. 2338) ;

Parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital, 6287 (p. 2332) ;

Prise en charge des cathéters de thromboaspiration, 6288 (p. 2338) ;

Réouverture du service de maternité de l'hôpital de Menton, 6289 (p. 2339).

Étrangers

Création d'un régime dérogatoire pour le permis de conduire des Ukrainiens, 6290 (p. 2324).

Examens, concours et diplômes

Modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique au bac, 6291 (p. 2314).

F

Femmes

Dispositif espagnol pour lutter contre les violences faites aux femmes, 6292 (p. 2324) ;

Éradiquer les féminicides, 6293 (p. 2325).

Fonction publique hospitalière

Défense des cadres hospitaliers, 6294 (p. 2339).

Fonction publique territoriale

Maladie de Charcot - Congé de longue durée, 6295 (p. 2339).

Fonctionnaires et agents publics

Besoin de reconnaissance des professeurs documentalistes, 6296 (p. 2314) ;

Manque de moyens accordés aux enseignants, 6297 (p. 2315) ;

Nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche, 6298 (p. 2320) ;

Réforme protection sociale complémentaire fonction publique, 6299 (p. 2358) ;

Rémunération des personnes en situation de handicap dans la fonction publique, 6300 (p. 2358) ;

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR, 6301 (p. 2320).

Formation professionnelle et apprentissage

Question sur l'accès à la prime d'activité pour les stagiaires et apprentis, 6302 (p. 2371).

Frontaliers

Fiscalité des frontaliers et droit au télétravail, 6303 (p. 2308).

H

Handicapés

Recrutement des AESH et accompagnement financier des collectivités, 6304 (p. 2315).

Harcèlement

Accusations de licenciement abusif et de harcèlement au HCERES, 6305 (p. 2321).

I**Illettrisme**

Efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme, 6306 (p. 2315).

Impôt sur le revenu

Individualisation du taux de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus, 6307 (p. 2300) ;

Taxation de l'indemnité de départ à la retraite, 6308 (p. 2371).

Impôts locaux

Assujettissement des associations loi 1901 à la taxe d'habitation, 6309 (p. 2308).

J**Jeunes**

Mal-être chez les jeunes et précarité financière, 6310 (p. 2340).

Justice

Moyens humains pour les contentieux relatifs aux projets d'EnR, 6311 (p. 2331) ;

Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6312 (p. 2331) ;

Soutenir les victimes de viol ou harcèlement sexuel face à leur bourreau, 6313 (p. 2331) ;

Une pression accrue dans les tribunaux, 6314 (p. 2332).

L**Laïcité**

Le port des habits islamistes dans l'école républicaine, 6315 (p. 2316).

Lieux de privation de liberté

Drogues et réseaux sociaux dans les prisons françaises, 6316 (p. 2332) ;

Prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire, 6317 (p. 2340).

Logement

Manque de logements neufs commercialisés, 6318 (p. 2374) ;

Sécurité des matériaux lors de la rénovation de logements, 6319 (p. 2374) ;

Situation du logement social dans le Val-de-Marne, 6320 (p. 2374).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnement du versement de MaPrimeRénov', 6321 (p. 2375) ;

Malfaçons affectant la plateforme numérique « MaPrimeRénov' », 6322 (p. 2375) ;

Transition écologique - aide à la construction maison passive, 6323 (p. 2375).

M

Maladies

Politique publique à la hauteur pour les maladies neurodégénératives, 6324 (p. 2341) ;

Prise en charge de l'hyperémèse gravidique, 6325 (p. 2341) ;

Prise en charge du syndrome des jambes sans repos, 6326 (p. 2342) ;

Prise en compte des MND dans les politiques publiques de santé, 6327 (p. 2342).

Médecine

Rendez-vous médicaux non-honorés, 6328 (p. 2342) ;

Santé des femmes et pénurie de gynécologues, 6329 (p. 2343).

Montagne

Manque de pisteurs secouristes dans les stations de moyenne montagne, 6330 (p. 2372).

Mort et décès

Absence ou saturation des carrés multiconfessionnels des cimetières français, 6331 (p. 2325).

N

Numérique

Difficultés d'accès aux documents administratifs ou commerciaux, 6332 (p. 2309).

O

Ordre public

Blocages et dégradations dans les universités, 6333 (p. 2326) ;

Protection des citoyens face aux dangers générés par les réseaux de prostitution, 6334 (p. 2326).

Outre-mer

Demande de soutien à la filière agricole réunionnaise, 6335 (p. 2295) ;

Flambée prix des billets d'avion - conséquences pour les étudiants guadeloupéens, 6336 (p. 2367) ;

Manque de pharmaciens aux Antilles, 6337 (p. 2343).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance des documents d'identité en Finistère, 6338 (p. 2327).

Patrimoine culturel

Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales, 6339 (p. 2301).

Personnes handicapées

Circulation des personnes en fauteuil roulant sur les pistes cyclables, 6340 (p. 2327) ;

Emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans, 6341 (p. 2333) ;

Handicap temporaire, 6342 (p. 2344) ;

Le recrutement des AESH dans les établissements d'enseignement supérieur, 6343 (p. 2321) ;

Les obstacles à la sociabilisation des enfants en situation de handicap, 6344 (p. 2354) ;

Meilleure reconnaissance des aidants familiaux, 6345 (p. 2355).

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements contre le myélome multiple, 6346 (p. 2344) ;

Ataxie de Friedreich : mise sur le marché du médicament Skyclarys, 6347 (p. 2344) ;

Avis de la HAS sur les traitements innovants contre le myélome multiple, 6348 (p. 2345) ;

Traitement du myélome multiple, 6349 (p. 2345).

Police

Projet de nouveau commissariat de police de Perpignan, 6350 (p. 2327).

Politique extérieure

Paix au Somaliland, 6351 (p. 2321) ;

Respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines, 6352 (p. 2322) ;

Situation sécuritaire de la République arménienne d'Artsakh, 6353 (p. 2323).

Pouvoir d'achat

Dispositions pour le pouvoir d'achat des habitants de Corse, 6354 (p. 2309) ;

Prise en compte des pourboires et prime PPV pour calcul de la prime d'activité, 6355 (p. 2334).

Produits dangereux

Risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires, 6356 (p. 2316) ;

Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules, 6357 (p. 2345).

Professions de santé

Application de la loi Rist sur l'intérim médical et suites du rapport Ville, 6358 (p. 2346) ;

Défiscalisation cotisation ordinale des infirmiers diplômés d'État salariés, 6359 (p. 2347) ;

Dégradation des conditions d'exercice des orthophonistes, 6360 (p. 2347) ;

Négociations avec les kinésithérapeutes sur l'avenant n° 7, 6361 (p. 2348) ;

Quelle position gouvernementale autour de la formation des infirmiers, 6362 (p. 2289) ;

Reclassement indiciaire des directeurs de soins, 6363 (p. 2348) ;

Réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19, 6364 (p. 2348) ;

Rémunération des orthophonistes, 6365 (p. 2349) ;

Réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes, 6366 (p. 2349) ;

Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO), 6367 (p. 2349) ;

Revalorisation des orthophonistes, 6368 (p. 2350) ;

Revendications des infirmiers libéraux, 6369 (p. 2350) ;

Séjour de la Santé - revalorisations salariales, 6370 (p. 2351) ;

Statut des internes en médecine, 6371 (p. 2351) ;

Tensions pesant sur la démographie médicale de la radiologie, 6372 (p. 2351).

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement des éducateurs de jeunes enfants, 6373 (p. 2355) ;

Personnels du secteur médico-social ne bénéficiant pas de la prime Ségur, 6374 (p. 2352).

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels, 6375 (p. 2356).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Article 14 de la loi du 26 juillet 1991 - Absence de décret d'application, 6376 (p. 2317) ;

Non-application du décret pour le calcul du droit à la pension des enseignants, 6377 (p. 2372) ;

Pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale, 6378 (p. 2359) ;

Pension de retraite des enseignants, 6379 (p. 2372).

Retraites : généralités

Difficultés à établir la reconstitution de carrière pour son dossier de retraite, 6380 (p. 2373) ;

Statut des pompiers professionnels d'aérodromes, 6381 (p. 2328).

Retraites : régime agricole

Majoration des pensions de retraite agricole - effet de seuil, 6382 (p. 2295) ;

Prise en compte de la période de « PIDIL » pour le calcul des retraites, 6383 (p. 2373).

Retraites : régime général

Calcul de la durée de cotisation dans le cadre d'ALD, 6384 (p. 2352) ;

Mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité, 6385 (p. 2374).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Statut des mineurs, 6386 (p. 2364).

S

Sang et organes humains

Développement du don de plasma bénévole, 6387 (p. 2352).

Santé

Méfais du poppers, 6388 (p. 2352) ;

Politique de lutte contre le tabac, 6389 (p. 2353).

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation de l'article 60 du code des douanes, 6390 (p. 2309) ;

Augmentation de l'insécurité dans l'Eure en 2022, 6391 (p. 2328) ;

Discriminations grossophobes dans les tests médicaux des pompiers volontaires, 6392 (p. 2329) ;

Effectifs de police mobilisés durant les jeux Olympiques 2024, **6393** (p. 2329) ;
Mesures de protection des populations exposées aux incendies d'usine, **6394** (p. 2353) ;
Noyades en piscine, **6395** (p. 2356).

Sécurité routière

Délais de délivrance d'un nouveau permis de conduire après suspension, **6396** (p. 2329) ;
Nombre de contrôles routiers, **6397** (p. 2330) ;
Recrudescence des accidents de la route, **6398** (p. 2330).

Sports

Diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne », **6399** (p. 2357) ;
L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport, **6400** (p. 2357).

Syndicats

Retrait de l'agrément des CPME de Corse, **6401** (p. 2334).

T

Télécommunications

Interdiction de Tiktok sur les téléphones des fonctionnaires français, **6402** (p. 2310).

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes, **6403** (p. 2330).

Transports aériens

Émergence d'une filière de production de carburants aéronautiques durables, **6404** (p. 2368).

Transports ferroviaires

Dégradation du transport des céréales en train, **6405** (p. 2368) ;
LGV Rennes-Redon : les communes rurales encore une fois sacrifiées !, **6406** (p. 2369) ;
Question sur les bagages abandonnés dans les transports en commun, **6407** (p. 2369) ;
Remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris, **6408** (p. 2370).

Transports routiers

Déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les ZFE, **6409** (p. 2366).

Transports urbains

Lutte contre la fraude dans les transports en commun, **6410** (p. 2370).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Encadrement des coursiers des applications de livraison de plats cuisinés, **6411** (p. 2310).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Professions de santé

Quelle position gouvernementale autour de la formation des infirmiers

6362. – 14 mars 2023. – Mme Christine Engrand interroge Mme la Première ministre sur la position du Gouvernement concernant la mise en œuvre à titre expérimental d'une formation d'infirmier en apprentissage sur trois années. Cette proposition originale élaborée par le centre pédagogique d'Amiens en qualité d'UFA, un organisme de formation privée et l'AFPC, un CFA de l'hospitalisation privée, a vu le jour en juillet 2022. Suite à quoi des discussions ont été menées avec le Haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, un membre du cabinet de la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, plusieurs membres du cabinet du ministre de la santé, la direction générale de l'offre de soins et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France. Les premières discussions autour du projet se sont rapidement révélées prometteuses et sous bien des aspects engageantes. À ce titre Mme Rochelle, la directrice du centre pédagogique, reçoit le 10 octobre 2022 un *mail* lui spécifiant que « Le cabinet de la ministre Carole Grandjean, en liaison avec le cabinet santé, a confirmé l'accord sur la démarche et procède actuellement aux instructions afin de formaliser celui-ci par voie réglementaire » et notamment que « d'ici là rien ne fait obstacle à la possibilité de préparer avec les administrations et organismes concernés le recrutement de vos futurs apprentis ». Au téléphone, il lui est précisé que les décrets nécessaires pour mener l'expérimentation seraient publiés fin octobre 2022. Alors que rien n'est fait, elle reçoit par ailleurs le 6 novembre 2022 un second *mail* lui spécifiant que : « L'accord de principe sur la démarche a été validé par les 3 ministres ». Suite à quoi 25 apprentis et autant d'entreprises sont dénichés pour débiter la formation le 9 janvier 2023. Pourtant, les décrets ne seront jamais publiés et en décembre 2022 Mme Rochelle apprend que son projet n'était plus soutenu. Plusieurs points sont soulevés notamment des obstacles réglementaires s'opposant à ce que le centre pédagogique puisse mettre en œuvre sa formation. L'interlocuteur relèvera notamment des considérations relatives aux exigences retenues pour les IFSI telles que l'absence de convention universitaire, des préoccupations liées au contenu et à l'évaluation de la formation ainsi qu'à la sélection des candidats ; des remarques qui, pour la plupart, avaient déjà été désamorçées par Mme Rochelle, ou parfois même qui ne se justifiaient pas, quitte à trahir une certaine incompréhension de la démarche initiée par le centre pédagogique et l'AFPC. En effet, l'idée derrière cette formation en alternance dès la première année n'est pas de se substituer aux IFSI mais bien de les compléter en apportant une offre de formation professionnelle à un public différent de celui qui passe par Parcoursup. La procédure de sélection proposée par le centre pédagogique doit permettre de former des profils motivés aux horizons plus variés que la pléthore de bacheliers inscrits en IFSI dont la moitié, de l'aveu même du Président de la République dans ses vœux à la nation, ne finira pas son parcours. Par ailleurs, il apparaît absurde de plaider comme la DGOS que « sans grade de licence, les infirmiers ne sont pas autorisés à exercer en France » alors que ce grade n'est détenu que par 20 % des infirmiers diplômés en France en raison de son introduction récente. En outre, la demande de Mme Rochelle consiste justement à déroger expérimentalement à une exception française dans la formation des infirmiers afin de pallier aux difficultés de recrutement dans la profession. Pour ne citer qu'elles, la Belgique et l'Espagne disposent en effet d'une voie universitaire et d'une voie professionnelle afin d'ouvrir au maximum le champ des profils susceptibles de vouloir se former en tant qu'infirmiers. À ce titre, l'ordre des infirmiers a souligné de manière opportune qu'il ne voyait pas d'obstacles à la formation par voie d'apprentissage de nouveaux infirmiers français puisque des infirmiers belges formés par voie professionnelle en Belgique étaient déjà en mesure de pratiquer en France. Il est d'autant plus navrant que ce rétropédalage est intervenu quatre semaines avant la date de rentrée prévue par la direction du centre pédagogique. Depuis, ce sont 25 étudiants et autant d'entreprises qui patientent, fébriles, suite à des attermolements de cabinets. Pour autant cette dénégation tardive des propos initialement tenus encourageants Mme Rochelle dans sa démarche, semble indiquer des divergences au sein du Gouvernement sur la question. Il serait dommageable pour tout le monde que la position du Gouvernement ne soit pas éclaircie, ainsi elle lui demande de faire la lumière sur la position du Gouvernement vis-à-vis du projet du centre pédagogique d'Amiens et les raisons qui motivent celle-ci ne serait-ce que pour la direction, les apprentis et les entreprises mobilisées autour de ce projet.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Agriculture**Bien-fondé du label haute valeur environnemental (HVE)*

6193. – 14 mars 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le bienfondé du label Haute valeur environnementale dit HVE. Introduit après le Grenelle de l'environnement de 2007, il vise à créer un mode d'agriculture à mi-chemin entre le conventionnel et l'agriculture biologique. La justification est de permettre aux agriculteurs d'entamer une transition écologique de l'agriculture conventionnelle basée sur l'usage de pesticides, dangereux pour la santé et la biodiversité, ainsi que d'intrants azotés, dépendant de l'industrie pétrochimique, vers une agriculture la plus responsable possible. Ce label HVE lancé en 2012 ne prend initialement pas auprès des agriculteurs. Mais aujourd'hui, dans un contexte où le changement climatique est la préoccupation principale pour 27 % des Français, le fait d'afficher sur les produits de grande consommation un label prônant une Haute valeur environnementale commence à séduire les consommateurs et donc les agriculteurs en conventionnel qui y voient une opportunité économique. Cependant, où sont les contraintes écologiques ? Où sont les études qui garantissent que ce label HVE est vraiment à haute valeur environnementale ? De nombreuses associations alertent, rien ne garantit la bonne santé des sols, la préservation du vivant ainsi que la soutenabilité du type d'agriculture qu'est censé défendre ce label. Elles se basent, entre autres, sur le rapport de l'IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales) de 2021 qui qualifie le label « d'insuffisant pour une transition agroécologique ». En cause l'autorisation de l'utilisation d'intrants, que sont les pesticides, les engrais ou les aliments importés qui ne doit pas dépasser 30 % du chiffre d'affaires. Ne sont donc pas concernées les exploitations qui embauchent de nombreuses personnes, ce ratio est de 14 % dans la viticulture conventionnelle et de 26 % dans le maraîchage. Ce seuil est bien trop peu restrictif à l'heure où les populations d'insectes se sont effondrées de 80 % en 40 ans, à l'heure où l'alimentation importée du bétail entretient la déforestation en Amazonie. Aussi, le cahier des charges du label réserve 10 % en surface pour l'agroécologie. Un élevage intensif qui possède quelques infrastructures agroécologiques pourra donc prétendre à être reconnu comme écologiquement bénéfique, une aberration. Depuis, rien ne s'est amélioré, l'OFB et la Cour des comptes ont regretté en 2022 que les modifications du référentiel du label n'améliorent pas sa performance environnementale. En mars de la même année, la Commission européenne annonçait que « le label n'était pas conforme au droit européen ». Il n'établit pas de différenciation des niveaux de rémunération entre le bio et le label HVE alors que l'impact environnemental est drastiquement différent entre les deux types d'agriculture. Le problème est international, le principe d'égalité entre les pays membres n'est pas respecté car le label HVE français est moins bénéfique pour la santé humaine et l'écologie que celui des voisins européens. Dans le contexte de nouvelle PAC (politique agricole commune) de 2023 et du plan de la stratégie nationale l'État a décidé de faire bénéficier de l'écorégime, jusqu'alors réservé au bio, au label HVE. Les paysans qui travaillent en bio et sont soumis à un cahier des charges très contraignant se voient donc appliquer une double peine : plus d'investissement, plus de risques liés aux maladies mais aucune distinction de rémunération et d'aides de l'État. Un mensonge organisé donc. L'UFC-Que Choisir, la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) et le réseau environnement santé ont déposé, en janvier 2023, un recours au Conseil d'État afin de « faire reconnaître la tromperie du consommateur » et de dénoncer le *greenwashing* entretenu par la mention « Issu d'une exploitation haute valeur environnementale ». Dès lors, dans un contexte de loi d'orientation agricole prévue cette année, M. le député demande à M. le ministre que le label HVE soit plus restrictif afin de garantir une réelle amélioration écologique dans les pratiques agricoles. Il s'agit de la santé des sols, des insectes, de la vie animale et humaine, il s'agit de la transition écologique nécessaire à l'heure du changement climatique. Il s'agit de transparence, car pour l'instant c'est un mensonge organisé. Le label n'est pas à haute valeur environnementale et trompe le consommateur. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Agriculture**Définition précise et officielle du plant truffier*

6194. – 14 mars 2023. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de donner une définition précise et officielle du plant truffier. La Fédération française de trufficulture et le Syndicat national des producteurs de plants truffiers ont alerté M. le député sur le besoin de déterminer les caractéristiques du plant truffier. L'absence de définition officielle laisse le champ libre à un grand nombre de manipulations par des producteurs et des commerçants ne respectant pas les protocoles de la filière. L'achat de plants non certifiés, dont la qualité et le niveau de la mycorhization ne sont pas

contrôlés, fait encourir aux acheteurs un risque d'acquisition de plants non productifs. La garantie qualitative d'un plant truffier réside dans son strict contrôle. L'introduction d'espèces de truffes non autochtones et non contrôlées sur des terrains pose de nombreux problèmes aux propriétaires et pour la diversité. Aussi, une définition officielle et réglementée du plant truffier permettrait aux organismes de contrôle et de la répression des fraudes de pouvoir intervenir afin d'écarter ce type de plants du marché. Trois caractéristiques doivent être respectées afin de certifier la qualité et l'authenticité d'un plant truffier : un hôte végétal qui a été inoculé avec un inoculum au préalable contrôlé pour vérifier la bonne espèce de truffe ; la mycorhization contrôlée avant sa commercialisation et un aspect végétatif correspond aux normes issues des organismes certificateurs. Les deux contrôles devront être réalisés par un organisme externe tel que l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ou le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL). Par ailleurs, le pépiniériste devra être inscrit au contrôle phytosanitaire et posséder un numéro INUPP (identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels). Cette demande de définition des plants truffiers a pour objet de contrevenir à des pratiques commerciales trompeuses, à une question de sécurité sanitaire, de traçabilité et plus largement de préservation du patrimoine et de la gastronomie française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand est-ce que le Gouvernement compte définir précisément les plants truffiers.

Agriculture

Difficultés des agriculteurs face à la hausse des coûts de l'énergie

6195. – 14 mars 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importantes difficultés rencontrées par les agriculteurs face à la hausse des coûts de l'énergie. En effet, l'augmentation des tarifs de l'énergie se répercute dans tous les secteurs et l'agriculture n'échappe malheureusement pas à ce constat. De nombreux exploitants se retrouvent dans des situations très délicates et certaines fermes annoncent malheureusement leurs fermetures prochaines face à des prix de contrats électriques auxquels elles ne peuvent plus faire face. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Savoie a récemment à nouveau alerté Mme la députée sur cette situation très inquiétante. Même si des aides sont bien en place et que des négociations ont d'ores et déjà été menées avec l'État et les fournisseurs d'électricité, cela ne semble pas suffire aujourd'hui. L'activité agricole est très énergivore. Il est possible de citer entre autres certains appareils indispensables aux exploitants qui consomment beaucoup d'électricité : les ventilateurs et déshumidificateurs de foin par exemple, les outils de méthanisation ou encore de production fromagère. Les factures énergétiques des agriculteurs ont encore plus explosé depuis le début de l'année 2023 et peu d'entre eux pourront faire face à cette situation sur le long terme. Les agriculteurs font de grands efforts pour raisonner leur consommation d'énergie au quotidien, mais sans accompagnement supplémentaire, beaucoup risquent de ne pas survivre et cela serait dramatique pour les territoires. Face à l'urgence de la situation et la détresse de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture, elle interroge M. le ministre sur les nouveaux accompagnements envisagés par le Gouvernement pour aider les agriculteurs dans cette période sombre pour leur domaine d'activité fortement impacté par la hausse des coûts de l'énergie.

Agriculture

Hausse du coût de l'énergie dans le secteur agricole

6196. – 14 mars 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le coût de l'énergie pour les agriculteurs et l'impact de celui-ci sur la viabilité économique des exploitations. À la suite d'une réunion entre le Gouvernement et les fournisseurs d'électricité, un tarif garanti fixé à 280 euros par mégawattheure (MWh) en moyenne sur l'année 2023 a été annoncé le 6 janvier 2023. Ce tarif garanti sera accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé. En outre, par le biais de l'amortisseur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, l'État prend à sa charge la moitié de la facture énergétique entre 180 euros/MWh et 500 euros/MWh. Cependant, malgré ces mesures, les agriculteurs subissent une hausse substantielle des coûts de production. Outre l'inflation généralisée (semences, matériaux, outils etc.), la hausse du prix de l'énergie met en péril les exploitations agricoles de taille modeste. Le coût énergétique d'un tour d'eau était de 10 euros à 12 euros en 2021, il sera de 60 euros à 70 euros en 2023 en prenant en compte les aides existantes. L'augmentation des prix des produits agricoles ne suffit pas à couvrir ces hausses de prix et interroge ainsi la pérennité des exploitations. C'est la souveraineté alimentaire de la France qui est mise en péril à moyen et long terme. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte adopter pour assurer la survie du secteur agricole et protéger la souveraineté alimentaire du pays.

*Agriculture**Interdiction des néonicotinoïdes et accompagnement de la filière betteravière*

6197. – 14 mars 2023. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière betteravière. En effet, la décision rendue le 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exclut l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Alors que la période des semis approche, le Gouvernement a annoncé le 9 février 2023 la mise en place d'un plan d'accompagnement des acteurs de l'industrie liée à la betterave. Ce plan sera, en tout état de cause, fondé sur l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 (dit OCM) et devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne dans le cadre du dispositif juridique applicable aux aides d'État. Or la période d'instruction par les autorités européennes est telle que leur décision ne pourrait être rendue que fin mars ou début avril 2023, après la période de semis et ne pas valider l'ensemble du plan proposé par le Gouvernement. Ceci place toute la filière dans une situation extrêmement délicate alors même qu'il est nécessaire d'offrir de la visibilité aux agriculteurs et industriels. Il l'interroge donc, en premier lieu, sur la temporalité de la mise en place du plan d'accompagnement des acteurs de la filière betteravière. Cette question est capitale car il apparaît que d'autres pays européens tels la Tchéquie, la Hongrie, la Croatie, la Finlande, l'Espagne, la Lituanie, la Roumanie ou encore la Slovaquie semblent déterminés à toujours avoir recours au traitement aux néonicotinoïdes en vue des semis de cette année. Une telle pratique serait de nature à créer une forte distorsion de concurrence au détriment des agriculteurs et industriels français susvisés. Il l'interroge donc, en second lieu, sur la position du Gouvernement à cet égard et sur les initiatives qui seront prises au niveau européen pour assurer l'uniformité de l'application de la décision de la CJUE et une concurrence loyale au sein du marché intérieur.

*Agriculture**Montant des aides à la filière bio face à l'inflation*

6198. – 14 mars 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant aux montants des aides dévolues à la filière bio face à l'inflation. Avec l'inflation, les Français consomment de moins en moins de bio et l'offre en produits biologiques a été réduite dans les supermarchés. Selon la société IRI, spécialisée dans les études de marché, dans les grandes surfaces traditionnelles, les achats de bio en volume ont reculé de 7,6 % en 2022 par rapport à l'année 2021. Lors des Assises du bio, le 6 décembre 2022, des mesures de soutien à la filière bio ont été prises. A été avalisée une évolution des critères du fonds avenir bio, afin qu'il puisse financer davantage de projets visant à structurer et développer des débouchés pour les filières bio. Ce fonds sera d'ailleurs augmenté de 5 millions d'euros en 2023 pour un montant total de 13 millions d'euros. À cela s'ajoutent les prévisions de la nouvelle PAC 2023-2027 : 340 millions d'euros par an pour accompagner les agriculteurs à la conversion en agriculture biologique. Malgré cela, M. le député constate que l'aide à la filière bio semble cependant plus faible que pour les autres secteurs en difficulté. Il se demande également si des mesures spécifiques seront prévues, notamment pour l'élevage et les fruits et légumes. M. le député souligne également la nécessité d'une communication étatique à destination des consommateurs pour rappeler que l'agriculture bio et sa consommation, sont indispensables pour combattre la crise climatique. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Animaux**Les attaques de loups dans la Drôme*

6205. – 14 mars 2023. – **Mme Lisette Pollet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs drômois face à la prolifération du loup notamment sur les élevages. Après une baisse du nombre d'attaques et de victimes indemnisées en 2021 et malgré les alertes de la profession qui refusait le discours de satisfaction de l'État, l'année 2022 bat de nouveaux records en matière de chiffres. Les attaques de troupeaux en Drôme ont augmenté depuis 13 ans (2009-2022) de 25,73 %, passant de 72 attaques en 2009 à 254 en 2022 selon DREAL Aura. Le nombre d'ovins victimes et indemnisés a augmenté depuis 13 ans de 28,34 %, passant de 219 victimes en 2009 à 851 en 2022. Cette augmentation, expliquée en partie par la propagation de la population de loups vers l'ouest du département (plaine de Valence et de Montélimar, basse vallée de la Drôme), ne doit pas faire oublier que la pression ne baisse pas dans les zones « historiques » où les éleveurs activent le maximum de moyens de protection possible. Les éleveurs drômois se protègent pourtant de plus en plus avec une augmentation dans la protection des troupeaux (8 500 euros en 2017, 9 400 euros en 2020,

9 600 euros en 2022) avec notamment des chiens de protection. Mais cette sécurité a un prix car le forfait d'entretien limité à 615 euros de subvention par chien et par an ne couvre pas du tout l'ensemble des frais d'alimentation et de soins des chiens. Tout cela a un coût important pour les éleveurs tant financier que moral. Les derniers hurlements provoqués dans la Drôme ont montré la présence de 4 meutes reproductrices avec environ 20 réponses de loups adultes sur une zone où une seule était identifiée. À l'échelle nationale il paraît impensable qu'il ne puisse y avoir que 900 loups. Mme la députée demande donc que le Gouvernement ordonne et mette à disposition des moyens pour réaliser un travail de localisation et d'identification des meutes. Alors que le PNA, plan national d'actions, 2018-2023 arrive à échéance, Mme la députée souhaite connaître les priorités du Gouvernement sur la politique du loup et les modalités d'évaluation du PNA 2018-2023. Mme la députée demande également qu'au regard des tendances d'évolution favorable des populations de loup, en particulier dans la Drôme, le Gouvernement commence à mener sans tarder une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe de la convention de Berne soit justifié pour le loup et d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux et en complément de l'ensemble des autres mesures visant à encourager la cohabitation entre les activités pastorales de l'élevage.

Commerce et artisanat

Dispositif d'indication géographique pour les produits industriels artisanaux

6228. – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à l'avenir des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux. Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, lesdits produits peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA) au même titre que les produits agricoles. À ce jour, on dénombre 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ces entreprises, le plus souvent situées en zone rurale, préservent les emplois à échelle locale et sont garantes d'un savoir transmis entre les générations. Cependant, il semblerait que les derniers dossiers instruits par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France. Il attire donc son attention sur les enjeux de l'extension à l'échelle européenne du dispositif d'IG pour les produits industriels et artisanaux mais également sur le manque de cohérence de la gestion actuelle de l'instruction des dossiers IG PIA.

Eau et assainissement

Irrigation en France

6243. – 14 mars 2023. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'irrigation en France. Comme il le sait, la capacité à produire pour assurer la souveraineté alimentaire française nécessite de relever le défi de l'irrigation agricole. La raréfaction de la ressource oblige à une irrigation plus vertueuse fondée sur l'économie de la ressource avec des réseaux modernisés et sous pression, avec de moindres prélèvements dans les nappes phréatiques et les cours d'eau déficitaires. Mais le changement climatique et son impact sur les cultures oblige en même temps à sécuriser l'irrigation. Faute de quoi, la productivité agricole française sera gravement mise à mal. Pour donner un exemple local qu'il connaît bien, les projets d'irrigation pour les 15 prochaines années avoisinent les 900 millions d'euros, dont près de 200 millions pour le seul département du Vaucluse. M. le député craint que les fonds actuels dédiés à l'irrigation (agences de l'eau, région, départements, FEADER, structures d'irrigants) ne suffisent pas à relever ce double défi. Il souhaite souligner l'intérêt de mobiliser des moyens pluriannuels supplémentaires en faveur de l'irrigation agricole, dans la continuité de ce qui a été amorcé avec France Relance. M. le député demande à M. le ministre s'il peut lui indiquer la stratégie envisagée par le Gouvernement pour faire face à cette urgence, mais aussi pour permettre une accélération de procédures administrative, qui prennent parfois plusieurs années, afin de gagner la course contre le temps à laquelle il faut faire face, dès lors que l'intérêt général des projets d'irrigation n'est plus à démontrer.

Élevage

Importation excessive de poulets en France

6246. – 14 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation excessive de poulets en France. En effet, la France ne produit plus suffisamment de poulets et l'importe à 45 % (contre 25 % en 2000), en majorité en provenance d'Ukraine et du

Brésil, soit 700 000 tonnes de poulets sur les 2 millions de tonnes consommées. Ce taux monte même à 80 % dans les cantines et les restaurants. Si depuis le mois de mars 2022, dans les restaurants, l'origine des volailles doit être étiquetée pour les consommateurs, il n'en reste pas moins que certains supermarchés continuent de certifier leur volaille « origine France » et trompent clairement les consommateurs. En 20 ans, la consommation de volaille a doublé en France, devenant le 3^e pays consommateurs de volailles en Europe. Mais cette augmentation de consommation de volaille a aussi mis en grande difficulté la filière avicole qui n'a pas pu s'adapter suffisamment et produire plus en si peu de temps, notamment en raison d'un modèle économique qui a privilégié le haut de gamme et dont les coûts de production sont plus importants. La mise en place de plusieurs dispositifs favorisant le bien-être animal a eu aussi un coût pour beaucoup d'éleveurs : 150 000 euros en moyenne pour l'installation de fenêtres à lumière naturelle à titre d'exemple, dont près de 50 % des éleveurs sont équipés aujourd'hui ; des normes qui n'existent pas dans d'autres pays européens comme l'Italie. Ainsi, le prix moyen d'un poulet italien est de 3,30 euros contre 4 euros pour un poulet français. Depuis quelques années, les représentants de la filière avicole sont catégoriques : il faut investir dans des poulaillers et des abattoirs, afin d'avoir une plus grande offre standard et donner du choix aux consommateurs. Une montée en gamme n'est plus la solution et il est nécessaire de préserver une diversité des modèles pour empêcher encore une hausse des importations. En France, 20 % des volailles tricolores sont élevées en plein air, avec une pluie de labels et du bio - contre environ 5 % dans les pays voisins. Avec un prix deux à trois fois moins élevé que les certifiés, le label rouge plein air ne peut pas répondre à toutes les attentes du marché hexagonal. Depuis soixante ans, sa part n'a pas bougé et représente 15 % du marché et les représentants de la filière estiment à 300 millions d'euros les investissements nécessaires pour améliorer la compétitivité des abattoirs. Pour survivre, la filière avicole doit pouvoir produire plus et se diversifier dans la qualité des volailles. En ce sens, il souhaite connaître les mesures envisagées pour relancer le secteur avicole et soutenir les éleveurs de poulets en France et ce dans le but de faire baisser drastiquement les importations et favoriser le localisme.

Élevage

Indemnisation des agriculteurs suite à la mort de bétail

6247. - 14 mars 2023. - Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suite à l'interpellation d'un agriculteur de sa circonscription. Il a subi le décès de 4 bovins de son bétail en l'espace d'un an. Ces derniers sont morts suite à l'ingestion de rhizomes de cigüe. Hautement toxiques, ceux-ci ont été sortis de terre par les sangliers, très présents sur le territoire de l'agriculteur. Après avoir contacté la mairie, ainsi que la préfecture et la DDTM, Mme la députée constate qu'il n'existe aucune indemnisation pour ce type de préjudice. L'absence de cette dernière provoque de grandes difficultés financières pour des agriculteurs comme celui qui a contacté Mme la députée. Une perte de 10 000 euros en période de crise inflationniste, dans un secteur compliqué qu'est le secteur agricole n'est pas supportable. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère prévoit la mise en place d'une indemnité pour le préjudice de bétail par empoisonnement.

Élevage

Indemnisations financières liées à la grippe aviaire

6248. - 14 mars 2023. - Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étendue des indemnisations financières pour les éleveurs impactés par l'épidémie de grippe aviaire. 1 400 foyers ont été identifiés en 2021 et en 2022. À date, il y aurait 310 foyers selon le ministère de l'agriculture. Dans ce cadre, de nombreux éleveurs ont dû - ou vont - recourir à l'abattage de leurs volailles ; de manière préventive ou car contaminés. Pour éviter des conséquences économiques catastrophiques pour les éleveurs, des indemnisations financières ont ainsi été mises en place. Pour autant, celles-ci ne sont nullement suffisantes. Elles n'englobent pas l'ensemble des frais subis ou induits par les éleveurs. Des points de difficultés majeurs sont en effet à relever. Premier exemple : le protocole actuel de gestion d'un foyer impacté prévoit le lavage et la désinfection des bâtiments. Or ces frais sont à la charge intégrale des éleveurs. Il faut préciser également que ces frais peuvent être démultipliés pour les éleveurs qui ne peuvent effectuer ce travail eux-mêmes, lesquels faisant alors recours aux services d'entreprises spécialisées. Pour un élevage de 64 000 poules, le coût est d'environ 45 000 euros. Deuxième exemple : eu égard aux contraintes imposées par les préfectures dans les zones réglementées (ZR) - à savoir les zones géographiques où l'épidémie circule activement - le bon fonctionnement des exploitations peut être fortement mis à mal. Dans le cas spécifique de l'élevage de poules, l'obligation de cloîtrer les animaux élevés au sein des zones réglementées (ZR) peut entraîner l'impossibilité de transférer les poussins de poussinières en bâtiment de ponte, si cela était nécessaire. Ces situations sont très compliquées à gérer pour les

éleveurs, lesquels ne sont alors que condamner à ramasser chaque jour des quantités importantes de poules mortes par étouffement et d'œufs impropres à la consommation. À ce titre, Mme la députée demande à ce que les modalités d'indemnisations soient étendues en tenant compte de l'ensemble des frais induits par les éleveurs impactés par l'épidémie de grippe aviaire et non pas les seuls frais relatifs aux pertes financières dues aux actions d'abattage. Elle demande également à ce que les protocoles de gestion des foyers impactés tiennent compte des règles propres aux cycles de vie des volailles.

Élevage

Indemnisations influenza aviaire pour éleveurs en filière œuf de consommation

6249. – 14 mars 2023. – Mme **Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations de l'Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne à propos de l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences financières pour les éleveurs en filière œuf de consommation. Immédiatement après le dépeuplement d'une exploitation, l'éleveur doit entreprendre les trois phases de décontamination (D0, ND1 et ND2) du ou des sites concernés. Actuellement, l'indemnisation porte sur les opérations de D0 et ND2, laissant à la charge financière des éleveurs la réalisation de la ND1, très coûteuse. Aussi, dans les zones réglementées, la gestion du risque de transfert des contaminations entraîne la quasi-impossibilité de sortir les lots de poulettes à leur maturité sexuelle pour les transférer en bâtiment de ponte. Les lots de poulettes sont alors souvent envoyés en abattoir, ce qui représente une perte financière pour les éleveurs. Compte tenu du coût et des pertes économiques, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif d'indemnisation lié à l'épidémie d'influenza aviaire pour les éleveurs en filière œuf de consommation.

Outre-mer

Demande de soutien à la filière agricole réunionnaise

6335. – 14 mars 2023. – M. **Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise subie par les maraîchers réunionnais. Les agriculteurs, syndicats et coopératives réunionnais se sont réunis le 13 février 2023 pour demander une aide d'urgence pour faire face à la hausse du prix des intrants et notamment des engrais. Ces derniers sont passés de 700 euros la tonne à 1 500 euros cette année. Les maraîchers tirent la sonnette d'alarme car leur trésorerie et donc leur activité est en péril. À l'heure de l'autonomie et de la souveraineté alimentaire, les acteurs de l'agriculture ont besoin d'un soutien économique pour pouvoir perpétuer la diversification végétale qui est aujourd'hui mise en danger. L'année dernière, l'ancien Premier ministre, Jean Castex avait prévu un plan de résilience économique et sociale le 16 mars 2022 pour faire face aux impacts économiques immédiats de la guerre en Ukraine. Pourtant, si des mesures spécifiques ont été prévues pour les agriculteurs et industriels des secteurs agroalimentaires, notamment une aide aux éleveurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale, rien n'a été prévu pour les maraîchers, qui subissent les mêmes effets de l'inflation. Le département de La Réunion a apporté une promesse de soutien financier. Au niveau européen, la sonnette d'alarme a également été tirée afin que des mesures de compensations spécifiques soient étudiées en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est désormais nécessaire que l'État inclue des aides financières en direction des agriculteurs réunionnais dans une politique structurelle et non dans une logique d'à-coup. Les conséquences sont déjà visibles sur les exploitations : réduction des volumes de production et réduction des personnels à cause des coûts de productions intenable. L'aggravation des conditions climatiques : cyclones et sécheresse lancinante sont autant de phénomènes qui mettent à mal l'objectif de souveraineté alimentaire alors même que La Réunion produit 75 % des fruits et légumes frais qu'elle consomme. À ce titre, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir la filière agricole réunionnaise, qui génère près de 22 000 emplois directs.

Retraites : régime agricole

Majoration des pensions de retraite agricole - effet de seuil

6382. – 14 mars 2023. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'effet de seuil généré par la majoration de la pension de retraite des non-salariés des professions agricoles prévue à l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime. En effet, pour les agriculteurs partant en retraite à partir du 1^{er} janvier 2014, cette majoration est conditionnée au fait de justifier d'un taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées du secteur agricole. Les conditions pour justifier d'un tel taux sont définies aux articles L. 161-17-2 et L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. En

l'état actuel du droit, il s'agit d'un âge légal de départ fixé à soixante-deux ans et d'une durée de cotisation minimale allant de 167 à 172 trimestres selon l'année de naissance du travailleur. Aux termes de l'article L. 732-18-3 du CRPM, ces conditions sont abaissées en cas de départ anticipé provoqué par une incapacité permanente excédant un certain taux. Pour les autres cas, le travailleur agricole non salarié partant en retraite plus tôt ne bénéficie pas d'une retraite à taux plein. Dans ces conditions, l'écart entre taux plein et taux partiel est creusé par la majoration instituée par l'article L. 732-54-1 du CRPM, aboutissant à une différence de traitement particulièrement élevée entre l'agriculteur qui a cessé de diriger son exploitation en satisfaisant aux conditions de la retraite à taux plein et celui qui y faisait défaut, parfois en raison d'un ou deux trimestres manquants. Cet arrêt anticipé, déjà « sanctionné » par le fait de ne pouvoir justifier du taux plein, est souvent motivé par des raisons impérieuses non expressément prévues par la loi, notamment une incapacité dont le taux est inférieur à celui prévu à l'article L. 732-18-3 du CRPM. Aussi, afin de mettre fin à cet alourdissement injustifié de l'écart de pension entre deux retraités agricoles sur la base d'une différence souvent très faible du nombre de trimestres cotisés, elle lui suggère une refonte de la majoration pour en faire bénéficier les retraités à taux partiel à hauteur de leur durée de cotisation et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des victimes des essais nucléaires français

6203. – 14 mars 2023. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'opportunité d'élargir la liste des maladies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Nombreuses sont les associations des victimes d'essais nucléaires à réclamer l'ajout de pathologies telles que le cancer du pharynx, du pancréas, de la prostate ou encore de maladies cardiovasculaires. Or le décret actuellement en vigueur ne contient pas d'exposé des motifs qui permettrait de savoir sur quel fondements scientifiques s'appuie le pouvoir réglementaire pour décider si une maladie est radio-induite. Il aimerait donc savoir si le cancer du pharynx, du pancréas, de la prostate ainsi que les maladies cardiovasculaires sont susceptibles d'être annexés au décret n° 2014-1049 et si non, quels critères justifient leur exclusion.

Collectivités territoriales

Participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme

6225. – 14 mars 2023. – M. François Piquemal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme. Toulouse et Montauban commémorent le 11 mars 2023 les 10 ans des attentats de Mohamed Merah. C'est l'occasion de rappeler le besoin de mémoire et recueillement vis à vis de ces tragédies. Un Musée-mémorial devrait ouvrir en 2027. Cette initiative fait suite au rapport de la mission de préfiguration présidée par l'historien Henry Rousso, directeur de recherche au CNRS connu pour ses travaux sur la mémoire collective. Le Président de la République a lui-même annoncé la création de ce musée. Il est impératif qu'une ville comme Toulouse, particulièrement affectée par cette question, puisse avoir l'opportunité de siéger au sein des instances dirigeantes du musée. Cette démarche pourrait même être complétée localement par la mise en place d'un parcours mémoriel, afin d'honorer les victimes des attentats de Toulouse et Montauban, conçu en lien avec ce Musée-mémorial. Il demande donc dans quelle mesure les villes pourront participer à la direction de ce Musée-mémorial du terrorisme et comment le lien pourra être fait avec les collectivités locales dans la mise en place d'initiatives mémorielles concernant les victimes de terrorisme.

ARMÉES

Armes

Conséquences patrimoniales de la collecte des armes à feu "Armodrome"

6207. – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre des armées sur les conséquences patrimoniales de l'opération « Armodrome » programmée du 25 novembre au 2 décembre 2022 par le ministère de l'intérieur et pilotée par le service central des armes et explosifs (SCAE). Dans le seul dépôt temporaire de

Langres (52), cette opération d'abandon simplifié d'armes à l'État a conduit au prélèvement de 106 armes longues, 22 armes de poing et 6 483 munitions. Or ces armes détenues par les Français avaient pour la plupart été acquises par héritage et s'avèrent souvent anciennes : un fusil antichar Tankgewehr M1918 centenaire a ainsi été déposé à l'armodrome de Langres. Didier Rykner rapporte que, selon le ministère de l'intérieur, les armes remises aux services de l'État sont toujours détruites. Il semble donc que la valeur patrimoniale de ces biens n'ait pas été prise en considération lors de la dernière opération et ce au détriment des propriétaires, voire des collections du musée de l'Armée. M. le député souhaite donc savoir si le fusil antichar déposé à l'armodrome de Langres a fait l'objet d'une estimation par un expert du musée de l'Armée et s'il a été détruit par le SCAE ou acquis par les collections publiques. Il lui demande plus largement s'il est en mesure d'évaluer la perte financière infligée aux Français ayant déposé des armes insusceptibles d'intéresser une collection muséale, mais relevant néanmoins de la réglementation relative aux armes de collection.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Alcools et boissons alcoolisées

Conditions d'ouverture des débits de boisson

6200. – 14 mars 2023. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions d'ouverture des débits de boisson et la déclaration auprès du maire des licences de 4e catégorie dans les communes de moins de 3 500 habitants en application de l'article 47 de la loi du 27 décembre 2019. Ce dernier prévoyait que par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique et pendant une durée de trois ans, une licence de 4e catégorie pouvait être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Afin de mesurer les conséquences des mesures de gestion de crise sanitaire de la covid-19 sur l'application de cette disposition, il souhaiterait savoir si une évaluation du recours à cette disposition avait été réalisée par le ministère et si son éventuelle prolongation était prévue.

Collectivités territoriales

Compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs

6219. – 14 mars 2023. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question des compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs. La prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) sont des compétences qui ont été transférées aux métropoles sur leur périmètre au 1^{er} juillet 2020, dans les conditions définies par la convention de transfert de compétences entre les départements et les métropoles. Le 2 mai 2022, un accord a été signé entre les organisations syndicales et les organisations d'employeurs (AXESS) relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'agrément conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles en date du 17 juin 2022 et publié au *Journal officiel* du 23 juin 2022. Il intervient suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, au cours de laquelle le Premier ministre avait annoncé avec le président de l'Assemblée des départements de France une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social. Cet accord prévoit une indemnité mensuelle s'élevant à 238 euros brut par mois à laquelle s'ajoutent les cotisations patronales et fiscales, à verser à compter du 1^{er} avril 2022. En tant qu'établissement et service social et médico-social (Art. L.312-1 n° 1), cet accord est applicable aux associations agréées au titre de la prévention spécialisée ayant adhéré à l'une des organisations composant la confédération AXESS. De plus, un arrêté du 21 décembre 2022 paru au *Journal officiel* le 24 décembre est venu valider l'augmentation de la valeur du point d'indice à hauteur de 3,93 euros contre 3,82 euros précédemment. Une première estimation permet d'évaluer le coût financier annuel de l'application de ces différentes mesures à près de 350 000 euros pour les structures de prévention spécialisées du territoire et donc indirectement pour les métropoles à qui s'opposent ses dépenses. Il l'interroge sur les financements de ces nouvelles mesures et ainsi répondre aux inquiétudes des métropoles.

*Collectivités territoriales**Éligibilité des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la DETR*

6221. – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'éligibilité des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article L. 2334-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'éligibilité à cette dotation pour « les syndicats mixtes ['] et les syndicats de communes ['] dont la population n'excède pas 60 000 habitants ». Ce plafond exclut donc les syndicats correspondant à une population supérieure et les rend inéligibles à la DETR. C'est le cas en Haute-Marne du Syndicat départemental d'énergie et de déchets (SDED) qui résulte de fusions entre des syndicats d'électrification et de gestion des déchets. Il couvre pourtant l'ensemble d'un département peuplé de 174 000 habitants. Ce type de fusion a souvent été encouragé par l'État pour mutualiser les moyens humains et matériels, mais aussi pour porter d'importants investissements en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, ainsi que d'éclairage public. C'est pourquoi M. le député souhaite connaître les raisons qui, à l'origine, ont poussé le Gouvernement et le législateur à fixer le seuil d'éligibilité à 60 000 habitants. Il souhaite également savoir si d'autres subventions de droit commun sont versées aux mêmes structures au-delà de ce seuil légal et s'il est envisageable de le rehausser dans un avenir proche.

*Communes**Délais de dépôt de motions en conseil municipal*

6232. – 14 mars 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les délais de dépôt des motions dans les conseils municipaux. En effet, certains maires demandent le dépôt des motions avant l'établissement de l'ordre du jour du conseil municipal pour qu'il puisse être discuté lors de celui-ci. Or nombre de conseillers municipaux prennent connaissance de la tenue d'un conseil municipal à la réception de la convocation et donc de l'ordre du jour. Les motions portant généralement sur des sujets d'actualité, il apparaît ainsi inapproprié de devoir déposer le projet de motion sans connaître la date à laquelle la motion sera étudiée, au risque que celle-ci soit devenue caduque. Dans ces conditions, les droits d'expression et de proposition du conseiller semblent amoindries. De la même manière, la jurisprudence estime qu'un règlement intérieur ne peut imposer un délai de dépôt des questions orales supérieur à 48 heures avant le conseil municipal (CAA Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950). Dès lors, il lui demande, d'une part, dans quels délais les conseillers municipaux doivent transmettre leurs motions lorsque le règlement intérieur de la collectivité ne prévoit aucun délai et, d'autre part, quel délai maximal peut être fixé par le règlement intérieur du conseil municipal, sans entraver le droit de proposition du conseiller.

*Élus**Protection fonctionnelle des élus et élus*

6250. – 14 mars 2023. – M. Julien Bayou interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la protection fonctionnelle des élus. L'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a créé la protection fonctionnelle des élus. Le Conseil d'État avait dans une décision n° 312700 du 8 juin 2011 précisé la portée de cette protection fonctionnelle. En accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle aux collaborateurs occasionnels du service public, le Conseil d'État, par sa décision du 13 janvier 2017 (CE 13 janvier 2017, M. B', req. n° 386799), consolide, sur le modèle du régime applicable aux agents publics, la protection accordée aux tiers amenés à participer à l'exercice d'une mission de service public. Pourtant, l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle à l'égard de plusieurs membres du conseil municipal. En limitant aux seuls dépositaires de l'autorité le droit à la protection fonctionnelle, le législateur néglige la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Qu'ils soient élus de la majorité sans délégation ou qu'ils soient élus d'opposition, les dépositaires d'une mission de service public concourent au fonctionnement démocratique des collectivités. Par leur statut de membres des

commissions d'appel d'offres, président ou rapporteurs d'une MIE quand le législateur a prévu ce dispositif, leur importance dans le contrôle démocratique est cruciale. Plus particulièrement, les élus d'opposition dans une démocratie constituent le contre-pouvoir nécessaire à la préservation des droits et libertés. Ils incarnent la possibilité d'une alternance politique pour un véritable pluralisme politique. Au-delà des droits, les élus d'opposition ont des devoirs. Ainsi, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Dans la majeure partie des cas, les élus d'opposition font cela bénévolement. Ce qui ne les empêche pas, comme les élus dépositaires de l'autorité, d'être « victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre ». La multiplication de procédure de type bâillon par des exécutifs qui bénéficient eux de la protection fonctionnelle est de nature à enrayer un processus démocratique. Le seul but d'action en diffamation est de faire peser sur eux une pression visant à limiter abusivement leur liberté d'expression en pénalisant économiquement l'élus en question. Les poursuites en diffamation peuvent constituer une atteinte grave à la liberté d'expression. Il lui demande si elle peut préciser si la loi de 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en ne limitant qu'aux seuls élus dépositaires de l'autorité, n'est pas contraire à la nécessaire protection des droits de tous les élus.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3603 Michel Guinot ; 3607 Michel Guinot.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 3860 Thibault Bazin.

Collectivités territoriales

Crise énergétique et nouvelle génération des contrats de Cahors

6220. – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la crise énergétique sur la stabilité des finances locales et sur leur encadrement. Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement des collectivités territoriales de plus de 5 milliards d'euros (d'après l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité [AMF]). Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux pèsent sur les sections de fonctionnement et nuisent aux capacités d'investissement des collectivités. Cette crise énergétique a un impact durable sur les finances locales. Il paraît donc nécessaire d'envisager l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation et le remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par une contribution locale stable sur laquelle les collectivités conserveraient un pouvoir de taux et / ou d'assiette. Or le Gouvernement envisage un nouvel encadrement des finances locales incluant le retour des contrats de type Cahors. Le précédent dispositif prévoyait d'encadrer la croissance annuelle des dépenses réelles de fonctionnement des 322 plus grandes collectivités territoriales à hauteur d'1,2 % par an de 2018 à 2020. La crise de la covid-19 a finalement limité ce dispositif aux seuls exercices 2018 et 2019. Lorsque des collectivités refusaient de signer le contrat - comme ce fut le cas du conseil départemental de la Haute-Marne -, un arrêté du Préfet de département leur imposait ce cadre. À l'issue de chaque exercice, les collectivités qui dépassaient l'objectif fixé étaient sanctionnées par une reprise financière calculée à partir de l'écart constaté entre les dépenses réalisées et ledit objectif. 75 % de cet écart étaient prélevés sur les collectivités contractantes. Pour celles qui avaient refusé d'adhérer au dispositif, 100 % de l'écart étaient prélevés. Un système de retraitement comptable des dépenses a cependant été mis au point, notamment pour ne pas tenir compte de charges imposées (comme celles sur les mineurs non-accompagnés, pour les départements) ou

de charges liées à des spécificités locales. Ce dispositif d'encadrement des finances locales n'étant de toute évidence pas adapté à la crise énergétique actuelle, M. le député souhaite savoir s'il restera imposé par voie d'arrêté aux collectivités ne voulant pas contractualiser. Il souhaite également savoir s'il est prévu un système de retraitement comptable des dépenses de fonctionnement afin de prendre en compte une importante inflation.

Collectivités territoriales

Participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques

6226. – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la participation des collectivités territoriales à l'effort national de retour à l'équilibre des comptes publics. En effet, d'importantes dépenses publiques ont été consenties pour protéger les Français et notre économie à la suite des chocs de la crise économique liée à l'épidémie de covid-19 et de la crise énergétique, conséquence du conflit en Ukraine. Compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt et des perspectives positives de croissance économique, le Gouvernement entend revenir à son engagement de réduction de la dette publique. L'objectif fixé est une baisse de la dette publique à partir de 2026 et un retour à un déficit public inférieur à 3 % à partir de 2027. Pour ce faire, le Gouvernement compte engager une nouvelle méthode de revue des dépenses publiques, menée chaque année et dont les conclusions seront transmises au plus tard le 1^{er} avril, afin de nourrir les travaux parlementaires et budgétaires. Elle devrait concerner toutes les dépenses publiques : celles de l'État, mais aussi des collectivités territoriales. Au cours des débats sur le projet de loi de finances pour l'année 2023 au parlement, le Gouvernement, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs associations d'élus, a choisi de retirer l'article relatif à la mise en place du « pacte de confiance », qui vise justement à maîtriser les dépenses de fonctionnement du secteur public local. M. Le député est conscient du risque lié au niveau de la dette publique française. Il convient, cependant, de prendre en compte le contexte actuel de forte inflation. La hausse des prix de l'énergie, des matériaux et des matières premières engendre d'importantes dépenses contraintes de fonctionnement et consomme une part non négligeable de l'épargne brute des collectivités, ce qui réduit les capacités d'investissement. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du pacte de confiance État-Collectivités territoriales dans ce contexte.

Collectivités territoriales

Réintégration des terrains sportifs durables dans l'assiette du FCTVA

6227. – 14 mars 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réintégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA. La réforme d'automatisation du FCTVA prévue dans la loi de finances pour 2021 a permis un gain d'efficacité dans le traitement du FCTVA. Toutefois, cette évolution s'est accompagnée d'une perte d'éligibilité du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement de terrains. En Maine-et-Loire, plusieurs collectivités sont ainsi concernées par la perte du FCTVA pour les investissements dans des terrains de sport. Alors que l'État encourage les collectivités à investir pour générer de l'activité, ce signal contraire est dommageable. Il serait pourtant tout à fait cohérent de donner accès au FCTVA aux collectivités ayant des projets d'aménagements sportifs tels que des terrains synthétiques, notamment lorsqu'ils sont conçus à partir de matières naturelles et permettent ainsi de limiter la pollution plastique et réduire la consommation d'eau. Il l'interroge donc sur l'opportunité de rendre éligibles au FCTVA les équipements sportifs respectueux de l'environnement et permettant d'encourager la pratique sportive dès le plus jeune âge.

Impôt sur le revenu

Individualisation du taux de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus

6307. – 14 mars 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité d'individualiser, par défaut, le taux de prélèvement à la source au sein d'un même foyer. Le taux de prélèvement à la source pour un foyer est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus et tient compte de l'ensemble des revenus et des charges du foyer. Une fois ce taux personnalisé établi, il s'applique pareillement à chacun des conjoints, indistinctement de leurs revenus propres. Sans démarche de la part des conjoints, c'est ce taux de prélèvement qui est utilisé par l'administration fiscale et qui s'applique donc par défaut. Néanmoins,

même en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les écarts de revenus entre conjoints. Le taux est calculé par l'administration fiscale en fonction des revenus de chacun et est donc différent pour chacun des conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts de quotient familial, cette méthode évitant d'imposer au conjoint ayant les plus faibles revenus un taux de prélèvement à la source disproportionné. Or à la lumière du phénomène de violences économiques identifié par le Grenelle des violences conjugales, ainsi que par les travaux de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale, ou plus récemment par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, il semble qu'inverser cette logique permette à de nombreuses femmes d'assurer leur autonomie économique en payant un impôt juste, à la hauteur de leurs revenus. Pour rappel, l'Insee a montré que les écarts de revenus entre les femmes et les hommes étaient plus marqués pour les personnes en couple : en moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu annuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint quand cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes sans conjoint. Il faut rappeler également la récente enquête de l'Ined qui tend à objectiver la tendance à l'appropriation masculine des biens du ménage. Ainsi, le couple doit constituer un point d'attention fort dans la réduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Même si l'impôt sur le revenu est fondé sur la notion de foyer fiscal, il est ainsi calculé en fonction des capacités contributives de chaque foyer ; il lui demande dans quelle mesure il est possible d'instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant, par la suite, la possibilité pour un couple d'opter pour un taux commun et ce, dans le but de se préserver de toutes inégalités économiques.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Leçons à tirer de la guerre commerciale entre TF1 et Canal+

6213. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Bentz** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la guerre commerciale entre les groupes TF1 et Canal +, lesquelles se sont traduites par la coupure du signal des chaînes du premier groupe sur le réseau TNT Sat. De septembre à début novembre 2022, la guerre commerciale entre TF1 et Canal + a pénalisé de nombreux habitants des territoires ruraux. Dans les zones blanches, le satellite est pourtant le seul moyen pour les foyers de recevoir la télévision. Or les téléspectateurs ont dû continuer de payer leur abonnement. Pire, les propriétaires de gîtes, de chambres d'hôtes et de résidences secondaires ont même été obligés de verser des droits de diffusion à la SACEM. La cour d'appel de Paris a donné raison au groupe Canal + en confirmant le jugement rendu en première instance, jugement selon lequel le groupe n'était pas tenu de rétablir la diffusion de TF1 et de ses autres chaînes. D'après la décision de ladite cour, la loi, en effet, n'obligeait pas Canal + à le faire. Ce conflit a révélé l'impuissance des autorités - tant du Gouvernement que de l'ARCOM - face aux intérêts privés, alors que la télédiffusion reste une mission d'intérêt général. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si une compensation est prévue pour l'ensemble des téléspectateurs et propriétaires lésés. Par ailleurs, il voudrait également connaître les mesures conservatoires envisagées par le Gouvernement. Il souhaite enfin savoir comment ce dernier compte accompagner les grands groupes dans les mutations du paysage audiovisuel français afin de prévenir tout nouveau conflit de cette nature et de garantir la continuité de la télédiffusion sur l'ensemble du territoire lorsque l'initiative privée s'avérera défailante.

Patrimoine culturel

Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales

6339. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les moyens affectés à la préservation et la promotion des langues régionales. En effet, depuis la « loi Molac » du 21 mai 2021, l'article L1 du code du patrimoine précise désormais que le patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales, appartient au patrimoine culturel immatériel. En conséquence, ce patrimoine devrait bénéficier de politiques de conservation et de connaissance au même titre que le patrimoine immobilier ou mobilier. La volonté du législateur ne semble cependant pas avoir trouvé pour l'instant de traduction dans le budget du ministère de la culture puisque les crédits consacrés aux langues régionales n'ont pas évolué. C'est pourquoi il lui demande quels moyens son ministère envisage de mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine des langues régionales.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

*Associations et fondations**Revalorisation du barème kilométrique pour les associations et bénévoles*

6208. – 14 mars 2023. – M. Michel Sala interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur le barème kilométrique des bénévoles. Aux termes de la loi, les bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association peuvent demander une aide de dédommagement lié un à barème kilométrique déterminé. Seuls les frais dûment justifiés peuvent ouvrir des droits à la réduction d'impôt. Les frais kilométriques des bénévoles sont calculés à partir d'un barème fixé chaque année par l'administration fiscale tel que prévu au 1. b) de l'article 200 du CGI (Code général des impôts). Le barème kilométrique des bénévoles pour la déclaration de revenus à envoyer en 2022 a été publié. Ce barème s'applique aux kilomètres parcourus l'an dernier. Il distingue ceux accomplis avec une voiture et ceux accomplis en deux-roues. Le barème kilométrique des bénévoles de 2022 est pour les voitures de 0,324 euros par kilomètre et de 0,126 euros par kilomètre pour les motos, scooters et vélomoteurs Ce barème est différent du barème kilométrique pour les salariés aux frais réels, avec lequel il ne doit pas être confondu. Cependant aux vues de l'inflation des coûts de l'énergie qui continue de progresser en 2023, impactant l'évolution grandissante des prix de carburant, il semble nécessaire que l'évaluation de ces frais engagés par les bénévoles soient réévalués pour les kilomètres parcourus en 2022 en vue des déclarations 2023. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour augmenter les aides kilométriques, cela favorisant ainsi la continuité de l'engagement des concitoyens envers un modèle social de solidarité et encourageant l'émancipation collective.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2302

N° 3255 Christophe Naegelen.

*Alcools et boissons alcoolisées**Autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4ème catégorie*

6199. – 14 mars 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4e catégorie dans les communes rurales. L'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », autorisait, par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, la création d'une licence boisson de 4e catégorie jusqu'au 28 décembre 2022 dans les communes de moins de 3 500 habitants quand celles-ci n'en disposaient pas à la date de publication de la loi. Après une division par cinq en soixante ans du nombre de licences IV, surtout en secteur rural, l'objet de ce dispositif temporaire était d'inverser la tendance en participant à la relance des activités sociales et économiques dans les communes rurales et donc de les rendre beaucoup plus attractives. Ces créations peuvent avoir un effet positif démultiplié lorsque le projet, souvent soutenu par la collectivité, est associé pour des raisons de viabilité économique à d'autres activités, comme la restauration, l'hébergement, la vente de produits locaux ou le dépôt et l'envoi de colis ou courriers. Il peut aussi constituer un tiers-lieu avec des activités ancrées sur le territoire. Enfin, le texte interdisant le transfert de la licence au-delà de l'intercommunalité, il impliquait une gestion à l'échelle intercommunale, l'avis du maire demeurant central. Or pour diverses raisons, notamment la crise sanitaire, de nombreuses communes n'ont pu profiter avant le 28 décembre 2022 de cette dérogation et ainsi réaliser des projets parfois indispensables pour elles. La situation économique et sociale a aussi énormément évolué depuis 3 ans et pourrait justifier aujourd'hui de renouveler ce dispositif au bénéfice des secteurs ruraux devant faire face à de nombreux défis. Il lui demande son avis sur la possibilité de renouveler la dérogation de création de licence de 4e catégorie pour les communes rurales où des projets nécessitent sa détention.

*Associations et fondations**Soutien financier aux Foyers jeunes travailleurs*

6209. – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des prix de l'énergie qui affecte grandement le réseaux des Habitats Jeunes avec un risque tout particulier pour les Foyers jeunes travailleurs (FTJ), menacés par une fermeture. Pour pallier cette augmentation significative, les associations disposent pourtant d'une aide avec la mise en place d'un bouclier tarifaire sur le gaz depuis le 1 novembre 2021. Cependant, de par leur politique et leur statut, les Foyers jeunes travailleurs ne peuvent répercuter l'augmentation des charges économiques sur les redevances payées par les jeunes hébergés. Malgré les diverses aides proposées par l'État en direction des associations, certaines demeurent grandement handicapées par l'augmentation significative des prix de l'énergie. Selon une enquête menée par l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) au sein du réseau Habitats jeunes en septembre 2022, le renouvellement des factures énergétiques risque d'exploser avec des augmentations pouvant aller à plus de 300 % pour l'électricité et jusqu'à plus de 900 % pour le gaz. Il l'interpelle donc sur ce sujet et souhaite savoir si des aides et mesures pourraient être plus adaptées à ce type de structure associative, particulièrement affecté par la hausse des prix de l'énergie.

*Automobiles**Mise en place du prêt à taux zéro (PTZ) mobilités*

6214. – 14 mars 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place du prêt à taux zéro mobilités et demande son application. L'article 107 de la loi « climat et résilience » prévoit l'expérimentation, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un véhicule propre de moins de 2,6 tonnes au bénéfice des personnes domiciliées ou travaillant dans un territoire concerné par une ZFE-m. Ainsi, une disposition a vu le jour avec le décret n° 2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt afin de financer l'acquisition d'un véhicule à faible émissions de dioxyde de carbone, qui précise les modalités de cette expérimentation. Mais d'après le rapport d'information n° 681 sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'expérimentation du PTZ n'est toujours pas effective. En cause, l'absence d'un décret fixant « les modalités de calcul de la réduction d'impôt bénéficiant aux établissements de crédit et sociétés de financement concernées », pourtant prévu dans la loi. On apprend que ce retard est causé par des négociations sur l'exonération fiscale dont bénéficieront les banques qui proposent le PTZ à leurs clients. Or le passage à l'année 2023 marque un nouveau pas vers la mise en application de la ZFE-m qui vise à exclure les véhicules diesels des agglomérations urbaines. Des millions d'automobilistes sont impactés par ces restrictions et ne pourront plus se déplacer. Or 38 % des véhicules exclus appartiennent aux populations les plus pauvres, celles concernées par le PTZ. Bien que ce dispositif soit insuffisant, car il permet juste de se soustraire aux intérêts bancaires, le retard de son application est injuste. Le second semestre 2023 a été évoqué pour la mise en place du PTZ. Au vu de l'urgence sociale causée par une inflation sans précédent, M. le député demande à M. le ministre de s'assurer que le dispositif sera bien en place au 1^{er} juillet 2023. Il lui demande aussi de privilégier l'intérêt des plus précaires aux garanties d'exonération d'impôts que demandent les établissements bancaires et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Collectivités territoriales**Explosion des coûts de l'énergie dans les collectivités*

6222. – 14 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. La France est touchée depuis plus d'un an par une inflation record. Les collectivités territoriales sont touchées par une explosion des prix de l'énergie, malgré la timide mise en place d'un semblant de bouclier tarifaire, qui ne résout en rien leurs difficultés. L'explosion des coûts des produits de première nécessité, des matières premières et de l'énergie impacte fortement les services et le fonctionnement tout entier des collectivités, quelle que soit leur taille. En effet, dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, la communauté de communes Terres de Lorraine a été contrainte de supprimer des créneaux horaires du périscolaire en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie. Ce sont 5 communes qui sont concernées par ces suppressions de créneaux horaires, ce qui va impacter directement les familles, qui seront dans l'obligation de déposer leurs enfants plus tôt au périscolaire. Cette situation ne fait qu'aggraver les inégalités et le délitement des services publics, elles amputent les collectivités d'une partie leur

mission de service public de proximité et de solidarité. Le risque est grand de voir se creuser les inégalités et d'enfoncer les territoires dans des difficultés insurmontables. À l'heure où les collectivités souffrent de l'explosion des prix de l'énergie, elle l'interpelle sur la nécessité de nouvelles mesures en soutien aux collectivités, notamment le retour aux TRVE, pour endiguer l'explosion des coûts énergétiques et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Collectivités territoriales

FCTVA pour les terrains de sport

6223. – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le FCTVA pour les terrains de sport. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'automatisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. L'éligibilité des dépenses se constate dès lors qu'une dépense est régulièrement imputée sur un compte éligible dont la liste a été fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020. Certains comptes qui étaient jusqu'alors éligibles ne le sont plus. Ainsi, ont notamment été exclus les comptes 211 « terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Par conséquent, les dépenses liées à l'aménagement des terrains de sport telles que les dépenses de terrassement, de drainage, d'assainissement des terrains, de fourniture et de pose de gazon synthétique, de plantations et de maçonnerie payées à compter du 1^{er} janvier 2021 n'ouvrent plus droit au versement du FCTVA. L'exclusion de ces dépenses de l'assiette d'éligibilité du FCTVA interpelle M. le député. À l'heure où les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sont l'opportunité de créer une dynamique autour de la pratique sportive, de conforter le rang de la France parmi les grandes nations du sport, cette décision est surprenante. C'est un frein pour le développement des infrastructures sportives, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, il souhaite la réintégration de l'ensemble des comptes relatifs à l'agencement et à l'aménagement des terrains de sport au sein de l'assiette du FCTVA dans le décret de décembre 2020 et lui demande si cette réintégration est envisagée par le Gouvernement.

Collectivités territoriales

Financement des collectivités territoriales

6224. – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès au financement obligataire des collectivités territoriales, à la suite de la publication de l'arrêté du 23 janvier 2023, définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021. Selon le règlement européen 2020/1503 et la loi susmentionnée, ces deux mesures auraient dû marquer une ouverture significative pour le financement des collectivités publiques, en permettant aux plateformes de financement participatif de leur faciliter l'octroi d'emprunts obligataires grâce à une loi d'expérimentation. Cependant, le lancement de cette expérimentation semble imposer de nombreuses contraintes aux collectivités territoriales. Aujourd'hui, l'expérimentation proposée par le régulateur français requiert des conditions d'éligibilité et de mise en œuvre inopérantes. Il l'interpelle donc sur ce point et l'interroge sur les effets résultant de cette expérimentation sur les collectivités territoriales.

Commerce et artisanat

Situation économique des buralistes

6230. – 14 mars 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des buralistes face à l'augmentation des prix des cigarettes. Les buralistes sont des commerçants locaux qui jouent un rôle social et d'animation fondamental, y compris dans les communes rurales. Ils offrent des services de relais de poste, de diffusion de presse, de conseils aux personnes démunies notamment. L'augmentation du prix des cigarettes entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023 a été vécue, par beaucoup de buralistes, comme la hausse de trop pour une profession qui subit l'inflation, la flambée des coûts de l'énergie et la hausse des prix des brasseurs. Un buraliste touche une commission de l'ordre de 80 centimes sur un paquet facturé au client 11,50 euros. Cette commission est largement insuffisante pour leur assurer des revenus convenables. La Française des jeux et le PMU n'ont pas non plus augmenté les commissions dues aux buralistes alors que l'électricité nécessaire au fonctionnement des machines de pari a explosé ces dernières semaines. La situation des buralistes est encore plus difficile pour ceux qui exercent dans des zones frontalières affectées par la

fuite des clients vers les pays voisins moins chers ou vers des trafics parallèles. Avant que la situation financière de nombreux buralistes ne soit désespérée, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir cette profession.

Commerce extérieur

Assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009

6231. – 14 mars 2023. – Mme Alma Dufour interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009. Suite à la déclaration de force majeure par son opérateur TotalEnergies, le terminal gazier a été mis en pause. Une restructuration des dettes avait été négociée en 2019 entre les *sponsors* du projet, le Gouvernement français et les banques dont les prêts étaient garantis par l'État. Celle-ci semble être arrivée à échéance au 31 décembre 2022. Dans ces conditions, serait-il possible d'avoir des réponses aux questions suivantes. En tant qu'assureur, l'État français paie-t-il des indemnités aux banques pour non-remboursement du prêt de TotalEnergies ou une nouvelle restructuration de la dette a été négociée ? Si oui, quels sont les montants des indemnités à payer ? Au total, quelle menace financière pèse sur le budget de l'État si le projet ne redémarre pas et que Yemen LNG ne rembourse pas les banques commerciales dont les prêts sont assurés par l'État *via* Bpifrance (ex-Coface) ? Quel est l'état des discussions sur un potentiel redémarrage de Yemen LNG ? Les ministères des affaires étrangères et de l'économie et des finances négocient-ils avec les Émirats Arabes Unis (accusés d'avoir réquisitionné une partie du site de TotalEnergies pour y administrer un lieu de détention) pour s'accorder sur un potentiel redémarrage du site ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Consommation

Réglementation des pratiques commerciales trompeuses

6236. – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la réglementation autour des pratiques commerciales trompeuses sur les marchés alimentaires. Depuis quelques années, force est de constater que les pratiques commerciales de ce genre prospèrent de façon croissante sur les marchés alimentaires. Le nord du département des Hautes-Alpes est particulièrement sujet à ce genre de pratique : il lui est régulièrement rapporté que certains exposants fraudent sciemment sur l'origine ou la qualité de leurs produits vendus, ce qui induit une concurrence déloyale mais également une tromperie envers les clients. Si des amendes peuvent être attribuées aux commerçants dans l'illégalité par les agents de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), cela n'endigüe en rien la propagation des pratiques commerciales trompeuses. Ajouté à cela, les maires sont pourtant habilités à pouvoir s'appuyer sur un règlement intérieur adéquat pour dissuader, sanctionner voire interdire certains commerçants malveillants de leur marché. Il l'interpelle donc sur ce point afin de proposer des sanctions plus efficaces pour lutter contre ces pratiques déloyales mais également une aide pour les municipalités surtout rurales peu au fait des obligations relatives à ce sujet.

Énergie et carburants

Annonces de Total à 1,99 euro le litre d'essence.

6252. – 14 mars 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les récentes annonces du président-directeur général du groupe Total, Patrick Pouyanné, s'agissant du plafonnement des prix du carburant à 1,99 euro par litre. En effet, malgré cette déclaration, il convient de rappeler que l'embargo européen sur le gazole russe, en vigueur depuis début février, risque de renchérir le coût de ces énergies à l'avenir et que les prix du carburant risquent une nouvelle fois de s'envoler. Dans le même temps, près de 1,20 euro sur le prix du litre iront dans les caisses de l'État, alors que la situation est devenue intenable pour beaucoup des compatriotes faisant face à l'inflation qui a atteint jusqu'à 6 % sur le mois de février. Alors qu'un salarié fait en moyenne 22 kilomètres par jour pour aller travailler, l'État s'enrichit sur le dos des Français grâce au surplus de TVA engrangé avec la hausse des prix du carburant. Le Gouvernement se félicite de l'instauration de l'indemnité carburant de 100 euros, alors que ce dispositif ne semble pas réellement atteindre ses objectifs, puisqu'actuellement, 6 millions de Français éligibles ne l'ont toujours pas demandé et que des actes plus justes et concrets se font attendre à ce sujet. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour baisser les taxes sur les carburants afin de diminuer le prix du litre de carburant à la pompe pour tous les Français qui subissent l'augmentation générale des prix.

*Énergie et carburants**Explosion des charges essuyées par les locataires du parc social*

6256. – 14 mars 2023. – M. Manuel Bompard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les explosions de charges essuyées par les locataires du parc social. Certains subissent en effet des augmentations de 200 à 300 % par rapport à 2022 et se retrouvent donc dans l'impossibilité de payer. En effet, bien que le bouclier tarifaire à 15 % ait été étendu aux bailleurs sociaux et aux copropriétés, le dispositif ne permet pas de couvrir tous les problèmes : le plafonnement de l'augmentation du prix de l'énergie s'applique par rapport au tarif réglementé en vigueur, soit 67 euros/MWh pour le gaz et donc un plafond à 78 euros (67 + 15 %). Cela n'empêche pas l'explosion des prix lorsque le tarif négocié par les bailleurs était en 2022 très inférieur au tarif réglementé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend donc prendre pour aider les locataires à absorber les augmentations de charge qui ne sont pas prévues par le bouclier tarifaire.

*Énergie et carburants**Politique de la société Engie et opportunité de la renationaliser*

6261. – 14 mars 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la politique de la société Engie dont l'État est actionnaire et sur l'opportunité de la renationaliser. Cette société est en effet issue de la privatisation de Gaz de France en 2006. L'État français est aujourd'hui le premier actionnaire du groupe Engie, avec une participation de 23,6 %. Cela n'a pourtant pas empêché la vente de son ancienne filiale Equans au groupe Bouygues. Cette filiale était spécialisée, entre autres, dans la climatisation, la gestion du froid ou la rénovation des bâtiments. Ainsi, avec la vente d'Equans, Engie et donc l'État, a perdu le contrôle sur des activités économiques qui sont stratégiques pour la transition énergétique. La privatisation d'entreprises publiques réduit ainsi les marges de manœuvre de l'État. Bouygues s'est engagé à ne mettre en œuvre aucun plan de départs contraints en France pendant une durée de 5 ans. Cependant, l'État se retrouve en incapacité d'agir pour protéger ces postes de travail. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise des prix de l'énergie, le résultat net d'Engie a atteint 5,2 milliards d'euros en 2022, contre 2,9 milliards en 2021. 65 % de cette somme se retrouve directement versée aux actionnaires, conformément à la politique de distribution de la société au cours de la dernière décennie. Ainsi, le caractère privé de l'entreprise l'amène à privilégier cette utilisation de ces bénéfiques records aux investissements nécessaires pour la transition énergétique, par exemple. La privatisation et l'ouverture à la concurrence de l'ancien secteur public de l'énergie empêchent ainsi une allocation optimale des ressources en vue de mettre en œuvre les objectifs politiques de la Nation. De ce fait, la France n'atteindra pas les objectifs qu'elle s'était fixée pour le déploiement des énergies renouvelables sur la période 2019-2023, d'après le baromètre annuel Observ'ER paru en janvier 2023. En l'absence d'un pôle public de l'énergie, la place centrale du privé dans ce secteur rend ainsi difficile la mise en œuvre d'une stratégie nationale cohérente au service des besoins de la population. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage la renationalisation de la société Engie afin de favoriser la construction d'un pôle public de l'énergie qui permette de mener une vraie politique de transition énergétique.

*Énergie et carburants**Report de la fin du tarif réglementé de vente de gaz*

6264. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz. La fin de ce tarif prévue le 30 juin 2023 affectera un total de 7 millions de ménages. Cette mesure fait suite à la loi énergie climat du 8 novembre 2019 qui est venue confirmer la décision du Conseil d'État de 2017. Ce dernier ayant estimé que les tarifs règlementés du gaz étaient contraires au droit européen dans la mesure où ils sont une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». Or dans le contexte inflationniste actuel, qui risque de se poursuivre jusqu'en 2024 du fait du conflit, ces tarifs sont la formule la plus protectrice pour les consommateurs. Contexte qui justifie une telle mesure selon la Commission européenne, depuis octobre 2021. En 2021, un quart des ménages ont déjà été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique selon l'Observatoire de la précarité énergétique (ONPE). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues entre 2021 et 2019 de 17 % pour les suspensions et de 63 % pour les réductions de puissance. La mise en place d'un prix de référence déterminé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) comme base à la poursuite du bouclier tarifaire ne constituera pas une contrainte juridique aussi

forte que des tarifs réglementés. Il n'est donc pas suffisant pour répondre aux hausses importantes des prix de l'énergie. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place et s'il prévoit de reporter la fin du tarif réglementé de vente du gaz d'au moins 2 ans.

Entreprises

Contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers

6278. – 14 mars 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le contrôle de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers en France (IEF) prévue au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Il souhaite disposer d'informations statistiques sur le nombre d'auditions ainsi que sur le nombre d'investissements, sur pièces et sur place, auxquelles lui et ses services ont répondu dans le cadre l'application de l'article L. 151-7, depuis son entrée en vigueur avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

Entreprises

Élargissement de l'éligibilité de la prime de partage de la valeur

6279. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le versement individualisé de la prime de partage de la valeur. En effet, le droit existant permet aux entreprises qui le décident de verser la prime de partage de la valeur soit à l'ensemble des salariés de l'entreprise, soit aux seuls salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle brute du smic en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lever cette condition de rémunération afin que l'employeur puisse décider d'accorder cette prime à tout ou partie de ses salariés.

Entreprises

Limites du guichet unique pour les formalités des entreprises

6283. – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problèmes liés au nouveau guichet unique des entreprises. Entièrement dématérialisées, les formalités de ces dernières s'effectuent désormais sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Issu de la loi du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et géré par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), ce site remplace depuis le 1^{er} janvier 2023 les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises. Le guichet unique s'est également substitué aux sites internet sur lesquels s'effectuaient des formalités (CFE métiers, lautoentrepreneur.fr, CFE-urssaf.fr et Infogreffe). Or les fonctionnalités sur <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> sont limitées à la constitution et au dépôt des dossiers de création, de modification ou de fermeture d'entreprise. La plateforme ne fournit aucun conseil. Au lieu de simplifier les démarches légales des entreprises, elle ne fait que rajouter un interlocuteur de plus aux organismes précités. Le risque est donc de ne plus pouvoir obtenir de fichiers publics sur les entreprises - notamment des données URSSAF pour celles nouvellement créées. D'ores et déjà, des organismes comme la CAPEB n'ont plus accès à ces données et ne sont plus en mesure de conseiller les entreprises. De plus, cette situation va fragiliser la qualité du tissu économique dans le bâtiment car ce guichet favorise la micro-entreprise, voire le travail non déclaré. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé d'appliquer des mesures correctives à cette nouvelle plateforme.

Entreprises

Situation de l'entreprise RFS de Trignac (44)

6284. – 14 mars 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des 117 salariés de l'entreprise Radio Frequency System France situé à Trignac près de Saint-Nazaire. L'entreprise RFS est une filiale du groupe Nokia (ex Alcatel) spécialisée dans la fabrication de paraboles pour antennes de télécommunication. En 2022, l'entreprise a fabriqué 63 000 antennes paraboliques. Pourtant, fin novembre de la même année, la direction du site a informé les salariés de la remise en cause par le groupe de la production à Trignac. La fermeture et un PSE ont été annoncés au CSE du 13 janvier 2023. L'entreprise est soumise à la loi Florange, mais aucun repreneur n'a été trouvé à ce jour. Ça n'est donc pas moins de 165 emplois qui seraient supprimés sur le territoire national, dont 117 sur le seul site de

Trignac. RFS est la dernière entreprise européenne qui produit ce type d'antenne parabolique. Sa fermeture au profit de concurrents chinois et étatsuniens est inacceptable. La mobilisation de services de l'État pour éviter cela se justifie donc pleinement. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de sauvegarder le site de production de l'entreprise RFS à Trignac, protéger ses 117 emplois et conserver un savoir-faire qui participe de la souveraineté industrielle de la France.

Frontaliers

Fiscalité des frontaliers et droit au télétravail

6303. – 14 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des travailleurs frontaliers français travaillant au Luxembourg et sur le droit au télétravail. En 2018, une nouvelle convention fiscale a été signée entre la France et le Luxembourg, prévoyant notamment une double imposition pour les frontaliers et 29 jours de télétravail. Face à la colère des frontaliers, le Gouvernement a fait le choix de suspendre cette double imposition jusqu'au 31 décembre 2022. Durant l'année 2022, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec celui du Luxembourg a modifié le seuil du télétravail en le passant de 29 à 34 jours. Cela signifie donc qu'au-delà des 34 jours de télétravail, le travailleur cotise non plus dans le pays où il travaille, mais dans son pays de résidence. Concernant les 34 jours de télétravail réalisés en France et non au Luxembourg, la Convention Fiscale de 2018 est sujette à différentes interprétations du fait de la définition de « l'établissement stable » donnée dans son article 5. En effet, l'alinéa 2 dispose que l'expression établissement stable comprend notamment « un bureau », ce qui ouvre une lecture large du travail réalisé dans ce « bureau » au profit du pays où il est localisé. En ce sens, Mme la députée demande un éclaircissement à M. le ministre concernant l'expression « établissement stable ». De plus, elle constate que ce choix des 34 jours ne se réfère à aucune revendication officielle. Le premier syndicat transfrontalier, l'OGBL, demande que le nombre maximum de jour de télétravail soit égal à 25 % du temps travaillé par an. Pour 2023, cela représente en moyenne 56 jours de télétravail pour un travailleur frontalier français. Cette mesure est largement revendiquée par les travailleurs, qui subissent les désagréments de la politique transfrontalière, notamment avec le délitement des services publics de transport. Enfin, une telle mesure doit se combiner avec la mise en place d'une compensation financière pour la France. L'imposition doit se réaliser seulement au Luxembourg, avec rétrocession fiscale pour les communes frontalières, afin de permettre à ces dernières d'investir en faveur du bien être des résidents. Elle interpelle donc M. le ministre au sujet des dispositions que le Gouvernement prévoit de prendre concernant l'imposition des frontaliers pour l'année 2023, mais également sur la réponse qu'il souhaite apporter à la revendication des 25 % de télétravail par an, conjugué avec la mise en place d'une compensation financière.

Impôts locaux

Assujettissement des associations loi 1901 à la taxe d'habitation

6309. – 14 mars 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des associations loi 1901 à la taxe d'habitation lié aux locaux dont elles disposent. Alors que tous les propriétaires de résidence principale, y compris les plus aisés, bénéficient désormais d'une exonération intégrale de cette taxe, les associations à but non lucratif se sont récemment vu réclamer le paiement de cet impôt, notamment pour des locaux municipaux mis à leur disposition pour l'organisation et la préparation de leurs activités ou la tenue de leurs réunions. Certes la loi impose l'acquiescement de cette taxe d'habitation. Mais ces associations n'en ont jamais été informées. Ainsi, à Saint-Amand-les-Eaux, plusieurs associations disposent quelques heures par semaine de locaux appartenant à la commune. Pour la première fois, en 2022, elles ont reçu un avis de taxe d'habitation. Les services fiscaux n'ont accepté aucune remise gracieuse. Cet assujettissement soudain à cette taxe est d'autant plus mal ressenti que les finances de ces structures associatives ont été durement impactées par la crise sanitaire qui a frappé le pays dès le printemps 2020. Durant la pandémie, les associations ont été contraintes de suspendre leurs activités et n'ont pu organiser aucun évènement, ni manifestation leur permettant d'obtenir quelques recettes. Durant cette période d'inactivité imposée par la situation sanitaire, les structures associatives ont dû cependant continuer à s'acquiescer de frais bancaires, de cotisations d'assurance et autres abonnements, en puisant dans leur maigre trésorerie. Leur assujettissement à la taxe d'habitation met à mal leurs finances, déjà fragilisées et, pour certaines, menace leur pérennité, sauf à bénéficier de subventions exceptionnelles des communes. Dans une perspective de soutien au secteur associatif qui contribue au dynamisme et à la vitalité des territoires, il serait opportun de prévoir l'exonération de taxe d'habitation des associations à but non lucratif. Les collectivités n'en seraient pas privées

puisque, aujourd'hui, la majorité de ces associations ne s'acquittent pas de cette taxe. À tel point que les services fiscaux demandent aux maires de donner la liste des associations occupant un local au sein de leur commune. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en ce sens pour protéger le tissu associatif du pays.

Numérique

Difficultés d'accès aux documents administratifs ou commerciaux

6332. – 14 mars 2023. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les TPE, PME et les particuliers pour accéder à certains de leurs documents administratifs ou commerciaux. En effet la dématérialisation progressive des documents a conduit un grand nombre d'administrations et d'entreprises à créer sur leur portail des espaces spécifiques pour les adhérents, clients ou usagers. Cette démarche, bien qu'elle participe à une transition écologique nécessaire, pénalise certaines petites entreprises car elles doivent effectuer le travail incombant auparavant au fournisseur ou à l'administration. Cela demande donc un temps de travail conséquent pour des petites structures afin d'aller chercher l'ensemble des documents sur les espaces personnels de tous leurs interlocuteurs. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend étudier la mise en place de la possibilité pour les utilisateurs de choisir le mode de transmission de leurs documents administratifs ou commerciaux (par courrier, par mail ou dans un espace personnel) ou d'avoir la possibilité de récupérer tous les documents dans les espaces sécurisés par des systèmes automatisés.

Pouvoir d'achat

Dispositions pour le pouvoir d'achat des habitants de Corse

6354. – 14 mars 2023. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur pouvoir d'achat des habitantes et des habitants de Corse. La question du pouvoir d'achat est une préoccupation grandissante des Françaises et des Français. Elle est d'autant plus préoccupante que les prix de l'énergie ont explosé. Comme le révèle l'Insee, entre 2020 et 2021, le revenu moyen disponible des Français a baissé de 720 euros sous l'effet, principalement, de la hausse des prix de l'énergie. Cette préoccupation se pose avec beaucoup plus d'acuité encore en Corse avec des augmentations dépassant celles du continent notamment pour les matières premières malgré les réfections de TVA. L'augmentation du prix du carburant est une nouvelle fois un mauvais coup pour le pouvoir d'achat, alors que cet enjeu est particulièrement sensible au regard de la configuration géographique de la Corse. Les habitantes et les habitants de Corse ne bénéficient pas de l'accès au carburant dit « classique », ce qui a pour conséquence une augmentation exponentielle des prix. **M. le député** ajoute que l'indemnité de trajet région corse (ITRC) instaurée depuis 2009 et qui indemnise les salariés à hauteur de 220 euros n'a pas été revalorisée. **M. le ministre**, il est urgent de prendre des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des habitantes et des habitants de Corse et leur permettre des déplacements domicile-travail qui n'impacte pas leur pouvoir d'achat. En ce sens, les organisations syndicales demandent : le blocage des prix de première nécessité ainsi que celui du carburant ; la ré-indexation de l'indemnité compensatoire de frais de transports (prime de vie chère), de son extension ainsi qu'une compensation pour les retraités corses ; la revalorisation de l'IRTRC à hauteur de 400 euros. Aussi, il lui demande quelles dispositions vont être prises pour améliorer le pouvoir d'achat des habitantes et des habitants de Corse et faire la transparence sur la captation des réfections de TVA au détriment des consommateurs et automobilistes insulaires.

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation de l'article 60 du code des douanes

6390. – 14 mars 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la récente décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022 qui a censuré l'article 60 du code des douanes relatif aux visites douanières dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes. En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que l'encadrement jurisprudentiel de l'article 60 ne suffit pas et que la généralité des prérogatives allouées aux agents des douanes ne permet pas « une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée ». Cet article 60 reconnaît aux agents des douanes un droit de visite général des marchandises, moyens de transports et des personnes pour la recherche des fraudes. Cette prérogative a pour but de rendre la fraude

apparente aux yeux des agents. Cette décision du Conseil constitutionnel a des conséquences très directes et immédiates sur le travail des douanes françaises et de la justice. Plusieurs grosses saisies de drogue viennent ainsi d'être annulées. Cette incongruité se révèle d'autant plus grave dans une période de fort développement des trafics en tout genre. Le rôle de la douane est ainsi plus que jamais mis en péril. Les tentatives de réécriture de cet article 60 du code des douanes disposant du cadre des visites, du contrôle des marchandises et de leurs moyens de transport par les douaniers semblent ne plus progresser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais de rédaction et la date précise de publication d'une version actualisée de l'article 60 permettant un retour à un cadre parfaitement légal du nécessaire travail des douaniers.

Télécommunications

Interdiction de Tiktok sur les téléphones des fonctionnaires français

6402. – 14 mars 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa volonté d'interdire TikTok sur les portables des fonctionnaires français. En effet, cette application mobile fait l'objet de soupçons sérieux d'espionnage au profit de Pékin. Entre soupçons de vol de données et de propagande, les raisons sont nombreuses de considérer l'application de vidéos comme une menace à la sécurité nationale. Les accusations dont l'application fait l'objet sont assez graves pour qu'en Europe et dans le monde, des pays et organisations internationales décident de la bannir des téléphones de leurs fonctionnaires. Le 28 février 2023, la Maison Blanche a banni Tiktok des appareils des agences fédérales américaines, considérant l'application chinoise comme une menace à la sécurité nationale. Ce même jour, le Parlement européen a décidé d'interdire cette application sur les téléphones de ses employés, étendant cette interdiction aux téléphones mobiles personnels avec un accès aux courriels du Parlement. Cette décision fait suite à d'autres interdictions, notamment par la Commission européenne et par le Conseil européen, de l'application sur les téléphones des personnels. C'est ensuite le parlement danois qui a pris une initiative similaire, demandant aux députés de bannir l'application Tiktok des téléphones mobiles, toujours en invoquant des questions de protection et de sécurité nationale. Il demande donc quand l'État demandera également à ses fonctionnaires de bannir l'application de leurs téléphones.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Encadrement des coursiers des applications de livraison de plats cuisinés

6411. – 14 mars 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du manque d'encadrement et de protection des coursiers autoentrepreneurs des applications de livraison de plats cuisinés. En effet, un livreur souhaitant utiliser une voiture pour ses livraisons doit fournir une attestation de capacité de transport qui lui sera délivrée après avoir participé à une formation payante. Cette formation, qui peut certes être couverte par le dispositif du compte professionnel de formation (CPF), demeure un investissement important pour les travailleurs concernés. Au-delà des critiques légitimes portées sur l'uberisation de ces métiers, l'absence de régulation des livreurs ne possédant pas d'attestation de capacité a pour conséquence qu'un nombre important de ces derniers utilisent leur véhicule motorisé dans leur activité professionnelle sans autorisation. Dans la 1^{ère} circonscription de l'Allier, des coursiers de la plateforme *Uber Eats* estiment que seulement un cinquième des livreurs en voiture sont titulaires de l'attestation de capacité. Cette situation est vécue comme une injustice dans un modèle économique qui crée déjà une forte précarité chez les travailleurs concernés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3533 Mme Virginie Duby-Muller.

*Enseignement**Enseignement des langues régionales - Mise en œuvre de la « loi Molac »*

6267. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « Loi Molac ». Cette loi a confirmé le statut patrimonial des langues régionales, également inscrit dans la Constitution, ce qui implique des obligations de sauvegarde et de transmission. L'article 7 de cette loi, qui a été intégré dans le code de l'éducation, stipule clairement que, dans le cadre de conventions entre l'État et les collectivités territoriales, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Or il apparaît que les effectifs d'élèves concernés par l'enseignement de l'occitan sont en nette régression en raison principalement d'une diminution du nombre d'enseignants. Dans certaines académies comme celle de Clermont-Ferrand, avec 2,5 postes, le nombre d'enseignants du public dans le primaire et le secondaire est dérisoire et ne permet en aucune façon de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves comme le prévoit la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement a mis en place et envisage pour l'avenir afin de répondre aux objectifs assignés par la « loi Molac ».

*Enseignement**Enseignement du breton dans l'académie de Nantes*

6268. – 14 mars 2023. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement du breton dans l'académie de Nantes. Il y a dix ans maintenant, la loi « refondation de l'école posait un jalon important dans le développement de l'enseignement des langues vivantes régionales. En effet le législateur a modifié le code de l'éducation afin que cet enseignement soit, selon les termes choisis, « favorisés ». La circulaire qui s'en est suivie le 12 avril 2017 invitait « académies et collectivités territoriales à formaliser des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage des langues et cultures régionales ». Ces termes ont été confirmés par la circulaire du 14 décembre 2021 consécutive au vote de la loi dite Molac du 21 mai 2021. Dans l'académie de Nantes, il n'existe pourtant pas de conventions État-collectivités-Office public de la langue bretonne. En octobre 2022, nombre d'élus ont signé un courrier commun à l'attention de Mme la rectrice pour qu'un tel conventionnement soit mis en place. Ce courrier est toujours sans réponse en ce moment. De plus, Mme la maire de Nantes a écrit à Mme la rectrice en novembre 2022 pour demander la mise en place d'un conventionnement entre le rectorat, la ville de Nantes et l'OPLB, cette demande est également restée sans réponse. Ainsi, elle aimerait connaître les décisions qu'il comptait prendre pour qu'un tel conventionnement soit conclu, comme cela est prévu dans les textes législatifs et réglementaires.

*Enseignement**Suppression de postes d'enseignants dans la Meuse*

6269. – 14 mars 2023. – **Mme Florence Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la motion prise conjointement par l'Association des maires ruraux de la Meuse (AMRM) et l'Association des maires de Meuse (ADMM) sur l'annonce de 22 suppressions de postes d'enseignants pour la rentrée prochaine. Cette décision est particulièrement pénalisante pour des communes rurales déjà soumises à la fermeture de nombreux services publics de proximité et alors même que les élus mettent tout en œuvre pour conserver et développer une attractivité de leurs territoires, dont la présence non seulement d'une école, mais d'une école de qualité, fait très largement partie. Les élus meusiens soulignent également la contradiction qu'il y a de la part du Gouvernement entre la mise en place du dispositif TER (Territoire éducatif rural), qu'ils ont d'ailleurs soutenu et les suppressions de postes aujourd'hui programmées. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour revoir cette décision et véritablement soutenir l'ambition affichée par le projet TER de mieux accompagner les personnels, afin de renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale et d'améliorer la prise en charge pédagogique et éducative des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire.

*Enseignement maternel et primaire**Suppression de 15 postes de professeurs des écoles dans le Sud de la Haute-Marne*

6270. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de nouvelle carte scolaire qui supprime 15 postes d'enseignants du premier degré dans le département à la rentrée 2023. Dans la première circonscription, cela se traduirait par la fermeture de 12 classes, fermeture qui pourrait à terme entraîner celle de six écoles du Sud du département : Bannes, Cusey, Heuilley-le-Grand, Jorquenay, Marac et Pressigny. Même si les maires desdites communes doivent donner leur accord, il est clair que c'est un signal d'abandon de la ruralité par l'État. Parents et élus se mobilisent déjà comme à Semoutiers-Montsaon et à Prauthoy pour garantir un enseignement de qualité à leurs enfants. En milieu rural, la perte annoncée (au niveau départemental) de 300 élèves dans le premier degré à la rentrée prochaine ne suffit pas à justifier les suppressions de postes. En effet, les enfants concernés devraient d'abord changer d'école, au détriment de leur tranquillité. De plus, pour eux comme pour leurs parents, cela causerait un allongement des trajets préjudiciable aux rythmes de vie ainsi qu'aux finances des ménages. Les élus locaux agissent quotidiennement pour l'attractivité de la Haute-Marne. Son renforcement ne peut faire l'économie du maintien des services publics de proximité et notamment de l'offre scolaire. M. le député souhaite donc savoir si le renoncement à toute fermeture de classe en Haute-Marne à la rentrée 2023 est envisagé. Il souhaite également savoir si l'expérimentation du programme Territoires éducatifs ruraux sera étendue à l'académie de Reims.

*Enseignement secondaire**Diminution des moyens pour la matière de technologie en 6ème*

6271. – 14 mars 2023. – M. **Michel Sala** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement technologique en 6e. Selon une note de service de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) en date du 21 janvier 2023, note adressée aux recteurs et aux DASEN : l'enseignement de sciences et technologie en classe de sixième pourrait être ramené à 3 heures hebdomadaires. Réduisant ainsi d'une heure par semaine le programme d'enseignement technologique en 6e. Cette heure profiterait à une consolidation et un approfondissement en français et en mathématique. Cela s'appliquerait dès la rentrée 2023 mais ne modifierait donc pas la dotation globale horaire (DGH) pour les collèves. Cette information est inquiétante à plusieurs niveaux. Le premier est qu'une fois de plus les personnels de l'enseignement apprennent par voie de presse, des modifications importantes portant atteinte à leur condition de travail. Une méthode mal perçue par les organisations représentatives et qui engendre un lot d'incertitudes. En second temps, il serait regrettable de constater que l'enseignement de la technologie apparaît être une mesure d'ajustement pour le ministère de l'éducation nationale. La mesure avancée n'apporte aucun moyen supplémentaire. Au contraire elle interroge sur l'avenir des enseignants de cette matière. Cette improvisation ministérielle ne propose aucune garantie quant au maintien du temps de service des enseignements de technologie. De plus, les chefs d'établissement ayant la liberté d'organiser les services comme ils l'entendent, la responsabilité des difficultés du terrain retombera sur eux. En conséquence, beaucoup de postes risquent d'être mis en péril avec des compléments de services sur plusieurs établissements ou encore avec des contractuels qui perdront leurs emplois. Les sciences technologiques déjà diminuées de leurs moyens ces dernières années, continuent de passer au second plan. Cela eu risque de conditionner pédagogiquement l'absence d'outils spécifiques essentiels face aux enjeux des prochaines décennies. La transition énergétique nécessaire au regard du réchauffement climatique impose une concentration éducative mieux encadrée de cette thématique pour donner la compréhension des enjeux dont la société a besoin. Il est primordial de développer le goût de cette vocation pour les jeunes étudiants avec des moyens au niveau des enjeux. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'enseignement de la technologie ne soit pas pénalisé par la mise en place du dispositif de la « nouvelle 6e ».

*Enseignement secondaire**Fin de l'enseignement de technologie en classe de sixième*

6272. – 14 mars 2023. – M. **Emmanuel Taché de la Pagerie** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième. Le 12 janvier 2023, par voie de presse, il a déclaré son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. La décision de priver les élèves intégrant le collège d'une éducation technologique apparaît incompréhensible au regard des enjeux technologique, économiques et climatiques colossaux de ce siècle et du plan « France 2030 », alors même que, depuis la rentrée 2017, les programmes scolaires intègrent un éveil à

la culture numérique et au codage dès l'école élémentaire. Par ailleurs, dans l'Académie d'Aix-Marseille, le tableau récapitulatif des moyens par discipline (TRMD) montre que 6 % des postes seront supprimés à la rentrée 2023 et que 18 % passeront en poste à complément de service (diminution du nombre d'heures sur le poste et enseignement à cheval sur plusieurs établissements). Les professeurs contractuels en CDD, pour la plupart des professeurs confirmés (devant souvent rester 6 ans en CDD avant de passer en CDI), perdront leur emploi sans aucun dispositif d'accompagnement, ni aide à la reconversion, ni indemnité. Dans la seule Académie d'Aix-Marseille, cela représente 70 personnes, représentant 13 % des effectifs. Au niveau national, sur 10 000 professeurs de technologie, ce serait un minimum de 1500 emplois qui devraient être supprimés, d'après l'études de l'association d'enseignement de technologie, PagesTec. Si le principe d'offrir aux étudiants des heures de soutien ou d'approfondissement en français et en mathématiques est louable, il est regrettable que cela soit au détriment de la technologie. Cette matière est primordiale pour l'acquisition d'une culture scientifique et technologique solide, accompagnée d'une pratique débouchant souvent sur des vocations, notamment dans des formations professionnalisantes ou techniques. Ainsi, il souhaite demander à M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir reconsidérer sa position, concernant l'arrêt néfaste de cette matière en sixième.

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième

6273. – 14 mars 2023. – M. **Lionel Royer-Perreaut** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de technologie au collège. Les connaissances en technologie transmises aux collégiens leurs permettent d'appréhender le monde qui les entourent et leurs apportent un apprentissage des savoir-faire fondamentaux. Ainsi, les élèves apprennent à se servir d'outils informatiques indispensables (comme les tableurs) et sont initiés à la robotique, à la modélisation ou encore au codage. La suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à partir de la rentrée scolaire a cependant été annoncée le 12 janvier 2023, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un soutien en français et en mathématiques. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les raisons ayant conduit à supprimer précisément cette heure d'enseignement en technologie. Il lui demande aussi des précisions sur l'enseignement de cette matière pour les élèves évoluant en classes de cinquième, quatrième et troisième.

Enseignement secondaire

Suppression des heures d'enseignement de technologie en classe de sixième

6274. – 14 mars 2023. – M. **Léo Walter** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Il l'alerte sur ce que son ministère appelle la « reconfiguration » du bloc de quatre heures, qui regroupe en sixième l'enseignement de la physique-chimie, des sciences de la vie et de la terre et la technologie. Cette formulation masque en réalité la suppression pure et simple de l'enseignement de la technologie en classe de sixième afin d'instaurer une heure hebdomadaire de soutien en français ou en mathématiques. M. le député déclare au ministre que cette décision arbitraire retire aux élèves la possibilité de consolider, dès leur entrée au collège, de nombreuses notions concourant à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. Cet enseignement, initié dès l'école maternelle et poursuivi au primaire sous la dénomination de « Sciences et technologie » apporte, d'une part, des savoirs dans les domaines des objets techniques, des matériaux, des énergies et des transports en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet ; et, d'autre part, des compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques. Cet enseignement est primordial et sa remise en question interroge. Il a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. Cette suppression est incohérente, incompréhensible et néfaste étant donné que la technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent les initiatives collectives des élèves. Elle leur donne l'occasion, en particulier à ceux qui sont en difficulté, de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées dans d'autres matières, tout en leur offrant des bases utiles pour les grands enjeux technologiques de demain. Il demande au ministre de renoncer aux mesures envisagées et d'initier des actions pour consolider l'enseignement de la technologie dans la scolarité des élèves.

Entreprises

Enseignement de l'occitan-langue d'oc

6281. – 14 mars 2023. – M. **Lionel Royer-Perreaut** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de manière plus générale, de l'ensemble des

langues régionales. L'enseignement des langues régionales est en baisse depuis de nombreuses années. La loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 a récemment généralisé l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Malgré cette impulsion législative positive pour la pérennisation des histoires régionales, il apparaît que le nombre de postes au CAPES pour l'année 2023 soit relativement faible (trois pour l'occitan-langue d'oc). Ainsi, il l'interroge sur les ambitions du Gouvernement en matière d'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc.

Examens, concours et diplômes

Modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique au bac

6291. – 14 mars 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique dans le cadre du baccalauréat. Depuis la réforme du baccalauréat, les élèves de terminale sont confrontés aux matières dites « de tronc commun » qui comprennent, notamment, un « Enseignement moral et civique » (EMC). La sanction de cette discipline se fait, pour les élèves des établissements publics et privés sous contrat, par contrôle continu et en classe durant leur année de première et de terminale, alors que les candidats individuels et les élèves du hors contrat sont examinés en épreuve ponctuelle (notes de service du 28 et du 29 juillet 2021 du ministère de l'éducation nationale), constituée par un oral de 30 minutes avec 30 minutes de préparation. Cette modalité d'un oral long soulève plusieurs questions et difficultés, tant pour les élèves que pour les professeurs chargés d'examiner les candidats : en effet, cette épreuve semble manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de contrôler l'acquisition des savoirs et compétences. Par comparaison, l'oral de français dure 20 minutes, avec un coefficient 5, sanctionnant un volume horaire de 144 heures par an, alors que l'EMC a un coefficient de 2 pour un volume horaire de 18 heures par an. Cette disproportion incitera les élèves à « bachoter » pour privilégier leurs disciplines de spécialité, rendant contre-productif les modalités actuelles. Par ailleurs, seuls les candidats individuels et ceux des lycées hors contrat passent cet oral, provoquant une situation d'inégalité de traitement tout en remettant en cause l'exigence d'anonymat du baccalauréat. Par ailleurs, les enseignants jurys de telles épreuves, outre le fait qu'ils auront toutes les peines du monde à faire durer cet oral 30 minutes, devront interroger les élèves sur le contenu d'un cours laissant libre place à l'opinion personnelle des élèves et les interroger, seul à seul dans une salle de classe et sans autre témoin, peut les placer en difficulté. En effet, comment réagir face à des propos oraux déplacés ou comment assurer et garantir au candidat en situation de stress la libre expression de ses idées ? Ces difficultés n'existent pas dans le cadre d'une épreuve écrite grâce à l'anonymat et la preuve écrite apportée par la copie. La protection des enseignants demande donc qu'ils ne soient pas mis sans raison grave et proportionnée devant de telles difficultés. Enfin, ces modalités sont, en pratique, contraires à la fois à la vocation nationale du baccalauréat qui implique une uniformité et une égalité de traitement, mais aussi à la volonté du Président de la République qui souhaite une grande concertation nationale pour faire ensemble l'école dans le cadre du Conseil national de la refondation. Aussi, pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il compte faire évoluer les modalités de cet examen, ou *a minima*, en raccourcir la durée.

Fonctionnaires et agents publics

Besoin de reconnaissance des professeurs documentalistes

6296. – 14 mars 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs documentalistes. Il lui indique que dans les documents de travail pour la revalorisation salariale des enseignants, ces professeurs sont considérés comme « personnels assimilés aux enseignants ». Cependant, les professeurs documentalistes sont recrutés depuis 1989 *via* le CAPES de documentation et sont à ce titre des enseignants à part entière. Il lui rappelle également que les professeurs documentalistes consacrent l'essentiel de leur temps à des séquences d'enseignement « devant élèves ». Nombre d'entre eux ont des classes à l'année, participent aux conseils de classe, remplissent des bulletins. Ils exercent également une activité de suivi, d'évaluation et d'orientation des élèves. M. le député signale en outre que les missions pédagogiques des professeurs documentalistes sont clairement affirmées dans la circulaire de mission du 28 mars 2017 et alerte M. le ministre sur le fait que cette expression « assimilés enseignants » est ressentie par ces professeurs comme un mépris de la part de son ministère, mépris qui semble perdurer depuis plusieurs années. M. Léo Walter interroge M. le ministre : à l'instar de son prédécesseur, qui avait déclaré devant le Sénat que les professeurs documentalistes ne pouvaient prétendre à la prime numérique car « ils n'étaient pas devant élèves »,

considère-t-il que les professeurs documentalistes sont des sous-professeurs ? Dans le cas contraire, il invite M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à corriger cette formulation pour le moins maladroite dans l'ensemble des publications de son ministère ; et à revoir ses arbitrages concernant l'attribution des primes.

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens accordés aux enseignants

6297. – 14 mars 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens accordés à nos enseignants. En effet, on observe depuis plusieurs années un certain déclin didactique à nombre d'égarés, impactant directement l'instruction des jeunes générations. Ce constat peut logiquement s'expliquer par l'augmentation constante du nombre d'élèves par classe, contraignant *de facto* l'enseignant à expédier rapidement ses contenus pédagogiques en raison de l'effectif de plus en plus conséquent et donc en limitant la personnalisation de l'apprentissage et *in fine* la transmission du savoir. C'est par exemple le cas du lycée Beaupré d'Haubourdin, commune appartenant à la cinquième circonscription du Nord qu'il représente en sa qualité de député, qui va perdre l'équivalent de quatre postes. Cela, sans même évoquer la revalorisation, promise par Emmanuel Macron, qu'attendent impatiemment le corps enseignant qui peine de plus en plus à recruter. Pour rappel, cette situation est d'autant plus aberrante que la France se situe encore bien en dessous de la moyenne des pays de l'OCDE en la matière, malgré les quelques efforts réalisés par le Gouvernement. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place pour garantir une meilleure considération des enseignants et ainsi les moyens qu'il s'engage à leur apporter.

Handicapés

Recrutement des AESH et accompagnement financier des collectivités

6304. – 14 mars 2023. – M. Maxime Minot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les communes et les écoles pour respecter l'objectif fixé dans la loi « école de la confiance » concernant l'école inclusive. Prendre en compte les singularités de chaque élève et leurs besoins éducatifs est indispensable. Plusieurs maires interpellent les parlementaires sur la situation tendue et complexe que vivent les directeurs d'école et les équipes éducatives à ce sujet. Au cœur du problème, le manque cruel d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces AESH connaissent tous les maux : statut précaire, absence de reconnaissance, d'appartenance à un collectif, missions mal définies et donc détournées, contrats mal conçus, salaire insuffisant, formation continue inexistante. Les AESH souffrent d'une absence d'intégration, d'un manque d'appartenance à l'équipe éducative. Un travail de pédagogie envers les différents corps de l'éducation nationale est nécessaire afin que les missions et le rôle des AESH soient mieux connus et compris par les enseignants. C'est en valorisant au quotidien leur responsabilité, collectivement, que l'inclusion des enfants souffrant d'un handicap deviendra une normalité. C'est ensemble aussi, qu'un véritable projet de réhabilitation et de reconnaissance pour les AESH doit être porté. Mais surtout, si l'État transfère toutes ces compétences aux collectivités territoriales, il se doit d'accompagner ce transfert d'une dotation budgétaire complémentaire. M. le député estime que si l'ambition du Président de la République en matière d'inclusion est affirmée, elle n'est en effet pas suivie d'une aide financière attribuée. Il aimerait donc connaître le plan du Gouvernement pour revaloriser le métier des AESH et permettre ainsi aux collectivités de pouvoir en recruter.

Illettrisme

Efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme

6306. – 14 mars 2023. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'efficacité de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), 7 % de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme, soit 2 500 000 personnes en métropole. Ces personnes, bien qu'elles aient été scolarisées, ne maîtrisent pas suffisamment les compétences de base en lecture, écriture et calcul pour être autonomes dans la vie quotidienne. En outre, cette problématique est en lien avec celle de l'illectronisme, ou illettrisme numérique. En effet, plus de 50 % des personnes ayant du mal avec la lecture, le calcul ou l'écriture éprouvent des difficultés à utiliser des outils numériques au quotidien. Les personnes concernées par l'illettrisme éprouvent ainsi de profondes difficultés d'insertion et d'accès à l'emploi ou aux services publics. Or les politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme sont encore incomplètes et insuffisantes. L'identification et l'accompagnement de ces personnes est difficile et ce d'autant plus que la moitié a plus de 45 ans. De même, alors

que la moitié vit dans des zones rurales ou faiblement peuplées et 10 % dans les zones urbaines sensibles (ZUS), ces politiques souffrent encore d'une forte disparité territoriale. Et ces limites des politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme se retrouvent au sein de l'école. Les évaluations menées dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté (JDC) soulignent ainsi que 9,6 % des jeunes Françaises et Français de 17 ans ou plus sont en difficulté de lecture parmi lesquels 4,1 % sont en grande difficulté. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures mises en œuvre ou envisagées par son ministère afin de renforcer l'efficacité des politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Laïcité

Le port des habits islamistes dans l'école républicaine

6315. – 14 mars 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les résultats de l'enquête menée par le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (Snpdn) qui viennent corroborer les inquiétudes sur les manquements à la laïcité à l'école républicaine. En effet, les chefs d'établissement ne signaleraient plus les manquements à la laïcité ce qui est doublement problématique puisque certains professeurs ne le font pas par peur de représailles. Mais, concernant le personnel de direction, les motifs seraient tout autres. Il faut rappeler ici que le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (Snpdn) est la première organisation syndicale chez les chefs d'établissement du second degré (collèges, lycées) et que son avis est crucial sur le problème des atteintes à la laïcité et de leur non signalement automatique parce que cela fausse par là-même les statistiques officielles du ministère de l'éducation nationale en matière d'atteintes à la laïcité. Malheureusement, deux ans après l'assassinat de Samuel Paty, l'école de la République semble toujours rester sous la menace islamiste qui prend le pas cette fois-ci sous le couvert de l'habit islamiste qui se répand comme une traînée de poudre dans les écoles de France. On se souvient encore avec effroi, il y a quelques mois, de cette lettre anonyme visant un enseignant d'histoire-géographie, à peine arrivé dans un lycée d'Évry-Courcouronnes dans l'Essonne et qui avait déclenché l'ouverture par le parquet d'Évry d'une enquête pour « menaces de mort sur personne chargée d'une mission de service public », avec pour circonstance aggravante « l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une religion » et dont il faut en rappeler la teneur : « Votre prof (...) le sale juif doit arrêter de faire le malin. On va lui faire « une Samuel Paty » à lui et son père le vieux rabbin sioniste. (...) On va s'occuper de (lui) à la sortie du lycée ». Ainsi, 42 % des interviewés par le syndicat ont constaté chez leurs élèves des tenues dites « culturelles » mais qui, en fait, sont utilisables dans le cadre d'une pratique religieuse, salafiste ou islamiste, essentiellement des qamis et des abayas et ce, dans les écoles du cœur de grandes villes et des banlieues. Mais ce qui semble dramatique, c'est que les réponses du personnel de direction à ces atteintes à la laïcité se fonderaient sur une stratégie ministérielle consistant à prôner le dialogue avec les « contrevenants » et à leur demander si le vêtement islamiste incriminé relève d'une pratique religieuse ou du simple port d'un vêtement de confort. Cette stratégie conforterait les porteurs de tels vêtements à choisir l'option du vêtement de confort. Sans exagérer les propos qui se veulent respectueux des représentants de la République, n'est-on pas de nouveau confrontés à une forme très habile de la Takkyia islamiste. Il semble alors légitime de lui demander s'il compte interdire tout simplement le port de tels vêtements au sein de l'école républicaine et demander de la part du personnel de direction des écoles, une tolérance zéro dans un langage de fermeté et avec une attitude de responsabilité.

Produits dangereux

Risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires

6356. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires. En France nombreux sont les écoles et établissements scolaires publics construits avant le 1^{er} juillet 1997 à contenir encore des éléments à base de fibres d'amiante, le plus souvent utilisés comme matériaux d'isolation en flocage, calorifugeage sur murs ou panneaux de faux plafonds. Indépendamment du repérage avant travaux rendu impératif par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 et les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, le code de la santé publique précise également qu'il appartient aux collectivités propriétaires de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics concernés. À ce titre, la collectivité propriétaire doit établir un dossier technique amiante donnant lieu à une fiche récapitulative communiquée notamment aux employeurs et représentants du personnel si le bâtiment en cause est un lieu de travail (article R. 1334.29-5 du code de la santé publique). De même au titre des articles R. 1334-16 à 18 et après recherche systématique, en cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier soit leur

état de conservation, soit s'assurer de l'absence de poussières à niveau inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, soit encore procéder au confinement ou au retrait de ces éléments. Pour renforcer encore ces dispositifs et la connaissance de la présence d'amiante dans les établissements scolaires, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a publié un « livret amiante » en 2022 dans le cadre de la démarche « bâti scolaire » initiée en 2018 et accessible *via* un site internet dédié. Pourtant, il apparaît que pour certains bâtiments, en particulier les gymnases des collèges et lycées, les conditions réglementaires d'inspections périodiques ne permettent pas d'apprécier l'état réel de dégradation des matériaux contenant de l'amiante. Ainsi, selon les cas, la hauteur des faux-plafonds qui rendent ceux-ci difficilement accessibles et l'accumulation de poussières pouvant être remise en circulation en cas de détérioration ou de choc accidentel, présentent un risque d'exposition potentielle et une cause d'inquiétude chez les enseignants d'éducation physique et sportive, les élèves et les parents d'élèves, ainsi que les autres usagers de ces installations. Pour toutes ces raisons il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la communication des dossiers techniques amiante aux destinataires concernés et optimiser le suivi périodique de la dégradation des éléments contenant de l'amiante, en particulier dans les gymnases des établissements scolaires publics.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Article 14 de la loi du 26 juillet 1991 - Absence de décret d'application

6376. – 14 mars 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991. Instituée par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, par la suite abrogé par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991, l'allocation d'enseignement était une aide publique destinée à favoriser le choix d'une carrière éducative par les étudiants. Elle pouvait être attribuée en vue de l'obtention d'un des diplômes requis pour l'inscription à un concours de recrutement d'enseignants, pendant la préparation de ces concours et pour la participation aux activités du système éducatif. Par la suite, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a prévu en son article 14 que les années de perception de cette allocation seraient prises en compte pour le calcul des pensions de retraite des enseignants ayant bénéficié de l'allocation, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Mais, alors que plusieurs dizaines de milliers de futurs enseignants ont bénéficié de ce dispositif avant sa suppression, le décret d'application de cette loi de 1991 n'a jamais été pris. Ces anciens allocataires, titularisés pendant la décennie 1990, sont encore loin de la liquidation de leurs droits à la retraite. Saisi d'une question écrite de Mme la députée Monique Iborra publiée au *Journal officiel* le 1^{er} août 2017, le ministère de l'éducation nationale, dans sa réponse publiée le 20 juillet 2021, a annoncé initier « un examen interministériel du dispositif pour identifier les solutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation ». Cette annonce ne semble pas avoir été suivie d'effets puisque, devant le Sénat, au cours de la séance de l'après-midi du dimanche 5 mars 2023 consacrée à l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3108 présenté par M. le sénateur Olivier Rietmann puis repris après son retrait par Mme la sénatrice Florence Blatrix Contat, a affirmé avoir très récemment pris connaissance de cette situation et annoncé que sa correction devrait passer par un retrait. Il a également ajouté qu'une difficulté supplémentaire résidait dans le fait que les étudiants en IUFM à l'époque de la loi de 1991 sont aujourd'hui déjà retraités ou en demande de liquidation de leurs droits, ce qui d'une part ne correspond pas à la réalité et d'autre part ne semble pas poser de difficultés réelles à organiser l'application de ladite loi. Suite à ces déclarations peu engageantes qui laissent les enseignants concernés dans l'incertitude quant au montant futur de leurs pensions de retraite, elle souhaite connaître l'état d'avancement actuel de l'examen interministériel annoncé en 2021 et les orientations prises pour permettre la prise en compte de l'allocation d'enseignement dans le calcul des pensions de retraite de ceux qui l'ont perçue, ainsi que le prévoit la loi.

2317

ENFANCE

Enfants

Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance

6266. – 14 mars 2023. – **M. Philippe Guillemard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des quelque 300 000 enfants pris en charge en protection de l'enfance et l'application de la loi du 7 février 2022 visant à améliorer la situation des enfants placés. L'Observatoire de la protection de l'enfance estime à près de 300 000 le nombre de mineurs pris en charge à l'échelle du pays. Même si certains établissements proposent à ces enfants un encadrement et un accompagnement

de qualité leur permettant de grandir et de s'épanouir dans les meilleures conditions, un foyer ne remplacera jamais le lien existant entre deux membres d'une même famille ou entre un enfant et un tiers digne de confiance. La loi vient renforcer ce constat en ce qu'elle prévoit, entre autres, la recherche systématique de la possibilité de pouvoir confier un enfant à membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance lorsque cela s'avère nécessaire. L'action publique doit permettre d'orienter les enfants dont la situation l'exige vers des solutions pérennes et qui poursuivent l'objectif de préserver autant que possible l'équilibre de l'enfant. Cette possibilité doit être envisagée prioritairement à un placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi prévoit notamment que soient étudiées les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant seront préalablement évaluées. De telles ambitions ne peuvent cependant pas rester à l'état de promesses. Si la loi enrichit le cadre de la protection de l'enfance, il souhaite connaître l'état actuel de l'application de ces dispositions.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2979 Christophe Bentz.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Avenir de l'École nationale supérieure Louis-Lumière

6275. – 14 mars 2023. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de l'École nationale supérieure Louis-Lumière. Créée en 1926, l'ENS Louis-Lumière - pionnière des écoles de cinéma, de photographie et de son - est membre de l'université Paris-Lumières (UPL) communauté d'universités et établissements créée par l'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis et l'université Paris Nanterre. Initialement propriétaire de ses locaux, l'école est devenue locataire depuis 2012 en s'implantant à la cité du cinéma à Saint-Denis, ville de la circonscription de M. le député. Alors qu'en septembre 2017, Paris est désignée ville hôte des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, l'école apprend qu'elle devra déménager quelques mois - de mai à début octobre 2024 - pour permettre à la cité du cinéma d'accueillir le site de restauration des athlètes. Une situation qui s'impose à elle mais qui ne pose pas de difficulté particulière tant elle dispose d'un délai suffisant lui permettant de se préparer sereinement à cette délocalisation très provisoire. C'était malheureusement sans compter sur deux récentes annonces intervenues en moins d'un mois et qui depuis sèment beaucoup de troubles et d'inquiétudes quant à l'avenir même de cette école bientôt centenaire. En effet, à la fin du mois de janvier 2023, le déménagement provisoire s'est mué en un déménagement définitif du site dès fin 2023 pour une relocalisation sur plusieurs bâtiments « éclatés » d'une surface totale inférieure à celle occupée actuellement. Une annonce brutale suivie d'une autre faite le 21 février 2023 par le chef d'établissement et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui consiste en 2033 en un nouveau déménagement sur un site unique au sein du campus de la cité Descartes à Champs-sur-Marne. Par ces deux annonces, l'école, ses professionnels et ses étudiants, apprennent qu'elle devra quitter son lieu actuel bien avant la date à laquelle elle se préparait, non plus de manière provisoire mais définitive pour une relocalisation provisoire de dix ans sur de multiples sites avant un nouveau déménagement bien éloigné de son périmètre actuel. L'école devra donc organiser un départ précipité pour une solution non pérenne mais de longue durée dans des locaux inadaptés et disséminés. M. le député est particulièrement sensible aux inquiétudes formulées par de nombreux acteurs de cette école publique de haute technicité reconnue par tous et bien au-delà des frontières, qui forme des professionnels du cinéma, de l'audiovisuel et de la photographie depuis près de cent ans. M. le député souhaite donc connaître l'avis de Mme la ministre sur ces annonces et les mesures qu'elle entend prendre pour garantir aux membres de cette école dont les étudiants et l'équipe pédagogique le respect du bail à la cité du cinéma jusqu'à son échéance de novembre 2027, le maintien de l'opération « hors les murs » tel que prévu initialement avec un retour à la cité du cinéma mi-octobre 2024, la mise en place d'une planification précise pour la localisation future de cet établissement qui, il l'espère restera sur le territoire de Saint-Denis ou de sa proximité en lien avec l'industrie de l'audiovisuel, de l'image et du cinéma dans des bâtiments conçus et pensés sur un même site.

*Enseignement supérieur**Candidatures payantes en IEP*

6276. – 14 mars 2023. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais de dossier imposés aux étudiants souhaitant postuler pour l'entrée dans un IEP (Instituts d'études politiques), aussi appelées Science Po, lors de l'entrée en master. En effet, l'entrée dans ces établissements est conditionnée au versement d'une somme de plus d'une centaine d'euros pour les personnes non-boursières et ce au titre des frais de dossiers. Cette situation interroge, d'autant plus que même les étudiants boursiers peuvent se voir demander le versement de frais de dossier, parfois de plusieurs dizaines d'euros. Dès lors un étudiant boursier ou non, désireux de poursuivre sa formation académique dans le domaine politique se voit astreint au paiement de sommes élevées qui dans beaucoup de cas, empêche l'étudiant de déposer sa candidature, faute des moyens nécessaires. Il est clair que cette situation pose une rupture d'égalité majeure entre les étudiants ayant un capital financier suffisant et ceux issus d'un milieu modeste, si ce n'est pauvre. Tout cela est d'autant plus inacceptable que le statut de boursier confère une exonération de frais de scolarité lors d'un dépôt de candidature en master au sein d'une université française. Par ailleurs, ces établissements se trouvent bien souvent mieux dotés financièrement que les universités, ce qui rajoute à l'incompréhension des tarifs pratiqués lors des dépôts de candidatures au sein de ces IEP. De la même manière, il existe une grande disparité de tarifs entre ces établissements. Ainsi, si Science Po Paris exonère totalement les boursiers de frais de dossier, tout en demandant de régler 150 euros à ceux qui ne le sont pas, d'autres IEP peuvent demander plusieurs dizaines d'euros de frais. L'IEP d'Aix-en-Provence, aussi nommé Science Po Aix, demande par exemple 120 euros aux étudiants non-boursiers et 60 euros de frais aux étudiants boursiers. Il existe 11 IEP en France et si un étudiant, comme beaucoup pensent légitimement le faire, désire postuler à chacun d'entre eux, il devra prévoir plus de 1 000 euros s'il n'est pas boursier et une centaine d'euros s'il l'est. Par conséquent, le coût dont doivent s'acquitter les étudiants pose un problème fondamental : la rupture de l'égalité républicaine face à l'accès au savoir. En effet, conformément au droit à la poursuite d'étude, consacré à l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, les étudiants doivent pouvoir poursuivre leur étude après l'obtention d'un niveau licence, en ce que cet article dispose que : « L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation ». Dès lors, des étudiants souhaitant continuer leur cursus au sein d'instituts d'études politiques se voit confrontés à une barrière financière, potentiellement insurmontable, qui les entrave. De surcroît, cette rupture d'égalité face à l'accès aux études se couple à une rupture d'égalité territoriale, si chaque IEP établit ses propres règles quant aux coûts de candidatures permettant d'y entrer, nombre d'étudiants se voient contraints à une mobilité territoriale non-désirée ou au contraire, de ne pas pouvoir se rendre sur le lieu d'enseignement souhaité. Ainsi, si peuvent exister des critères de candidatures objectifs, tel que la nature du diplôme suivi antérieurement ou bien les compétences dont justifie le candidat, il est incompréhensible que des frais de dossiers soient exigés sans justification, alors même que cela a pour effet d'établir une présélection entre étudiants disposant des ressources pour payer et de ceux ne les ayant pas. Il est de la responsabilité du Gouvernement d'agir pour mettre fin aux problèmes que M. le député soulève, alors même qu'un égal accès aux savoirs entre citoyens est une des pierres angulaires de la promesse républicaine. Par la même occasion, il faut noter que ces IEP sont des établissements formant des individus qui pour la plupart, seront amenés à des postes de gouvernances. Or ces frais de dossiers ont pour conséquence d'empêcher une partie de la population issue des catégories modestes, d'entrer dans ces établissements. Tout cela a une conséquence notable, que beaucoup de recherches ont mis en lumière, à savoir la reproduction sociale. Les classes supérieures étant surreprésentées dans ces institutions au détriment des classes ouvrières. L'émancipation des classes sociales défavorisées est largement entravée, alors même que la République est censée permettre à chacun de s'élever socialement, peu importe son origine. Dès lors, sur quels éléments se basent les IEP pour justifier de tels frais de dossiers ? De plus, comment justifier que des établissements demandent des frais de dossier aussi élevés pour que des étudiants puissent simplement postuler, sans garantie de remboursement en cas de non-acceptation dans l'établissement ? Plus encore, pourquoi les boursiers se voient contraints de payer des frais de dossier, toujours sans garantie de remboursement le cas échéant, alors même que leur situation sociale les exonère de frais dans les universités publiques ? Il lui demande si le Gouvernement compte agir en vue de l'interdiction de ces frais.

*Enseignement technique et professionnel**Transparence des établissements d'enseignement supérieur privé*

6277. – 14 mars 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le référencement des établissements d'enseignement supérieurs

privés. Alors que le privé ne représentait que 10 % des effectifs étudiants dans les années 1980, il est désormais de l'ordre de 25 %. Aujourd'hui, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose d'un pouvoir d'un contrôle que sur un nombre très limité d'établissements privés (environ une soixantaine), *via* le label « EESPIG- Établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général », bien que plusieurs milliers d'établissements existent. Aujourd'hui de nombreux établissements privés se targuent d'être « reconnus par l'État » grâce à une certification RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) délivré par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui vise un diplôme précis et non l'école entière et qui ne prend en compte que le seul critère du taux d'employabilité. Cette ambiguïté sémantique pousse de nombreuses familles à inscrire, en toute confiance, leurs enfants dans ces établissements, le plus souvent non référencés sur Parcoursup, alors même que la qualité pédagogique ainsi que le respect des volumes horaires sont très peu contrôlés. Les frais d'inscription à ces établissements étant rarement modiques, certaines familles et étudiants se retrouvent aujourd'hui à payer des formations qui ne correspondent pas aux annonces en matière de contenu mais aussi de débouchés. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre l'information autour des établissements supérieurs privés plus transparente afin de limiter les risques d'abus et d'arnaques.

Fonctionnaires et agents publics

Nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche

6298. – 14 mars 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des personnels d'enseignement et de recherche. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020, appelée « LPPR », prévoit la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche (RIPEC) pour améliorer la situation des enseignants du supérieur en matière d'indemnités et de primes. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, qui représentent une part importante du corps enseignant. La mise en œuvre du RIPEC pour seulement les enseignants-chercheurs et les chercheurs peut nuire à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur en créant une différence de rémunération pour des fonctions équivalentes. Elle aimerait savoir si des projets pour remédier à cette situation sont en cours d'étude.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR

6301. – 14 mars 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale. Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Ils sont pourtant essentiels au fonctionnement d'un bon nombre d'établissements de l'enseignement supérieur : dans certains IUT, c'est ainsi près de la moitié du corps professoral qui relève de cette situation. L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) plaide ainsi pour l'intégration de ces enseignants dans le RIPEC. Elle lui demande d'indiquer si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée pour réduire les différences de rémunérations entre ces PRAG et PRCE d'un côté et les enseignants-chercheurs et chercheurs de l'autre.

*Harcèlement**Accusations de licenciement abusif et de harcèlement au HCERES*

6305. – 14 mars 2023. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un cas de harcèlement moral auprès d'un agent du Haut Conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Cet agent signale un certain nombre de faits graves et répétés de harcèlement, intervenus dans l'exercice de ses fonctions, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, au sein du service du Haut Conseil l'office français de l'intégrité scientifique (OFIS) et du département d'évaluation des établissements (DEE). Les faits qu'il rapporte sont pénalement répréhensibles par la loi. Les faits de harcèlement et les multiples discriminations, notamment racistes, dont il se dit victime ont été portés à la connaissance de la psychologue et du médecin du travail, puis de la responsable des ressources humaines et enfin auprès du secrétaire général. Ce dernier ayant choisi de saisir le cabinet de la ministre fin septembre 2022, une mission d'inspection est diligentée courant novembre dans les locaux du HCERES pour procéder à une série d'auditions au sein de différents services. Or ledit agent s'est vu remettre une lettre de licenciement le 22 novembre 2022, sans motif apparent, signée par le président du HCERES et ce avant même que la mission de l'inspection générale de l'enseignement supérieur ne soit terminée. Cette entreprise visant peut-être à étouffer un cas de harcèlement et ainsi protéger des accusés hauts placés est illégale. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre d'éclaircir cette affaire au plus vite, en faisant preuve de transparence sur la manière dont elle est conduite. Il lui demande notamment de fournir la lettre de mission et l'interroge sur les suites que la ministre compte donner à celle-ci. De manière plus générale, il regrette la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui permettaient des réunions régulières pour suivre les situations de dégradation des conditions de travail et les faits de harcèlement. Ce type d'instance aurait pu éviter la situation grave subie par ledit agent. Il estime que la ministre doit absolument les rétablir pour éviter à l'avenir que de tels manquements se reproduisent.

*Personnes handicapées**Le recrutement des AESH dans les établissements d'enseignement supérieur*

6343. – 14 mars 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque d'AESH intervenants auprès des élèves en situation de handicap, particulièrement auprès des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur français. Ces établissements doivent, en théorie, disposer d'un service d'accueil et d'accompagnement des étudiants présentant un handicap. Néanmoins, les établissements d'enseignements supérieurs sont concernés par de criantes inégalités dans ce domaine et de façon globale les moyens et ressources humaines manquent dans l'enseignement supérieur. Il faut noter que ces dispositifs vont s'avérer d'autant plus nécessaires alors que le nombre d'étudiants en situation de handicap va croissant. À titre d'exemple, lors de chaque session d'examen, sur 25 000 étudiants pouvant prétendre à une assistance humaine, seuls 2 000 en bénéficient actuellement. À ce titre, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques, y compris financières, à destination des établissements supérieur dans leurs recrutements. Aussi, comment les partenariats existants entre certaines universités et les rectorats peuvent-ils être généralisé afin de permettre à chaque étudiant en situation de handicap de bénéficier de chances de réussite équitables sur l'intégralité du territoire ? Enfin, elle lui demande quelle réflexion pourrait être menée par le ministère de l'enseignement supérieur afin de faciliter les aspects administratifs et contractuelles de ce type de recrutement afin que les possibilités d'y recourir soient facilitées.

2321

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Paix au Somaliland*

6351. – 14 mars 2023. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le conflit armé en cours depuis début février 2023 dans la région de Las Anod. Située dans l'État non-reconnu du Somaliland, sa déstabilisation met en jeu tout l'équilibre entre puissances et le maintien de la paix dans la corne de l'Afrique, où les forces islamistes ont été vaincues dans les grandes villes, mais au prix d'un affaiblissement considérable de la plupart des autorités publiques, sous influence d'impérialismes étrangers. Colonie britannique, le Somaliland est le tout premier territoire de la Corne de l'Afrique à accéder à l'indépendance en juin 1960. Elle fusionne avec la Somalo Italiano au mois de juillet. Le souhait de revenir ultérieurement sur cette fusion conduit à une guerre civile sanglante, jusqu'en mai 1991, lorsque des responsables politiques somalilandais réunis à Burao

proclament leur sécession. Depuis, le territoire du Somaliland revendique son indépendance vis-à-vis de la République fédérale de Somalie. Dans les faits, il s'autogouverne. Un gouvernement y exerce ses prérogatives, des élections législatives y ont lieu suivant un calendrier constitutionnel respecté, des médias contradictoires s'y confrontent et la population connaît un degré de paix civile sans équivalent régional. La croissance y est soutenue, avec une augmentation du PIB de 50 % en une quinzaine d'années. Les coopérations commerciales avec les pays voisins sont importantes, notamment sur le port de Berbera, passage stratégique dont le littoral jouxte le passage de la Mer rouge vers le Golfe d'Aden. Il s'agit du seul endroit au sein des frontières internationalement reconnues de la Somalie où une telle situation est observable. Néanmoins, la partie orientale du Somaliland connaît une explosion de violence qui va en s'intensifiant. Des assassinats ciblés ont lieu depuis plusieurs mois, notamment marqués par le meurtre d'Abdifatah Abdilahi Abdi, candidat aux élections législatives. Une recrudescence d'éléments proches des milices islamistes Shabaab est également signalée par les forces de sécurité des différents États impliqués dans la région. Suite à une déclaration de chefs coutumiers le 6 février 2023, par laquelle ils proclamaient leur rattachement à la République fédérale de Somalie au lieu du Somaliland, un affrontement ouvert s'est déclenché entre les partisans de chacun des deux États. Les cessez-le-feu successifs n'ont pas tenu plus de quelques heures. En un mois, 800 civils ont été victimes du conflit, dont au moins 210 tués. En dépit de la violence qui se déchaîne et de la dimension stratégique du territoire, la France demeure singulièrement absente, contrairement au Royaume-Uni, aux Émirats Arabes Unis et aux États-Unis d'Amérique mais aussi à la Belgique, la République populaire de Chine et Taïwan, qui ne reconnaissent pas pour autant l'indépendance du Somaliland. Pourtant, on est en capacité d'y porter une diplomatie de paix, étant présent à Djibouti. Et l'intervention française y est espérée. Les liens avec la France y sont en effet étroits. Outre l'engagement historique dans les deux guerres mondiales à ses côtés (le 1^{er} bataillon de tirailleurs somalis de la Côte française des Somalis est l'une des formations les plus décorées), la francophonie est répandue au Somaliland. Environ 10 000 Somalilandais résident en France (même si un certain nombre ont été catégorisés comme Djiboutiens et Érythréens dans les années 1990). Une partie notable des ministres ou des responsables publics ont étudié en France. Par ailleurs, la proximité de Djibouti explique la diffusion du Français dans les esprits et sa réappropriation par un peuple anciennement soumis à une tutelle coloniale britannique. Aussi M. le député souhaite connaître les intentions de la ministre. Comment la France va-t-elle s'impliquer dans l'obtention d'un cessez-le-feu, du retour à la paix et de l'éviction des impérialismes étrangers prêts à se répartir l'espace régional ? Quelle médiation propose-t-elle ? Plus généralement, il lui demande quelles coopérations la France envisage vis-à-vis des autorités somalilandaises, alors que les besoins sont immenses en matière de crédit (notamment d'obtention d'une licence SWIFT), d'échanges de technologies (notamment énergétiques et portuaires), de formation (universitaire ou technique) et de promotion de la francophonie.

Politique extérieure

Respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines

6352. – 14 mars 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mesures à prendre pour faire respecter les droits de l'enfant et du travail dans l'exploitation des mines de cobalt, notamment en République démocratique du Congo. Des associations internationales de défense des droits humains, comme Amnesty international, l'alertent à nouveau sur les conditions dramatiques d'exploitation des mines dans certains pays d'Afrique, comme celles de cobalt en République « démocratique » du Congo (RDC) qui détient la plus grande réserve mondiale de ce minerai. Le cobalt est un métal devenu hautement stratégique par ses propriétés chimiques qui augmentent les capacités des batteries électriques dont la demande mondiale explose en raison de la transition énergétique et le développement des voitures électriques. Ainsi, d'après des chiffres avancés par l'Unicef, près de 40 000 enfants sont victimes dans les mines de la RDC d'exploitation et d'assassinat sur fond de misère, d'éboulements meurtriers et de corruption et détournements généralisés. Après l'esclavage portugais durant des siècles et la colonisation belge, la Chine contrôle maintenant la grande majorité des mines, des usines de raffinage et de la chaîne logistique. Elle détient ainsi près de 75 % du stock mondial de cobalt. Selon des ONG locales, les atteintes aux droits humains et à l'environnement, certes récurrentes dans ces activités, auraient empiré dans un contexte de défaillance générale de l'État, miné par une corruption endémique. Sachant que le contrôle et l'application du droit dans ces mines seront difficiles à faire progresser rapidement, l'effort devrait surtout être porté sur les négociants et les industriels qui achètent et utilisent le cobalt issu de ces mines. La France a bien adopté la loi relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » du 27 mars 2017, mais les effets s'avèrent encore insuffisants. La Commission européenne a aussi adopté le 23 février 2022 une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises à l'égard des atteintes aux droits humains et à l'environnement tout au long des chaînes de valeur mondiales. Devant la situation évoquée, il

lui demande où en sont les négociations avec les autres partenaires européens et comment il compte faire progresser le respect des droits sociaux et environnementaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement par les industriels qui commercent avec le secteur minier.

Politique extérieure

Situation sécuritaire de la République arménienne d'Artsakh

6353. – 14 mars 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation extrêmement préoccupante des populations arméniennes habitant le Haut-Karabagh. En effet, depuis novembre 2020 et la signature par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie d'une déclaration trilatérale mettant fin à la guerre des « 44 jours », l'Arménie s'est vue dépossédée de plusieurs territoires au profit de l'Azerbaïdjan. Ce qui reste de la République du Haut-Karabagh, l'Arsakh, peuplée en grande majorité d'Arméniens et revendiquée par l'Azerbaïdjan, est dans une situation très difficile. L'Artsakh reste relié à l'Arménie par le corridor de Latchine, de quelques kilomètres de large qui, depuis le 12 décembre 2022, est occupé par des « activistes écologistes » en réalité par les forces azéries en violation des accords de cessez-le-feu signés entre les deux pays. Cette occupation, qui s'apparente à un véritable blocus, coupe l'Arsakh des ravitaillements en médicaments et en nourriture indispensables à la survie et à la santé des Arméniens du Haut-Karabagh. Amnesty international a averti que des milliers de vies étaient en péril imminent. La Cour internationale de justice a, elle, de son côté, ordonné à l'Azerbaïdjan « d'assurer la circulation sans entraves des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine ». Cet ordre n'a malheureusement pas été suivi d'effet et la situation se dégrade. En effet, le 5 mars 2023, la région a connu une nouvelle flambée de violence. Un minibus du ministère de l'intérieur de l'Artsakh, en territoire Artsakh, a été attaqué par un commando azéri faisant trois morts et un blessé grave côté arménien. Les caméras de surveillance montrent clairement que le véhicule venait de Stepanakert, la capitale de l'Artsakh et se rendait à la frontière. Il circulait donc d'Artsakh en Artsakh et transportait des policiers arméniens membres du service des passeports et visas du ministère de l'intérieur du Haut-Karabagh dans ce minibus civil. La France qui prétend œuvrer pour la paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'a pas encore réagi ni condamner cet acte de guerre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de façon très précise les mesures urgentes que le Gouvernement compte initier afin d'apporter une aide concrète sur le terrain aux Arméniens en dehors des déclarations habituelles qui ont montré leurs limites et leur inefficacité.

2323

INDUSTRIE

Entreprises

Élargissement du bouclier tarifaire aux entreprises immatriculées au RM

6280. – 14 mars 2023. – M. Lionel Vuibert interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les possibilités d'étendre le dispositif du bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE de moins de 10 salariés et déclarant un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui ont également un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros. En effet, à travers un droit de suite, une entreprise artisanale qui emploierait plus de 10 salariés peut déroger au code de l'artisanat tout en restant inscrite au répertoire des métiers. Ainsi, si cette disposition doit permettre à davantage d'entreprises de bénéficier de l'aide pour faire face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz, son coût demeurera moindre que les plans sociaux et les mises en redressement judiciaire qui découleront inévitablement d'une inflation prolongée dans le temps. De plus et à titre d'exemple, elle tendrait à corriger une autre inégalité entre même profession, la distorsion de concurrence qui peut exister entre les artisans-boulangers consommant moins de 36 kVA, qui peuvent bénéficier du « bouclier tarifaire », des artisans-boulangers utilisant une puissance supérieure à 36kVA qui eux en sont exclus. Alors que l'inflation semble perdurer, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour élargir ces dispositifs d'aides aux entreprises.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 518 Frédéric Boccaletti ; 2925 Maxime Minot ; 3332 Michel Guiniot ; 3760 Julien Rancoule.

Communes

Vidéosurveillance dans les communes

6234. – 14 mars 2023. – **M. Emmanuel Blairy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'équipement des communes rurales en vidéoprotection. M. le ministre le sait, la priorité de M. le député est la sécurité des administrés. En l'espèce, lors de la venue de M. le ministre à Lumbres le 6 janvier 2023, Xavier Normand, maire de la commune de Villers-Sir-Simon l'a interpellé à ce sujet et M. le député se permet de lui en reparler ici car beaucoup des communes sont concernées par cette problématique. En effet, elles sont nombreuses à être confrontées à l'augmentation des incivilités et des vols. La vidéoprotection est l'une des solutions pour protéger les habitants de ces communes et l'intégrité de leurs biens. Aujourd'hui, seuls les équipements de vidéoprotection sont subventionnables en section d'investissement au budget des communes. Néanmoins, ce matériel est victime d'une obsolescence programmée. L'obsolescence d'un système de vidéosurveillance est inévitable et sans conséquence grave si le problème est traité à temps, mais peut-être lourde de conséquences si elle n'est pas suffisamment anticipée. C'est pourquoi remplacer un système obsolète par des équipements télésurveillance nouvelle génération plus performants et plus discrets permet de réduire ces risques. Il est par conséquent urgent de donner les moyens aux communes de conserver un matériel de dernière génération en soutenant, pourquoi pas, la location. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Étrangers

Création d'un régime dérogatoire pour le permis de conduire des Ukrainiens

6290. – 14 mars 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des réfugiés ukrainiens présents sur le territoire national depuis plus d'un an, disposant, à ce titre, d'une carte de séjour et devant repasser les épreuves du permis de conduire. L'article R. 222-3 du code de la route dispose, en effet, que « tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. ». Or l'absence de reconnaissance pérenne du permis de conduire ukrainien freine les réfugiés dans leur recherche d'emploi et, *in fine*, dans leur intégration au tissu social français. Eu égard à la situation exceptionnelle des ukrainiens de France entraînée par l'invasion de leur pays le 24 février 2022, il est possible de considérer que l'assouplissement des règles de reconnaissance de leur permis de conduire revêt le caractère d'une impérieuse nécessité dictée par des circonstances exceptionnelles. Aussi aimerait-il l'interroger sur l'opportunité de créer un régime dérogatoire pour le permis de conduire des réfugiés ukrainiens, ne serait-ce que temporairement.

Femmes

Dispositif espagnol pour lutter contre les violences faites aux femmes

6292. – 14 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences faites aux femmes pouvant aller jusqu'aux féminicides. À l'occasion journée internationale des droits des femmes 2023, il peut être constaté que la France contrairement à certains de ces voisins européens affiche un triste chiffre : 122 femmes tuées sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint en 2021 et 102 en 2022. En Espagne par exemple, les féminicides ont fortement chuté, passant de 71 en 2020 à 48 en 2021. Ce modèle « inspirant » des voisins de la péninsule ibérique a été évoqué aux Assises nationales de lutte contre les violences sexistes en novembre 2022. Parmi les 290 mesures prises par le Gouvernement espagnol dès 2017, on peut noter le déblocage d'un milliard d'euros sur cinq ans pour lutter contre les violences et accompagner les victimes et la mise en place d'une plateforme informatique unique, VIOGen, qui fait rentrer la victime dans ce dispositif dès la première plainte. Ce dispositif est consultable par tous les maillons de la chaîne, services sociaux, magistrats, policiers. Il permet notamment d'évaluer les niveaux réels de danger estimés et les mesures policières de protection à adopter. Ce risque est réévalué en permanence. 70 000 cas ont été recensés sur cette plateforme depuis sa mise en place. En cas de risque élevé, les victimes sont surveillées par la police en permanence, les déplacements des enfants aussi. De plus, en Espagne, les femmes sont prévenues si l'auteur des violences est libéré de prison ; ce n'est pas le cas en France. Cette mesure aurait permis de faire baisser de 63 % le taux de récidive outre-Pyrénées. Au lendemain de trois nouveaux féminicides dont deux qui ont eu lieu peu après des dépôts de plaintes, non suivis de mise en place de protection, par les victimes, Mme la députée lui demande s'il entend étudier la mise en place

d'une plateforme telle que VloGen afin de centraliser enfin toutes les plaintes dès la première alerte d'une victime. Elle lui demande également et plus largement quelles mesures il entend développer pour que les commissariats et gendarmeries soient plus à l'écoute des femmes victimes de violences.

Femmes

Éradiquer les féminicides

6293. – 14 mars 2023. – **Mme Sarah Legrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le silence assourdissant du Gouvernement concernant les féminicides commis en France. En moins d'un mois, c'est la deuxième fois qu'elle l'interpelle à ce sujet. Et pour cause. Depuis le début de l'année 2023, 17 femmes ont été tuées en France parce que femmes. Entre le 7 et le 14 février 2023, pas moins de 5 femmes ont été retrouvées mortes, dans l'indifférence générale. Pas un mot du Président Macron, ni de la Première ministre, ni du ministre de l'intérieur. Pas même une minute de silence symbolique. Face à un tel silence, Mme la députée juge utile de rappeler ne serait-ce que la série noire de la semaine du 7 au 14 février. Cette semaine sanglante démarre mardi 7 février 2023, lorsqu'une femme de 43 ans meurt brûlée vive dans l'incendie de son appartement à Yvetot (Seine-Maritime). L'épisode macabre se poursuit samedi 11 février, quand Flora, 34 ans, mère de quatre enfants, décède à l'hôpital après avoir été retrouvée inanimée à son domicile de Bondy (Seine-Saint-Denis) par les secours. Lundi 13 février, Neda, 51 ans, est tuée de treize coups de couteau dans un hôtel social à Sevran (Seine-Saint-Denis). Le même jour, dans le parc des Buttes-Chaumont, des agents municipaux découvrent les morceaux du corps d'Assia, 46 ans, enfermés dans des sacs-poubelle. Son mari a avoué le meurtre. Enfin, mardi 14 février, le corps sans vie de Laure, 28 ans, est découvert à son domicile de Lisieux (Calvados), tuée à l'arme blanche. Soupçonné, son ancien compagnon contre qui elle a déposé plainte pour violences conjugales en janvier 2022 est activement recherché. Entre le moment où cette question est déposée et celui où le ministère de l'intérieur daignera répondre, il se sera certainement écoulé 180 jours, délai moyen de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale. Si tant est qu'elle fasse partie des 70 % ayant obtenu une réponse, comme l'indique le site de la Chambre basse. Or dans 180 jours, si l'on s'en tient au décompte des dernières années, c'est-à-dire au fait que tous les 2 jours, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou sont ex-conjoint, 90 femmes pourraient trouver la mort. Dans 180 jours, selon toute probabilité, on se contentera encore des quelques miettes laissées trois ans après un « Grenelle » censé avoir sonné la mobilisation générale : quelques places d'hébergement créées, lancement d'une mission parlementaire pour améliorer le traitement judiciaire des violences, mobilisation des forces de police et de gendarmerie, ou encore l'expérimentation partielle de la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Dans 180 jours, le ministère de la justice, en s'appuyant sur son rapport de 2019, dira peut-être encore que 65 % des féminicides pourraient être évités si les plaintes étaient prises au sérieux. En 2022, selon le décompte du Gouvernement, 122 femmes ont été tuées, contre 102 l'année précédente, soit une hausse de 20 %. Autrement dit, non loin d'un Bataclan chaque année, pour reprendre l'image choc d'Alice Coffin. Ces vies valent-elles moins que les autres ? Elle lui demande quand enfin le ministère de l'intérieur se dotera des moyens nécessaires pour éradiquer les féminicides.

Mort et décès

Absence ou saturation des carrés multiconfessionnels des cimetières français

6331. – 14 mars 2023. – **M. Jean-François Coulomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité de légiférer en faveur du développement généralisé des carrés multiconfessionnels au sein des cimetières communaux et intercommunaux : depuis la pandémie de la covid-19 qui a provoqué une hausse des décès ainsi que la fermeture des frontières, les Français de confession musulmane, qui pour une part significative d'entre eux rapatriaient leurs défunts dans leur pays d'origine, se sont heurtés au manque de carrés musulmans en France. Par ailleurs, de plus en plus de Français de confession musulmane ont désormais plus d'attaches familiales significatives avec leurs proches vivant en France, depuis maintenant plusieurs générations, qu'avec le pays d'origine historique de leurs familles et n'imaginent pas une inhumation hors de France, loin de leurs parents, enfants et amis. Ainsi, sur les 35 000 cimetières français, on évalue à environ 600 le nombre de cimetières proposant un carré confessionnel respectant le rite religieux musulmans. Ces carrés sont donc devenus indispensables car dans l'islam les âmes des croyants doivent reposer ensemble dans un même cimetière, les tombes suivant la direction de la Qibla, c'est-à-dire devant être orientées vers la ville de La Mecque en Arabie saoudite, lieu saint des musulmans. Quant aux autres cultes, les différences sont minimales : pour les juifs, les tombes doivent être alignées par rangées, dans la direction ouest-est en direction de Jérusalem, comme le demande la Torah et pour les orthodoxes, le défunt doit toujours être inhumé face à l'Orient. Lorsque ces carrés sont implantés dans des

cimetières communaux, ce qui est la grande majorité des cas, seuls les résidents de la commune y ont accès. Quant aux cimetières intercommunaux disposant d'espaces multiconfessionnels ou de carrés musulmans, ils sont aujourd'hui en nombre très insuffisant et les surfaces affectées, en particulier pour les musulmans, sont devenues trop restreintes. En France, l'obligation légale est d'être enterré dans la ville où l'on a sa résidence principale, dans celle où l'on dispose d'une résidence secondaire, dans celle où il existe déjà une sépulture familiale ou dans la commune de décès, ce qui complique la démarche des fidèles affiliés à un cimetière ne disposant pas de « carré confessionnel ». Cela pousse nombre de musulmans, de juifs et d'orthodoxes à choisir l'option d'un rapatriement de leur corps dans un des pays d'origine de la famille, pour être certains du respect des règles d'enterrement propres à leur culte. La création de carrés confessionnels est actuellement laissée à la libre appréciation des maires. En effet, dans une circulaire du 19 février 2008, le ministre de l'intérieur incite fortement les maires à créer des carrés confessionnels, demande légitime selon la commission Machelon, voyant dans cette dernière « un enjeu majeur en matière d'intégration ». Les solutions possibles sont donc, à l'échelle d'une communauté d'agglomérations, de concevoir et mettre à disposition des familles un cimetière multiconfessionnel ouvert à l'ensemble des habitants de l'agglomération et à l'échelle des communes, mettre à disposition des administrés un carré confessionnel dédié. Il devient donc urgent et important, pour le maintien de la meilleure cohésion sociale qui soit au sein de la nation française, de permettre aux Français musulmans, juifs et orthodoxes, de se sentir pleinement Français et, pour cela, de leur permettre d'enterrer leurs morts dans le respect de leur confession religieuse et dans leur pays la France. Il aimerait savoir s'il envisage d'agir afin d'adapter la loi et tous dispositifs juridiques permettant le développement rapide et généralisé de ces carrés multiconfessionnels sur l'ensemble du territoire.

Ordre public

Blocages et dégradations dans les universités

6333. – 14 mars 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des blocages au sein des universités dont sont victimes les étudiants. Depuis plusieurs semaines après le début du projet de loi sur la réforme des retraites, des militants de LFI et de la NUPES ne cessent de parcourir les universités pour appeler les étudiants à combattre la réforme des retraites et ainsi attiser le feu au sein de la communauté étudiante. Dernièrement, le député de La France Insoumise Louis Boyard a lancé le *hashtag* #BlocusChallenge pour inciter les étudiants à bloquer les universités, mais aussi les lycées, contre la réforme des retraites. Tous ces appels contre la réforme des retraites et maintenant le lancement du *hashtag* #blocuschallenge, sont à l'origine de dégradations et de blocages de la part d'individus appartenant à la mouvance d'extrême gauche. Cela a notamment été le cas à Angers, à Lille, Paris 8 Saint-Denis, Marseille Saint Charles, Rennes II, Clermont-Ferrand et Menton. Les blocages sont votés par une minorité d'étudiants qui entravent la liberté d'étudier d'une majorité d'étudiants et qui se rendent coupable d'infractions suite aux dégradations qu'ils causent. Certains campus sont le théâtre de scènes de guérillas. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures qu'il a pris pour rétablir l'ordre contre de tels agissements et notamment pour sanctionner fermement les contrevenants. Il demande enfin que soit mis en lumière le rôle des présidents d'université trop souvent contraints d'agir sous la menace d'une administration des universités et de membres du corps professoral complaisants face à de tels agissements.

Ordre public

Protection des citoyens face aux dangers générés par les réseaux de prostitution

6334. – 14 mars 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la prostitution. En effet, dans la 10e circonscription des Bouches-du-Rhône, plusieurs administrés ont pris la peine de le contacter pour lui faire part des problèmes que pose la prostitution sur la commune de Gardanne, aux abords du lycée agricole de Valabre, causant une atteinte certaine à la tranquillité publique des riverains. Pire encore, il semblerait que ces réseaux de prostitution engendre également des difficultés en matière de salubrité et de sécurité publique aux abords de cette zone, comme cela a été mis en exergue par BFM Marseille. Les étudiants sont confrontés à des images traumatisantes, préservatifs et serviettes hygiéniques à même le sol, prise en charge des clients par les prostituées à quelques mètres de l'établissement scolaire et même, selon certains témoignages, agression d'une jeune femme concernée par ces réseaux, percutée par un automobiliste. Les lycéennes sont parfois elles-mêmes victimes de certains individus qui n'hésitent pas, dans le doute, à les suivre pour leur demander leurs services, ouvrant alors la voie vers de tragiques dérapages. Outre l'indéniable traumatisme que cela pourrait avoir pour conséquences sur ces jeunes étudiants, il est certain que cela n'offre pas le cadre et le confort propices à leur apprentissage ni n'assure leur sécurité. Par conséquent et pour endiguer temporairement le problème, des solutions

s'offrent aux maires des communes concernées : pose d'éclairage public et mise en place de caméras de surveillance afin de décourager d'éventuels clients. Ces solutions ne sont toutefois pas pérennes et ne font que délocaliser un problème qui se révèle être bien plus complexe. Il souhaite demander au Gouvernement si celui-ci ambitionne de mettre en place des mécanismes de diagnostic et d'actions aux niveaux local, départemental et national pour lutter efficacement contre les problèmes de sécurité générés par la présence de réseaux de prostitution.

Papiers d'identité

Délais de délivrance des documents d'identité en Finistère

6338. – 14 mars 2023. – Mme **Mélanie Thomin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des documents d'identité. Il s'agit d'un sujet du quotidien qui appelle un traitement urgent. Le département du Finistère connaissait en septembre 2022 des délais de 128 jours en moyenne contre une dizaine de jours dans la capitale. Les causes sont bien pourtant bien identifiées par les préfetures : manque de personnels, mise en réseau des mairies, structuration des rendez-vous. Depuis, la mise en œuvre du plan d'urgence du Gouvernement annoncée au printemps 2022 a permis de répondre partiellement à l'embolie mais des difficultés et des disparités demeurent prégnantes. Ainsi, les délais de délivrance restaient de 80 jours en moyenne dans le Finistère en février 2023 contrairement à l'objectif affiché de 44 jours. Au-delà du plan d'urgence, le manque d'anticipation du Gouvernement interroge sur la continuité des moyens pour ce service public et la persistance des tensions. En outre, des disparités territoriales criantes perdurent et sont source d'inégalités. En particulier, apparaissent clés le renforcement de la coopération entre les mairies et la synchronisation des rendez-vous pour permettre au citoyen de bénéficier d'un meilleur accès au service de renouvellement des titres à la fois *via* le logiciel ou par prise de rendez-vous direct *via* la mairie la proche de son domicile. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des délais de délivrance des documents d'identité de manière pérenne et, le cas échéant, comment il entend appliquer une stratégie différenciée en fonction des territoires.

Personnes handicapées

Circulation des personnes en fauteuil roulant sur les pistes cyclables

6340. – 14 mars 2023. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la circulation des personnes en fauteuil roulant manuel ou électrique sur les pistes cyclables. Aujourd'hui, les personnes en fauteuil roulant manuel ou électrique ne sont pas autorisées à rouler sur les pistes cyclables car elles sont assimilées, selon le code de la route, à des piétons. Elles doivent ou bien circuler sur les trottoirs si elles se déplacent à allure de pas, soit approximativement 6 km/h ou bien circuler sur la chaussée mais pas sur les pistes cyclables. Cela l'interroge sur deux points. Le premier, sur le danger encouru par les personnes en fauteuil roulant électrique, qui doivent emprunter la chaussée en raison de leur vitesse ou à défaut de trottoirs et se font frôler par les camions, les bus et les voitures qui les dépassent. Et ce, même si une piste cyclable était à leur côté, puisqu'elles n'auraient normalement pas le droit de l'emprunter. Le deuxième, sur l'ouverture des pistes cyclables aux personnes en fauteuil roulant. Le ministère de l'intérieur avait indiqué dans une réponse à une question écrite en mars 2020 que l'ouverture des pistes cyclables à ce public présenterait un risque pour tous les usagers de ces pistes, du fait du différentiel de vitesse et de l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se déporter rapidement en cas de conflit de circulation. Or la convention de Vienne sur la circulation routière ratifiée par la France et entrée en vigueur le 21 mai 1977 n'exclue pas la possibilité pour ces personnes d'emprunter une piste cyclable, à la condition qu'elles ne gênent pas les cyclistes. Dans sa circonscription, sur l'Île de Ré, où les pistes cyclables sont nombreuses, mais où la circulation automobile très intense en saison, rendant l'usage des voies de circulation très dangereuse, les personnes en fauteuil roulant perçoivent cette restriction à la liberté de circulation comme discriminante. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur l'accessibilité des pistes cyclables aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant et sur une éventuelle évolution du code de la route en ce sens.

Police

Projet de nouveau commissariat de police de Perpignan

6350. – 14 mars 2023. – Mme **Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet du nouveau commissariat de police de Perpignan. L'actuel commissariat est installé dans des locaux extrêmement vétustes et qui devraient faire l'objet d'une démolition, car ils sont amiantés. De plus, le terrain sur lequel il se trouve tombe sous le coup du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation). Le projet

d'une « cité policière » a donc vu le jour. Il se situerait sur un terrain appartenant à la commune, sur l'ancienne entreprise de transport « Les Courriers Catalans », basée à Saint-Assisclé. La municipalité est disposée à céder le site pour cette construction. En contrepartie, la ville souhaiterait se voir attribuer le terrain du commissariat actuel. Une étude de faisabilité, favorable au projet, vient d'ailleurs d'être réalisée par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI). Le nouvel hôtel de police regrouperait l'ensemble des effectifs (DDSP, PJ et PAF) dans un bâtiment de 9 040 m² pour 565 agents. La construction, qui est planifiée sur 5 ans et 4 mois, se ferait sous forme d'un marché public global de performance (MPGP), afin de réunir la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance et ainsi faciliter la réalisation du bâtiment. Le budget est estimé à 30 563 000 euros. Il faudra ensuite lancer le préprogramme et l'ensemble des diagnostics. L'étape suivante reste son inscription officielle à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Ce projet est très attendu à Perpignan. Les conditions actuelles de travail des policiers comme l'accueil du public sont déplorablement : insalubrité des locaux, manque de confidentialité, exigüité etc. Elle demande donc au ministre où en est l'inscription de ce projet à la LOPMI.

Retraites : généralités

Statut des pompiers professionnels d'aérodromes

6381. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le statut des pompiers professionnels d'aérodromes. Assurant des missions similaires à celles des pompiers professionnels « classiques », les pompiers d'aéroport interviennent dans l'enceinte de l'aéroport et sur le tarmac. Début 2023, 26 pompiers interviennent à l'aéroport « Brest Bretagne ». Les pompiers d'aéroport professionnels doivent assurer la sécurité du terminal 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Intégrés au SSLIA - service de sauvetage et de lutte incendie aéronef - et travaillant en horaires décalés, les pompiers professionnels d'aérodromes assurent des missions de service public. Ils ont les mêmes formations que les sapeurs-pompiers (premiers secours, extinction d'incendie) et ont souvent derrière eux de nombreuses années d'expériences en tant que pompier volontaire ou professionnel. Ils doivent pouvoir attester d'une expérience de trois années comme pompier professionnel ou de cinq années comme sapeur-pompier volontaire. Considérés comme « agents de sécurité incendie », les pompiers d'aéroport ne bénéficient donc pas du statut de sapeurs-pompiers. Dans leur grande majorité, les pompiers d'aéroports sont régis par les dispositions statutaires des organismes publics qui les emploient. Ainsi, la réponse ministérielle du 25 juin 2019 apportée à la question n° 16394 de M. le député rappelait qu'il n'existe pas de statut unique des pompiers d'aérodromes. Ayant un statut de salariés du privé, ne rentrant dans aucune catégorie à part entière et ne bénéficiant d'aucune possibilité d'uniformisation des règles sociales du fait de cette diversité d'employeurs, les pompiers professionnels d'aérodromes - qui exercent pourtant un métier à risque - s'inquiètent des conditions de cotisation à la retraite et des critères de pénibilité leur étant appliqués. Au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale, les pompiers professionnels d'aérodromes demandent à être intégrés à la catégorie « active » - c'est-à-dire aux emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles - et non à la catégorie « sédentaire ». Dans ces conditions et à l'heure où la réforme des retraites est discutée, il lui demande de quelle manière la situation particulière des pompiers professionnels d'aérodromes peut être davantage prise en compte.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de l'insécurité dans l'Eure en 2022

6391. – 14 mars 2023. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation de la délinquance dans le département de l'Eure en 2022. En effet, les chiffres de la délinquance en 2022 dans l'Eure ont été présentés par le préfet Simon Babre. Les résultats sont loin d'être bons avec des indicateurs à la hausse, notamment pour les violences intrafamiliales. Mme la députée avait déjà interrogé le ministère concernant les problèmes de répartitions des forces de l'ordre, sans réponse. Malheureusement, cette année prouve que, autant dans les zones gendarmeries que les zones polices, les violences et actes de délinquances ne diminuent pas. Les problèmes d'effectifs ressortent à nouveau quand les chiffres indiquent que les dix communes en zone police (Évreux, Gravigny, Val-de-Reuil, Louviers, Le Vaudreuil, Incarville, Pinterville, Vernon, Saint-Marcel et La Chapelle-Longueville), qui représente 1/5 de la population de l'Eure, représentent 1/3 de la délinquance du département. Sur les violences intrafamiliales, ce sont 1 700 plaintes déposées en 2022, ces chiffres sont encore bien trop importants. La mobilisation des forces de l'ordre est à souligner, manquent encore des moyens politiques pour enfin enrayer tous ces phénomènes. Plus 3,4 % pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes (violences physiques, menaces de violence et violences sexuelles) dont la moitié

sont des violences intrafamiliales. Auxquelles s'ajoutent 12 % d'augmentation pour les atteintes aux biens et 15,13 % pour les délits routiers sous stupéfiants. Les forces de l'ordre restent impuissantes face à ces phénomènes, c'est pour cela qu'au vu des résultats de l'année 2022 dans le département de l'Eure, elle lui demande s'il compte réellement prendre en compte ces problèmes qui tendent à la hausse en permanence.

Sécurité des biens et des personnes

Discriminations grossophobes dans les tests médicaux des pompiers volontaires

6392. – 14 mars 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de discriminations qu'ont subi des pompiers volontaires lors de leurs rendez-vous avec la médecine du travail. Les pompiers volontaires ont défendu avec ferveur les forêts des territoires cet été et Mme la députée tient à nouveau à les saluer. Sans ces forces volontaires, les casernes seraient bien plus vides et les pompiers ne pourraient être présents sur autant d'interventions partout sur le territoire. Les pompiers, même volontaires, passent des tests médicaux afin d'infirmier ou de confirmer leur aptitude à exercer au sein des SDIS. Mme la députée a été alertée par des femmes pompiers volontaires ayant reçu pour indication de leur médecin du travail de perdre du poids afin de pouvoir exercer. Seulement, l'indicateur utilisé est l'indice de masse corporel. Cet indice ne prenant pas en compte la masse musculaire ou même la masse mammaire, il est injuste. L'utiliser comme seul indicateur pour savoir si une femme est en capacité d'exercer comme pompier volontaire ou non est donc profondément injuste, d'autant plus que la France manque de pompiers volontaires et que la présence de femmes devrait être encouragée. Ces pompiers volontaires ont dû perdre du poids afin de poursuivre leurs engagements au sein des SDIS alors même que cet indice est erroné pour les femmes et qu'il est erroné de manière générale, comme il ne prend pas en compte la masse osseuse ni même la masse musculaire. Ces discriminations risquent, si elles perdurent, de diminuer la part de pompiers volontaires, de stopper des vocations et d'à nouveau ramener les femmes à leurs corps. Ainsi, elle souhaite qu'il supprime ce critère réfutable des examens médicaux du SDIS qui ne reflète pas la réalité de l'état de santé ni même de la capacité de ces femmes à exercer comme pompiers volontaires et lui demande ses intentions à ce sujet.

2329

Sécurité des biens et des personnes

Effectifs de police mobilisés durant les jeux Olympiques 2024

6393. – 14 mars 2023. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mobilisation des effectifs de police durant les jeux Olympiques de Paris, en 2024. La sécurisation de cet événement sportif à portée mondiale nécessitera l'affectation temporaire de nombreuses forces de l'ordre sur place. Ces effectifs seront « prélevés » à travers tout le pays. À Thionville, il semblerait que près de 75 % des policiers seront déplacés dans la capitale. Outre les problématiques logistiques induites par l'arrivée à court préavis de milliers de policiers supplémentaires en région parisienne, la question de la sécurité des territoires se pose. En effet, durant 16 jours, les forces de l'ordre devront lutter contre la délinquance du quotidien et la criminalité avec des effectifs drastiquement réduits. Cette perspective est d'autant plus inquiétante que les JO 2024 se dérouleront en pleine période estivale, au moment où les Français qui le peuvent partent en vacances. Cette période voit traditionnellement le nombre de cambriolages augmenter. Aussi, il souhaite connaître le pourcentage de policiers mobilisés pour les JO 2024 par département, mais également savoir comment ces effectifs seront hébergés et comment il compte garantir la sécurité des Français vivant dans des départements vidés de leurs forces de l'ordre.

Sécurité routière

Délais de délivrance d'un nouveau permis de conduire après suspension

6396. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les automobilistes pour retrouver leur droit à conduire à l'issue d'une période de suspension du permis de conduire en raison des délais de délivrance des permis. En effet, après une période de suspension, l'usager doit effectuer une demande de fabrication d'un nouveau permis de conduire auprès de l'ANTS. Or les délais de délivrance peuvent atteindre plusieurs semaines voire plusieurs mois, ce qui peut s'avérer extrêmement pénalisant pour les usagers dont la peine de suspension sera de fait prolongée de plusieurs semaines ou plusieurs mois. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin que les usagers qui ont subi une suspension de permis de conduire puissent retrouver le droit à conduire sans attendre la fabrication et la réception du titre.

*Sécurité routière**Nombre de contrôles routiers*

6397. – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les contrôles routiers. En 2021, d'après l'étude de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), plus de 27 millions d'infractions au code de la route ont été relevées par les forces de l'ordre nationales, l'ANTAI et les polices municipales. Dans le détail, 15 millions d'infractions à la vitesse ont été constatées. L'alcoolémie délictuelle (supérieure ou égale à 0,8 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré) représente 104 292 délits, tandis que l'alcoolémie contraventionnelle (supérieure ou égale à 0,5 g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré) compte pour 34 342 contraventions. La verbalisation de la conduite de véhicule après usage de stupéfiants (ou refus de se soumettre au dépistage) représente quant à elle 105 582 infractions. Ainsi, il se permet de lui demander de plus amples informations sur ces infractions, notamment sur le nombre de contrôles routiers ayant permis de constater une absence de permis de conduire en 2021.

*Sécurité routière**Recrudescence des accidents de la route*

6398. – 14 mars 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inquiétante recrudescence des accidents de la route dans le pays. En effet, d'après les chiffres du Gouvernement, le nombre d'accidents mortels au cours de l'année 2022 est en hausse, attestant d'un triste bilan de 3 260 personnes décédées sur la route, sans même évoquer les 236 000 blessés dont 16 000 gravement. Tout aussi préoccupant, l'augmentation de 30 % des cyclistes tués qui démontre à quel point aucun usager de la route n'est épargné, encore moins les plus vulnérables. Encore très récemment, le dimanche 26 février 2023, deux jeunes femmes, situées à un passage piéton, ont été violemment heurtées par un motocycliste dans la ville de Seclin, commune appartenant à la circonscription de M. le député. Cela, sans même évoquer l'extraordinaire emballement médiatique au sujet de l'accident dans lequel est impliqué le comédien français Pierre Palmade, qui a clairement remis au goût du jour cette question de la sécurité routière en France. Ainsi, eu égard aux vives inquiétudes exprimées par ses administrés et *a fortiori* par la population française, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en place pour sécuriser les routes françaises et ainsi protéger comme il se doit les Français.

*Terrorisme**Rapatriement des familles de djihadistes*

6403. – 14 mars 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représente pour la sécurité intérieure de la France le rapatriement des familles de djihadistes sur le sol français. En effet, la France a effectué le 25 janvier 2023 un troisième rapatriement d'ampleur de familles de djihadistes. Celui-ci fait suite aux rapatriements tout aussi importants qui ont eu lieu en juillet et octobre 2022. Ce sont donc au total 46 femmes et 107 enfants qui étaient détenus dans des camps de prisonniers djihadistes qui sont de retour en France avec tous les risques que cela comporte. À commencer par les femmes de djihadistes qui ont décidé de renier les valeurs françaises en prenant les armes contre la France. Ces dernières seront certes jugées pour les faits qu'elles ont commis comme dans tout État de droit qui se respecte, mais rien ne pourra empêcher celles qui seront condamnées de faire du prosélytisme au sein des prisons, qui sont malheureusement déjà très touchées par les problèmes de radicalisation. Une fois sortie de détention, ces femmes de djihadistes pourront par ailleurs continuer de propager leur idéologie islamiste à l'extérieur, voire préparer et commettre de graves atteintes à l'ordre public. Concernant les enfants de djihadistes, la question est différente car ils ne sont pas responsables des choix et des actes de leurs parents. Il sera toutefois extrêmement difficile de les réintégrer dans le pays après ce qu'ils ont vécu sous le joug de l'organisation état islamique. Le risque est donc important pour que ces enfants, qui seront pour la plupart placés dans un service d'aide sociale à l'enfance, soient en difficulté à leur retour dans le pays, voire qu'ils soient dangereux pour les autres. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement compte poursuivre ces rapatriements et souhaite connaître le cas échéant les mesures qui seront prises pour que les femmes et les enfants de djihadistes aient une prise en charge optimale dès leur retour sur le sol français et ce pour préserver de toute menace la sécurité du pays.

JUSTICE

*Justice**Moyens humains pour les contentieux relatifs aux projets d'EnR*

6311. – 14 mars 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les instructions très lentes des contentieux relatifs aux projets d'énergies renouvelables en raison du manque de moyens humains au sein des différentes juridictions administratives. Selon Eurostat, en 2022, la France a été le seul pays de l'Union européenne en retard sur ses objectifs d'énergies renouvelables. À cet égard, les longs délais de mise en service de ces projets se distinguent. Selon le syndicat des énergies renouvelables, pour réaliser un projet éolien terrestre dans le pays, il faut compter cinq à sept ans. Pour un projet éolien en mer, onze ans. En Allemagne, en revanche, ces délais se réduisent à entre trois et quatre ans et à entre cinq et six ans, respectivement. En outre, lorsque des projets d'énergies renouvelables sont envisagés, nombre de recours en justice sont presque toujours présentés. Selon le syndicat des énergies renouvelables, sept projets d'éolien terrestre sur dix font l'objet d'un recours. Cependant, seuls un ou deux projets sont finalement annulés par les tribunaux. Le faible nombre de magistrats et d'assistants du contentieux au sein des juridictions administratives rend très difficile la lourde instruction d'un tel nombre de recours. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de remédier au manque de moyens des juridictions administratives pour l'instruction du contentieux de ces projets.

*Justice**Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

6312. – 14 mars 2023. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la revalorisation salariale dont devrait pouvoir bénéficier les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Un MJPM peut exercer sous différents modes d'exercice : salarié d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF ou ATMP par exemple) préposé d'établissement, ou mandataire exerçant à titre individuel (professionnel libéral). Aujourd'hui, les MJPMi rencontrent deux difficultés majeures concernant leur rémunération. Premièrement, certaines directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités effectuent le règlement des émoluments de façon mensuelle quand d'autres les versent trimestriellement avec plus ou moins de régularité. Une harmonisation et une régularisation de ces versements apparaissent ainsi nécessaires. Deuxièmement, la rémunération des MJPMi est gelée depuis près de 9 ans. Autrefois ce système de calcul était indexé sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Depuis 2014 cette indexation a été supprimée en créant un indice de référence devant être revalorisé. Aussi, cet arrêt de l'automatisme de la revalorisation des salaires conduit les MJPMi à subir chaque jour un peu plus les effets de l'inflation. Dans ce contexte, il l'interroge pour savoir s'il compte harmoniser et régulariser les versements des émoluments d'une part et réindexer le salaire des MJPMi sur l'AAH et le SMIC horaire d'autre part.

*Justice**Soutenir les victimes de viol ou harcèlement sexuel face à leur bourreau*

6313. – 14 mars 2023. – **M. Kevin Mauvieux** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des remises en liberté sous contrôle judiciaire d'individus condamnés pour viol ou harcèlement sexuel dans l'attente de leur procès en appel. La situation des victimes dans ce type d'affaires semble être totalement négligée. En effet, il arrive que des individus reconnus coupables en première instance se retrouvent en liberté dans l'attente de leur procès en appel, sous appréciation de la juridiction compétente, et puissent continuer de côtoyer leurs victimes, volontairement ou non (vivant à seulement quelques kilomètres des victimes) et se voient imposer un suivi, notamment psychologique, dans le même centre médico-psychologique (CMP) que les victimes elles-mêmes. Cela entraîne un grave danger pour les victimes du fait de la proximité de leur agresseur présumé mais, surtout, une dangereuse rupture de soin. Les victimes pouvant sérieusement croiser leur bourreau en se rendant au CMP en viennent à s'imposer une rupture de soin. Cette situation est grave et nécessite d'être corrigée rapidement. Il semble nécessaire de prendre avant tout soin des victimes afin qu'elles puissent se reconstruire dans un climat, autant que faire se peut, de sérénité, dans une situation qui, par nature, est angoissante. Ces situations graves existent : M. le député demande à M. le ministre de les entendre car ces personnes subissent la double peine d'être victimes et oubliées, voire piétinées, par la justice. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Justice**Une pression accrue dans les tribunaux*

6314. – 14 mars 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation des conditions de travail des fonctionnaires au sein de l'institution judiciaire. Confrontés à une charge de travail toujours plus conséquente, les personnels administratifs, greffiers et magistrats exercent de plus en plus difficilement leurs missions de service public en raison d'un manque de moyens humains au regard des dossiers toujours plus nombreux à traiter. Cette situation entraîne une augmentation d'arrêts maladie et plus généralement l'expression d'un mal-être sur le lieu professionnel ainsi qu'une dégradation dans la tenue des audiences. Ceci est contradictoire avec les engagements de l'État, qui avait annoncé des moyens supplémentaires afin d'apporter des réponses plus rapides et efficaces aux justiciables. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes, pertinentes et plus que nécessaires il compte prendre pour répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire.

*Lieux de privation de liberté**Drogues et réseaux sociaux dans les prisons françaises*

6316. – 14 mars 2023. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de téléphones portables et des réseaux sociaux dans l'enceinte des centres pénitentiaires français. En effet, une simple recherche sur des réseaux sociaux tels que TikTok ou Snapchat permet de rapidement tomber sur des comptes entretenus par des détenus. Ils y partagent leur quotidien, organisent des *lives* et vont jusqu'à montrer ostensiblement la consommation de produits stupéfiants (souvent du cannabis) en détention. Ce phénomène pose deux problèmes majeurs. Tout d'abord, il interroge sur la facilité avec laquelle un détenu peut se procurer téléphones et drogues en milieu carcéral. Ensuite, la présence de tels contenus sur des réseaux sociaux plébiscités par les jeunes dédramatise l'incarcération. Il lui demande donc s'il compte enfin se saisir du sujet de la contrebande de téléphones et produits stupéfiants dans les centres pénitentiaires français et si oui, quelles sont les réponses concrètes qu'il compte apporter.

MER

*Animaux**Surmortalité des dauphins*

6206. – 14 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la surmortalité des dauphins. Chaque année, des centaines de cadavres de dauphins échouent sur les côtes françaises et ce phénomène ne cesse hélas d'augmenter. Or diverses associations constatent que cette surmortalité ne relève pas de causes naturelles mais relèverait dans un certain pourcentage de captures accidentelles d'engins de pêche. Le dauphin commun est une espèce protégée et sa capture accidentelle doit être déclarée mais ce n'est pas toujours le cas. Aussi, elle lui demande qu'elle mesure il entend prendre pour limiter ce phénomène et parvenir à une meilleure protection des dauphins.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 561 Mme Virginie Duby-Muller ; 3752 Christophe Bentz ; 3753 Christophe Bentz.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Établissements de santé**Parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital*

6287. – 14 mars 2023. – **M. Bastien Marchive** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la relation

entre professionnels de santé et patients sourds ou malentendants. La première unité d'accueil et de soins pour sourds a vu le jour au groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière en 1996. Fort de cette expérimentation, le ministère chargé de la santé a décidé, en 2000, de favoriser la création d'autres unités de ce type pour l'accueil et les soins. Si l'on relève l'existence sur le territoire de près d'une trentaine d'unités de soins et d'accueil des sourds, qui ont pour mission d'offrir des soins de qualité équivalente en levant les obstacles de la communication, force est de constater que cette compétence linguistique des équipes soignantes est attendue dans tous les centres hospitaliers. Aussi, il l'interroge pour savoir si des dispositifs particuliers sont à l'étude afin de lever les obstacles lors du parcours de soins des patients sourds et malentendants à l'hôpital, notamment les personnes âgées, dont la surdité s'accroît avec l'âge et ce dès le début de la prise en charge par des équipes de secours.

Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans

6341. – 14 mars 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap de plus de 50 ans. Trouver un emploi pour ces personnes est devenu très difficile en raison de leur handicap et de leur âge. Une des difficultés est le manque d'information sur les aides auxquelles elles peuvent prétendre et le risque de perte de prestations en cas de retour à l'emploi. D'ailleurs, le taux de chômage des personnes handicapées est de 14 %, soit deux fois le taux de chômage national. Un peu plus de la moitié d'entre eux ont plus de 50 ans. Elle souhaiterait donc connaître les mesures mises en œuvre pour favoriser l'emploi de ces personnes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Alcools et boissons alcoolisées

Situation des brasseries artisanales et indépendantes

6201. – 14 mars 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des brasseries artisanales et indépendantes. Depuis janvier 2022, les prix des bouteilles en verre ont subi des augmentations successives allant jusqu'à 60 %. Le prix de ces bouteilles équivaut en moyenne à deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette augmentation est liée à la crise énergétique, puisque la filière du verre est extrêmement énergivore. Cependant, certains professionnels, bien qu'ils conçoivent une certaine augmentation, estiment qu'elle est démesurée, eu égard des bénéfices dégagés par certaines grandes entreprises du secteur de la verrerie. Aujourd'hui de nombreuses brasseries indépendantes sont menacées de ne pouvoir continuer leur activité, alors même qu'elles représentent un tissu de 2 500 commerces employant 6 500 personnes à travers la France. Au-delà, c'est également un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions qui est aujourd'hui menacé. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière et sauvegarder les brasseries artisanales.

Commerce et artisanat

Encadrement des « dark stores »

6229. – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet de l'encadrement de l'installation des *dark stores*. Ces magasins sont en réalité des entrepôts, servant de lieu de stockage pour des entreprises proposant un système de livraison à domicile. Ces lieux ne présentent ni devanture, ni point de vente au public. Ils sont caractérisés par la présence de nombreux livreurs à véhicule à deux-roues (motorisé ou non) venant récupérer les produits à livrer. Outre le modèle de société que ces nouveaux commerces véhiculent, prônant des livraisons toujours plus rapides, ceux-ci provoquent des nuisances pour les riverains vivant aux alentours. Plusieurs métropoles ont tenté ces dernières années de circonscire ce phénomène. Il apparaît cependant que les élus locaux manquent de fondement juridique pour mener à bien leur volonté. Le tribunal administratif de Paris a par

exemple, le 5 octobre 2022, enjoint la ville de Paris à suspendre des procès-verbaux mettant en demeure des enseignes de ce type. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour encadrer cette nouvelle pratique commerciale.

Entreprises

Indicateurs géographiques pour les produits industriels et artisanaux

6282. – 14 mars 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les indicateurs géographiques pour les produits industriels et artisanaux. Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique au même titre que les produits agricoles. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3000 emplois, pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Elles concernent le plus souvent des entreprises situées en zones rurales et des PME familiales préservant l'emploi à l'échelle locale. Il semblerait qu'il existe des difficultés dans l'instruction des dossiers d'indication géographique entre l'association française des indications géographiques industrielles et artisanales et l'INPI qui instruit les dossiers. Aussi, elle demande à la ministre déléguée de lui apporter des éclaircissements sur la gestion des instructions d'indication géographique par l'INPI, sur l'application de la loi relative à la consommation et au respect de son esprit tout comme sur la promotion auprès des États-membres de l'Union européenne d'un dispositif d'indication géographique.

Pouvoir d'achat

Prise en compte des pourboires et prime PPV pour calcul de la prime d'activité

6355. – 14 mars 2023. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le sujet du calcul de la prime d'activité. La prise en compte de certains revenus pour le calcul de cette prime semble aller à l'encontre de l'objectif initial, qui est de rendre du pouvoir d'achat aux Français. Dans le secteur du tourisme en particulier, beaucoup d'employés perçoivent des pourboires de manière centralisés et donc reversés sur leur feuille de paye par leur employeur. Ces pourboires ne font toutefois pas partie de leur salaire, généralement bas et sont défiscalisés afin de rendre les emplois du tourisme plus attractifs. Or, bien que défiscalisés, ces pourboires sont à déclarer pour la prime d'activité et viennent donc se dégrèver de son montant. L'effet est donc néfaste pour les plus bas salaires ayant droit à la prime d'activité. Par ailleurs, la prime PPV (partage de la valeur), dont l'objet est aussi de rendre du pouvoir d'achat, est aussi à déclarer, faute de texte stipulant le contraire. Il lui demande si le Gouvernement entend retirer ces pourboire et prime PPV du calcul de la prime d'activité afin de rendre aux Français qui travaillent davantage de pouvoir d'achat et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Syndicats

Retrait de l'agrément des CPME de Corse

6401. – 14 mars 2023. – M. Paul-André Colombani alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des confédération des PME départementales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi que celle de la CPME région Corse, qui se sont vu retirer leur agrément par la confédération des PME nationale. Par un courrier en date du 8 février 2023, la CPME nationale demande que ces 3 associations soient dissoutes. Pour justifier le retrait de l'agrément, le motif évoqué est que la loi NOTRe ayant supprimé les 2 départements de Corse, les associations départementales ne peuvent plus exister depuis 2018. Or les 2 départements n'ayant pas été supprimés par la loi NOTRe, cet argument est infondé. La CPME nationale impose aux régions comportant des départements d'être structurées en unions départementales avec une union régionale dont le conseil d'administration est obligatoirement constitué des membres de ces structures départementales. L'article 6 des statuts de la CPME nationale dispose que « la base de la structure territoriale est le département. Les régions sont impérativement constituées de l'ensemble des départements les composant. Les départements ne peuvent, sous peine de retrait d'agrément, s'exclure de l'entité régionale ». En demandant aux représentants de la CPME en Corse de supprimer leurs unions départementales pour créer une nouvelle structure régionale unique, les règles définies par la CPME nationale ne sont plus

respectées. Chaque CPME bénéficie des fonds publics pour le financement du dialogue social pour leurs activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général dénommés fonds AGFPN (créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) à hauteur de 30 000 euros par département (selon une règle fixée par la CPME nationale). La suppression des CPME départementales, au motif qu'il n'y a plus de départements en Corse, entraîne *de facto* l'impossibilité de verser ces fonds à la région Corse. La CPME de Corse serait donc dans ce cas la seule organisation patronale sur le plan national à exercer les activités d'intérêt général sans financement et uniquement à ses frais, alors même que la CPME nationale perçoit 7 millions d'euros par an de ce fonds qu'elle doit répartir entre tous les départements. Par conséquent, les membres des CPME de Corse n'ont pu accepter la demande de fusion des 3 associations imposée par la CPME nationale, ce qui a donc entraîné le retrait de leur agrément. Cette décision entraîne de graves conséquences dans la gestion des instances paritaires : 12 mandats de conseillers prud'hommes sont supprimés (7 en Corse-du-Sud et 5 en Haute-Corse) ce qui rallongera de manière très importante les délais de traitement des affaires ; les quorums seront plus difficiles à atteindre dans les instances paritaires, où par ailleurs leurs mandataires sont très impliqués dans la gestion au quotidien ; ces organismes aujourd'hui composés à part égale de représentants des salariés et du patronat seront déséquilibrés en faveur du collègue salarié. Par ailleurs, le retrait d'agrément prive ces organisations et leurs adhérents de toute possibilité de dialogue social avec les instances publiques et les autres organisations syndicales, dans un contexte économique tendu. De plus, il semble important que les PME puissent faire entendre leur voix dans la construction du futur statut institutionnel de la Corse. En effet, ces dernières années, la CPME Corsica a toujours été une force de proposition en matière économique et a été régulièrement consultée aussi bien par la Collectivité de Corse que par le Gouvernement. C'est pourquoi il la sollicite afin de remédier à cette situation inique réservée à la Corse en raison d'une interprétation erronée de la loi NOTRE par la CPME nationale et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 515 Mme Virginie Duby-Muller ; 3022 Christophe Naegelen ; 3121 Christophe Bentz ; 3593 Maxime Minot ; 3726 Christophe Bentz ; 3767 Christophe Bentz ; 3815 Christophe Naegelen ; 3816 Thibault Bazin ; 3845 Christophe Bentz.

Alcools et boissons alcoolisées

Spiritourisme et obligation de licence IV

6202. – 14 mars 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte du spiritourisme par le code de la santé publique. En vertu du premier alinéa de l'article L. 3331 de ce code, les établissements proposant à la vente des spiritueux à consommer sur place doivent être titulaires d'une licence IV, dès lors que cette consommation s'inscrit dans le cadre d'une prestation payante. Cette procédure d'autorisation est à la fois complexe et longue pour des établissements dont le débit de boisson ne constitue pas l'activité principale et se révèle plus encore préjudiciable dès lors que la valeur ajoutée de leur activité réside dans une offre de parcours de découverte et de dégustation chez les producteurs. Aussi, compte tenu du caractère modique de ces consommations, ainsi que de leur réel intérêt pour l'attractivité culturelle et économique des territoires où elles se développent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit, sur le modèle de ce que le premier alinéa de l'article L. 3334 du code de la santé publique met en place pour d'autres activités culturelles, d'introduire une dérogation à l'article L. 3331 pour le secteur du spiritourisme.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration

6211. – 14 mars 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêt du remboursement de la thrombectomie mécanique, traitement de pointe des AVC. Ce dispositif médical permet, à l'aide d'un cathéter de thrombo-aspiration introduit au niveau de l'aîne et qui remonte jusqu'au cerveau, de déloger le caillot responsable de l'AVC et ainsi sauver la vie du patient tout en lui évitant de graves séquelles. À ce titre, la Haute Autorité de santé et l'Académie de médecine ont recommandé sa généralisation sur

tout le territoire en ouvrant davantage de centres, l'intervention devant être pratiquée dans les 6 heures après les premiers symptômes. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2023, les cathéters de thrombo-aspiration ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale, sans compensation pour les hôpitaux. Le *kit* à usage unique coûtant 1500 euros l'unité, cela risque d'aggraver la situation financière des hôpitaux ayant des centre dédiés, tout en décourageant de nouvelles ouvertures. De plus, l'arrêt de ce remboursement force les neuroradiologues à utiliser des *stents retriever*, moins précis et efficaces, mais remboursés par la sécurité sociale, alors que leur coût moyen est de 700 euros de plus que celui des cathéters de thrombo-aspiration. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte réintroduire les cathéters de thrombo-aspiration, dans la « liste en sus », le dispositif dérogatoire prenant en charge les traitements innovants, afin de permettre le développement de cette technique sur tout le territoire sans alourdir la situation financière des hôpitaux.

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins complémentaires relatifs au cancer du sein

6212. – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des soins et des produits complémentaires participant au traitement du cancer du sein. Le cancer du sein est le premier cancer chez la femme. Il touche près d'une femme sur huit, 49 000 cas de cancers du sein sont diagnostiqués chaque année en France. Les soins relatifs au cancer du sein sont pris en charge dans leur intégralité. Toutefois, une partie des frais restent à la charge de la patiente, c'est le cas par exemple des dépassements d'honoraires, du matériel et des produits de soins consécutifs ou encore des équipements non remboursés par la sécurité sociale. Dans ce cas, une mutuelle complémentaire peut rembourser partiellement ces soins complémentaires. Or cela nécessite de souscrire à une mutuelle, ce qui n'est pas le cas des personnes sans emploi, par exemple. De plus, en fonction du contrat souscrit, la mutuelle ne remboursera pas l'intégralité du reste à charge. Ces soins complémentaires (crèmes dermatologiques, vernis au silicium anti-UV, soutien-gorge adapté au port des prothèses...) permettent de réduire les effets secondaires des traitements. Ils sont indispensables au bien-être et à la dignité de ces femmes qui se reconstruisent et se battent contre la maladie. Selon le rapport de l'Observatoire sociétal des cancers, 15 % des femmes ont fait appel à des membres de leur famille pour payer le reste à charge, 8 % ont fait appel à des associations et 6 % ont contracté un prêt auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit. Cela démontre que le reste à charge demeure trop important. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge et le remboursement de ces soins complémentaires.

Consommation

Rapidité de retrait des articles défectueux et cessation de l'utilisation

6235. – 14 mars 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les défaillances quant à la rapidité du retrait des articles défectueux et la cessation de leur utilisation. Certains produits de consommation courante peuvent présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, en raison d'un défaut de conception ou de fabrication, ou de la défaillance de certaines pièces. Lorsque ces risques sont détectés après la mise sur le marché, le produit doit être retiré de la vente par décision de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les fabricants doivent procéder à un rappel, c'est-à-dire prendre toute mesure visant à empêcher, après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Il est impossible de trouver des statistiques quant aux accidents dus à des produits défectueux, mais les rappels de produits dangereux se sont multipliés ces dernières années. En France, en alimentaire, pas loin de 3 000 références ont été rappelées dans les 12 derniers mois soit 8 par jour, selon l'UFC-Que choisir. 3 500 références ont fait l'objet d'une procédure de rappel en 2021. Ce nombre important de retraits interroge, surtout quand il est démontré, selon UFC-Que choisir, que seul un quart des enseignes délivrent aux consommateurs une information claire sur les produits sous rappel, que ce soit en caisse et cela n'est pas toujours très visible pour les clients, ou sur internet *via*, par exemple, l'utilisation de la carte de fidélité pour communiquer et retrouver les acheteurs. Ce type de procédure dématérialisée présente encore de nombreux dysfonctionnements. Si les entreprises ont cette obligation de rappel, il semblerait qu'aucun texte réglementaire ne leur impose la forme que cette communication doit prendre. Les consommateurs ne sont donc pas toujours bien informés du danger qu'ils peuvent courir s'ils ont déjà acheté ledit produit. Il apparaît nécessaire d'optimiser les procédures de retrait et de rappel des produits défectueux, notamment dans la grande distribution. Or les ressources allouées aux services chargés de cette mission ont fortement diminué ces dernières années ; la

DGCCRF a subi une perte nette et non compensée de dix équivalents temps plein. Cette réduction des effectifs apparaît antinomique avec la bonne exécution de tâches qui se sont complexifiées et qui nécessitent de plus en plus de contrôle entre l'essor de l'e-commerce et celui de nouveaux circuits de distribution. On peut supposer que les contrôles seront menés de manière moins approfondie, là où un rapport parlementaire de 2018 sur la question du rappel des produits dangereux préconisait d'augmenter les moyens de la DGCCRF. Les projets d'externalisation de ces contrôles qui sont en cours, vers des bureaux d'études ou de conseil privé, ne semblent pas être la meilleure des idées, on le voit avec le précédent Mc Kinsey. Au risque d'une perte d'indépendance s'ajoute celui d'une gabegie financière. M. le député alerte sur la nécessité d'un renforcement des effectifs de la DGCCRF, couplée à une majoration des amendes, aujourd'hui dérisoires, prononcées contre les entreprises qui ne mènent pas clairement les procédures de rappel. À cela s'ajoute la nécessité de mettre en place une meilleure information des consommateurs en matière de produits défectueux ; il est dommageable qu'aucun texte réglementaire n'impose précisément la forme que cette communication doit prendre. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Drogue

Alerte sur les drogues de synthèse

6239. – 14 mars 2023. – **Mme Anne Brugnera** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des drogues de synthèse et plus particulièrement sur la pratique croissante du *chemsex*, ou sexe sous drogue. Les addictologues constatent une recrudescence des consultations liées à cette pratique dangereuse qui touche tout particulièrement la jeune génération, avec des risques importants de comas allant jusqu'au décès, d'accidents, d'infections sexuellement transmissibles ou encore d'agressions sexuelles. Un rapport a été remis en 2022 au ministre des solidarités et de la santé pour alerter sur le phénomène et préconiser des actions concrètes. En 2017, le COREVIH Lyon Vallée du Rhône tirait la sonnette d'alarme auprès de l'ARS qui identifia au moins 9 décès rien que pour la métropole de Lyon sur plus d'une vingtaine de décès suspects. On observe un manque de formation des policiers et magistrats pour identifier cette pratique, les décès liés au *chemsex* et la prise en charge des victimes et de leurs familles. Elle lui demande ce qu'il envisage pour intensifier la prévention, limiter les conséquences de ces pratiques, notamment auprès des jeunes.

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie

6240. – 14 mars 2023. – **Mme Katiana Levasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation inquiétante du non-respect des procédures d'hospitalisation en matière de soins sous contraintes en psychiatrie. En effet, Mme la députée a été interpellée par une association luttant pour le respect des droits de l'homme en psychiatrie, qui s'inquiète de l'augmentation du recours aux mesures d'urgence ou de péril imminent comme justificatif pour interner un individu. De fait, selon la loi, il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne dont les mesures d'urgence, qui ne nécessitent qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers et de péril imminent, cette mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches. Or, en application des articles L. 3212-3 et 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Toutefois, il apparaît, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, que plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'association craint donc que ce qui était avant l'exception soit devenue la règle, seulement 12 départements ayant un taux d'utilisation de ces procédures inférieur à 60 %. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelles mesures il entend entreprendre pour prévenir les abus et faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie

6241. – 14 mars 2023. – **Mme Anne Brugnera** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie. Il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne : les « mesures d'urgence » - procédure ne nécessitant qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers -, ou de « péril imminent » - mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou

des proches - en font partie. En application des articles L. 3212-3 et L. 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'exception est devenue la règle. Elle l'interroge ainsi pour connaître les mesures qu'il compte entreprendre pour faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Enfants

Ophthalmologie du jeune enfant

6265. – 14 mars 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'examen ophtalmologique du très jeune enfant. Afin de répondre au mieux à son besoin d'exploration du monde et de favoriser son entrée à l'école, il est important de s'assurer des capacités motrices et sensorielles de l'enfant. Le jeune enfant peut ne pas avoir les capacités d'identification et d'expression d'une difficulté liée à son acuité visuelle. Par ailleurs, la prévention précoce à travers le dépistage de certaines pathologies, à l'instar de l'amblyopie, pourrait permettre une meilleure prise en charge de celles-ci et d'en limiter les effets. L'organisation de consultations ophtalmologiques de prévention en plus de celles organisées par la médecine scolaire apparaissent importantes. À ce sujet, elle lui demande quels sont les dispositifs mis en œuvre et quelles actions porte le Gouvernement, notamment, dans le cadre des assises en cours relatives à la santé de l'enfant.

Établissements de santé

Il y a urgence à lutter contre les fermetures de centres hospitaliers

6286. – 14 mars 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour combattre les fermetures de centres hospitaliers qui se multiplient dans tout le pays. Au mois de janvier 2023, la direction du groupe hospitalier mutualiste Les Portes du Sud (dénommé ci-après GHM Portes du Sud), basé dans la 14^e circonscription du Rhône, a informé la population que le service des urgences du GHM Portes du Sud fermera ses portes chaque nuit de 22 h à 8 h du matin. Cette décision trouve son fondement dans le manque de personnel déploré par la direction et qui ne permet pas aux services de fonctionner correctement tout en préservant la qualité des soins prodigués. En effet, la direction déplore l'absence d'un tiers des effectifs d'infirmiers et infirmières, ainsi que de la moitié des médecins nécessaires au bon fonctionnement du service et espère pouvoir recruter les effectifs nécessaires d'ici septembre 2023. Cette décision sera lourde de conséquences sur les habitants du secteur, qui se verront dans l'obligation de se rendre dans des services d'urgences plus éloignés de chez eux et où l'attente est plus importante tels que Lyon-Sud, Médipole Lyon-Villeurbanne ou Saint-Luc-Saint-Joseph. La population ne saurait se satisfaire d'une hypothétique réouverture dans plus de six mois. Il l'interroge sur les actions que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre afin d'arrêter la dynamique en cours de fermeture temporaire de services d'urgences partout en France et de permettre leur réouverture.

Établissements de santé

Prise en charge des cathéters de thromboaspiration

6288. – 14 mars 2023. – **M. Maxime Minot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt de la prise en charge des cathéters de thromboaspiration. Depuis le 1^{er} mars 2023, des dispositifs médicaux de pointe, utilisés pour réaliser des thrombectomies mécaniques, sont essentiels pour traiter en urgence certains patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC). Depuis cette date, ces dispositifs sont à l'entière charge des hôpitaux, ce qui inquiète fortement les soignants. En effet, ce dispositif nécessite d'être renouvelé à chaque intervention et coûte 1 500 euros par kit. Alors que de nombreux établissements font face à une situation financière périlleuse, cette nouvelle dépense est une désillusion. L'hôpital public va devoir à nouveau supporter le poids financier des techniques innovantes porteuses d'améliorations significatives pour la santé des Français. L'AVC est pourtant un enjeu public majeur. Il est aujourd'hui dans le pays, la troisième cause de mortalité chez les hommes et la première chez les femmes. Il est également la première cause de handicap acquis, comme la paralysie, la perte de parole ou les troubles cognitifs. La suppression de ces appareils de la liste en sus, qui permet un financement dérogatoire, n'est qu'une décision à nouveau comptable de la part du Gouvernement. En effet, la radiation de ces cathéters de la liste, fait baisser l'enveloppe qui est dédiée à la prise en charge des appareils et traitements innovants de 13 %. Une nouvelle fois, la santé des Français est sacrifiée pour un équilibre budgétaire et

le Gouvernement fait reposer cela sur la conscience et la gestion des professionnels de santé et des établissements. Alors que la Haute autorité de santé prône pourtant depuis 2018 l'extension de l'utilisation de ces dispositifs, le Gouvernement fait un choix contraire. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de la radiation de ces dispositifs et demande urgemment de revenir sur cette décision.

Établissements de santé

Réouverture du service de maternité de l'hôpital de Menton

6289. – 14 mars 2023. – **Mme Alexandra Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'offre d'établissements susceptibles d'assurer le suivi des grossesses, l'accouchement et la prise en charge de la périnatalité dans l'est des Alpes-Maritimes. Les Français, malgré la situation économique dégradée, réaffirment année après année leur volonté de fonder des familles d'au moins deux enfants. Le taux de fécondité en France se maintient au plus haut niveau européen et près de 720 000 naissances ont lieu chaque année. Dès lors, un réseau efficace de maternités est une nécessité. Il doit répondre à deux objectifs : assurer la sécurité des mères et des enfants et permettre une prise en charge de proximité de qualité compatible avec les choix des futures mères. La restructuration du secteur des maternités a été particulièrement impactante puisque sur les 40 dernières années, deux tiers des maternités ont disparu. Le classement de la France en matière de périnatalité, le 17^e rang en Europe, doit être amélioré. La dernière maternité sur sa circonscription législative, la clinique de l'Ermitage à Menton, a été fermée en 1993. En France, le temps de trajet médian entre le domicile et la maternité est de 17 minutes. Dans sa circonscription, les écarts sont beaucoup plus importants. Les villages de la haute-vallée de la Roya sont à plus d'une 1h30 de route de Nice. L'accouchement peut rapidement générer une situation d'urgence et le suivi de proximité est donc essentiel. Il reste donc très difficile pour les communes de l'est des Alpes-Maritimes de voir toutes leurs parturientes systématiquement dirigées sur les maternités de Nice ou l'hôpital de Monaco avec tous les risques que cela peut comporter pour leur sécurité du fait des problèmes de transport inhérents à la Côte d'Azur. L'accouchement peut rapidement générer une situation d'urgence et le suivi de proximité est essentiel. En conséquence, les principes d'égalité et de continuité du service public doivent prendre le pas sur les considérations budgétaires. Elle lui demande dans quels délais la réouverture du service de maternité à l'hôpital de Menton est envisageable.

Fonction publique hospitalière

Défense des cadres hospitaliers

6294. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les évolutions des conditions de travail des cadres hospitaliers impactées par le passage au « forfait jour ». En effet, ils doivent jongler en permanence avec les effectifs, les personnels soignants étant en grande difficulté et cela a des conséquences négatives sur la prise en charge des patients. Le forfait jour pour les cadres de santé a été mis en place sur des centres hospitaliers comme celui de Carcassonne à partir du 1^{er} septembre 2022. Or le décret qui régit ce forfait est basé sur la possibilité d'organiser son temps de travail sans décompte horaire et donc de ne plus être soumis à des horaires de travail ce qui entraîne l'impossibilité de bénéficier d'heures supplémentaires. Ces dernières sont pourtant effectuées quotidiennement depuis des années par le personnel soignant et sont en constante augmentation. M. le ministre leur demande donc de travailler toujours plus mais bénévolement ce qui n'est pas acceptable car ils ne pourront plus être rémunérés concernant leurs heures supplémentaires ni les récupérer sur une journée complète. M. le ministre, les cadres hospitaliers sont aujourd'hui dans l'impasse face à la faiblesse de la revalorisation proposée. Ils sont le seul lien entre une direction générale et la prise en charge des patients, alors il lui demande s'il compte reconnaître leur valeur et rédiger un protocole d'organisation de leurs fonctions, indispensable à l'hôpital, aux soignants et aux patients.

Fonction publique territoriale

Maladie de Charcot - Congé de longue durée

6295. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En application du 4^e de l'article 57 de cette loi, le fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximums pour toute sa carrière dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi traitement lorsqu'il est atteint d'une des cinq maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Le fonctionnaire

atteint de la maladie de Charcot ne peut malheureusement bénéficier de ce droit au congé de longue durée car cette maladie, celle de la sclérose latérale amyotrophique, n'est pas énumérée parmi celles listées au 4^e l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le fonctionnaire, alors atteint de cette maladie, peut prétendre aux dispositions du 3^e de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent peut ainsi prétendre à l'octroi d'un congé de maladie de trois ans dont un an à plein traitement et de deux ans à demi traitement. Ce congé de longue maladie est bien plus précaire que celui du congé de longue durée. Ainsi, cette absence de reconnaissance de cette maladie crée une réelle inégalité de traitement. Pourtant, la maladie de Charcot est une maladie dégénérative grave et handicapante, qui conduit au décès du patient dans les 3 à 5 ans qui suivent le diagnostic. Aussi, il demande les raisons, compte tenu de la mortalité et de la gravité de cette maladie, qui justifient son exclusion de la nomenclature des maladies donnant droit au congé de longue durée. Il lui demande également de bien vouloir reconnaître cette pathologie à ce titre, afin de mettre fin à cette inégalité de traitement qui plonge les agents atteints de cette maladie dans une situation de grande précarité.

Jeunes

Mal-être chez les jeunes et précarité financière

6310. – 14 mars 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dernier rapport de l'observatoire national du suicide, qui alerte sur l'augmentation de la souffrance psychique des jeunes, des tentatives de suicides et des passages à l'acte depuis la pandémie. À partir de l'automne 2020 et jusqu'au premier semestre 2022, les gestes suicidaires ont augmenté pour les adolescents et les jeunes femmes. Par exemple, l'observatoire note une augmentation de + 52 % de gestes suicidaires chez les 11-14 ans. Un quart des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont affectées par un symptôme dépressif, symptôme qui se révèle majeur pour plus d'une femme sur dix. Les symptômes d'anxiété de dépression et les problèmes de sommeil ont eux aussi augmenté en 2020-2021. Les auteurs du rapport mettent en garde une probable augmentation des risques suicidaires en raison de la crise sanitaire, de la situation économique et de la grande précarité des jeunes. Le mal-être augmente avec la précarité : si les philosophes se disputent sans cesse pour savoir si l'argent fait ou non le bonheur, les économistes et les sociologues sont catégoriques : la précarité économique contribue au mal-être psychologique. Parce que, selon la Drees, un quart des jeunes vit sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté monétaire grimpe à 40 % pour les étudiants vivant seuls. Les jeunes subissent de plein fouet la politique austéraitrice menée par le Gouvernement, les difficultés d'embauches, alourdies prochainement par le projet de réforme des retraites et les difficultés financières inhérentes à l'abandon de la jeunesse par le Gouvernement et la minorité présidentielle. En effet, le rejet du repas à 1 euro, le report indéfini de la réforme des bourses ou la baisse des APL viennent d'autant plus précariser et enliser dans la difficulté les jeunes que le Gouvernement prétend aider. La France Insoumise, de son côté, propose la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes en formation, l'extension du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans et la revalorisation du SMIC. Le Gouvernement reste sourd à ces propositions, bien qu'il déplore la mauvaise santé morale et financière de la jeunesse. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures concrètes et rapides qu'il compte mettre en place pour aider les jeunes à s'en sortir psychologiquement et, par lien de cause à effet, sur les décisions qu'il compte prendre pour pallier la précarité financière vécue par la jeunesse.

2340

Lieux de privation de liberté

Prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire

6317. – 14 mars 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire et sur l'incarcération de détenus présentant des troubles psychiatriques. Alors contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan déclarait en 2019 que « 70 % des personnes détenues avaient au moins un trouble psychologique ou mental et 25 % un trouble psychotique grave ». D'après l'étude « santé mentale en population carcérale sortante », publiée en 2022 « les deux tiers des hommes et les trois quarts des femmes présentent au moins un trouble psychiatrique ou lié à une addiction à leur libération ». Le passage à l'acte suicidaire est six fois plus élevé chez les personnes détenues que dans la population générale, selon l'Observatoire international des prisons. Les agressions entre détenus et celles sur le personnel pénitentiaire sont régulières, à l'instar de celle ayant eu lieu à la prison de Varennes-le-Grand (71) début mars 2023. Une violence qui a entraîné une incapacité de travail d'une durée de 21 jours pour un agent et de trois jours pour deux autres agents pénitentiaires. L'agresseur présentait un « profil totalement déséquilibré depuis plusieurs semaines ». Ces constats et ces incidents interrogent sur deux points, à savoir le développement des maladies mentales en prison et leur prise en charge, ainsi que l'incarcération de

personnes dont la place relève de la psychiatrie. Si les experts psychiatres s'accordent à dire que la prison ne crée pas à proprement parler de maladie mentale, elle favorise chez des personnes vulnérables, l'écllosion de pathologies. La gestion des détenus souffrant d'un mal psychiatrique majeur, le danger manifeste comme l'abandon d'un objectif de réinsertion, sont autant de grandes difficultés pour les surveillants pénitentiaires. Ces questions maintes fois posées ne peuvent trouver de solution sans une politique de santé mentale, remettant la prévention et le traitement des maladies psychiatriques au cœur des priorités. La France forme 20 fois moins de psychiatres qu'il y a 15 ans. La spécialité n'attire plus les internes et la répartition sur le territoire fait que des départements sont quasiment privés de ces spécialistes. Il y a déjà une quinzaine d'années, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) s'alarmait quant au déplacement de l'hôpital psychiatrique vers la prison : « l'incarcération de personnes atteintes de maladies mentales graves ne peut qu'entraîner une perte de repères et de sens : perte du sens même de la peine et de l'emprisonnement » mais aussi « perte du sens même du soin et du rôle de soignant ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour d'une part, garantir que l'état de la psychiatrie en France permette de prendre en charge les patients et d'autre part, assurer un meilleur suivi et accompagnement des troubles mentaux en détention.

Maladies

Politique publique à la hauteur pour les maladies neurodégénératives

6324. – 14 mars 2023. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des maladies neurodégénératives. Suite au plan « maladies neurodégénératives » (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, après un an et demi de vacance. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence » mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du grand âge peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives sont des maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés. Elle lui demande donc si un plan national dédié et à la hauteur des enjeux, co-construit avec les parties prenantes, va être mis en place, notamment par l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins et la création d'une politique interministérielle qui permettent de mettre en relation tous les acteurs concernés.

Maladies

Prise en charge de l'hyperémèse gravidique

6325. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de l'hyperémèse gravidique. Cette maladie est la première cause d'hospitalisation lors du 1^{er} trimestre de grossesse, elle touche plus de 10 000 femmes chaque année. Cette maladie se caractérise par des vomissements à répétition, des nausées constantes, des fatigues extrêmes et une perte de poids considérables. Pourtant, la plupart du temps, les femmes souffrant d'hyperémèse gravidique ne sont pas prises en charge et il leur

est indiqué simplement qu'elles sont enceintes et non malades. Il a fallu attendre 2022 pour que cette maladie soit officiellement reconnue, mais depuis, peu de choses ont évolué. La disparité de la prise en charge en fonction des régions augmente les inégalités, le manque de lit dans les hôpitaux se fait fortement ressentir et la réticence des médecins à l'idée de donner des médicaments pendant la grossesse doublée d'une connaissance trop faible de l'arsenal thérapeutique, laissent les femmes seules dans une maladie avec beaucoup de conséquences méconnues (détresse psychique, stress post-traumatique...). Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la prise en charge des patientes atteintes d'hyperémèse gravidique.

Maladies

Prise en charge du syndrome des jambes sans repos

6326. – 14 mars 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de prise en charge du syndrome des jambes sans repos. Cette affection constitue un trouble chronique caractérisé par un besoin impérieux de bouger les jambes, associé à des sensations désagréables au niveau des membres inférieurs survenant au repos. D'après les chiffres fournis par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), il concernerait 8,5 % des Français et 2 % d'entre eux présenteraient des symptômes plusieurs fois par semaine. La détection de ce syndrome par les médecins apparaît complexe : à défaut d'examen pertinent, elle repose sur un interrogatoire et une constatation du trouble. Aucun traitement n'a, à ce jour, été éprouvé ou prouvé une efficacité suffisante. Le recours à une prescription médicamenteuse est extrêmement délicat dans la mesure où il nécessite un dosage précis selon la situation du patient, au risque de causer des effets secondaires aggravants. Le syndrome des jambes sans repos a pourtant des effets extrêmement délétères sur la santé des personnes qui en sont atteintes : il provoque notamment des insomnies, les mettant en danger en quotidien du fait, par exemple, des risques de somnolence. Au-delà des conséquences physiologiques, il est également susceptible de provoquer un isolement social progressif pouvant aller jusqu'à causer des états dépressifs. L'ensemble de ces éléments place les personnes qui en sont atteintes dans une certaine détresse et le corps médical est bien souvent démuni face à celle-ci, ce qui ne fait que l'aggraver. La prise en charge tant physique que psychologique de cette affection est en somme extrêmement limitée, causant des souffrances tant physiques que psychologiques aux patients. Il lui demande donc s'il a connaissance de cette problématique et quelles initiatives de recherche, de sensibilisation et de formation il compte prendre afin d'assurer une meilleure prise en charge du syndrome des jambes sans repos.

Maladies

Prise en compte des MND dans les politiques publiques de santé

6327. – 14 mars 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques de santé. En effet, à la suite du plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021. La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence ». Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes, appellent à une meilleure prise en compte des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques de santé. Pour rappel, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent aujourd'hui, en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre pourrait augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes. Aussi, il souhaiterait connaître sa feuille de route concernant la question des maladies neurodégénératives.

Médecine

Rendez-vous médicaux non-honorés

6328. – 14 mars 2023. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du problème des rendez-vous médicaux non-honorés. On ne peut nier le fait que la prise de rendez-vous *via* des plateformes sur internet telles que Doctolib soit utile. Mais l'on constate que cela rend les patients plus désinvoltes et moins susceptibles d'honorer les rendez-vous pris. Chaque semaine, selon le Conseil national de l'ordre des médecins et l'Académie nationale de médecine, 6 % à 10 % des patients ne se présentent pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation de près de deux heures hebdomadaires pour le médecin

quelle qu'en soit la discipline et, par extrapolation, près de 27 millions de rendez-vous non honorés par an. Près des deux tiers de ces défections concerneraient un premier rendez-vous. Ce phénomène, à l'heure où six millions de Français n'ont pas de médecin traitant, est plus que problématique. En plus des problèmes évidents de gestion pour les professionnels, les patients qui ont véritablement besoin de consultation se retrouvent bloqués par ces rendez-vous non-honorés. On peut supposer que rompre ce système délétaire contribuerait à résoudre une partie du problème de l'accès aux soins. M. le député se demande si le ministère compte agir sur cette dérive consumériste qui impacte au quotidien l'organisation du système de santé en France et est préjudiciable à l'activité des médecins de vieille et, par extension, contribue à la saturation des urgences hospitalières. Il aimerait savoir ce que le ministère pense de la demande de certains professionnels de santé quant à la mise en place d'un droit à facturation des consultations non honorées.

Médecine

Santé des femmes et pénurie de gynécologues

6329. – 14 mars 2023. – **Mme Sarah Legrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la gynécologie médicale en France. Alertée par le Comité de défense de la gynécologie médicale, Mme la députée partage le constat préoccupant de l'association. Elle souhaite ainsi valoriser l'engagement de ses bénévoles et espère que cette interpellation permettra de donner suite à leur venue du 14 septembre 2022, qui n'a à ce jour abouti à aucune prise de décision concrète de la part du ministère. La France compte aujourd'hui 2,1 gynécologues pour 100 000 femmes. En 15 ans, le nombre de praticiens a diminué de 56 %, pour atteindre 851 gynécologues contre 1945 en 2007. Cette baisse considérable de praticiens de la santé de la femme touche l'entièreté du territoire. Si bien qu'en 2022, quatorze départements sont totalement dépourvus de gynécologues. Depuis 2003, date de la création du diplôme spécifique de gynécologie médicale, seulement 1 000 nouveaux gynécologues sont en exercice ou en cours de formation. Les départs à la retraite se multipliant, la situation devrait même empirer dans les prochaines années : en 2025, 531 seront en activité. Dans ce contexte d'absolu désert médical s'ajoute l'usage du dépassement d'honoraires. Les gynécologues sont les premiers à le pratiquer (98,2 %), devant les gériatres (92,9 %) et les neuropsychiatres (73,2 %). Ce qui signifie que dans l'Hexagone, une consultation coûte 60 euros en moyenne au lieu de 30 euros. Dans la capitale, 5 % des spécialistes facturent 120 euros voire 150 euros à leurs patientes. Les étudiantes et les retraitées seraient les plus touchées par le phénomène, faute de posséder une mutuelle santé adaptée. Les conséquences sont lourdes pour les patientes. Augmentation de la distance pour consulter, délais interminables, recours aux urgences, où il est parfois malheureusement trop tard pour agir, impossibilité de suivi suite à un cancer... *A fortiori*, en 2020, 70 % des femmes entre 25 et 34 ans ont déjà renoncé à consulter. Elles se privent ainsi d'informations essentielles pour leur santé et ce à tous les âges. Les plus jeunes sont dépouillées de la possibilité de faire des choix éclairés et sécurisés (analyse des antécédents, prescriptions d'exams, contraception) et d'informations essentielles, notamment sur leur grossesse. Les plus âgées, quant à elles, voient leur suivi de ménopause négligé et la détection de cancers toujours plus retardée. Se soigner n'est pas une option ou un luxe, c'est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Alors Mme la députée s'interroge : ce droit fondamental est-il encore assuré pour les femmes ? Quand est-ce que la gynécologie médicale, médecine spécifique de la moitié de la population, pourra être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Outre-mer

Manque de pharmaciens aux Antilles

6337. – 14 mars 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le concours actuel PASS/LAS organisé dans l'académie des Antilles qui réserve cinq places en 2e année de pharmacie pour la Martinique et la Guadeloupe. Cette deuxième année est effectuée à Toulouse et à Bordeaux par cinq jeunes lauréats issus des Antilles. Or, pour assurer le simple renouvellement lors des départs en retraites, le compte n'y est évidemment pas et il n'est pas étonnant que de plus en plus de pharmaciens de l'Hexagone rachètent les pharmacies outre-mer. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour favoriser le remplacement des pharmacies antillaises par des jeunes antillais issus des formations qualifiantes mises en place.

*Personnes handicapées**Handicap temporaire*

6342. – 14 mars 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention s'agissant de la situation des personnes souffrant d'un handicap temporaire. En effet, un certain nombre de personnes se retrouve chaque année dans une situation de mobilité réduite due à une diminution temporaire de leur capacité de déplacement. C'est notamment le cas des personnes ayant subi une ou plusieurs fractures et qui doivent recourir à des instruments ou appareils pour se déplacer tels que des béquilles ou une chaise roulante. Cependant, ces personnes ne disposent malheureusement pas du droit de stationnement aux places réservées à cet effet, car elles ne possèdent pas de carte d'invalidité. Il serait donc judicieux de leur permettre également d'être éligibles à ce stationnement aussitôt qu'une aide à la mobilité leur a été prescrite. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'élargir l'accès à ces places de stationnement au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap temporaire.

*Pharmacie et médicaments**Accès aux traitements contre le myélome multiple*

6346. – 14 mars 2023. – M. **Stéphane Rambaud** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes d'accès aux innovations thérapeutiques des patients atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse. En effet, le myélome multiple est une maladie rare qui touche près de 5 400 nouvelles personnes chaque année. On estime ainsi que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. C'est pourquoi les patients et leurs familles, les médecins et tous les scientifiques impliqués dans la recherche sur les traitements contre cette maladie ne comprennent pas la position de la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de santé (HAS) qui déclare systématiquement et ce quels que soient les résultats scientifiques présentés, que les nouveaux médicaments n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu et leur attribue une ASMR de niveau 5. Cette position consiste à refuser les traitements en question pour des malades en échec thérapeutique, c'est-à-dire à les vouer à une mort certaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures urgentes qu'il souhaite faire adopter afin de rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et, par ailleurs, à leur garantir la continuité des soins.

*Pharmacie et médicaments**Ataxie de Friedreich : mise sur le marché du médicament Skyclarys*

6347. – 14 mars 2023. – M. **Marc Le Fur** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande de mise sur le marché du médicament Skyclarys, lequel permet de traiter les patients atteints d'ataxie de Friedreich. L'ataxie de Friedreich est une maladie neurodégénérative qui touche le cervelet ou le tronc cérébral. Elle se traduit notamment par des troubles de la coordination des mouvements, des troubles de l'équilibre ou encore des troubles de la parole. L'ataxie de Friedreich touche environ 1 300 personnes en France. À ce jour, aucun traitement permettant de traiter la maladie ou même les symptômes de la maladie ne sont disponibles sur le marché. Un médicament, en l'occurrence le Skyclarys, sera néanmoins disponible aux États-Unis d'Amérique au second trimestre 2023. Parallèlement, une demande a été déposée auprès de l'agence européenne du médicament afin que ledit Skyclarys puisse être mis sur le marché européen. Cette demande - toujours en cours d'instruction - revêt une importance majeure pour les malades et leurs familles dans la mesure où les essais dudit médicament ont abouti à des résultats très encourageants. Lors de la phase expérimentale, un ralentissement important de la progression de la maladie a pu être observé chez les personnes qui ont bénéficié du traitement. Les Français touchés par l'ataxie de Friedreich voient hélas leur état de santé se dégrader continuellement. Dans ces conditions, ils fondent beaucoup d'espoir sur ce traitement et souhaitent vivement qu'il puisse être disponible sur le marché

dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend soutenir et encourager une mise sur le marché rapide du médicament Skyclarlys et ce pour l'ensemble des personnes souffrant d'ataxie de Friedreich.

Pharmacie et médicaments

Avis de la HAS sur les traitements innovants contre le myélome multiple

6348. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements du myélome multiple, maladie rare qui touche chaque année près de 5 400 nouvelles personnes et dont 30 000 personnes environ sont aujourd'hui affectées en France. En effet, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée. Or la Haute Autorité de santé (HAS), qui est en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants, a remis en cause le bien-fondé de ces traitements, rendant impossible leur prise en charge par l'assurance-maladie. Il lui demande donc si la HAS entend réviser sa position.

Pharmacie et médicaments

Traitement du myélome multiple

6349. – 14 mars 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'incompréhension exprimée par les malades et leurs proches concernant la délivrance de médicaments innovants pour traiter le myélome multiple. En effet, le myélome multiple est une maladie rare souvent fatale, peu connue du grand public, qui touche chaque année près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. Dans ce contexte, la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître un véritable espoir dans la communauté scientifique et chez les patients, notamment lorsqu'ils sont en rechute ou réfractaires aux traitements actuels. Or la Haute Autorité de santé (HAS) s'est jusqu'à présent opposée à la délivrance de ces nouveaux médicaments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la suite à donner au traitement thérapeutique du myélome multiple dans l'objectif de prolonger significativement la vie des patients tout en continuant à garantir la gratuité des soins.

Produits dangereux

Urgence à systématiser la recherche et le bannissement des nanoparticules

6357. – 14 mars 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la systématisation urgente de la recherche et du bannissement des nanoparticules dans les produits du quotidien. Selon une étude publiée le 15 décembre 2022 par l'Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et nanotechnologies (Avicenn), qui a mené des tests sur 23 produits « vendus à grande échelle » et « utilisés par le grand public », 20 contenaient des particules d'une taille inférieure à 100 nanomètres, appelées nanoparticules. L'association cite les cas du lait infantile, des brosses à dents, des cosmétiques, des produits d'emballages alimentaire. La réglementation européenne, depuis 2013, et française, depuis 2017, oblige les fabricants des produits cosmétiques, alimentaires ou biocides à fournir cette information sur l'emballage de leurs produits « dès que la teneur en nanoparticules est supérieure à 10 % ». Or les nanoparticules retrouvées par Avicenn dans 20 des 23 produits testés, par exemple le dioxyde de titane et l'oxyde de fer dans les produits cosmétiques, ou encore le nano-argent dans les produits d'hygiène et de santé, étaient non étiquetées et parfois tout simplement non autorisées. Il a été prouvé que, de par leur taille infiniment petite, les « nanos » se diffusent très profondément dans l'organisme, jusqu'aux cellules où leur très forte réactivité peut provoquer des effets néfastes : inflammations, allergies, voire un risque de cancer. Le dioxyde de titane, dont les nanoparticules, capables de traverser le placenta, sont classées cancérogène possible pour l'homme par inhalation par le Centre international de recherche sur le cancer, a été suspendu en France le 1^{er} janvier 2020 sous forme d'additif alimentaire (E171) en raison de son potentiel génotoxique. Le Gouvernement devra bientôt décider s'il prolonge ou non cette suspension. Il reste autorisé pour les cosmétiques (dentifrice, crèmes solaires, poudres...) et les médicaments. La même substance entre également dans la composition de peintures industrielles et de

matériaux de construction. Des nanoparticules de silice, utilisées en tant qu'additif alimentaire (E551) pour leurs qualités antiagglomérantes qui permettent d'améliorer la texture des aliments, ont été identifiées par Avicenn dans six produits : du lait infantile en poudre, de la soupe déshydratée, de la pâte à tarte, du jambon, de la vitamine C et des croquettes pour chien. Or des études récentes (CNRS, Inrae) ont montré qu'elles pouvaient avoir des effets génotoxiques, entraîner des perturbations immunitaires ou encore accroître les intolérances alimentaires voire des allergies. Alors qu'elle était très courante ces dernières années, la mention E551 a disparu de l'étiquetage des ingrédients des produits alimentaires, a souligné Avicenn. Enfin, des nanoparticules d'argent ont été retrouvées dans quatre articles : une brosse à dents pour enfant, un masque FFP2, une culotte menstruelle et un caleçon. Le nanoargent est en cours de classification au niveau européen en raison de risques présumés d'effets graves sur le système nerveux et pour la fertilité. Depuis janvier 2022, il n'est plus autorisé à la vente. M. le député estime qu'en ce qui concerne les nanoparticules, les risques sur la santé à moyen et long terme semblent largement sous-évalués, notamment en cas d'exposition chronique à des produits cumulant la présence de plusieurs nanoparticules en quantité importantes, comme certains produits cosmétiques. Alors que la réglementation européenne rend pourtant obligatoire l'étiquetage « nanomatériaux » pour les produits alimentaires et les cosmétiques depuis 2013, cela ne semble pas respecté en France, notamment en ce qui concerne les nanoparticules de silice. M. le député souligne que le principe de précaution s'impose : l'exposition des consommateurs aux nanomatériaux doit être clairement limitée tant que leur innocuité n'a pu être démontrée. Il rappelle également la nécessité et l'urgence à intensifier les contrôles et sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'étiquetage et la recommandation d'Avicenn, qui propose que les industriels participent au financement de recherches indépendantes pour mieux évaluer les risques liés aux nanomatériaux. M. le député souhaite également que, pour toutes les raisons citées plus haut, la suspension du dioxyde de titane sous forme d'additif alimentaire (E171) soit prolongée, voire sanctuarisée. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Application de la loi Rist sur l'intérim médical et suites du rapport Ville

6358. – 14 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 et les suites du rapport remis le 1^{er} mars 2023 par le professeur Yves Ville à l'Académie de médecine. L'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dispose de mesures visant à encadrer le recours à l'intérim médical. En particulier la loi de 2021 prévoit le rejet automatique par le comptable public d'une prestation de travail temporaire excédant les seuils fixés par l'article R. 6146-26 du code de la santé publique et le déferrement par le directeur régional de l'ARS devant le tribunal administratif des situations de contrats illégaux avec des professionnels de santé intérimaires. Pourtant, l'application de ces dispositions a été plusieurs fois décalée tant le respect des modes de contrat et du plafond journalier de tarification, pourtant introduit en 2017, demeure délicat. La participation des cliniques privées à la politique de modération tarifaire reste également incertaine. Le Gouvernement semble toutefois déterminé à publier le décret d'application en vue d'une entrée en vigueur pour le 3 avril 2023. Les établissements de soin partout sur le territoire et en particulier dans les départements ruraux comme le Finistère craignent une dégradation sensible du service. Les effets délétères de la tarification excessive de l'intérim médical sont avérés. En forte croissance, ce phénomène appelle une réponse urgente. En 2013, le rapport Véran sur l'emploi médical temporaire à l'hôpital estimait que 6 000 médecins occupaient des postes vacants à l'hôpital *via* des missions d'intérim, générant un surcoût pour les établissements de santé de plus de 500 millions d'euros. En 2018, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) lors d'une audition devant le Sénat évaluait ce surcoût à 1,42 milliard d'euros, soit un quasi-triplement en 5 années. Cette croissance de l'intérim médical compromet tout d'abord la cohésion des équipes soignantes, qui voient cohabiter des personnels engagés dans la durée et des personnels exerçant parfois une seule journée et en moyenne quelques semaines. Elle rend difficile ensuite la conception et la mise en œuvre de projets de santé répondant à des besoins de santé territoriaux. Surtout, elle compromet la situation financière des établissements de santé contraints de faire appel à l'intérim médical. Le coût horaire d'un professionnel de santé en intérim est très largement supérieur à celui des professionnels de santé titulaires. À titre d'exemple, des contrats de professionnels de santé prévoient des rémunérations allant de 10 000 à 20 000 euros nets par mois. Souvent situés en déserts médicaux, ces derniers sont alors condamnés à une double peine : le manque d'attractivité auprès des professionnels de santé et la dégradation de leur situation financière, souvent prélude à des contrats de reprise de la dette pilotés par l'ARS. Enfin, le recours à des prestations intérimaires n'offre pas un cadre adéquat pour garantir une qualité des soins optimale. Initialement conçu par la loi comme un palliatif aux problèmes conjoncturels d'attractivité que peuvent rencontrer les établissements publics de santé, le recours à l'intérim médical est devenu structurel, dans un

contexte de crise des professions du soin. Face à ce phénomène, l'ensemble des collectifs hospitaliers appellent à combattre l'intérim à la racine en mettant en œuvre une large revalorisation des salaires, une profonde amélioration des conditions de travail, des créations de postes et le retour d'équipes soudées, stables et multi-professionnelles. Ces mesures fortes seront les seuls à faire perdre de l'intérêt à l'intérim médical auprès de ceux qui l'exercent aujourd'hui. Plus récemment, la presse s'est faite le relai d'un rapport remis par le professeur Yves Ville à l'Académie de médecine le 1^{er} mars 2023, lequel recommande la fermeture d'une centaine de maternités. Ces maternités, dont nombre sont en zone rurale voir en désert médical, à l'instar de celles de Carhaix et Landerneau en Finistère, continuent pourtant à assurer la continuité et l'accessibilité du service public de santé pour les Français malgré une baisse régulière des moyens. Dès lors, la mise en œuvre de la loi du 26 avril 2021 constitue pour ces établissements un risque particulier. La baisse des moyens alloués par l'État ne devrait pas ici encore servir de prétexte aux fermetures. Toutefois, cette crainte existe pour beaucoup d'usagers du service public hospitalier. Si les objectifs de loi du 26 avril 2021 sont consensuels, son application ne doit pas faire l'impasse sur les difficultés engendrées ni faire l'économie d'un renouvellement de la stratégie de maillage territorial des services de santé au plus près des citoyens. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite entreprendre d'une part pour accompagner la mise en œuvre de la loi du 26 avril 2021 et d'autre part renforcer l'offre de soin de proximité, en particulier le maintien de maternités en zones périphériques et rurales.

Professions de santé

Défiscalisation cotisation ordinale des infirmiers diplômés d'État salariés

6359. – 14 mars 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre. Ce décret impose aux établissements de soins le recensement trimestriel des numéros RPPS avec communication obligatoire au conseil de l'Ordre national des infirmiers (ONI). En raison notamment de la désorganisation engendrée par la crise de la covid-19, les établissements de soins n'appliquaient pas ou peu le décret. Après des relances de l'ONI, l'ensemble des établissements accentuent désormais la pression sur les infirmiers diplômés d'État (IDE). Ils ont d'ailleurs jusqu'au 17 avril 2023 pour tous se recenser. La cotisation demandée aux IDE salariés est fixée à 35 euros et à 85 euros pour les libéraux. Toutefois, bien que les établissements n'aient pas le droit de financer ces cotisations au même titre que l'État et ce, afin de préserver l'indépendance de l'ONI, il existe une différence de traitement entre les IDE salariés et les IDE libéraux. Ces derniers peuvent en effet bénéficier d'une défiscalisation totale de leur cotisation puisqu'ils l'incluent dans leur comptabilité. Ce n'est pas le cas des IDE salariés qui ne peuvent pas défiscaliser leur cotisation ordinale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il compte permettre aux IDE salariés de défiscaliser leur cotisation ordinale au même titre qu'une cotisation à un syndicat ou à une association. Il considère que cela pourrait faciliter l'inscription et le recensement de tous les IDE aux tableaux de l'ordre.

Professions de santé

Dégradation des conditions d'exercice des orthophonistes

6360. – 14 mars 2023. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions d'exercice des orthophonistes. Selon un sondage réalisé par la Fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO), 50 % des étudiantes et des étudiants souhaiteraient débiter leur carrière en tant que salariés, mais les conditions financières ne leur permettent pas d'accepter les postes qui leur sont proposés. Actuellement, les orthophonistes ayant débuté leur carrière professionnelle dans un établissement ou service médico-social touchent un salaire d'environ 1600 euros net. A l'hôpital, les salaires débutent au même niveau et les orthophonistes sont souvent employés en vacation ou à temps partiel. À cause du manque d'orthophonistes dans les services hospitaliers et dans les établissements ou services médico-sociaux, certaines difficultés ou pathologies ne sont pas ou mal diagnostiquées. Ces conditions de travail dégradées dans les services hospitaliers et médico-sociaux ont pour conséquence l'augmentation de la charge de travail des orthophonistes libéraux. Selon une étude récente de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), 90 % des orthophonistes exerçant en libéral expliquent ne pas pouvoir proposer de nouveau rendez-vous de bilan orthophonique, tandis que 82 % d'entre eux estiment avoir déjà subi une période de surmenage professionnel. Enfin, 73 % des répondants à l'enquête menée par la FNO jugent qu'ils ne proposent pas assez de rendez-vous pour pouvoir prendre charge leurs patients de manière optimale. Si le nombre d'orthophonistes augmente de 3,3 % par an depuis cinq ans, la demande de soins s'est elle aussi fortement accrue, notamment en raison du vieillissement de la population. À l'heure actuelle, les quotas d'étudiants pouvant suivre une formation en orthophonie sont

insuffisants pour répondre à la surcharge de travail et au manque conséquent d'orthophonistes relativement aux besoins de la population. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des orthophonistes salariés et libéraux, augmenter le nombre de places d'étudiants dans les centres de formation en orthophonie et renforcer les moyens dédiés à ces formations.

Professions de santé

Négociations avec les kinésithérapeutes sur l'avenant n° 7

6361. – 14 mars 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de reprendre un dialogue entre les différents syndicats représentant la profession de kinésithérapeute. Le 16 janvier 2023, après une année de négociations conventionnelles, deux syndicats de kinésithérapeutes, Alizé et le SNMKR, s'opposaient à l'application de l'avenant n° 7, un avenant de 530 millions d'euros qui engagerait une revalorisation de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, vise à renforcer le rôle du masseurs-kinésithérapeutes en matière de santé publique notamment en matière de prévention et à réduire les inégalités d'accès à des soins de kinésithérapie. Le député constate et salue la bonne volonté des propositions de cet avenant, mais voudrait alerter sur la nécessité de reprendre un dialogue, sans attendre la nouvelle échéance de reprise des négociations initialement prévue pour 2027 par M. le directeur de la CNAM, Thomas Fatôme. En effet, les kinésithérapeutes souhaitent qu'un texte ambitieux pour leur profession, mais aussi pour le système de soins tout entier, soit signé prochainement. Cette nécessité d'agir rapidement est nécessaire, justifiée par les difficultés que la profession subit aujourd'hui, parmi lesquelles la plus significative, une rémunération en décrochage de 24 % par rapport à l'inflation au cours des quinze dernières années. Face à cette situation qui semble mettre la profession en tension, il n'y a aucune indication que de nouvelles négociations puissent être entamées avant 2027. Comment expliquer que les kinésithérapeutes continueront à voir leur pouvoir d'achat diminuer à mesure que l'inflation augmente ? Pour ces raisons et dans une perspective de rétablir le dialogue entre les syndicats de la profession, il lui demande de faire preuve d'engagement pour le métier de kinésithérapeute en demandant au directeur général de la CNAM une réouverture des négociations avec les représentants de la profession.

Professions de santé

Reclassement indiciaire des directeurs de soins

6363. – 14 mars 2023. – M. Paul-André Colombani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des directeurs de soins, qui réclament une juste et digne reconnaissance de leur fonction et de leurs responsabilités dans le système de santé et estiment que les propositions de reclassement indiciaire et statutaire qui leur ont été présentées sont en inadéquation avec leurs attentes. En effet, ils pointent du doigt le manque d'attractivité de leur corps de métier dont les grilles indiciaires n'ont pas été revalorisées et qui ne permettent plus selon eux une réelle progression de carrière, alors même que l'intégration au corps des directeurs de soins implique une longue préparation et une mobilité géographique imposée à court ou moyen terme. Cette perte d'attractivité se traduit statistiquement par une perte depuis la fin des années 2000 du nombre de candidats au concours d'entrée, à tel point que les départs à la retraite ne sont plus comblés : le corps des directeurs de soins est passé de 900 éléments en 2010 à 720 en 2018 et ce malgré des besoins identiques. Chaque année, une cinquantaine de postes de directeurs de soins sont vacants dans les hôpitaux et ne sont pas pourvus. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'accorder aux directeurs de soins un reclassement indiciaire identique à ceux des directeurs d'hôpitaux et d'établissements sanitaires et sociaux, afin que les directeurs d'instituts de formations paramédicales puissent accéder à un statut à la hauteur de leur qualification et permettre ainsi de restaurer l'attractivité de ce corps de métier.

Professions de santé

Réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19

6364. – 14 mars 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19 suite aux déclarations de la Haute Autorité de santé (HAS). La Haute Autorité de santé a été saisie par la direction générale de la santé le 14 novembre 2022 afin de s'exprimer sur la pertinence du maintien de l'obligation vaccinale pour les personnels de santé. Selon *Libération*, plusieurs milliers de professionnels étaient alors concernés par cette suspension, sans qu'il soit fait état du nombre de démissions, de départs en retraite anticipés, de professionnels libéraux ayant fait le choix d'arrêter leur activité ou de vocations découragées. La Haute Autorité de santé, dans son projet de

recommandation en date du 22 février 2023, estime que la situation sanitaire justifie la levée de l'obligation vaccinale, fondant son avis sur le recul de la pandémie et des travaux scientifiques. En décembre 2022, le Gouvernement avait annoncé suivre l'avis de la HAS avant de prendre toute décision, par décret, sur la levée de l'obligation vaccinale. Cet avis ayant été donné, le Gouvernement doit respecter ses engagements et mettre fin à cette obligation vaccinale qui a fragilisé l'hôpital. La réintégration sans condition de tous les personnels suspendus doit mettre un terme à cette situation inique et renforcer les effectifs du monde hospitalier. Il lui demande s'il va suivre les recommandations de la Haute Autorité de santé et réintégrer dans les plus brefs délais les personnels suspendus non vaccinés contre la covid-19.

Professions de santé

Rémunération des orthophonistes

6365. – 14 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes prennent en charge de nombreux troubles et pathologies. Mais leur rémunération n'est plus à la hauteur de leur rôle ; elle est gelée depuis une dizaine d'années alors que le coût de la vie n'a pas cessé d'augmenter, surtout ces derniers mois. Les conséquences de ce gel vont bien au-delà puisqu'elles affectent également l'attractivité de ce métier dont on connaît l'importance à l'heure d'un taux de détection d'élèves dys en constante hausse. Aussi, elle lui demande s'il entend revaloriser la rémunération des orthophonistes afin notamment de contrecarrer la pénurie qui s'installe.

Professions de santé

Réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes

6366. – 14 mars 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes exprimées par les kinésithérapeutes libéraux de sa circonscription en matière de revalorisation de leurs actes. En effet, si des négociations entre la profession et la CNAM ont récemment abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée n'a pas apporté les réponses souhaitées aux praticiens, qui appellent à la reprise des discussions afin d'aboutir à un accord sur un texte plus juste, respectueux, en phase avec la réalité du terrain et les enjeux de santé publique comme la prise en charge à domicile des patients. En outre, à l'heure où une vague d'inflation sans précédent frappe le pays et alors que leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans, étaler ces évolutions tarifaires jugées faibles par la profession sur plus de deux ans et demi ne leur semble pas acceptable. Les kinésithérapeutes sont sensibles aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens et sont prêts à assumer leur part pour améliorer cette situation. Cependant, ils considèrent que cela doit se faire en analysant de façon rigoureuse les effets de la mise en place du zonage. Concernant les futurs nouveaux diplômés, les kinésithérapeutes libéraux estiment qu'il n'est pas envisageable de les contraindre à s'installer dans des zones sous denses alors que leurs frais de scolarité peuvent atteindre 10 000 euros par an. Cette mesure est de nature à diminuer l'attractivité de la profession. Ils appellent de leurs vœux une réforme structurante des études en kinésithérapie pour qu'enfin les frais de scolarité soient ramenés au niveau des frais universitaires usuels. Enfin, la profession attend de la CNAM une véritable simplification administrative qui permettrait un gain de temps de soin alors que celle-ci lui propose une nomenclature avec plus de 80 actes, sans création d'actes de pédiatrie ou de sénologie par exemple, ce qui est en total décalage avec la réalité du métier et les besoins de soins des concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la possibilité de réouvrir des négociations entre la CNAM et les représentants des kinésithérapeutes.

Professions de santé

Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO)

6367. – 14 mars 2023. – **Mme Sarah Legrain** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO). Ces professionnels diplômés d'un master apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage, de la déglutition à tous les âges de la vie dans des situations aussi variées que le handicap, les enfants prématurés, la fin de vie, les traumatismes crânio-cérébraux, les cancers de la sphère ORL ou les tumeurs cérébrales. Leur rôle est essentiel. Or, dans la quasi-totalité des bassins de vie français, un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins entraîne une embolisation des cabinets d'orthophonie. Ainsi, c'est la double peine pour les usagers : les listes d'attentes peuvent durer des mois voire des années et les patients peuvent voir leur trouble s'aggraver pendant cette période. Il y a urgence à revaloriser la profession, afin d'endiguer sa désertion dans les territoires. Les

orthophonistes sont les professionnels de santé - ou plutôt professionnelles car ce sont en très grande majorité des femmes - aux revenus moyens les plus bas. Elles sont aujourd'hui touchées de plein fouet par l'inflation. En effet, la grille des orthophonistes est identique à celle de tous les rééducateurs sans distinction de niveau de diplôme (de bac+3 à bac+5), ainsi que des animateurs socio-éducatifs, assistantes sociales, ou encore éducateurs spécialisés, de niveau de diplôme bac+3. À titre de comparaison, les psychologues, diplômés bac+5 comme les orthophonistes, ont une grille commençant au coefficient 800 (soit 3 000,16 euros brut), jusqu'à 1 024 (3 860,48 euros). Les orthophonistes des établissements relevant de cette convention nationale voient, quant à elles, leur salaire brut débiter à l'indice 487, puis augmenter régulièrement d'une « prime d'ancienneté » de 1 % chaque année jusqu'à plafonner à 30 ans d'ancienneté. Ainsi, le salaire net à hauteur de 2 000 euros n'est atteint qu'au 9^e échelon, c'est-à-dire à partir de 17 ans de carrière. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et donnent lieu à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes, est gelée depuis 2012 et stagne à 2,50 euros. Or, si elle avait suivi l'inflation, elle devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros. Il faudrait donc une augmentation de 28 % de l'AMO pour rattraper la perte de pouvoir d'achat des orthophonistes observée ces 20 dernières années. Alors même que la profession milite activement pour une revalorisation des honoraires par le biais de l'AMO, les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la revalorisation de l'AMO. En cas d'opposition à une telle mesure pour la préservation et le renforcement de l'attractivité de la profession, Mme la députée jugerait utile de connaître les justifications de M. le ministre. Sur quels éléments rationnels pourrait bien reposer ce refus ? En cette journée du 8 mars 2023, elle tient à souligner que cette dévalorisation d'une profession essentielle et qualifiée est emblématique d'un mépris inacceptable pour les métiers du soin féminisés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Revalorisation des orthophonistes

6368. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Depuis le 27 octobre 2022, de nouvelles mesures de revalorisation sont entrées en vigueur dans le cadre de l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes. Malgré ces avancées, ces professionnels subissent une crise des vocations du fait de leurs conditions de travail dégradées, ce qui diminue la capacité d'accueil de patients supplémentaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures de revalorisation financière de leur profession.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

6369. – 14 mars 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications légitimes des infirmiers libéraux. En effet, cette profession qui était en première ligne pendant la crise sanitaire n'a pas eu la chance de bénéficier des revalorisations du Ségur de la santé et l'augmentation de leurs charges courantes de fonctionnement n'a jamais été prise en compte. Dans le contexte inflationniste et d'augmentation du prix des carburants que l'on connaît, les infirmières et infirmiers demandent en urgence la revalorisation de l'acte, inchangé depuis 2012 et de l'indemnité de déplacement. Épuisés et en colère, ces professionnels de santé sont en souffrance. 94 %, selon une étude réalisée par le syndicat Convergence infirmière, affirment que leurs conditions de travail se sont dégradées ces dernières années. Cette perte d'attractivité du métier est particulièrement inquiétante dans un contexte où la demande de prise en charge augmente. Les syndicats infirmiers appellent de leurs vœux l'ouverture de négociations conventionnelles afin que tous les sujets qui intéressent cette profession soient mis sur la table, c'est-à-dire en priorité une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de leur métier pour l'âge de départ à la retraite et une revalorisation des actes. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre par des propositions concrètes au cri d'alarme des infirmiers libéraux et reconnaître les difficultés de cette profession et permettre, dans le même temps, une meilleure prise en charge des patients dans le pays.

*Professions de santé**Séjour de la Santé - revalorisations salariales*

6370. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de certaines professions du secteur de la santé des revalorisations salariales. À partir de 2020, le Séjour de la santé a permis de revaloriser les salaires de nombreuses professions du secteur sanitaire. Depuis 2020, le Séjour a été élargi à d'autres secteurs comme les Ehpad et le personnel socio-éducatif. Cependant, certaines professions ont été écartées de ces revalorisations. C'est le cas des professionnels des services administratifs, des services de logistique, des services de direction, de services sociaux ou encore de certains services de prévention. Les professionnels de ces services ont, pour la plus grande majorité, de faibles salaires et sont donc plus impactés par la baisse du pouvoir d'achat. De ce fait, ils sont de plus en plus nombreux à quitter ces services pour s'orienter vers d'autres secteurs plus rémunérateurs. Ces départs risquent de créer des manques d'effectifs dans des services nécessaires au bon fonctionnement du système de santé français. Les différences instaurées par ces revalorisations salariales restreintes risquent également de dégrader le climat social des services en clivant la cohérence et la solidarité des équipes professionnelles. Indirectement, ce Séjour restreint bloque la signature d'une convention collective unique étendue entre les fédérations d'employeurs et les syndicats de salariés. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire et s'il prévoit un élargissement du Séjour à toutes les professions du domaine de la santé.

*Professions de santé**Statut des internes en médecine*

6371. – 14 mars 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du statut des internes en médecine. Le statut des internes résulte des articles R. 6153-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Ainsi, aux termes du CSP, l'interne en médecine est un « praticien en formation spécialisée », qui « exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève ». L'interne est donc un médecin par délégation. Ceci implique qu'il exerce ses fonctions sous la responsabilité d'un médecin du centre hospitalier dont il dépend. Dans un contexte où les ressources humaines s'amenuisent à l'hôpital, les internes sont amenés à effectuer des tâches diverses, le caractère lacunaire du statut des internes permettant cette souplesse fonctionnelle. Or, face à certains dysfonctionnements des hôpitaux publics, il se peut que les actes réalisés par les internes soient mis en cause en cas de faute. Il est donc urgent de clarifier le statut juridique des internes. Il le sollicite aux fins de recueillir des éléments sur le statut des internes en médecine mais également tout protocole ou toute recommandation de nature réglementaire ou déontologique dans l'exercice par un interne en médecine de ses fonctions de prévention, de diagnostic et de soins dans des urgences pédiatriques.

*Professions de santé**Tensions pesant sur la démographie médicale de la radiologie*

6372. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM), et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé français. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de

nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Professions et activités sociales

Personnels du secteur médico-social ne bénéficiant pas de la prime Ségur

6374. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des mesures salariales issues du Ségur de la santé des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ainsi que des personnels des supports technique et administratif du secteur médico-social. La Conférence des métiers du 18 février 2022 avait annoncé une revalorisation des salaires prenant la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Or cette dernière exclut les personnels cités précédemment au prétexte qu'ils ne sont pas directement au contact du public - ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Pourtant, durant la crise sanitaire, ces professionnels ont été fortement mobilisés au service des personnes les plus vulnérables. Aujourd'hui encore, ils remplissent une mission de support et de soutien indispensable à leurs établissements. C'est pourquoi il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement a décidé d'exclure ces personnes de la prime Ségur et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Retraites : régime général

Calcul de la durée de cotisation dans le cadre d'ALD

6384. – 14 mars 2023. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le calcul de la durée de cotisation des personnes touchées par des problèmes de santé importants, notamment dans le cadre d'affections de longue durée, qui les éloignent du travail. En effet, l'écrêtement de trimestres réputés en maladie, plafonnés à 4 par an, qui sont considérés comme validés et non pas cotisés, pénalisent substantiellement les salariés concernés alors même que ces personnes subissent déjà les affres de la maladie. Singulièrement, ce processus peut priver des salariés du bénéfice du régime des carrières longues. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la maladie pourrait être moins défavorable aux salariés et le nombre de trimestres pris en compte supérieur.

Sang et organes humains

Développement du don de plasma bénévole

6387. – 14 mars 2023. – M. **Laurent Croizier** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du don de plasma en France. Le plasma est utilisé pour produire des médicaments dérivés du sang. De très nombreux patients sont soignés chaque année grâce aux médicaments produits à partir des protéines extraites du plasma ou directement par des transfusions de plasma. Ces médicaments ne sont pas substituables. Répondre aux besoins des malades est donc essentiel pour leur survie. Un autre défi se présente à nous, l'enjeu de souveraineté sanitaire européen. Selon l'European Blood Alliance, la France dépend à 65 % de médicaments fabriqués à partir de plasma collecté aux États-Unis d'Amérique, où le don est monnayé. Il y a donc urgence à développer le don de plasma bénévole en France et rappeler qu'il s'effectue selon les valeurs éthiques françaises. Plus de prélèvements implique plus de moyens et davantage de donneurs. L'Établissement français du sang lance un appel auprès des pouvoirs publics et des donneurs. L'ambition collective affichée est de prélever davantage de plasma de façon à couvrir au moins 50 % des besoins français, contre 35 % actuellement. Il souhaite connaître ses intentions et savoir quels moyens il entend mobiliser pour répondre à cet enjeu de souveraineté sanitaire.

Santé

Méfais du poppers

6388. – 14 mars 2023. – M. **Philippe Juvin** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les méfaits du *poppers* sur la santé. Le *poppers*, appellation commune utilisée pour désigner les dérivés du nitrite d'alkyle, est un vasodilatateur liquide sous forme de petites fioles, dont la vente et l'utilisation sont redevenues légales en France, depuis 2013. Inhalé par de nombreux jeunes pour ses propriétés psychoactives, le *poppers* peut provoquer des effets secondaires dangereux pour la santé, particulièrement s'il est consommé en grande quantité. En 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) alertait déjà les professionnels de santé, en publiant une liste sur les effets indésirables de ce produit. Outre une dépendance, l'inhalation peut

entraîner des troubles cardiaques, oculaires, sanguins et psychiques. Entre 1999 et 2011, l'ANSM relevait 146 intoxications graves liées à l'usage du *poppers*, dont six décès, surtout liés à des hypotensions et à des tachycardies. Or, au-delà de ses méfaits pour sa santé, son usage excessif pose des questions de santé publique. Déjà en 2014, l'ANSM s'inquiétait d'une consommation toujours plus importante du *poppers*. En 2019, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies notait qu'elle restait élevée et progressait. En effet, 7,3 % des 18-64 ans en avaient consommé au cours de leur vie en 2014, contre 8,7 % en 2017. Après l'alcool, le tabac et le cannabis, le *poppers* représente le produit psychoactif le plus expérimenté par les jeunes à partir de 17 ans. À cet âge, son usage au cours de la vie concerne près d'un adolescent sur dix (8,8 % en 2017, contre 5,4 % en 2014). C'est là tout le paradoxe : malgré ses dangers pour la santé et la progression de sa consommation dans une population jeune, le *poppers* est actuellement en vente libre et son usage n'est pas encadré. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser les jeunes et former les éducateurs et professionnels de santé, afin d'enrayer la consommation du *poppers* en France.

Santé

Politique de lutte contre le tabac

6389. – 14 mars 2023. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de poursuivre les politiques de lutte contre le tabac. Le tabac reste aujourd'hui encore la première cause de mortalité en France. Soixante mille personnes par an décèdent du tabac en France. Depuis plusieurs années, une politique de lutte contre le tabac a été mise en place par différents gouvernements. Cette politique s'est notamment traduite par des campagnes d'informations sur les impacts du tabac sur la santé (cancer du poumon, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires...). Dans le même temps, une politique d'augmentation du prix du paquet de cigarettes a été mise en place. Cette augmentation tarifaire n'a cependant pas eu les effets escomptés, étant donné le phénomène d'achat massif de cigarettes à l'étranger qui en a résulté. Cependant, depuis quelques temps, cette politique de lutte contre le tabac, notamment en matière de communication, semble avoir perdu un peu de vigueur. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour redonner un peu de force à la politique de lutte contre le tabac, notamment en matière de communication.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures de protection des populations exposées aux incendies d'usine

6394. – 14 mars 2023. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de renforcer les mesures de protection des populations exposées aux émissions de fumées potentiellement toxiques qui se dégagent lors des incendies d'installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque jour, les pompiers interviennent sur une vingtaine d'incendies de sites dangereux en France, dont la moitié donne lieu à un dégagement de fumée toxique. L'INERIS a publié un rapport en janvier 2022 sur le recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie, évaluant leur impact sur l'environnement et sur la santé. La directive européenne du 11 décembre 2018 impose aux 27 États membres de l'Union européenne de se doter d'un système d'alerte des populations, *via* la téléphonie mobile. Depuis le 21 juin 2022, la France dispose du dispositif d'alerte des populations, FR-Alert. Ce dispositif permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger, pour les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger. Il s'applique autant aux risques de catastrophe naturelle qu'aux risques industriels, chimiques, biologiques et aux actes terroristes. Actuellement, les incendies d'usine et leurs conséquences sur les populations ne sont pas couvertes par ce dispositif, quand bien même on dispose de toutes les informations météorologiques nécessaires pour prévoir le déplacement des fumées toxiques qui se dégagent lors du déclenchement d'un incendie. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le dispositif FR-Alert aux populations exposées aux fumées toxiques issues des incendies d'usine et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3291 Mme Virginie Duby-Muller ; 3738 Christophe Bentz.

*Dépendance**Ehpad - Rapport Défenseure des droits - Attente d'une loi grand âge et autonomie*

6238. – 14 mars 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgente nécessité de se saisir du sujet du grand âge et de l'autonomie, notamment en Ehpad. En janvier 2023, soit un an après la révélation du scandale ORPEA, la Défenseure des droits, Mme Claire Hédon, rendait public un suivi des recommandations de son rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD », publié en mai 2021 suite à la pandémie de la covid-19. Dix-huit mois plus tard, le bilan reste préoccupant et les inquiétudes de la Défenseure des droits demeurent puisque ses recommandations ont très peu été suivies par les pouvoirs publics. Seuls 9 % des préconisations faites ont été traduites en actions. De nombreux sujets sont ainsi encore en suspens comme notamment le ratio de personnel auprès des résidents, la liberté d'aller et venir pour les résidents, le renforcement des contrôles des établissements ou la restauration de la confiance entre les familles et les personnels. S'agissant plus particulièrement de l'encadrement des aînés en Ehpad, il est recommandé dans le rapport susmentionné, de fixer un ratio minimal avec un objectif d'encadrement de 8 équivalents temps plein (soignants/animateurs) pour 10 résidents (comme cela se pratique déjà dans certains *länder* en Allemagne, sachant qu'il y a 10 ETP pour 10 résidents dans les pays du Nord). Le manque de moyens humains étant criant, cette mesure permettrait une nette amélioration de la prise en charge des résidents mais aussi des conditions de travail des professionnels, aujourd'hui physiquement éprouvés, en redonnant de l'attractivité à ces métiers en grande tension. Alors que les 85 ans et plus vont croître de près de 90 % entre 2030 et 2050 et que 4 millions de seniors seront en perte d'autonomie en 2050, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de l'urgence de la situation. Les attentes de l'ensemble des acteurs du grand âge sont immenses. En effet, ce ne sont ni les revalorisations du Ségur de la santé, ni une « fabrique du bien vieillir », ni une plate-forme de signalement, initiatives récemment mises en place par le ministère, qui sont attendues par les aînés, leurs familles et les personnels s'en occupant mais des actions plus fortes, concrètes et immédiates. C'est pourquoi devant l'urgence de la situation, il lui demande dans quels délais une loi grand âge (promesse du premier quinquennat du Président de la République) sera présentée et débattue afin de traiter enfin dignement la question du grand âge et de l'autonomie sous tous ses angles.

*Personnes handicapées**Les obstacles à la sociabilisation des enfants en situation de handicap*

6344. – 14 mars 2023. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les obstacles à la sociabilisation opposés aux enfants et adolescents handicapés. Quatre-cent-mille-quatre-cents, c'est le nombre de mineurs en situation de handicap scolarisés en France entre 2021 et 2022. Ce chiffre est quatre fois supérieur au taux de scolarisation des élèves en situation de handicap lors de l'année scolaire 1998-1999 ce qui témoigne d'un effort croissant mené en faveur de l'instruction de ces enfants et intrinsèquement en faveur de leur sociabilisation. Pour autant des lacunes persistent en dépit des différents témoignages et des différentes alertes récemment partagées avec le Gouvernement par plusieurs collègues députés. Parmi elles, les obstacles à la socialisation sont les plus prégnants et les plus gênants pour le développement de l'enfant. Ainsi si la loi du 11 février 2005 portant sur les thèmes de l'égalité des droits et des chances prévoit que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé a le droit de s'inscrire dans l'école de son quartier », dans les faits l'application de cet article reste difficilement réalisable. Dans certains cas les aménagements dans les établissements éducatifs proches du domicile font défaut de telle sorte que, les enfants doivent être scolarisés au sein de l'un des 2 900 établissements et services médico-sociaux (ESMS) de France. Coupés du domicile familial, la centaine de milliers d'enfants accueillis en ESMS sont dès lors soumis à une routine affligeante. Parmi eux, d'après la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en 2021, seuls dix-mille-six-cent-quatre-vingt-dix enfants bénéficient d'une scolarité partagée entre l'ESMS et une classe ordinaire où ils sont en mesure de sociabiliser avec des enfants au parcours personnel différent du leur. Parmi les freins identifiés à l'externalisation partielle ou complète des unités d'enseignement les conflits de compétence

(65 %), les refus basés sur des représentations erronées du handicap (30 %), l'éloignement et les problèmes de transports (45 %), les locaux inadaptés ou insuffisants (36 %) selon une étude conjointe du CNSA, DGCS, DGESCO datant de 2015. En somme l'État a un rôle à jouer dans la facilitation de la sociabilisation des élèves. Le premier effort à faire semble de devoir accentuer l'information du public dont les représentations erronées du handicap nuisent pour une grande partie au développement de l'externalisation. C'est aussi la mésinformation qui conduit des maires et des directeurs de centres de loisirs à interdire préventivement la participation des enfants à des activités qu'ils peuvent en réalité pratiquer après quelques aménagements de rigueur. Ainsi le Défenseur des droits souligne que le premier motif saisi en matière de discrimination est le handicap (22,8 %) tandis que 18,4 % des saisines relatives aux droits de l'enfant concernaient le handicap et l'état de santé. Il note par ailleurs dans sa décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013 relative à l'accès des personnes en situation de handicap ou atteintes de troubles de la santé aux activités de parcours acrobatiques en hauteur et selon une jurisprudence constante qu'afin d'éviter toute discrimination, l'impossibilité d'un enfant à participer à une activité doit être prouvée et qu'il doit être démontré qu'aucun aménagement ne serait susceptible d'être mis en place en vue d'assurer la participation des enfants aux activités. Ce principe reste bien souvent ignoré par les prestataires. En l'occurrence, l'accueil dans les services de loisirs reste difficile car les besoins de l'enfant sont mal évalués voire surestimés : l'enfant ne doit pas systématiquement être accompagné, des aménagements peuvent suffire. Il faut sortir de ce réflexe de protection différenciée abusive. La sociabilisation des enfants en situation de handicap passe par leur normalisation. Ainsi elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de lever les obstacles évoqués ici qu'il s'agisse des conflits de compétences, de l'éloignement et du transport, des moyens donnés aux ESMS pour favoriser l'externalisation mais aussi quels sont les moyens prévus pour favoriser l'information, voire la formation du public susceptible de recevoir des enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées

Meilleure reconnaissance des aidants familiaux

6345. – 14 mars 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le statut des aidants familiaux. En accompagnant des proches vulnérables ou fragilisés par l'âge ou le handicap, les aidants accomplissent au quotidien une mission essentielle. Parce que les aidés comptent sur eux, ils portent de très lourdes responsabilités et ne parviennent que très rarement à bien concilier leur vie professionnelle et personnelle. Pourtant, le nombre de proches aidants va augmenter considérablement dans les années qui viennent en raison du vieillissement de la population et du souhait de nombreuses personnes de rester le plus longtemps possible au domicile. Des droits ont été accordés aux aidants ces dernières années, comme le droit au répit, aux congés et à la compensation financière. Mais aujourd'hui, les attentes des aidants familiaux sont légitimement plus fortes et ils souhaitent une réelle reconnaissance sociale de leur engagement par le biais de la création d'un véritable statut et de droits pour leur retraite. Il lui demande donc de prendre en urgence des mesures pour soutenir l'engagement dévoué des proches aidants.

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement des éducateurs de jeunes enfants

6373. – 14 mars 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le recrutement des éducateurs de jeunes enfants en EAJE. Les décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 et n° 2022-1197 du 30 août 2022 ont pour objectif de garantir la prise en charge d'enfants par des assistants maternels ou dans les établissements d'accueil du jeune enfant, dans des conditions d'encadrement acceptables. De nombreuses collectivités territoriales ayant en charge des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), rencontrent de réelles difficultés à respecter la réglementation fixant un nombre minimum d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) dans leurs effectifs. Le non-respect de ce seuil entraîne *de facto* la fermeture de l'établissement avec de lourdes conséquences : des personnels se retrouvent sans emploi, des parents sans autre mode de garde, des enfants sont appelés à vivre des changements brutaux de leur quotidien accompagnés d'une désociabilisation. Devant la pénurie de personnels qualifiés et malgré les efforts déployés par les collectivités locales pour attirer ces profils, on ne peut que redouter des fermetures multiples d'EAJE sur l'ensemble du territoire et leurs conséquences négatives. La fermeture de ce type d'établissement d'accueil est synonyme de perte d'attractivité pour une commune. Il lui demande s'il compte allonger significativement le délai avant la mise en application des décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 et n° 2022-1197 du 30 août 2022.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels*

6375. – 14 mars 2023. – M. André Chassaing interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels. La protection juridique des majeurs, sous tutelle ou curatelle, est assurée soit par la famille, sans formation obligatoire et sans rémunération, soit par un préposé d'établissement hospitalier ou un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), personne morale au sein d'association tutélaire, ou encore par un MJPM indépendant (MJPMi), personne physique. Les émoluments des mandataires judiciaires sont fixés par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 et l'arrêté du 6 janvier 2012. Les personnes sous protection participent au financement de la mesure d'après le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 et le solde est versé aux MJPM par l'État. Sur ce point, les MJPMi estiment que ces personnes pourraient participer davantage quand les ressources ou le patrimoine sont importants, réduisant d'autant la participation de l'État. Un arrêté de 2012 a modifié le barème mais uniquement pour les MJPMi, personnes physiques, créant une inégalité de traitement avec les services de mandataires, personne morale, qui bénéficient d'une dotation de l'État. Une étude de l'IFGAS a démontré qu'une mesure assurée par un MJPMi coûte trois fois moins cher que celle exercée par un service. D'ailleurs, on constate que la participation de la personne protégée augmente quand la mesure n'est plus assurée par un MJPMi. Il faut également noter que des financements ont été attribués en 2022 pour la création de postes supplémentaires dans les services MJPM. Parallèlement, les MJPMi subissent depuis 2014 un gel de leur rémunération, autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du Smic horaire, en créant un indice de référence fixe jamais revalorisé. Sans ces décisions, le tarif mensuel de base pour une mesure de protection serait aujourd'hui de 160,67 euros contre 142,95 euros en 2014, soit un manque à gagner de 11 %. Or les MJPMi sont confrontés aussi à une augmentation forte du coût de l'énergie, du matériel informatique et de communication, des frais postaux, des salaires des collaborateurs. Dans un environnement social et juridique plus complexe et conflictuel, le métier de MJPM est devenu plus exigeant, imposant une adaptation, une réactivité, des outils nouveaux et une mise à jour des connaissances qu'il faut également financer. Enfin, les MJPMi ne reçoivent la participation de l'État que tous les trimestres, parfois avec retard, soit entre 2 et 5 mois après l'engagement des dépenses. Sachant que le nombre de mesures de protection juridique assurées par les professionnels pourrait doubler d'ici 2040 en atteignant près d'un million, il importerait aujourd'hui de mieux reconnaître et rémunérer les MJPMi, surtout s'ils doivent compenser les services MJPM en difficulté de recrutement ou de financement. Il lui demande s'il va rétablir une égalité de traitement entre tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et d'assurer une revalorisation rapide et régulière de la rémunération des indépendants.

2356

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Sécurité des biens et des personnes**Noyades en piscine*

6395. – 14 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la sécurité des piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades - dont 3 mortelles - survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Dans la sixième circonscription du Finistère, la piscine de Crozon a connu, en 2008 et début 2022, deux décès. Selon le rapport, les noyades en piscine publique ou privée payante et en piscine privée à usage collectif ont concerné principalement les moins de 12 ans : 36 % de ces noyades concernaient les moins de 6 ans et 36 % les 6-12 ans et moins de 28 % pour les autres classes d'âge. Les décès en piscine publique ou privée payante et ceux en piscine privée à usage collectif ont représenté moins de 1 % (respectivement 3 et 4 décès) de l'ensemble des décès par noyade accidentelle sur la période. Chacune est un drame immense pour les familles. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine. L'enquête conduite sous l'égide d'associations professionnelles, telles que l'ANDES, l'ANDIISS et ASPORTA, met en évidence un manque croissant de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP, où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par un personnel qualifié. En complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique », il conviendrait d'ajouter des mesures efficaces afin de protéger les usagers des piscines publiques et d'éviter le drame que représente une noyade mortelle. Des technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade et contribuent ainsi à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente souvent une somme significative mais une fraction raisonnable du budget

total de construction ou de rénovation d'un équipement. C'est pourquoi elle lui demande son avis sur de telles technologies et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite entreprendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations, par voie législative ou réglementaire.

Sports

Diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne »

6399. – 14 mars 2023. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la question du diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne ». En France, on compte aujourd'hui 5 000 diplômés titulaires d'une carte professionnelle et donc autorisés à encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers ou terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel d'alpinisme. Ils sont présents sur l'ensemble des massifs nationaux, DOM-TOM compris. Depuis le décret n° 2004-893 et ceux qui lui ont succédé, les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport sont celles relatives à plusieurs pratiques, dont celles du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, au sens du R. 212-7 du code du sport. Les accompagnateurs en montagne sont donc bien titulaires d'un BE-DE d'alpinisme ; pourtant, ils se retrouvent exclus de « l'environnement spécifique » dans la nomenclature édictée par l'arrêté du 9 mars 2020. Dans cet arrêté, contrairement aux guides et moniteurs de ski, la partie réservée aux accompagnateurs en moyenne montagne est titrée uniquement « Randonnée en moyenne montagne ». Ils partagent l'espace « activités de montagne » avec les guides de haute montagne et les moniteurs de ski mais la mention « milieu spécifique » ne figure plus pour les accompagnateurs en montagne. En conséquence, le « milieu spécifique » disparaît pour la montagne estivale. Il s'agit là d'une profonde fragilisation de leur profession, particulièrement en Corse. La saison touristique qui s'étale en Corse d'avril à octobre se trouve en effet hors « milieu spécifique » car pratiquée hors neige et donc non protégée. Concrètement, cela se traduit par l'obsolescence de ce diplôme exigeant, qui perd son attractivité pour les jeunes souhaitant s'engager dans cette voie. En effet, les personnes titulaires d'un BPJEPS, ARPO ou BAFA se retrouvent à égalité de prérogatives et donc en concurrence directe avec les DE alpinisme. Or la montagne corse a de réelles spécificités, avec un relief très accidenté et une météorologie insulaire pouvant changer brutalement. Le GR20 est l'un des sentiers les plus fréquentés mais aussi les plus difficiles et dangereux d'Europe. Ces éléments justifient presque à eux seuls la nécessité de protéger la profession d'accompagnateur en montagne. À l'heure où l'on souhaite collectivement renforcer l'attractivité des territoires, les dynamiser, les rendre vivants par l'éducation à l'environnement, il convient de conserver l'identité et la valeur économique de cette profession qui, pourtant vieille de 40 ans, commence à peine à se faire reconnaître. Il faut donc prendre exemple sur l'île de La Réunion avec la création d'un « environnement spécifique » propre au massif corse. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sports

L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport

6400. – 14 mars 2023. – **M. Philippe Guillemard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion de certaines associations du dispositif Pass'Sport. Le dispositif Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021 est un outil très apprécié des enfants et jeunes adultes puisqu'il est à nouveau reconduit afin de favoriser l'inscription de 6,7 millions d'entre eux dans un club sportif pour la saison 2022-2023. Toutefois, bien que des extensions et des expérimentations de ce dispositif aient été proposées à la rentrée 2022, les associations foyers ruraux ne bénéficiant pas de l'agrément sport en restent toujours exclues. Pourtant, celles-ci sont des acteurs du milieu rural, parfois derniers animateurs d'un territoire trop souvent délaissé, mettant en place des activités sportives et d'éducation populaire, le tout en accueillant un public intergénérationnel dans la pratique de sports de loisirs. Ils concourent ainsi au bien-être des communes rurales. Œuvrant à une construction plus juste et responsable, ces associations relèvent cette exclusion comme une inégalité territoriale et sociale et cette éligibilité restrictive participe au renvoi du milieu rural à une forme de délaissement. Il l'interroge donc sur les adaptations envisagées pour étendre les critères d'éligibilité des associations au Pass'Sport, en particulier en zone rurale.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3323 Christophe Naegelen.

Assurance complémentaire

Délai de paiement des pensions de réversion par l'IRCANTEC

6210. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les délais de paiement de l'IRCANTEC. Il s'agit du régime obligatoire de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique et de certains organismes assurant une mission de service public ainsi que des élus locaux. Quand une personne décédée a travaillé quelques années dans la fonction publique, son conjoint survivant a notamment droit à un versement complémentaire au titre de la pension de réversion. Or ce complément est parfois versé seulement sept mois après le dépôt de la demande. La mission conjointe (rapport Blondel-Le Guérinel-Magnier, novembre 2021) menée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le contrôle général économique et financier (CGEfi) a analysé la mise en œuvre de la troisième convention d'objectifs et de gestion de la période 2017-2021 de l'IRCANTEC. De façon générale, elle qualifie de bons les résultats de la structure en matière de service rendu, mais elle reconnaît également que des points restent perfectibles comme le délai de traitement d'un dossier de liquidation. La mission estime dans son rapport que ce domaine doit connaître des améliorations et préconise d'en réviser les indicateurs. La recommandation n° 47 dudit rapport est d'« en lieu et place de l'indicateur n° 6, envisager un indicateur ou une combinaison d'indicateurs incitant à un traitement rapide des dossiers de demande de liquidation tout en garantissant de manière prioritaire l'absence de rupture de paiement pour les nouveaux retraités ». C'est pourquoi il souhaite connaître les suites qui seront données à cette préconisation.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme protection sociale complémentaire fonction publique

6299. – 14 mars 2023. – M. **Nicolas Forissier** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les retards qu'accumule la mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. Cette réforme plébiscitée par les fonctionnaires a été initiée par le décret n° 2021-1164, publié le 8 septembre 2021. Elle a pour but de réformer le régime de financement de la complémentaire santé dans la fonction publique pour se rapprocher de ce qui existe dans le secteur privé (où 50 % de la complémentaire santé est prise en charge par l'employeur privé). Cette réforme est d'autant plus nécessaire au regard des fortes contraintes auxquelles sont exposés les agents publics (surexposition à de multiples risques, rythme de travail accru...). Pour rappel, elle concerne 9 millions d'agents publics, actifs et retraités. Néanmoins, si la mise en place de cette réforme avance à une vitesse convenable dans la fonction publique territoriale, les représentants des mutuelles professionnelles de la fonction publique dénoncent une lenteur dans les deux autres versants, l'État et la fonction publique hospitalière. La première n'ayant pas défini les prestations de prévoyance et n'ayant pas acté la participation obligatoire. La seconde n'ayant pas encore lancé de travaux sur ce sujet. Cette lenteur va créer une incohérence entre les objectifs de la réforme et les conséquences réelles. En effet, les appels d'offres des ministères, du fait des retards, ne porteront que sur la garantie santé, ce qui forcera les agents à dépenser plus pour une PSC complète (prise en compte des risques courts et longs). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend porter comme mesure pour accélérer la mise en place de cette réforme nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

6300. – 14 mars 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rémunération des personnes handicapées travaillant à temps partiel dans le secteur de la fonction publique. Dans le secteur privé, les personnes handicapées travaillant à temps partiel peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité compensatoire. Pourtant, dans le secteur public, si la médecine professionnelle préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 %, l'agent ne perçoit que 70 % de son salaire à taux plein lorsque l'invalidité n'est pas liée à son travail. Dans la fonction publique territoriale, aucune

pension n'est prévue pour les agents à temps partiel pour raisons médicales. Actuellement, un agent titulaire dans la fonction publique territoriale ne peut pas prétendre à la pension d'invalidité, sauf à relever de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Il peut prétendre sous conditions à l'allocation d'invalidité temporaire (AIT). Selon le Gouvernement, dans le cas où le fonctionnaire reconnu en état d'invalidité temporaire effectuerait un service à temps partiel, la combinaison des articles 2 *bis* et 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial prévoit que cet agent percevra alors l'AIT au prorata de la part de traitement qui lui est versée, compensant ainsi la perte de rémunération subie, à l'instar des salariés du secteur privé. Dans les faits, cela n'est pas appliqué au motif que l'article 6 du décret précité dispose que l'AIT s'adresse, sous conditions, aux agents « qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ». Or les agents à temps partiel sont en activité. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les agents de la fonction publique exerçant à temps partiel pour raisons médicales puissent effectivement percevoir l'AIT au prorata de la part de traitement qui leur est versée. De manière plus générale, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que ces agents puissent bénéficier d'une compensation de la perte de leur salaire due à leur situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale

6378. – 14 mars 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des droits à la pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale. Au début des années 90, l'État leur a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation versée l'année de la licence et d'une autre versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit dans son article 14 : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, dans les faits, leur première année ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur dossier de retraite. En effet, le décret d'application n'a pas été publié, ce qui crée par conséquent un vide juridique pour ces agents qui commencent à constituer leur dossier de retraite. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de répondre aux attentes des agents concernés.

2359

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 949 Frédéric Boccaletti ; 3698 Christophe Bentz.

Animaux

Augmentation du nombre d'attaques de loup en Haute-Marne

6204. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Bentz** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les attaques de troupeaux de moutons par le loup en Haute-Marne. Le loup bénéficie d'une protection au titre de la Convention de Berne. Cependant, depuis au moins trois ans, le département de la Haute-Marne subit davantage d'attaques. Durant la seule année 2022, il en a connu une trentaine - et une quarantaine de bêtes tuées. De fait, les filets de protection et les tirs d'effarouchement s'avèrent insuffisants pour protéger les troupeaux d'ovins. Par ailleurs, la population de loups augmente de 20 % tous les ans en France et seulement 8 % sont prélevés. Au vu de ces éléments, le loup ne peut plus être considéré comme une espèce protégée. Il souhaite savoir si les attaques en Haute-Marne sont le fait de meutes ou de loups isolés et si le tir légal est envisagé pour les arrêter.

Automobiles

Position française sur la fin des véhicules thermiques en 2035

6215. – 14 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction de vente des véhicules thermiques à l'horizon 2035 prévue par l'Union européenne. Le mardi 7 mars 2023, les vingt-sept États membres étaient réunis pour voter en faveur de cette interdiction. L'abstention de l'Allemagne au motif qu'ils souhaiteraient une exemption pour les voitures roulant avec un carburant de synthèse a conduit à un report du vote. Il semble se dessiner un véritable jeu de dupe autour de cette question de l'interdiction des véhicules thermiques. Le Commissaire européen Thierry Breton avait déclaré que l'objectif 2035 était irréalisable. Aussi, il lui demande de clarifier la position française quant à l'évolution réelle d'une filière de véhicules électriques en France et de lui préciser les capacités industrielles françaises actuelles et à venir.

Bâtiment et travaux publics

Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution

6217. – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Le secteur du bâtiment générant 46 millions de tonnes de déchets par an, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGEC ») a prévu ce dispositif afin de développer la collecte et la valorisation de ces déchets et d'éliminer les dépôts sauvages. La REP est fidèle au principe du pollueur-payeur - le payeur étant le fabricant ou le producteur. Les producteurs devront désormais financer la fin de vie des produits et matériaux de construction et ce dès leur mise sur le marché. Pour ce faire, ils verseront une éco-contribution à un « éco-organisme » qui se chargera à leur place de prendre en charge la collecte et la valorisation de leurs déchets. Les éco-organismes sont agréés par l'État. À ce jour, quatre éco-organismes ont obtenu un agrément pour la gestion des déchets du bâtiment : VALOBAT, ECOMAISON (ex-ECO-MOBILIER), VALDELIA et ECOMINERO. Cette mise en œuvre devait être opérée au 1^{er} janvier 2023. Cependant, elle a été reportée au 1^{er} mai 2023 car aucune organisation du maillage territorial des points de collecte (tous les 10 ou 20 kilomètres) n'a pu être garantie. Cela aurait obligé les artisans à payer l'éco-contribution sans bénéficier sur le champ du service de ramassage ou de collecte, en dégradant leur trésorerie, voire en accumulant les dépôts sauvages. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le nouveau délai courant jusqu'à l'entrée en vigueur (le 1^{er} mai 2023) de la REP suffira aux éco-organismes pour qu'ils travaillent à la traçabilité des déchets, au maillage territorial, aux services sur chantier et dans les entreprises et à l'installation de points d'apport volontaire. Ainsi nos entreprises n'auraient-elles pas l'obligation de faire payer l'éco-contribution à leurs clients sans en percevoir la moindre contrepartie.

Biodiversité

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France

6218. – 14 mars 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6^e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6^e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non-naturelle impacte le taux de reproduction (ratios mâles-femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées.

*Communes**Inégales retombées économiques des implantations éoliennes entre communes*

6233. – 14 mars 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inégales retombées entre communes, essentiellement en zones rurales, quant aux projets d'implantations d'éoliennes. En effet, en fonction de leurs superficies ces dernières ne bénéficient pas des mêmes avantages ni des mêmes compensations. Celles dont le territoire est le plus important pâtissent généralement moins des éventuelles nuisances sonores et visuelles alors que ce sont elles aussi qui tirent avantage de revenus fonciers plus conséquents cumulés donc à ceux de l'IFER. Ainsi les communes voisines de celles où ont été implantées les éoliennes qui, souvent, faute de foncier suffisant n'ont pas pu faire le choix de ces implantations et qui en subissent directement les nuisances, ont développé un fort sentiment d'injustice. En effet, elles se sentent véritablement lésées puisque, outre les inconvénients subis, elles ne bénéficient d'aucune retombée économique et fiscale (Taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisations foncières des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises des réseaux etc.). Alors que vient d'être adoptée la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement visant à corriger ces inégalités qui nuisent à l'acceptabilité de ces projets d'implantations par les citoyens et certains élus en zone rurale.

*Eau et assainissement**Alimenter les toilettes des écoles par de l'eau de pluie*

6242. – 14 mars 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impossibilité actuelle d'utiliser l'eau de pluie pour alimenter les toilettes des écoles primaires et maternelles. Les périodes de sécheresse se font de plus en plus fortes en France et touchent également des régions jusqu'alors considérées comme très humides. Ainsi, certaines régions connaissent des restrictions des usages de l'eau depuis l'été 2022. Cette situation force tous les Français à agir pour réaliser des économies d'eau potable. Ainsi certaines collectivités souhaitent collecter de l'eau de pluie pour alimenter les toilettes de leurs bâtiments. Néanmoins, il apparaît que cette utilisation soit interdite pour les écoles primaires et maternelles, comme pour toutes les structures accueillant des personnes fragiles. En effet, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments stipule dans son IV de l'article 2 que l'utilisation de l'eau pluie est interdite à l'intérieur des établissements recevant des publics fragiles, dont les écoles maternelles et élémentaires. Si l'utilisation pour le lavage des sols peut en effet être déconseillée, en raison des risques de contact avec les usagers des structures, celle pour l'évacuation des excréta semble pertinente, car dans cet usage, l'eau n'est pas censée être en contact et encore moins consommée par les publics de ces structures. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de revoir la réglementation pour permettre de développer l'alimentation des toilettes par de l'eau de pluie.

*Eau et assainissement**Prévention du risque de sécheresse*

6244. – 14 mars 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de pénurie d'eau en France. La faible pluviométrie enregistrée sur l'ensemble du territoire depuis un an a dangereusement fait baisser les nappes phréatiques. Les agriculteurs déjà durement touchés par la hausse du coût des matières premières et de l'énergie s'apprêtent à affronter un printemps et un été 2023 très restrictif en matière d'arrosage affectant fortement leurs récoltes. L'indépendance alimentaire de la France, déjà réduite ces dernières années par des politiques européennes contraignantes, va se voir une nouvelle fois en danger. L'industrie du tourisme va également se voir affectée par la sécheresse, déjà les gestionnaires du Canal du midi ont pris la décision inédite de retarder sa réouverture à la navigation en raison du faible taux de remplissage des lacs lui servant de réservoir d'eau. Il aimerait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre compte prendre en amont pour soutenir les agriculteurs et l'industrie du tourisme face à une sécheresse qui risque de s'aggraver dans les prochaines semaines.

*Eau et assainissement**Régime d'autorisation de création de retenues d'eau*

6245. – 14 mars 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées localement à obtenir l'autorisation de création de retenues d'eau. Systématiquement incriminés par les associations écologistes en raison des conséquences

environnementales excessives d'une minorité d'entre eux, les projets de retenues d'eau élaborés par des agriculteurs, en premier lieu pour assurer l'irrigation de leurs cultures et se prémunir ainsi des conséquences d'une sécheresse, répondent à de nombreux enjeux qui dépassent la seule production agricole. En effet, ces réservoirs jouent un rôle dans la prévention des inondations en stockant temporairement l'excès d'eau pendant les périodes de fortes précipitations et en libérant lentement cette eau lorsque le niveau de la rivière ou du cours d'eau est plus bas. Elles constituent aussi un atout dans la lutte contre les incendies, comme les événements qui ont frappé le sud-ouest de la France pendant l'été 2022 n'ont pas manqué de le rappeler. Elles peuvent enfin aider à préserver la qualité de l'eau en empêchant certains polluants de se propager dans les cours d'eau. Dans ce contexte, il est problématique que de nombreux projets, qui sont souvent unanimement approuvés localement et revêtent parfois un caractère d'urgence compte tenu de la multiplication des événements climatiques extrêmes, soient ralentis et parfois interrompus, qu'ils relèvent des régimes d'autorisation et de déclaration respectivement prévus au I et au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. À l'approche d'un été 2023 qui risque de poser à nouveau un défi majeur pour les cultures et les forêts, les professionnels sont particulièrement inquiets et attendent une action rapide du gouvernement pour leur permettre de répondre à leurs besoins. Alors que l'urgence, dans un contexte de multiplication rapide des épisodes de pénuries d'eau et d'incendies, est de mettre en place sur tout le territoire un système de gestion équilibrée de l'eau dans lequel les lacs de retenue ont une place centrale, elle l'invite à alléger les procédures de création de ces ouvrages, afin de permettre la réalisation d'un programme volontariste de développement de ces réservoirs.

Énergie et carburants

Continuité des mesures incitatives à la conversion des véhicules au bioéthanol

6253. – 14 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'effet pervers lié à l'augmentation du prix du bioéthanol. Le bioéthanol est un carburant produit à partir de matières premières végétales (maïs, blé et betterave à sucre). Dans un contexte de réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, de la fluctuation des prix du pétrole, de préoccupations sur la sécurité des approvisionnements en énergie, les biocarburants tels que le bioéthanol, constituent une ressource énergétique alternative et renouvelable. En effet, l'utilisation du bioéthanol permet la réduction des émissions de gaz à effet de serre puisque ce dernier est moins émetteur que ces homologues 100 % fossiles, participe à la réduction de la dépendance pétrolière, offre un débouché supplémentaire aux filières agricoles et participe également à la création d'une filière de valorisation des déchets. En 2022, de janvier à mars uniquement, plus de 9 000 véhicules se sont convertis au biocarburant. Des dispositifs d'aide à la conversion des véhicules au bioéthanol avaient d'ailleurs été mis en place afin d'inciter les Français à privilégier des biocarburants malgré leur rendement inférieur à celui d'autres carburants tels que l'essence. En effet, les automobilistes roulant au bioéthanol parcourent moins de kilomètres avec le même volume de carburant. Ainsi, le prix moins élevé du bioéthanol constituait un élément attractif qui participait à la dynamique d'incitation mise en place. Cependant, la forte hausse de ce carburant et l'absence de régulation et aides pour les automobilistes constituent un obstacle à la dynamique visant à inciter les Français à convertir leurs véhicules au bioéthanol afin de limiter leur consommation de carburants fossiles. L'installation d'un boîtier permettant la conversion des véhicules qui peut s'avérer coûteuse (entre 700 et 1 600 euros) et l'augmentation du prix du litre du bioéthanol depuis janvier 2023, sont des facteurs qui impactent directement la dynamique d'incitation engagée. Ainsi, la limitation du prix du litre de bioéthanol apparaît comme nécessaire pour continuer à inciter les Français à convertir leurs véhicules afin de permettre à terme, la réduction des émissions de gaz à effet de serre générés par la combustion de carburants fossiles et contribuer à la création d'un débouché supplémentaire pour les filières agricoles. Ainsi, il apparaît comme indispensable d'envisager la mise en place de mesures incitatives supplémentaires, en continuant à proposer des mesures d'aide à la conversion au bioéthanol pour les automobilistes et en limitant la hausse du prix du litre de bioéthanol, en établissant une indemnité pour les automobilistes qui privilégient ce carburant. Ces mesures sont nécessaires dans le cadre de la poursuite d'objectifs ambitieux en matière de transition écologique et de protection de l'environnement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de continuer à inciter les Français dans la conversion de leurs véhicules et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables et en ce sens, promouvoir l'utilisation de biocarburants plus respectueux de l'environnement.

*Énergie et carburants**Panneaux photovoltaïques*

6259. – 14 mars 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** s'agissant du déploiement des panneaux photovoltaïques et thermiques en France. En effet, les installations solaires sont aujourd'hui encore assez peu présentes chez les particuliers. De plus, ces dernières ne dépassent généralement pas 3 kilowatt-crête (kWc), une puissance qui ne permet pas de couvrir totalement les besoins en électricité d'une maison individuelle. Il semblerait que le choix de cette puissance est probablement dû à une surcharge importante de démarches administratives qui provoquerait un frein chez les individus possédant des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, les panneaux photovoltaïques permettent aux particuliers de devenir en quelque sorte producteur d'énergie et de répondre ainsi, par eux-mêmes, à leurs besoins en électricité. En équipant son domicile d'une installation solaire, un ménage peut effectivement couvrir une bonne partie de sa consommation en électricité. Cette hausse pourrait également être une solution écologique car elle favoriserait l'autonomie énergétique en donnant la possibilité aux personnes possédant un véhicule électrique de recharger leur batterie grâce à l'énergie produite par les panneaux solaires. D'autre part, l'installation de panneaux photovoltaïques est une solution compatible avec les ambitions écologiques du pays car elle limiterait le besoin de production des centrales électriques qui fonctionnent au gaz, au charbon ainsi qu'au fioul. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour encourager davantage les particuliers à la pose de panneaux photovoltaïques et thermiques.

*Énergie et carburants**Parc éolien dans la 17e circonscription*

6260. – 14 mars 2023. – M. **Thibaut François** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le processus de décision des projets d'implantation éoliens. La région des Hauts-de-France est la première région productrice d'énergie éolienne à l'échelle nationale. Les habitants ont déjà fait de nombreuses concessions en acceptant la présence de parcs éoliens autour de leurs communes. La mise en place de parcs éoliens supplémentaires engendrerait une saturation visuelle et par conséquent une détérioration de l'attractivité de la région. De plus, les habitants ainsi que les élus locaux ont déjà manifesté leur refus concernant certains projets éoliens, leurs mobilisations n'ont jamais été prises en compte par les pouvoirs publics. Cette situation se répète à nouveau au sein des communes de sa circonscription, avec le projet du parc éolien prévu notamment à Monchecourt. Les élus locaux n'ont pas été sollicités, afin d'échanger sur le projet malgré leur opposition. Nul ne peut nier que l'implantation d'éoliennes est sans conséquence pour la vie des habitants, en particulier quand ils se retrouvent directement confrontés à la pollution visuelle et sans leur consentement. M. le député souhaiterait que les habitants directement impactés par les éoliennes, ainsi que les élus locaux des communes concernées, soient intégrés au processus de décision concernant l'emplacement des éoliennes. Il souhaiterait également comprendre pourquoi l'implantation des éoliennes dans les Hauts-de-France déjà saturés continue, alors que ce nombre est déjà supérieur à celui des autres régions.

*Énergie et carburants**Pose de panneaux photovoltaïques en zone classée*

6262. – 14 mars 2023. – M. **Philippe Guillemard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les restrictions de pose de panneaux photovoltaïques en zone classée. À l'heure où les prix de l'énergie augmentent de manière considérable et que de plus en plus de Français souhaitent s'inscrire dans une production d'énergie décarbonée, les architectes des Bâtiments de France (ABF) interdisent la pose de panneaux photovoltaïques de manière systématique à des communes situées dans la circonscription de M. le député, ceci même si l'installation n'est pas visible de l'espace public. Bien que l'aspect esthétique des secteurs sauvegardés de certaines communes justifie la proposition de solutions alternatives comme celle de panneaux de couleur terre cuite, leur rendement énergétique ne doit pour autant pas être négligé. Cette énergie est de surcroît moins chère, plus facile et plus rentable. Ces refus systématiques des architectes des Bâtiments de France interdisant la pose de ces panneaux, même hors visibilité de l'espace public, semblent incompatibles avec les ambitions écologiques du pays en matière de transition écologique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre davantage aux Français la possibilité de pose de panneaux photovoltaïques y compris en milieu classé, hors de la vue depuis l'espace public, avec un rendement énergétique satisfaisant.

*Environnement**Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires reconnus par le ministère*

6285. – 14 mars 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dispositif Ecobang, qui permet la réduction des volumes d'effluents aqueux. Ecobang est une gamme de dispositifs adaptable à toutes les cuves, qui permettent l'évaporation de l'eau contenue dans les effluents phytosanitaires. Simple d'utilisation et sécurisé, il a une capacité d'évaporation comprise entre 500 et plus de 10 000 litres, ce qui lui a valu de remporter le prix de l'innovation Tech'n Bio en 2016 puis un prix au salon Vinitech de Bordeaux en 2022. Ce dispositif est utilisable dans tous les secteurs d'activités agricoles et non agricoles et respecte le code de l'environnement en matière de stockage et de gestion de produits dangereux. Malgré ces avantages indéniables pour les exploitants agricoles comme pour l'environnement, le dispositif Ecobang fait l'objet de blocages et de restrictions dans le cadre des procédures de reconnaissance de la part du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ce depuis douze ans. La procédure de reconnaissance est une procédure dérogatoire visant à autoriser l'épandage des résidus secs issus des dispositifs de traitement des effluents. Or le dispositif Ecobang ne génère aucun résidu épandable, il relève donc ainsi uniquement du code de l'environnement et n'a donc pas besoin d'apparaître dans la liste officielle du ministère pour pouvoir être commercialisé et utilisé. D'ailleurs, la société va même plus loin puisqu'elle a signé dès 2016 une convention avec un éco-organisme national pour permettre aux agriculteurs une collecte des résidus secs générés par l'utilisation d'Ecobang. Or le ministère interdit de vendre ce dispositif Ecobang sous menaces de poursuites alors même qu'il a déjà été condamné en justice à ce titre. Le dispositif Ecobang ayant été autorisé par la justice, Mme la députée demande à ce qu'il apparaisse dans la liste officielle des dispositifs reconnus par le ministère. Elle demande également pour quelles raisons, le ministère impose une reconnaissance de tous les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires alors que ce n'est pas prévu par la réglementation : seuls l'épandage des déchets nécessite une reconnaissance des dispositifs. Aussi, pourquoi le ministère a-t-il inscrit sur la liste des dispositifs reconnus, des dispositifs dont les matières générées ne peuvent pas être épandues, alors que l'article 9 de l'arrêté dispose très clairement que l'inscription sur la liste vaut autorisation pour l'épandage (d'ailleurs, la justice a confirmé que Ecobang n'entrait pas dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par l'annexe 2, ce qui constitue une autre condamnation pour faute de l'État). Elle s'interroge également sur le fait que seuls les dispositifs apparaissant dans la liste peuvent recevoir les subventions de l'État, alors que d'autres dispositifs adaptés aux besoins des agriculteurs et respectant la réglementation ne peuvent en bénéficier. Enfin, alors que le dispositif Ecobang est conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté du 4 mai 2017, elle souhaiterait avoir des explications sur les raisons des blocages, interdictions et restrictions pour la mise sur le marché des différentes solutions Ecobang qui perdurent depuis maintenant douze ans, empêchant une société française innovante de développer son activité.

2364

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Statut des mineurs*

6386. – 14 mars 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une situation particulièrement pénalisante pour les anciens mineurs ayant opté pour le rachat des indemnités de logement ou de chauffage dans le cadre d'un contrat de capitalisation. En effet, au terme de l'amortissement du capital réel perçu par ces anciens mineurs dans le cadre du contrat de capitalisation, le versement des indemnités prévues aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées et dues aux anciens mineurs et à leurs ayants droit ayant souscrit un contrat de capitalisation aurait dû reprendre, ce qui n'a pas été le cas. Dans le cadre du PLF pour 2023, un amendement n° II-1028 porté par les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain visait à permettre le versement des prestations de logement et de chauffage dues et le cas échéant le rattrapage des montants non perçus pour les anciens mineurs et leurs ayants droit qui auraient dû en bénéficier. Cet amendement a été rejeté par le Gouvernement et aucune avancée n'a été acquise en la matière. Elle lui demande donc où en est ce dossier et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Automobiles**Restrictions de circulation en cas de pollution - Véhicules électriques*

6216. – 14 mars 2023. – **Mme Christelle D’Intorni** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les restrictions mises en place dans le but de réduire les émissions polluantes des véhicules en cas d’alerte pollution. En effet, en vertu de l’arrêté du 21 juin 2016, il est établi une nomenclature de véhicules classés en fonction de leur niveau d’émission de polluants atmosphériques en application de l’article R. 318-2 du code de la route. Depuis plusieurs jours, la France subit un air fortement pollué aux particules fines. De surcroît, le pays étant touché par l’absence de précipitations, cela vient inéluctablement compliquer la dispersion de particules fines nocives pour la santé et pour l’air. Face à cela, les préfets disposent d’un grand nombre d’outils pour endiguer la pollution : abaissement des vitesses maximales autorisées sur les routes, restriction de la circulation des véhicules par le biais de l’étiquette Crit’Air, ou encore interdiction pour les poids lourds de circuler. Il est toutefois étonnant que les véhicules électriques, qui n’émettent pas de particules polluantes lors de leur utilisation, soient aussi touchés par ces mesures. Ainsi aujourd’hui, en cas d’alerte pollution, les véhicules électriques sont contraints, comme tous les automobilistes, de rouler à 10 voire 20 km/h en dessous des vitesses réglementaires prévues. Or si réduire la vitesse est une mesure adéquate pour lutter contre les épisodes de pollution, car cela permet de limiter rapidement et drastiquement les émissions de CO₂, celle-ci apparaît comme injuste et infondée pour les véhicules électriques. En conséquence, elle lui demande s’il entend prévoir un dispositif exemptant les véhicules électriques des restrictions de circulation imposées par les préfetures, dans une optique de cohérence et de justice.

*Énergie et carburants**Difficultés examens raccordement installations énergies renouvelables*

6254. – 14 mars 2023. – **M. Lionel Vuibert** appelle l’attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de raccordement au réseau électrique national géré par Enedis. Alors que le pays a dernièrement fait le choix d’accélérer sa production d’énergies renouvelables, les délais anormalement longs d’examen de demandes qui rencontrent bien souvent des obstacles administratifs (autorisation impossible à obtenir) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol, solution dépendant de la réalisation de travaux d’autres demandeurs...) entravent encore cette ambition. Par ailleurs, il apparaît que le réseau initialement conçu pour acheminer de l’électricité depuis un petit nombre de lieux de production ne fut pas pensé pour collecter la production par nature très diffuse de l’éolien ou du solaire. De plus, les méthodes de calcul des coûts de raccordement qui restent définies unilatéralement par Enedis *via* sa directive technique de raccordement ne sont plus adaptées aux enjeux actuels. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer ces procédures de raccordement qui tendent à retarder l’atteinte des objectifs fixés par le pays en matière d’énergies renouvelables.

*Énergie et carburants**Envolée des prix du gaz et fin des tarifs réglementés*

6255. – 14 mars 2023. – **Mme Louise Morel** appelle l’attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et la nette augmentation des factures pour les particuliers qui en découle. En effet, jusqu’au 30 juin 2023, seuls les opérateurs dits historiques peuvent proposer des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), définis par arrêté ministériel en tenant compte de l’avis de la Commission de la régulation de l’énergie (CRE). Des opérateurs dits alternatifs peuvent proposer aux particuliers leurs services depuis juillet 2007, en proposant des offres au prix de marché. Néanmoins, le 19 juillet 2017, le Conseil d’État a décidé que les TRVg étaient contraires au droit européen dans sa décision n° 370321. La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a acté la fin des TRVg au 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés et depuis le 20 novembre 2019 les particuliers et les copropriétés ne peuvent plus souscrire au TRVg. Or si le site du ministère en 2020 indiquait que les offres de marché étaient 5 à 10 % inférieures aux tarifs régulés, en 2023, avec la crise énergétique que le pays connaît, les prix des offres de marché ont explosé. Ainsi, de nombreux foyers vont voir leur facture augmenter de 2 à 4 fois plus en passant des tarifs régulés aux offres de marché au 1^{er} juillet 2023, selon leurs besoins en gaz (cuisine, eau chaude, chauffage). En Alsace et dans les régions les plus froides, de nombreuses

familles seront alors dans l'impossibilité de payer leur facture. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend réaliser pour limiter la perte de pouvoir d'achat que risque d'entraîner la fin des tarifs réglementés de vente de gaz dans un contexte géopolitique inédit et de forte tensions inflationnistes.

Énergie et carburants

Extinction des tarifs réglementés du gaz

6257. – 14 mars 2023. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'opportunité, dans un contexte d'inflation sur le prix des énergies, de reporter la suppression du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) telle qu'elle est actuellement prévue au 30 juin 2023. Sa disparition va en effet entraîner une insécurité contractuelle et tarifaire pour plus de 2,6 millions de foyers détenteurs d'un contrat au tarif réglementé du gaz qui vont devoir changer de contrat, un total de 7 millions de foyers étant en réalité concernés si l'on intègre ceux qui ont souscrit à des offres de marché indexées sur ce TRV. Cette transition va en effet intervenir dans un contexte marqué par la très grande volatilité des prix du gaz sur le marché et il y a tout lieu de craindre une augmentation des dépenses énergétiques pour les foyers concernés, les offres de marché étant quasi systématiquement plus chères que le tarif réglementé. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu du contexte inflationniste que la France connaît, le Gouvernement envisage de reporter la date d'extinction des tarifs réglementés du gaz.

Énergie et carburants

Interdiction envisagée de la pose de chaudières à gaz dans les logements

6258. – 14 mars 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction envisagée de la chaudière à gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs majeurs du secteur énergétique qu'une réflexion était en cours au sein des services ministériels sur la mise en œuvre d'une interdiction d'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements et, notamment, les maisons individuelles. Après l'interdiction de la pose de chaudières fonctionnant au fioul domestique depuis juillet 2022, l'exclusion des chaudières au gaz réduirait encore le bouquet de solutions à disposition des ménages. Le gaz alimente en effet 40 % des foyers du pays, soit près de 12 millions de ménages. Une telle mesure générerait de nombreux effets négatifs. Une solution électrique de type PAC comme les pompes à chaleur coûtant plusieurs milliers d'euros de plus qu'une chaudière gaz performante avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance mal maîtrisés, beaucoup de ménages modestes, faute de moyens financiers suffisants, se reporteraient non pas vers des appareils plus efficaces mais vers de simples convecteurs électriques à effet Joule. Par ailleurs, les chaudières à gaz sont aujourd'hui majoritairement produites en France et en Europe tandis que la plupart des composants des pompes à chaleur sont d'origine asiatiques. On peut donc s'interroger légitimement sur un choix qui mettrait à mal la production nationale et européenne au profit de produits extra-communautaires importés depuis des pays ne respectant pas nos normes sociales pas plus que les normes environnementales françaises. Un tel choix risquerait également de mettre en tension de manière critique le système électrique du pays, notamment durant les périodes de froid. Ainsi, sur le seul secteur de la maison individuelle, l'abandon des chaudières entraînerait une pointe de 15 GW supplémentaire. Cette sollicitation extrême du réseau électrique serait à même de fragiliser la souveraineté énergétique de la France. Un tel modèle n'aurait en outre pas d'impact majeur positif en matière de transition écologique dès lors que le report d'appareillage se ferait vers des convecteurs électriques à effet Joule et que les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourraient être - dès lors que le pays s'en donnerait les moyens - alimentées en « gaz verts ». Dans ces conditions, compte tenu des effets d'un tel projet qui s'avérerait contre-productifs en matière énergétique, faible ou nul en matière d'impact sur l'environnement et mauvais en matière de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et très précisément et très clairement sur les modalités et délais de cette possible interdiction d'installation fonctionnant au gaz.

Transports routiers

Déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les ZFE

6409. – 14 mars 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question des déplacements de véhicules utilitaires et de chantier dans les zones à faibles émissions. Les organisations professionnelles du transport ont fait part de leur inquiétude quant à leur mise en place, notamment lors de l'assemblée générale d'Union TLF du 30 juin 2022. Les règles régissant ces zones ne sont

pas harmonisées, ce qui empêche une anticipation pourtant indispensable dans la gestion des plans de transport et des flottes de véhicules des professionnels. Par ailleurs, le nombre de véhicules « zéro émission » disponibles n'est pas suffisant pour couvrir les besoins des entreprises et le passage à l'électrique nécessite des adaptations onéreuses, ce qui suppose un calendrier moins contraint que celui qui est aujourd'hui prévu. Actuellement, 11 métropoles françaises ont institué de telles zones et 30 de plus sont prévues d'ici le 31 décembre 2024, la loi « climat et résilience » les rendant obligatoires pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants. À l'intérieur de ces zones, les métropoles peuvent interdire la circulation des véhicules les plus polluants, ce qu'ont fait 8 d'entre elles. Ces actions sont utiles pour améliorer la qualité de l'air et ainsi protéger la santé des Français, en limitant notamment les émissions de dioxyde de carbone et de particules fines. On rappellera à cet égard que la pollution de l'air cause près de 48 000 décès prématurés chaque année. Elles sont également essentielles en matière de lutte contre le dérèglement climatique, afin de tenir les objectifs et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. D'importants efforts ont donc, légitimement, été déployés, le Gouvernement ayant investi 13,4 milliards d'euros pour la mise en application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, lors du quinquennat précédent. Toutefois, cela représente de réelles difficultés pour les professionnels du transport. Ce secteur est en effet celui qui émet le plus de dioxyde de carbone, représentant un quart des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Plusieurs études démontrent que les véhicules lourds représentent 24 % des émissions du transport routier, contre 20 % pour les véhicules utilitaires légers. Les difficultés constatées dans leur transition énergétique ne relèvent pas d'un manque de volonté de leur part ; elles sont au contraire tout à fait d'accord pour accélérer cette évolution et y voient des opportunités. Cependant, elles souhaitent des échéances réalistes et une harmonisation des règles, afin d'avoir une visibilité, adapter leurs contraintes et leurs coûts et bénéficier d'offres suffisantes en véhicules « zéro émission ». Le 30 mars 2022, à l'occasion du 76e Congrès national de la FNSEA, le Président de la République avait annoncé que les camions des transporteurs roulant au carburant B100 exclusif pourraient bénéficier de la vignette Crit'Air 1 et ainsi circuler dans les zones à faibles émissions. L'arrêté du 11 avril 2022 est ensuite venu concrétiser cette promesse, classant désormais Crit'Air 1 les autobus et les autocars dont la source d'énergie est le biogazole B100. Il souhaite savoir si la réglementation évoluera et si elle sera précisée, afin de mieux prendre en compte la diversité des véhicules utilitaires et professionnels et particulièrement les véhicules frigorifiques et de chantier.

2367

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2864 Christophe Bentz.

Outre-mer

Flambée prix des billets d'avion - conséquences pour les étudiants guadeloupéens

6336. – 14 mars 2023. – M. Elie Califer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la flambée des prix qui touche les liaisons aériennes entre l'Hexagone et la Guadeloupe et sur ses conséquences sur les étudiants originaires de l'archipel. Après une augmentation cumulée de 21,8 % sur 2022, l'indice des prix du transport aérien de passagers montre une augmentation des tarifs aériens de plus de 49 % en janvier 2023 pour les vols reliant la Guadeloupe à Paris. À quelques mois de la pause universitaire estivale, des milliers d'étudiants guadeloupéens scolarisés en France hexagonale s'inquiètent de leur capacité financière à retrouver leur famille habitant sur l'archipel. Ainsi, si les crédits relatifs à la continuité territoriale portés par la mission outre-mer ont connu une évolution favorable et ont été augmentés par amendement parlementaire, ils demeurent dramatiquement sous-dotés au vu de la fièvre inflationniste qui frappe le prix des billets d'avion (pouvant désormais dépasser l'équivalent d'un smic mensuel). Considérant que la répercussion de la hausse du carburant sur les prix ne peut, à elle seule, expliquer cette flambée tarifaire, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur la mise en place de négociations permettant une baisse des « surcharges carburant » perçues indument par les compagnies aériennes pour compenser l'augmentation du prix du pétrole, des dépenses de sûreté et des primes d'assurances. Il souhaite, par ailleurs, connaître l'avis de M. le ministre sur une révision du seuil de ressources par part fiscale pour bénéficier des différentes aides à la continuité et sur une évolution du calcul des aides publiques à la continuité territoriale non pas de manière forfaitaire (montant défini réglementairement) mais selon un taux de prise en charge (aide évoluant

donc selon les prix des billets constatés). Enfin, au-delà des propositions qu'il a faites en faveur de la mise en place d'un « tarif résident outre-mer », il souhaite disposer du détail des initiatives menées par le ministère des transports en faveur d'une meilleure régulation des prix des billets d'avions, d'un éventuel plafonnement des prix et d'une préservation du pouvoir d'achat des ménages ultramarins.

Transports aériens

Émergence d'une filière de production de carburants aéronautiques durables

6404. – 14 mars 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les mesures visant à encourager l'émergence d'une filière de production de carburants aéronautiques durables. La crise énergétique que la France connaît impose à l'ensemble des acteurs économiques de prendre des mesures visant à réduire leur consommation d'énergie afin, d'une part, d'éviter les risques de coupures de courant et les pénuries de carburants et, d'autre part, afin de contenir la hausse de leurs coûts fixes. Cette crise aura eu bien des effets délétères, mais elle aura au moins obligé tous les secteurs d'activités à accélérer leurs efforts de décarbonation. Il est un secteur en particulier dont Mme la députée voudrait parler car, bien que fermement engagé dans un vaste mouvement de décarbonation, l'aérien se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de continuer ses efforts pour réduire, à court terme, son empreinte environnementale. Ce secteur est responsable de 2 à 3 % des émissions mondiale de gaz à effet de serre et environ 5 à 6 % des émissions françaises, selon les chiffres de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Pour assurer la transition énergétique de ses transports, la France a fait le choix d'une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports : la TIRUERT, qui élève chaque année les obligations d'incorporation de renouvelable dans le mix des carburants. Malheureusement, cette mesure qui devait favoriser l'incorporation de biocarburants d'aviation dans les carburéacteurs ne joue pas son rôle incitatif à l'égard de l'aérien puisque les filières de production de carburants aéronautiques durables (CAD) ne sont pas suffisamment matures et ne peuvent donc répondre à la forte demande des compagnies aériennes. La TIRUERT n'est donc, à l'heure actuelle, pas vertueuse pour le secteur aérien dès lors que les compagnies aériennes, en l'absence d'une offre structurée de carburants aéronautiques durables (CAD), en sont automatiquement redevables. Cela a pour conséquence de grever les finances des entreprises du secteur qui diminuent d'autant leurs investissements en R et D pour développer « l'avion vert ». Alors que les technologies de propulsion électrique et à hydrogène n'apparaîtront qu'à l'horizon de 2030-2035 et ne seront viables qu'au-delà de 2050, les carburants aéronautiques durables (CAD) sont la seule option, à court terme, qui permettrait d'assurer une décarbonation efficace et durable du secteur aérien. En effet, l'émergence d'une filière de production à grande échelle de carburants aéronautiques durables (CAD) permettrait de réduire de près de 80 % les émissions de CO₂ par rapport au kérosène. Aujourd'hui, seules 6 filières de production de carburants aéronautiques durables (CAD), au niveau mondial, garantissent un niveau de sécurité des vols optimal, mais la production est extrêmement réduite. À l'occasion de l'examen du volet transport aérien de la dernière loi de finances, les auditions conduites ont mises en avant que seule Easyjet « utilise d'ores et déjà un mélange de carburants contenant 0,5 % de SAF pour ses vols nationaux et internationaux ». Si cette entreprise se dit être en mesure de se procurer les volumes de biocarburants nécessaires pour tenir sa feuille de route décarbonation, elle fait figure d'exception. Les autres compagnies estiment, quant à elles, que les volumes de carburants aéronautiques durables (CAD) disponibles sont très insuffisants pour assurer la transition énergétique et écologique du secteur. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les actions engagées par le Gouvernement pour faire émerger une filière de production de CAD qui permettrait au transport aérien de participer pleinement à la décarbonation du secteur des transports. Parallèlement à l'engagement de ces actions, elle lui demande s'il compte mettre en place des mesures, fiscales notamment, pour éviter toute distorsion de concurrence entre les compagnies françaises soumises à l'obligation d'incorporation de renouvelable et les compagnies internationales non soumises aux mêmes obligations, ou à des obligations équivalentes, et qui pourraient donc, sans ces mesures, continuer à faire voler leurs appareils grâce à des carburéacteurs d'origine fossile, dont le prix est 4 fois moins élevé que celui des carburants aéronautiques durables (CAD).

Transports ferroviaires

Dégradation du transport des céréales en train

6405. – 14 mars 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du transport ferroviaire des céréales. La coopérative Axereal est le plus gros chargeur de céréales en train du pays. Chaque année, des milliers de wagons partent de ses silos et usines, contribuant ainsi à réduire l'empreinte écologique du secteur

du transport. En moyenne, le train représente neuf fois moins d'émissions de CO₂ que la route. Pleinement consciente de l'importance de développer le fret ferroviaire, la coopérative finance la rénovation de lignes, en partenariat avec SNCF réseau, l'État et les collectivités territoriales (régions, départements, communautés de communes ou d'agglomération). Malheureusement, la qualité du service rendu par la SNCF a eu tendance à se dégrader fortement ces derniers mois. 129 trains ont été annulés depuis juillet 2022, impactant plus de 175 000 tonnes de marchandises : au final, plus de 2 500 camions ont été mobilisés pour compenser ces problèmes. 54 trains ont été annulés depuis janvier 2023 (soit 2 500 camions de plus présents sur la route). La dégradation de la performance ferroviaire, qui repose sur plusieurs causes (investissements insuffisants dans les voies, usure du matériel, problèmes de personnel, etc.), ne concerne pas seulement la région Centre-Val-de-Loire : elle touche l'ensemble du territoire national (avec une dégradation de cette performance estimée entre 10 et 15 %). Ces dysfonctionnements fragilisent l'ensemble de la filière et la sécurité alimentaire du pays. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'obtenir de la SNCF des éléments d'explication quant à cette situation et un plan d'amélioration de la qualité du service attendu.

Transports ferroviaires

LGV Rennes-Redon : les communes rurales encore une fois sacrifiées !

6406. – 14 mars 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger que représente la potentielle création d'une nouvelle section de ligne à grande vitesse Rennes-Redon dans le cadre du projet ferroviaire de liaisons nouvelles Ouest-Bretagne - Pays-de-la-Loire (LNOBPL). Les études mises en place envisagent en effet deux options pour répondre aux objectifs d'amélioration de la desserte ferroviaire de la pointe bretonne : la modernisation de voies existantes, d'une part, la création de nouvelles sections de lignes grandes vitesses, d'autre part (LGV). Dans les faits, les études réalisées montrent que la création d'une section Rennes-Redon engendrerait un gain de temps estimé à 11 minutes. 11 minutes de trajet en moins, qui aurait pour conséquence l'artificialisation de centaine d'hectares de terres agricoles sur le territoire du sud d'Ille-et-Vilaine (600 hectares *a minima*). Ne répondant pas aux enjeux de mobilité du quotidien mis en avant par Mme la Première ministre à l'occasion de la remise du rapport du conseil d'orientation des infrastructures le 24 février 2023, cette nouvelle ligne couperait véritablement le territoire en deux. La consommation foncière envisagée est en contradiction avec les objectifs de la loi « climat et résilience », qui comprennent une réduction de l'artificialisation des terres. L'amélioration du réseau ferroviaire est un véritable enjeu, mais ne peut se faire en contradiction avec la préservation de la biodiversité et des terres agricoles. À l'instar de la création d'une nouvelle section LGV entre Rennes et Redon qui ne répond pas aux objectifs environnementaux et de cohésion du territoire, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que le développement du réseau ferroviaire français se fasse de manière cohérente et équilibrée.

Transports ferroviaires

Question sur les bagages abandonnés dans les transports en commun

6407. – 14 mars 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, quant aux 3 000 trains par an qui sont annulés à cause d'un bagage abandonné non étiqueté en gare SNCF ainsi qu'à chaque heure de trafic perturbé pour un sac délaissé sur le réseau RATP. À l'heure où, dans une optique de transition écologique, le transport en commun et en particulier le train est mis en valeur, ce service ne peut se permettre de manquer de fiabilité. Conscients de l'aspect sécuritaire non négligeable, M. le député conçoit qu'une procédure minimisant au maximum les risques est essentielle, c'est pourquoi l'intervention d'une équipe de démineurs n'est pas contestable. Cependant, il apparaît un manque d'efficacité dans les procédures des groupes de la SEC CIV ou de la LCPP, d'autant plus dans les gares de villes moyennes, comme Angers, où le délai d'attente des services de déminage peut atteindre 2 à 3 heures, en restant théorique. Et c'est ce long délai d'attente qui engendre un nombre extrêmement conséquent de trains annulés. Alors que la SNCF cumule déjà un grand nombre de retards et d'annulations de trains, il serait intéressant de trouver des solutions pour ces procédures, qui ne sont pas de leur ressort, mais qui rendraient pourtant plus fiable leur service. Ainsi, sans remettre en question l'aspect sécuritaire, M. le député interroge M. le ministre sur l'utilité de procédures aussi lourdes et contraignantes et aimerait connaître le nombre de colis ayant été détruits contenant effectivement une bombe. Il lui demande également si une optimisation de cette procédure est possible.

*Transports ferroviaires**Remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris*

6408. – 14 mars 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la perspective de remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris. En octobre 2021, le Premier ministre Jean Castex a en effet annoncé, conformément à la volonté du Gouvernement de redévelopper une offre de trains de nuit - en direction notamment des territoires qui souffrent d'une situation inédite d'enclavement - la réouverture de cette ligne de train de nuit entre Aurillac et Paris, fermée il y a 20 ans, avec une mise en service qui pourrait intervenir en décembre 2023. S'il se réjouit de cette décision, qui correspond à une demande forte des habitants et élus du Cantal, M. le député s'interroge sur les modalités de fonctionnement de cette liaison, en particulier la fréquence et les horaires des trains comme la nature du matériel roulant qui sera utilisé et du niveau de confort qui sera proposé. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces points et de confirmer que, conformément à la promesse faite, il s'agira d'une liaison de plein exercice avec des rotations quotidiennes, susceptible de répondre aux attentes de tous les types d'usagers et pas seulement de la clientèle touristique.

*Transports urbains**Lutte contre la fraude dans les transports en commun*

6410. – 14 mars 2023. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la lutte contre la fraude dans les transports en commun. Chaque année, les opérateurs de transports déplorent à cause de la fraude un important manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros, les privant de ressources financières indispensables pour investir dans les transports du quotidien, en particulier en Île-de-France. En 2019, sur 275 millions d'euros de PV dressés par la SNCF seulement 22 millions d'euros ont pu être réellement recouverts dans les délais légaux, soit 92 % de PV non recouverts, faute pour une majorité des PV d'avoir été dressés sur la base d'informations fiables : identité des individus, adresses des fraudeurs. En 2016, le Parlement a adopté la loi n° 20166-339 relative à la lutte contre les incivilités et les actes terroristes. Cette loi devait permettre aux opérateurs de transport public d'accéder, *via* une plateforme commune, aux fichiers de l'administration et ainsi de vérifier l'adresse des contrevenants. Depuis la promulgation de la loi, la plateforme commune n'est toujours pas opérationnelle malgré plusieurs initiatives lancées. Il y a urgence à mettre en œuvre cette plateforme dans les meilleurs délais. Une plateforme qui soit à la fois efficace et opérationnelle compte tenu de l'ampleur de la fraude dans les transports et qui en même temps respecte les préconisations du Conseil d'État et de la CNIL en matière de protection des données privées. Il souhaite donc savoir à quel moment cette plateforme de vérification des adresses des contrevenants sera opérationnelle, comme l'a décidé le législateur il y a 7 ans.

2370

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Décorations, insignes et emblèmes**Conditions d'attribution des médailles du travail*

6237. – 14 mars 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'attribution des médailles du travail. Il arrive de plus en plus fréquemment que des salariés, après avoir exercé dans le secteur privé, poursuivent leur carrière dans le public, l'inverse étant vrai également. Certains d'entre eux ne totalisant pas assez de nombre d'années effectuées dans le privé comme dans le public ne peuvent prétendre ni à la médaille d'honneur du travail, ni à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les années n'étant pas cumulables, sauf à atteindre le nombre d'années requis dans l'une ou l'autre des distinctions. Afin de réparer cette injustice et valoriser ainsi leur engagement professionnel dans l'un comme dans l'autre des deux secteurs, il lui demande s'il entend modifier les conditions d'attribution de ces distinctions pour tenir compte de ces situations spécifiques et particulières.

*Emploi et activité**Expérimentation des CDI aux fins d'employabilité*

6251. – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'expérimentation du CDI aux fins d'employabilité (CDI FE). Le CDI FE s'adresse à

des demandeurs d'emploi peu formés. Il leur permet de disposer d'une formation adéquate et renforcée à la charge de l'employeur et, à terme, d'un emploi en lien avec leurs compétences. Pour les entreprises, ce type de contrat a l'intérêt de pouvoir définir des formations nécessaires au poste et de capitaliser ensuite sur le savoir-faire acquis. L'expérimentation de ce type de contrat doit prendre fin au 31 décembre 2023. Au vu de l'intérêt exprimé par les employeurs (près de 10 000 CDI FE seront par exemple signés par les entreprises du travail temporaire en 2023), il l'interroge sur l'opportunité de prolonger cette expérimentation.

Énergie et carburants

Relèvement du plafond d'exonération de l'indemnité carburant

6263. – 14 mars 2023. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'évolution du plafond d'exonération de la prise en charge patronale des trajets domicile-travail des salariés. En effet, l'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4 du code du travail, tout ou partie des frais de carburant. Cette prise en charge est conditionnée à ce que l'usage de la voiture soit indispensable. Cette prise en charge est exonérée de l'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations sociales dans la limite de 200 euros par an et par salarié (comme prévu par le code général des impôts et le code de la sécurité sociale). Une modification temporaire a été votée par l'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, qui relève, pour les années 2022 et 2023, les plafonds d'exonération de cotisations et de contributions sociales des prises en charge pour les trajets domicile-travail à hauteur de 400 euros par an et par salarié. Ce plafond ne sera donc pas reconduit en 2024 à législation constante. Or cette exonération est essentielle, voire même sous-dimensionnée, dans les territoires mal desservis par les transports en communs et ayant un taux de chômage faible. Une telle situation oblige les employeurs à recruter des employés géographiquement éloignés de l'entreprise. À titre d'exemple, pour une salariée située dans la banlieue de Strasbourg et recrutée à Molsheim, ses trajets en citadine lui coûtent 150 euros par mois sur la base des tarifs actuels moyens à la pompe. Le plafond d'exonération est ainsi très rapidement atteint. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner les territoires en besoin de main d'œuvre, dépourvus d'alternatives immédiates de mobilités propres et qui peuvent être pénalisés par la baisse du plafond d'exonération de cotisations de l'indemnité carburant à législation constante.

Formation professionnelle et apprentissage

Question sur l'accès à la prime d'activité pour les stagiaires et apprentis

6302. – 14 mars 2023. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question des conditions d'obtention de la prime d'activité pour les étudiants, stagiaires et apprentis. Cette aide a pour but d'inciter à reprendre ou à poursuivre une activité, même peu rémunératrice, et apporter un complément aux revenus les plus bas. Cependant, il est indiqué dans les conditions d'obtention de cette aide qu'est requise une activité professionnelle (salariée ou non) dont le revenu mensuel net est supérieur à 1047,55 euros, soit supérieur à 0,79 fois le SMIC. Un grand nombre d'alternants et de stagiaires n'ont ainsi pas accès à cette aide. En effet, la gratification d'un stagiaire est d'un montant minimal de 3,90 euros/h, ce qui représente moins de la moitié d'un SMIC. Quant aux alternants entre 18 et 25 ans, ils peuvent avoir un salaire minimum de 666 euros en première année et de 871 euros en deuxième pour les 18-20 ans, ou de 940 euros en première année pour les 21-25 ans, laissant un grand nombre d'alternants sans prime d'activité, tandis que d'autres, mieux payés, peuvent en bénéficier. Cette aide ayant pour but de venir en aide aux personnes avec de faibles revenus, elle n'atteint pas son objectif lorsqu'elle n'est touchée que par les stagiaires ou alternants les mieux rémunérés. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions sont prévues ou du moins connaître les raisons pour lesquelles les stagiaires et alternants les moins bien rémunérés ne peuvent accéder à cette aide.

Impôt sur le revenu

Taxation de l'indemnité de départ à la retraite

6308. – 14 mars 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question de la taxation des primes de départ à la retraite. Pour un certain nombre de Français, ces primes constituent une somme tout à fait conséquente au regard de leur salaire. Certaines personnes aux revenus parfois modestes peuvent alors bénéficier de primes issues de nombreuses années de travail, parfois difficiles. Si auparavant il leur était possible d'échelonner la perception de cette prime, ces personnes sont

aujourd'hui contraintes de la percevoir en une seule fois. Ce changement a en effet un effet direct : la taxation de ces primes. Aussi, il le sollicite aux fins de recueillir des éléments sur la possibilité donnée à des Français modestes, de ne pas être taxés sur leur prime de départ.

Montagne

Manque de pisteurs secouristes dans les stations de moyenne montagne

6330. – 14 mars 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque de pisteurs secouristes dans les stations de moyenne montagne. En 2019, la France comptait au total 4 157 pisteurs secouristes pour 232 stations de ski. Si ce chiffre réparti sur l'ensemble des stations de ski, représente en moyenne 17 pisteurs par station, dans les faits ce n'est pas le cas. En effet, certaines stations de ski de petite ou moyenne taille, n'ont pas assez de pisteurs secouristes. Ces petits établissements de moyennes montagnes subissent des périodes de fermeture en raison des aléas climatiques. Hors, ces stations ne peuvent bénéficier d'un mécanisme d'indemnisation tel que le chômage technique pour rémunérer leurs salariés en cas de manque de neige et privilégient donc des contrats de très courte durée, renouvelés en fonction du niveau d'enneigement. Ainsi, pour les pisteurs secouristes professionnels, il semble plus sécurisant financièrement de travailler dans des grandes stations qui garantissent une période d'ouverture sur l'ensemble de la saison. Déjà touchées par un enneigement de plus en plus incertain, des petites stations de moyennes montagnes voient désormais leur ouverture directement menacée par une carence de pisteurs secouristes, entraînant dans son sillage, l'effondrement de l'économie locale pour des communes rurales dont le tourisme d'hiver est le principal moteur. Il demande donc au ministre quelles solutions le Gouvernement souhaite mettre en place pour résoudre le manque de pisteurs secouristes et ainsi garantir l'ouverture de ces petites et moyennes stations, dont l'économie locale dépend. En outre, il demande si un système d'indemnisation est envisagé pour ces métiers directement soumis aux aléas climatiques, en cas de fermeture de leur station en raison d'un enneigement insuffisant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non-application du décret pour le calcul du droit à la pension des enseignants

6377. – 14 mars 2023. – M. **Joël Giraud** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non-publication du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. L'article 14 de la loi susmentionnée prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or ces allocations ne sont toutefois pas comptabilisées actuellement pour les droits à la retraite des enseignants, le décret d'application prévu par l'article 14 n'ayant jamais été publié. Cette loi ne peut donc pas être appliquée, alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Par conséquent, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Il l'interpelle donc sur ce manquement qui engendre de lourdes conséquences sur la carrière professionnelle des allocataires et lui demande s'il va publier le décret pour rétablir cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite des enseignants

6379. – 14 mars 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** s'agissant des droits à la pension de retraite des enseignants concernés par l'article 14 de la loi n° 91-175 du 26 juillet 1991. En effet, cette loi dispose en son article 14 que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire soient prises pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or aucun décret d'application de la loi précédemment citée n'a été publié. Les enseignants qui sont dans ce cas de figure ne pourront donc pas bénéficier de la prise en compte des périodes visées pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Pourtant, cette mesure avait bien été adoptée par l'Assemblée nationale

et le Sénat, laquelle a motivé les étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation afin que les périodes concernées puissent être prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.

Retraites : généralités

Difficultés à établir la reconstitution de carrière pour son dossier de retraite

6380. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions dans lesquelles s'opère la reconstitution de carrière dans le cadre d'un dossier de retraite. La liquidation des droits à la retraite n'étant pas automatique et immédiate, il est impératif de préparer son dossier avant de prendre sa retraite. Différentes étapes sont ainsi nécessaires : reconstitution de carrière, évaluation du montant de retraite, choix de la date du départ en retraite et enfin demande de retraite. Il est généralement conseillé de commencer à préparer le dossier de demande de retraite deux ans environ avant le départ en retraite, le temps de faire un point complet sur l'ensemble des droits. S'agissant de la phase de reconstitution de carrière, M. le député est interpellé par de nombreux usagers de sa circonscription sur les difficultés administratives rencontrées pour établir un relevé définitif. Contacter les institutions gestionnaires compétentes, telle la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), s'avère souvent très compliqué du fait notamment des délais de traitement particulièrement longs. Il n'est par exemple pas rare de devoir attendre deux mois avant d'avoir un accusé de réception et encore deux mois avant d'avoir une réponse. Toutes les démarches s'effectuant en ligne, qu'il s'agisse des compléments d'information, de l'envoi de pièces justificatives (scannées) et du suivi de l'avancement de la demande, nombreux sont les témoignages qui font état de la difficulté à obtenir une information de la part de la CARSAT. Passer par les centres d'informations téléphoniques pour faire part des interrogations et demander la marche à suivre et en cas d'anomalies repérées est souvent décrit comme un « parcours du combattant », voire un « enfer bureaucratique ». En janvier 2023, le Défenseur des droits et l'Institut national de la consommation ont d'ailleurs mené en partenariat une étude sur l'évaluation de la disponibilité et de la qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics, dont la CARSAT. Ainsi, l'étude mentionne des plateformes téléphoniques peu joignables, un renvoi vers internet trop systématique, une insuffisance des réponses des plateformes. L'étude relève les effets délétères de la dématérialisation. Du côté des services de la CARSAT, sont avancées différentes raisons comme : une certaine dégradation des conditions de travail, un manque de moyens, des coupes dans les effectifs ou encore, les défaillances du système informatique. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faciliter, fluidifier et surtout accélérer les formalités en matière de reconstitution de carrière auprès de la CARSAT.

Retraites : régime agricole

Prise en compte de la période de « PIDIL » pour le calcul des retraites

6383. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte de la période de « PIDIL » (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales) dans le décompte des trimestres de retraite. Régi par le règlement (CE) n° 1857/2007 de la commission du 15 décembre 2006 et par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, le PIDIL avait pour objectifs de faciliter le renouvellement des exploitations et de soutenir les jeunes non issus du milieu agricole dans leur installation. Au travers de ce dispositif, avant son installation, le jeune réalisait alors un stage de pré-installation sur l'exploitation à reprendre. En contrepartie du stage, le cédant s'engageait à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales. La durée du stage aidé PIDIL devait être comprise entre 3 mois et 1 an, renouvelable dans la limite de 2 ans. M. le député est saisi sur le nombre de trimestres cotisés auxquels ouvre droit la période réalisée dans le cadre du PIDIL. À l'heure où la relève agricole devient un enjeu de souveraineté alimentaire pour le pays, il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte effectivement dans le calcul de la retraite cette période de stage visant l'installation des jeunes exploitants agricoles.

*Retraites : régime général**Mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité*

6385. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité. Il lui demande si les pensions d'invalidité de catégorie 2 et 3 sont susceptibles d'entrer dans le calcul du salaire annuel moyen des 25 meilleures années servant de base au calcul de la pension, ce qui permettrait de les rehausser.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Manque de logements neufs commercialisés*

6318. – 14 mars 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet de la diminution des logements neufs commercialisés en France. En effet, selon les chiffres du ministère, le pays a enregistré au troisième trimestre de l'année 2022 une baisse de 17 % de logements neufs disponibles alors qu'à l'inverse, les besoins en logements ne cessent de croître. Le marché de l'immobilier neuf est sous pression pour différentes raisons. D'une part, l'inflation sur les matières premières n'encourage pas les bailleurs, les promoteurs ou les ménages à construire et, d'autre part, de nombreux propriétaires de terrains constructibles attendent avant de les commercialiser afin qu'ils prennent plus de valeur. En définitive, on est confronté à une réelle crise immobilière qui semble laisser l'État insensible. En conséquence, il lui demande ses intentions à ce sujet afin que le marché de l'immobilier puisse retrouver une dynamique porteuse.

*Logement**Sécurité des matériaux lors de la rénovation de logements*

6319. – 14 mars 2023. – M. Anthony Brosse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'actuel risque de se voir opposer un abaissement du niveau de sécurité des matériaux lors de la rénovation d'un bâtiment. Une recommandation du ministère de l'urbanisme et du logement, publié au *Journal officiel* de la République française le 28 janvier 1983, précise que les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur dans le cadre de la sécurité des personnes contre l'incendie. Une telle disposition prohibe la rénovation des bâtiments par des éléments en bois si l'ouvrage n'en disposait pas à l'origine. Pourtant, le bois constitue une source d'approvisionnement locale et biosourcée pour la rénovation des bâtiments, en plus d'avoir de nombreux avantages thermiques. Le bois, dont la résistance n'est plus à prouver, n'est pas plus sujet à l'incendie qu'un autre matériau comme le béton ou la brique. Ainsi, il aimerait savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées afin que le bois puisse être utilisé dans le cadre de la rénovation de bâtiments habitables.

*Logement**Situation du logement social dans le Val-de-Marne*

6320. – 14 mars 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation du logement social dans le Val-de-Marne. À la mi-février 2023, un collectif de 22 maires de droite du Val-de-Marne, ainsi que le président du conseil départemental ont sollicité le ministère dans une lettre contestant les dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). À l'approche du bilan triennal fixant les sanctions contre les communes qui ne respectent pas le minimum de 25 % de logement social, ce collectif s'oppose à ce quota et demande de le revoir à la baisse afin d'alléger le poids que représentent ces pénalités sur les budgets municipaux. Mme la députée souhaite rappeler que cette revendication s'inscrit dans une dynamique de relégation des classes populaires le plus loin possible des centres urbains. La situation n'est plus tenable à plusieurs égards. Alors que le département compte parmi les territoires les plus pauvres de France, une politique volontariste en matière de logement social permettrait à toutes et tous d'habiter dans le Val-de-Marne. Elle assurerait également une modération des prix sur le marché de l'immobilier alors que les nouvelles lignes de métro prévues dans le département pourraient entraîner l'explosion des prix des logements. Tout ceci doit bien évidemment être mis en œuvre en garantissant des bonnes conditions d'habitation, avec des bâtiments de qualité et en organisant un plan

de rénovation massif. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaffirmer auprès des collectivités val-de-marnaises l'obligation de fournir des logements sociaux en nombre important et de bonne qualité.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnement du versement de MaPrimeRénov'

6321. – 14 mars 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Les entreprises artisanales, comme les particuliers sont aujourd'hui en attente de paiement des primes qui doivent être versées par l'ANAH, opérateur en charge de la logistique et de la distribution de MaPrimeRénov'. S'il est important d'inciter les ménages à rénover leur logement de manière à optimiser leur isolation, cette attente de règlement de la part de l'ANAH met de nombreuses entreprises en grande difficulté, les obligeant à négocier avec leur banque afin d'obtenir un soutien en matière de trésorerie. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que les primes du dispositif MaPrimeRénov' soient payées en temps et en heure aux artisans.

Logement : aides et prêts

Malfaçons affectant la plateforme numérique « MaPrimeRénov' »

6322. – 14 mars 2023. – M. Thomas Ménagé interroge, dans le prolongement de la question n° 3354, M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements de la plateforme « MaPrimeRénov' ». Alors que l'État a souhaité mettre en place une politique ambitieuse d'incitation à la rénovation énergétique, il s'avère qu'une proportion non négligeable de Français ayant souhaité y avoir recours se sont retrouvés dans une situation délicate du fait des modalités de traitement des dossiers soumis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ces dossiers doivent, en effet, être déposés sur une plateforme numérique dont la conception a été confiée à Capgemini. Il a été révélé par une enquête journalistique que le Gouvernement, lors de l'attribution de ce marché, a demandé à ce prestataire de réaliser la plateforme dans des délais contraints et que les personnes affectées à cette mission ne disposaient pas nécessairement des ressources nécessaires. Ceci a causé un certain nombre de malfaçons qui aboutissent, aujourd'hui, au rejet injustifié de dossiers pourtant constitués en bonne et due forme et répondant aux conditions de fond d'attribution d'une subvention. Ce sont bien les bénéficiaires de cette subvention qui en subissent les conséquences ainsi que le secteur du bâtiment, qui réalise les travaux en escomptant son versement. Le Défenseur des droits avait par ailleurs recommandé à l'ANAH, dans sa décision n° 2022-199, de mettre en place les mesures de nature à résoudre définitivement les difficultés techniques affectant sa plateforme de dépôt des dossiers de demande d'aide et de diminuer les délais de traitement des dossiers confrontés à des difficultés. Il lui demande donc quel a été le coût de la conception par Capgemini de la plateforme « MaPrimeRénov' » et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer son fonctionnement et les modalités et délais de traitement des dossiers soumis à l'ANAH.

Logement : aides et prêts

Transition écologique - aide à la construction maison passive

6323. – 14 mars 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'absence d'aide à la construction des maisons passives. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le dispositif « MonAccompagnateurRenov » est lancé pour permettre d'accompagner les ménages lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé. Cet accompagnement obligatoire concerne les travaux bénéficiant des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour lesquelles les aides MaPrimeRénov'Sérénité (MPRS) sont mobilisées. En pleine mutation écologique, il n'existe cependant aucune aide pour la construction de maison passive, dont l'isolation thermique et l'étanchéité à l'air sont tellement efficaces qu'elle est autonome autant en été qu'en hiver mais dont le prix est nettement supérieur à celui d'une maison classique. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 14 novembre 2022

N° 1055 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 28 novembre 2022

N° 1366 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 23 janvier 2023

N° 3429 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 30 janvier 2023

N° 3004 de M. Patrice Perrot ;

lundi 6 février 2023

N° 2569 de Mme Agnès Carel ;

lundi 13 février 2023

N° 1988 de M. Jean-Yves Bony ;

lundi 6 mars 2023

N°s 3457 de M. André Chassaigne ; 4482 de M. Didier Martin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 3285, Ville et logement (p. 2479).

Agresti-Roubache (Sabrina) Mme : 3587, Personnes handicapées (p. 2462).

Arenas (Rodrigo) : 3537, Éducation nationale et jeunesse (p. 2420).

Arrighi (Christine) Mme : 2739, Éducation nationale et jeunesse (p. 2414) ; **4414**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2411).

B

Ballard (Philippe) : 3956, Transition énergétique (p. 2476).

Bassire (Nathalie) Mme : 2968, Éducation nationale et jeunesse (p. 2415).

Bazin (Thibault) : 2846, Intérieur et outre-mer (p. 2442) ; **3149**, Ville et logement (p. 2478).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1641, Intérieur et outre-mer (p. 2440).

Benoit (Thierry) : 2779, Ville et logement (p. 2478) ; **5520**, Justice (p. 2455).

Bentz (Christophe) : 3820, Intérieur et outre-mer (p. 2443).

Bompard (Manuel) : 4023, Ville et logement (p. 2480).

Bony (Jean-Yves) : 1988, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2387).

Bordat (Benoît) : 6160, Santé et prévention (p. 2471).

Bordes (Pascale) Mme : 2155, Justice (p. 2450) ; **2373**, Justice (p. 2450).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 5003, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2393) ; **6161**, Santé et prévention (p. 2472).

Bricout (Guy) : 4302, Intérieur et outre-mer (p. 2438).

Brocard (Blandine) Mme : 4725, Ville et logement (p. 2481).

Brun (Fabrice) : 3710, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2468).

Buisson (Jérôme) : 3120, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2464).

C

Carel (Agnès) Mme : 2569, Éducation nationale et jeunesse (p. 2413) ; **4187**, Justice (p. 2452).

Chandler (Émilie) Mme : 3986, Intérieur et outre-mer (p. 2445).

Chassaigne (André) : 3457, Culture (p. 2398).

Corbière (Alexis) : 3540, Éducation nationale et jeunesse (p. 2421).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 106, Santé et prévention (p. 2469).

D

Daubié (Romain) : 5021, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2407).

Dharréville (Pierre) : 3606, Europe et affaires étrangères (p. 2431).

D'Intorni (Christelle) Mme : 5598, Justice (p. 2456).

Dive (Julien) : 4660, Culture (p. 2399).

E

Etienne (Martine) Mme : 3772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2400) ; **5323**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2409).

F

Falorni (Olivier) : 4381, Mer (p. 2460) ; **4430**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2428).

Faure (Olivier) : 4470, Europe et affaires étrangères (p. 2433).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1055, Intérieur et outre-mer (p. 2435).

Ferrer (Sylvie) Mme : 4054, Éducation nationale et jeunesse (p. 2424).

Fiat (Caroline) Mme : 3424, Transition énergétique (p. 2475).

François (Thibaut) : 3036, Intérieur et outre-mer (p. 2444).

G

Gillet (Yoann) : 969, Justice (p. 2448).

Grelier (Jean-Carles) : 5940, Éducation nationale et jeunesse (p. 2429).

Guetté (Clémence) Mme : 3536, Éducation nationale et jeunesse (p. 2419).

Guévenoux (Marie) Mme : 5255, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2408).

H

Hamelet (Marine) Mme : 4012, Éducation nationale et jeunesse (p. 2423).

Hetzel (Patrick) : 4304, Europe et affaires étrangères (p. 2432).

h

homme (Loïc d') : 3969, Éducation nationale et jeunesse (p. 2422) ; **5282**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2394).

I

Izard (Alexis) : 4216, Armées (p. 2397).

J

Jacobelli (Laurent) : 1294, Armées (p. 2396).

Juvin (Philippe) : 1909, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2461).

K

Kervran (Loïc) : 2683, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2462).

L

Laporte (Hélène) Mme : 3528, Éducation nationale et jeunesse (p. 2418).

Latombe (Philippe) : 4869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2405).

Lavalette (Laure) Mme : 2499, Éducation nationale et jeunesse (p. 2411).

Le Feu (Sandrine) Mme : 3490, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2465) ; **3686**, Mer (p. 2458).

Le Gac (Didier) : 3092, Intérieur et outre-mer (p. 2444).

Le Gall (Arnaud) : 4613, Europe et affaires étrangères (p. 2433).

Levasseur (Katiana) Mme : 2376, Transformation et fonction publiques (p. 2472) ; **3235**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2389).

Liso (Brigitte) Mme : 2432, Santé et prévention (p. 2470).

Loir (Christine) Mme : 3303, Éducation nationale et jeunesse (p. 2417).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 3273, Anciens combattants et mémoire (p. 2395).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 4644, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2392).

M

Magnier (Lise) Mme : 3383, Éducation nationale et jeunesse (p. 2418).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 4900, Justice (p. 2454).

Maquet (Jacqueline) Mme : 906, Justice (p. 2447).

Marion (Christophe) : 4722, Éducation nationale et jeunesse (p. 2428).

Martin (Didier) : 4482, Anciens combattants et mémoire (p. 2396).

Martin (Pascale) Mme : 3602, Europe et affaires étrangères (p. 2431).

Mathieu (Frédéric) : 4066, Europe et affaires étrangères (p. 2432).

Mélin (Joëlle) Mme : 1266, Intérieur et outre-mer (p. 2436).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1604, Intérieur et outre-mer (p. 2438) ; **4303**, Intérieur et outre-mer (p. 2439).

Mette (Sophie) Mme : 4581, Justice (p. 2453).

Metzdorf (Nicolas) : 4280, Jeunesse et service national universel (p. 2446).

Minot (Maxime) : 2372, Éducation nationale et jeunesse (p. 2410).

Molac (Paul) : 6056, Santé et prévention (p. 2471).

Monnet (Yannick) : 4479, Justice (p. 2452).

Muller (Serge) : 6159, Santé et prévention (p. 2471).

P

Pancher (Bertrand) : 4246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2401).

Panot (Mathilde) Mme : 1366, Intérieur et outre-mer (p. 2437).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 3677, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2390).

Périgault (Isabelle) Mme : 4982, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2406).

Perrot (Patrice) : 3004, Intérieur et outre-mer (p. 2442).

Pires Beaune (Christine) Mme : 5120, Justice (p. 2454).

Plassard (Christophe) : 4129, Mer (p. 2459).

R

Rambaud (Stéphane) : 4229, Éducation nationale et jeunesse (p. 2426).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3007, Intérieur et outre-mer (p. 2443).

Roussel (Fabien) : 4244, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2400).

Ruffin (François) : 4541, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2391).

S

Sabatou (Alexandre) : 4756, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2404).

Saintoul (Aurélien) : 5156, Europe et affaires étrangères (p. 2434).

Santiago (Isabelle) Mme : 3316, Justice (p. 2451).

Sas (Eva) Mme : 4348, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2402) ; **4495**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2403).

Sitzenstuhl (Charles) : 5362, Europe et affaires étrangères (p. 2434).

Soudais (Ersilia) Mme : 5777, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2430).

Spillebout (Violette) Mme : 3499, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 2466).

T

Tanzilli (Sarah) Mme : 5237, Jeunesse et service national universel (p. 2447).

Taverne (Michaël) : 5041, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2408).

V

Vallaud (Boris) : 1614, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2461) ; **4196**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2425).

Vatin (Pierre) : 2661, Transition énergétique (p. 2473).

Vuilletet (Guillaume) : 3429, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2390).

W

Woerth (Éric) : 4556, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2401).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan », 4644 (p. 2392) ;

MAEC herbivore / Programmation 2023, 5003 (p. 2393) ;

Méga-bassines : vers un plan sorgho ?, 4541 (p. 2391) ;

Souffrance des agriculteurs, 3235 (p. 2389).

Aide aux victimes

Formation des encadrants du SNU à la détection des mineurs victimes de VIF, 5237 (p. 2447).

Animaux

Le processus d'attribution de l'agrément pour les maladies réglementées équinées, 3677 (p. 2390) ;

Prolifération des rats taupiers et prédateurs (loups et vautours), 1988 (p. 2387).

Aquaculture et pêche professionnelle

Activation de l'article 26 du FEAMPA, 4129 (p. 2459) ;

Mareyage : activation de l'article 26 du FEAMPA, 3686 (p. 2458) ;

Situation des entreprises de mareyage, 4381 (p. 2460).

Armes

Relocalisation de l'approvisionnement en armes et munitions, 1294 (p. 2396).

Associations et fondations

Hausse des prix de l'énergie qui impacte les entreprises et les associations, 2661 (p. 2473).

Assurance complémentaire

Prise en charge des séances du sport sur prescription médicale par les mutuelles, 2432 (p. 2470).

Assurance maladie maternité

Kinésithérapie- Réouvrir les négociations pour la revalorisation des actes, 6056 (p. 2471).

Audiovisuel et communication

Manque de reconnaissance des web radios, 4660 (p. 2399).

Automobiles

Surfacturation du vitrage automobile, 3490 (p. 2465).

B

Banques et établissements financiers

Assouplissement du calcul du taux d'usure, 5021 (p. 2407) ;

Difficultés de remboursement des débits frauduleux par les banques, 5255 (p. 2408) ;

Fixation du taux d'usure, 4556 (p. 2401).

C**Catastrophes naturelles**

Conséquences des intempéries de juin 2022 - Désamiantage des toitures, 106 (p. 2469).

Commerce et artisanat

Augmentation des coûts de l'énergie pour les boulangers-pâtisseries, 3499 (p. 2466) ;

Sauvegarde des commerçants - électricité, 3710 (p. 2468) ;

Situation des boulangeries face à l'exposition des tarifs d'électricité, 2683 (p. 2462).

Communes

Inexactitude des recensements de la population par l'Insee, 5041 (p. 2408).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Reconnaissance de la qualité de combattant à titre exceptionnel, 3273 (p. 2395).

Défense

Situation des militaires sapeurs-pompiers volontaires, 3092 (p. 2444).

E**Élevage**

Sévérité des mesures contre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses, 5282 (p. 2394).

Énergie et carburants

Chauffage dans les HLM - risque de précarité, 3285 (p. 2479) ;

Distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie, 3956 (p. 2476).

Enfants

Mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques, 4187 (p. 2452).

Enseignement

Accompagnement insuffisant des élèves handicapés, 3528 (p. 2418) ;

Mise en oeuvre de l'instruction en famille, 4414 (p. 2411) ;

Refus excessifs de l'autorisation d'instruction en famille, 2499 (p. 2411).

Enseignement privé

Discrimination de certains élèves porteurs de handicaps, 5940 (p. 2429).

Enseignement secondaire

Classes surchargées dans le secondaire, 3536 (p. 2419) ;

Refonte du calendrier du baccalauréat, 3969 (p. 2422) ;

Réforme des lycées professionnels, 4196 (p. 2425) ;

Renforcer l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, 3537 (p. 2420).

Enseignement technique et professionnel

- Besoin de revalorisation des filières professionnelles, 3303* (p. 2417) ;
Défense du lycée professionnel, 2739 (p. 2414) ;
On ne substitue pas l'enseignement public par des stages en entreprise !, 3540 (p. 2421).

Entreprises

- Conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME, 3120* (p. 2464) ;
Fermeture des registres répertoriant les bénéficiaires effectifs des sociétés, 4869 (p. 2405) ;
Gel des acomptes dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, 4581 (p. 2453).

Étrangers

- Campement Nelson Mandela à Ivry, 3316* (p. 2451) ;
Formation des étrangers en attente d'un titre de séjour, 3986 (p. 2445).

F

Famille

- Nom d'usage en cas de décès et de remariage, 906* (p. 2447).

Fonctionnaires et agents publics

- Institut de recherche biomédical des armées, 4216* (p. 2397) ;
Situation professionnelle des enseignants souffrant d'un handicap, 2968 (p. 2415).

Formation professionnelle et apprentissage

- Conditions de rémunération des intervenants dans les établissements scolaires, 4430* (p. 2428).

Frontaliers

- Rétrocession fiscale France-Luxembourg, 3772* (p. 2400).

G

Gendarmerie

- Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale, 1366* (p. 2437).

Gens du voyage

- Antitsiganisme et dérives anti-républicaines, 5777* (p. 2430).

I

Industrie

- Fermeture de l'entreprise ALSA, 5323* (p. 2409).

J

Jeunes

- Pérennisation du dispositif « colos apprenantes », 4722* (p. 2428).

Justice

- Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP), 5520 (p. 2455) ;*
Insécurité qui gangrène la ville de Nîmes - moyens de la justice, 969 (p. 2448) ;
Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, 4900 (p. 2454) ;
Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), 5120 (p. 2454).

L

Laïcité

- Décider le port de l'uniforme au lycée Bourdelle de Montauban, 4012 (p. 2423) ;*
Respect du principe de la laïcité à l'école, 4229 (p. 2426).

Logement

- Diagnostic de performance énergétique, 3149 (p. 2478) ;*
Droit de propriété - occupation illicite et expulsion, 1055 (p. 2435) ;
Mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, 4023 (p. 2480).

Logement : aides et prêts

- Application hétérogène des conditions de calcul des APL en colocation, 4725 (p. 2481) ;*
Difficultés accrues pour l'accession à la propriété, 4244 (p. 2400) ;
Mise à jour du taux d'usure, 4246 (p. 2401) ;
Retards des traitements de dossier CAF, 2779 (p. 2478).

O

Ordre public

- Dissolution ferme et définitive du collectif Palestine vaincra, 3004 (p. 2442).*

Outre-mer

- SNU en Nouvelle-Calédonie, 4280 (p. 2446).*

P

Parlement

- Commissariats chinois clandestins installés en France, 3007 (p. 2443).*

Personnes handicapées

- Accessibilité universelle - bâtiments publics, 3587 (p. 2462) ;*
Accompagnement des élèves handicapés dans leur parcours scolaire, 3383 (p. 2418) ;
Difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un TSA, 4054 (p. 2424) ;
Prise en charge des enfants « dys », 2569 (p. 2413).

Police

- Mesures de prévention des suicides pour les fonctionnaires des forces de l'ordre, 4302 (p. 2438) ;*
Nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours, 4303 (p. 2439) ;
Suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre, 1604 (p. 2438).

Politique extérieure

- Agression de l'armée turque à Kobané, 4066* (p. 2432) ;
Commission centrale pour la navigation du Rhin, 5362 (p. 2434) ;
Compensation après la destruction, par Israël, de structures financées par l'UE, 4613 (p. 2433) ;
Démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie, 4470 (p. 2433) ;
Détention arbitraire d'un citoyen franco-palestinien, 3602 (p. 2431) ;
Offensive de l'armée turque contre les combattants Kurdes, 4304 (p. 2432) ;
Officines paraconsulaires étrangères sur le sol français, 3820 (p. 2443) ;
Relations France - Tchad après la répression du 20 octobre 2022, 5156 (p. 2434) ;
Respect des populations kurdes, 3606 (p. 2431).

Postes

- Désengagement de l'État dans les territoires, 4756* (p. 2404).

Professions de santé

- Accélération du processus de PAE, 1909* (p. 2461) ;
Difficultés administratives des praticiens diplômés hors de l'UE, 1614 (p. 2461) ;
Revalorisation de la tarification des actes de kinésithérapie, 6159 (p. 2471) ;
Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes, 6160 (p. 2471) ;
Revendications masseurs-kinésithérapeutes / CNAM, 6161 (p. 2472).

Professions et activités sociales

- Recrutement dans le milieu périscolaire, 2372* (p. 2410).

Professions judiciaires et juridiques

- Dispense de la formation initiale et du CAPA - décret n° 91-1197, 5598* (p. 2456) ;
Revalorisation du montant de l'unité de valeur de l'Aide juridictionnelle, 2155 (p. 2450).

Propriété

- Droit du bailleur/droit de l'occupant sans droit ni titre, 2373* (p. 2450) ;
Encadrement de la pratique de « l'urbex », 4479 (p. 2452).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, 4482* (p. 2396) ;
Police municipale - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), 2376 (p. 2472).

S

Santé

- Coupures d'électricité et maintien des appareils électriques médicaux, 3424* (p. 2475).

Sécurité des biens et des personnes

- Absence d'obligation de disposer d'un extincteur dans les engins agricoles, 3429* (p. 2390) ;

Coût de l'inflation pour les SDIS, 2846 (p. 2442) ;

Lutte contre le changement climatique nouveaux moyens pour les sapeurs-pompiers, 1641 (p. 2440) ;

Manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024, 3036 (p. 2444) ;

Sécurité des biens et des personnes - Stade de France et CDM de Rugby 2023, 1266 (p. 2436).

Services publics

Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques, 4348 (p. 2402) ; *4495* (p. 2403).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Maintien du taux réduit sur les produits de lutte contre la covid, 4982 (p. 2406).

U

Urbanisme

L'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti, 3457 (p. 2398).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Prolifération des rats taupiers et prédateurs (loups et vautours)

1988. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs cantaliens face à la prolifération de rats taupiers. Les méthodes de lutte employées actuellement semblent inefficaces face à l'ampleur du fléau et les dégâts provoqués par les campagnols, en phase de pullulation, impactent fortement les exploitations agricoles concernées. À ce fléau s'ajoute la présence de prédateurs tels que le loup ou le vautour fauve, qui menacent de plus en plus dans les régions d'élevage comme le Cantal. Cet été, le loup a rôdé en Margueride cantalienne et attaqué plusieurs troupeaux. Cette colonisation des territoires par la population lupine conduit à une explosion des attaques sur les troupeaux et il est grand temps de prendre des mesures adéquates pour préserver et protéger les territoires. Quant aux vautours, ils demeurent une menace pour les velages et les animaux fragiles. Si ces rapaces sont toujours des équilibreurs naturels des troupeaux dans les massifs, leur présence plus prégnante sur l'Aubrac, la Margeride, le Cezallier interroge et inquiète. Force est de constater que, malgré une mobilisation des services départementaux de l'État sur le sujet, des solutions peinent à être trouvées. Il est grand temps de donner à tous les éleveurs et les agriculteurs de réels moyens pour défendre leurs animaux et leurs exploitations. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre de façon radicale pour éradiquer les rats taupiers des campagnes, car jusqu'à ce jour aucune solution durable n'a pu être mise en place pour éviter leur prolifération. Par ailleurs, à la veille du Plan national quinquennal sur le loup, il lui demande de lui indiquer les dispositions qui seront prises pour protéger les éleveurs contre de telles attaques. Il ne faut pas oublier qu'à la prédation du loup se sont ajoutées celles d'autres prédateurs comme le vautour fauve. La tension est palpable sur le terrain et les éleveurs n'en peuvent plus de vivre dans un quotidien rythmé par la peur de découvrir leurs troupeaux décimés. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte collective contre les campagnols est essentielle pour préserver la qualité des prairies. Elle suppose une implication pleine et entière de tous les acteurs : agriculteurs, organisations consulaires, réseaux de surveillance et de lutte sanitaire, et services de l'État. À ce titre, faisant le constat des résultats obtenus dans d'autres parties du territoire national, l'État a renforcé les moyens dédiés à cette lutte collective en Auvergne-Rhône-Alpes, en s'appuyant sur le réseau des chambres afin de garantir une meilleure synergie des acteurs impliqués. Cette lutte collective se révèle la plus efficace lorsque la population de rongeurs est de basse densité, avant la phase de pullulation. En effet, la population progresse de façon exponentielle lorsque la phase initiale n'est pas correctement maîtrisée, et seul le déclin naturel peut alors inverser la courbe. Le ministère chargé de l'agriculture accompagne les agriculteurs en cas de dommages causés par les campagnols terrestres de plusieurs façons. L'État contribue ainsi chaque année au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), à hauteur de 65 % du montant des indemnités versées aux agriculteurs selon le coût des mesures de lutte. Les mesures de lutte pouvant être indemnisées par le FMSE concernent l'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place de pièges, la destruction des réseaux de galeries souterraines des ravageurs, ainsi que la mise en place d'équipements favorisant la présence de prédateurs naturels du campagnol. Cette contribution représente une enveloppe de plus de 5 millions d'euros (M€) depuis 2016. Concernant l'indemnisation pour pertes de récolte, un programme d'indemnisation au titre des pertes subies a été mis en place à ce jour, en 2016, pour les éleveurs du Cantal et du Puy-de-Dôme. L'aide publique consacrée aux nouvelles méthodes de lutte contre le campagnol et de préservation de la faune sauvage s'élève à 1,9 M€ pour la période 2016-2022. Ce financement porte notamment sur les projets en cours suivants : - projet « PHEROCAMP » : étude de la communication phéromonale chez le campagnol terrestre - application au contrôle des populations par piégeage (INRAE Tours) ; - projet « CONTRACAMP » : régulation des populations du campagnol terrestre par une approche vaccinale d'immunocontraception (Université Clermont Auvergne) ; - étude sur les préférences alimentaires du campagnol terrestre et identification de la flore prairiale favorable à son installation et aux pullulations (VetAgroSup). Concernant le loup, il s'agit d'une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les

activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Ce bilan conforte l'importance des actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2021, 30,42 M€ ont été engagés afin d'aider un peu plus de 3 000 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, 3,49 M€ ont été versés en 2021 en réponse à 3 537 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. Pour l'année 2022, 168 loups ont été détruits dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. En 2021, 106 loups avaient été prélevés dans le cadre d'un plafond de 118 individus. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes de progrès ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et d'autre part, de renforcer la confiance en l'Office français de la biodiversité (OFB), opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres états membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part difficilement atteignable compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation régie par la réglementation européenne. Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive habitat doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mis en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA vont très prochainement faire l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de

protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup. Elles seront soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

Agriculture

Souffrance des agriculteurs

3235. – 22 novembre 2022. – Mme Katiana Levavasseur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grande détresse des agriculteurs français. Les agriculteurs sont une des premières forces vives du pays, nourrissent les Français et, plus que jamais, constituent un rempart contre les crises alimentaires qui s'annoncent. Il faut les protéger. Or la profession rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés, qui s'accumulent avec le temps : conditions de travail difficiles, changements et catastrophes climatiques, isolement, *agribashing*, rendements variables, inflation des matières premières et des carburants, marges réduites, etc. Ces nombreuses problématiques conduisent beaucoup d'entre eux, faute de soutien suffisant, au suicide. En effet, l'augmentation des suicides dans la profession est extrêmement préoccupante, le taux de mortalité par suicide étant supérieur de 20 % à celui de la population générale. Chaque année, en moyenne, 600 agriculteurs mettent fin à leurs jours et c'est sans compter les nombreuses tentatives de suicide. Devant ce constat, le ministère de l'agriculture, en parallèle du plan de prévention de la MSA, avait présenté, en 2021, une feuille de route pour la prévention du mal-être et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Elle souhaiterait savoir quelles avancées ont été faites afin de lutter contre l'augmentation du nombre de suicide dans le monde agricole et si les procédures mises en œuvre contre ces tragédies ont déjà eu des effets concluants.

Réponse. – Une politique publique de lutte contre les suicides en agriculture a été définie et ce pour la première fois au niveau interministériel, avec la feuille de route du 23 novembre 2021 « Prévention du mal-être en agriculture ». Celle-ci faisait suite au rapport, en décembre 2020, du député Olivier Damaisin, « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide », missionné par le Premier ministre le 21 février 2020, et reprend en grande partie les recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, dans le rapport du 17 mars 2021 des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat, « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse ». Les multiples situations de crise que connaît l'agriculture, du fait des événements sanitaires (grippe aviaire), climatiques (sécheresse, gel ou encore grêle) ou géopolitiques (guerre en Ukraine), comme l'ampleur des mutations et des tensions auxquelles est confrontée l'agriculture française ont conduit le ministre chargé de l'agriculture, sous l'égide de la Première ministre, à inscrire les développements de cette feuille de route dans le cadre de la préparation du pacte d'orientation et d'avenir pour l'agriculture annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022 à Terres de Jim et dont la concertation est actuellement en cours. La mise en œuvre de cette feuille de route a été engagée dès le 3 février 2022, avec la nomination d'un coordinateur national, Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, et la publication d'une circulaire des ministres chargés de l'agriculture, de la santé de la solidarité et du travail, installant une nouvelle gouvernance tant au niveau national que départemental. Au niveau national, un comité de pilotage réunissant l'ensemble des parties prenantes s'est réuni quatre fois, au cours de la première année. Lors de sa troisième réunion, le 19 octobre 2022, le ministre chargé de l'agriculture a tenu à réaffirmer l'engagement de l'ensemble du Gouvernement dans cette cause nationale que constitue la lutte contre le risque suicidaire en agriculture. Un comité de suivi et de coordination interministériel permet par ailleurs de coordonner l'intervention des administrations, des agences et des services publics, notamment les services publics professionnels que sont les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole (MSA). Au niveau départemental, les préfets ont été chargés de mettre en place des comités chargés de déployer de façon coordonnée la prévention du mal-être et la prise en charge des agriculteurs comme des salariés de l'agriculture, ainsi que de leurs proches. À la fin de l'année 2022, et conformément à l'engagement du Gouvernement, le dispositif a été mis en place dans la totalité des départements, y compris d'outre-mer. Dans ce cadre a été notamment engagé le développement d'un réseau des sentinelles en agriculture, et ce en lien avec la stratégie nationale de prévention des suicides portée par le ministère chargé de la santé. Sur la base d'une « charte des sentinelles en agriculture », les comités départementaux sont chargés de développer ce réseau, qui existe déjà en de nombreux endroits, au plus près des personnes concernées. D'autres dispositifs de la feuille de route ont été engagés comme par exemple : - la promotion du numéro « agri-écoute » porté par la MSA et son articulation avec le numéro national de prévention du suicide (3114) ; - l'amélioration des modalités de prise en charge des accompagnements psychologiques ; - l'élargissement de l'accès à l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA), mis en place par voie de décret le

5 août 2022 ; - l'assouplissement des possibilités d'étalement des cotisations agricoles. Dans le cadre de sa mission, le coordinateur national doit tirer un bilan de la première année de mise en œuvre de ce plan et a engagé à cet effet une enquête auprès des départements qui permettra de disposer d'une première évaluation des effets de ce plan.

Sécurité des biens et des personnes

Absence d'obligation de disposer d'un extincteur dans les engins agricoles

3429. – 22 novembre 2022. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence d'obligation de disposer d'un extincteur à portée de main dans les engins agricoles. Ceux-ci peuvent, comme on l'a malheureusement vu cet été, être responsables des départs de feux. En France, en l'état actuel du droit, l'extincteur n'est obligatoire que dans les véhicules de transport de marchandises. Or certains des voisins européens, notamment la Belgique, la Grèce, la Pologne, ont rendu obligatoire la possession d'un extincteur « facilement accessible » à bord de tout type de véhicule de particuliers. La loi stipule pourtant, en substance, que certaines situations particulières exigent d'installer d'autres extincteurs : cela dépend du risque incendie. Au vu des innombrables départ de feux auxquels on a assisté cet été, il lui demande s'il ne faudrait pas rendre cette pratique obligatoire en France au moins pour les détenteurs de ces engins agricoles (tracteur, moissonneuse). – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation du travail distingue la conception de l'utilisation des engins agricoles. La conception des tracteurs agricoles et forestiers est régie par le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il impose aux constructeurs de répondre à des exigences afin d'obtenir la réception de leurs tracteurs par le service technique d'un État membre. Le risque incendie est pris en considération principalement *via* les exigences relatives aux matériaux de construction [article 18-t et annexe XXVII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 du 19 septembre 2014] et celles relatives aux réservoirs de carburant [articles 17-a -m et 18 -l et annexe XXV du règlement délégué (UE) 2015/208 du 8 décembre 2014]. Ces exigences ont pour objectif de limiter le risque de départ d'incendie ou sa rapide propagation. En revanche, le règlement et ses actes délégués ne prévoient ni l'obligation de réserver un emplacement suffisant et facilement accessible, ni d'installer un extincteur dans un tracteur agricole ou forestier. Par ailleurs, la conception des machines agricoles est régie par la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Celle-ci impose aux constructeurs de prendre en compte le risque incendie (paragraphe 1.5.6 de l'annexe I) dans sa conception et particulièrement pour les machines mobiles, si les dimensions le permettent, de prévoir un ou des emplacements permettant la mise en place d'extincteurs facilement accessibles ou en les équipant de systèmes d'extinction automatique faisant partie intégrante de la machine (paragraphe 3.5.2 de l'annexe I). Cependant, à l'instar du règlement du 5 février 2013 précité, la directive n'impose pas aux constructeurs de fournir un ou plusieurs extincteurs dans une machine. S'agissant de l'utilisation des tracteurs et machines agricoles, elle est réglementée principalement par le code de la route et le code du travail, notamment pour ce dernier par ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 à R. 4121-4, qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de prendre les mesures en conséquence. L'ensemble de ces dispositions est transcrit dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. À ce titre, le risque incendie doit être évalué par l'employeur en fonction de la nature et du lieu des travaux. Celui-ci doit prendre les mesures destinées à le prévenir. Parmi celles-ci, la présence d'extincteurs est possible, mais elle doit s'accompagner d'autres actions de prévention de nature à éviter le déclenchement d'un incendie telles que, par exemple, éviter de travailler par des températures élevées et/ou avec un air sec, être vigilant quant à la création de points chauds par accumulation de matières sèches et/ou de frottements mécaniques ou d'étincelles provoquées par des chocs de pierres ou de l'électricité statique. Il est à noter qu'un extincteur permet d'éteindre un départ de feu si les conditions sont favorables et son efficacité est limitée par sa capacité. Il ne permet donc pas de prévenir le risque incendie dans toutes les situations.

Animaux

Le processus d'attribution de l'agrément pour les maladies réglementées équine

3677. – 6 décembre 2022. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés administratives pour obtenir l'agrément de laboratoire d'analyses en santé animale, pour les maladies équine. Seuls les laboratoires agréés par l'État sont habilités à effectuer un certain nombre d'analyses essentielles pour le suivi de la santé équine, telles que les analyses de dépistage de la métrite contagieuse équine. Le dernier appel d'offres de la DGAL pour étendre le réseau de laboratoires agréés datant de 2008, des laboratoires souhaitant obtenir cet agrément n'ont donc pas eu l'opportunité de faire les démarches

nécessaires pour l'obtenir. Ces barrières réglementaires et administratives à l'obtention de l'agrément créent une tension sur le réseau existant de laboratoires agréés, qui ne parviennent pas à répondre aux besoins des professionnels de la filière équine. C'est le cas par exemple dans le Calvados, département réputé pour le dynamisme de cette filière du fait de l'implantation de nombreux haras. Certains professionnels y témoignent être contraints d'envoyer leurs échantillons pour analyses réglementées dans des laboratoires en Allemagne, afin d'obtenir des résultats rapidement. Cette situation est d'autant plus regrettable que des laboratoires compétents en santé équine pourraient prendre en charge ces demandes, s'ils disposaient de l'agrément indispensable pour effectuer ces quelques analyses en particulier. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il est prévu que soit lancé prochainement un nouvel appel d'offres pour mettre à jour le réseau de laboratoires agréés en santé animale et plus spécifiquement en santé équine. Il lui demande également s'il est possible d'envisager la mise en place d'un processus de candidature indépendant de tout appel d'offre.

Réponse. – Un dispositif analytique est en place dans le cadre de contrôles officiels pour la sécurité sanitaire des aliments, la santé animale et la santé des végétaux au titre du règlement (UE) n° 2017/625, dit « règlement contrôles officiels ». L'agrément délivré par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour la réalisation d'analyses officielles s'appuie sur des critères inscrits dans la réglementation, parmi lesquels l'indépendance, l'impartialité ainsi que l'aptitude du laboratoire. Ceux-ci apportent des garanties sur la fiabilité des résultats rendus, sur lesquels l'État est amené à prendre des décisions administratives. Un appel à candidature est lancé lorsqu'il est nécessaire de créer ou d'étendre un réseau de laboratoires en lien avec la gestion du risque lié à un danger sanitaire. Or à ce jour, le maillage des agréments délivrés pour la réalisation d'analyses de dépistage des maladies équines est suffisant pour répondre aux analyses nécessaires dans le cadre des contrôles officiels. Par ailleurs, le recours à un laboratoire hors du territoire français pour des analyses réglementaires nécessite qu'il ait obtenu un agrément délivré par le ministère chargé de l'agriculture, ce qui n'est pas le cas pour les maladies équines à ce jour. Dès lors, les analyses réalisées dans un tel laboratoire n'auraient pas de statut officiel au regard de la réglementation européenne en vigueur. Les appels à candidature font l'objet de publications larges permettant l'information des acteurs concernés des territoires.

Agriculture

Méga-bassines : vers un plan sorgho ?

4541. – 10 janvier 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'intérêt de développer un plan sorgho. La culture du maïs occupe 2,6 millions d'hectares, de deux types : le « maïs grain » et le maïs-ensilage, qui sert pour l'alimentation des ruminants. Il faut compter 500 l d'eau/kg de maïs-grain, du même ordre que pour l'orge, le blé, ou la pomme de terre par exemple. 200 l/kg pour le maïs-ensilage. Avec un souci, néanmoins : le maïs est une plante tropicale, adaptée aux conditions chaudes et humides, voire aux climats de mousson. Ses besoins sont donc concentrés sur la période estivale. Des apports d'eau sont indispensables lors de la floraison, de la formation des grains, trois à quatre semaines en juillet/août. Sans eau à cette période, la fécondation est mauvaise et le nombre de grains par épis faible. Et même s'il pleut davantage ensuite, c'est trop tard. Dès lors, l'irrigation du maïs-grains est très fréquente : le maïs grain représente à lui seul environ 40 % des surfaces irriguées en France. Et cela sécurise le rendement : en 2020, année marquée par une sécheresse estivale, le maïs a donné 47 % de plus sur les parcelles irriguées. Les sécheresses estivales vont donc toucher les rendements du maïs, sensible au manque d'eau en été d'autant que la chaleur nuit à sa pollinisation et sa fécondation à partir de 35°C ; elles s'arrêtent complètement à partir de 40°C et les cellules meurent à partir de 43°C. Tout ceci étant dit, mis bout à bout : l'irrigation deviendra de plus en plus indispensable. Or la quantité d'eau se réduit déjà. D'où des conflits d'usage. Déjà, les surfaces cultivées diminuent, lentement. Du blé tendre et du sorgho pourraient remplacer le maïs. Le sorgho, lui, ressemble au maïs, tant dans son aspect que dans son utilisation, mais lui dispose d'un enracinement très profond, qui le rend peu vulnérable aux sécheresses. Par ailleurs, il ne réduit sa vitesse de croissance qu'à partir de 34-35°C. Des agriculteurs se mettent à cette culture, dans le sud-ouest, le Loir-et-Cher, la Lorraine. Mais elle n'occupe pour l'instant que 0,7 % des surfaces agricoles. Car bien sûr, ce changement, comme tout changement, nécessite un accompagnement technique, financier, des agriculteurs. Mais le ministère a-t-il lancé un « plan sorgho » ? Que fait M. le ministre pour construire cette filière, pour la transformation, la valorisation de cette céréale ? Pour garantir des débouchés ? Pour adapter l'appareil industriel ? Pour présenter les apports du sorgho, ses limites aussi, sans en faire une solution miracle ? Ou la seule option, pour le Gouvernement, est-il plus d'irrigation ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le changement climatique a des conséquences déjà visibles avec la multiplication des années à conditions particulièrement chaudes et sèches comme en 2022. Cette situation a mis en avant avec acuité le sujet

de la gestion et du partage des ressources en eau dont l'agriculture est un utilisateur important. Les cultures destinées à l'alimentation du bétail sont un élément stratégique de la souveraineté alimentaire en permettant de réduire les importations de matières premières pour l'alimentation animale. Le maïs est, avec le blé et l'orge, une céréale majeure pour l'alimentation des animaux d'élevage, du fait de ses qualités en termes d'apports énergétique et protéique et de digestibilité. Sa culture est assez économe en intrants et notamment en produits phytopharmaceutiques en comparaison avec les céréales à paille. Mais contrairement à ces dernières il a des besoins en eau très importants en été, à une période où les disponibilités des ressources en eau sont les plus faibles, notamment dans les zones de production du Sud-Ouest du pays. Cela explique qu'un tiers des surfaces en maïs grain soient irriguées. Ces surfaces sont stables ces dernières années et représentent environ 500 000 hectares (ha), alors que le maïs grain non irrigué occupe un million d'hectares, auxquels s'ajoutent 1,4 million d'hectares de maïs fourrage. Globalement la culture de maïs est donc largement pratiquée sans recours à l'irrigation. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, qui se sont achevés le 1^{er} février 2022, actent un certain nombre d'actions à mettre en œuvre afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. L'optimisation de la gestion de la ressource en eau passe notamment par le stockage en période de hautes eaux qui peut être mobilisé afin de se substituer à une ressource en déficit à l'étiage, voire dans certains cas, de développer l'irrigation sur des territoires bénéficiant d'une ressource substantielle en période de hautes eaux et sur lesquels l'agriculture est particulièrement exposée aux effets du changement climatique. À ce titre, le décret relatif à la gestion quantitative de la ressource, paru le 29 juillet 2022, donne la possibilité d'évaluer les volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques en dehors de la période de basses eaux, notamment dans le but de constituer des réserves pour les besoins d'irrigation à l'étiage. En complément des actions d'optimisation de la gestion de la ressource en eau, la diversification des cultures au profit d'espèces et de variétés moins exigeantes en eau constitue un autre levier pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique. À ce titre le sorgho, originaire des régions tropicales comme le maïs, peut être dans certains cas une alternative intéressante à sa culture du fait de sa résistance plus grande aux stress hydrique et thermique. Il a des caractéristiques nutritionnelles proches de celles du maïs pour son introduction dans les rations des animaux d'élevage. Il est aujourd'hui cultivé sans irrigation. Toutefois son rendement est nettement inférieur à celui du maïs : entre cinq et six tonnes par hectare contre huit en moyenne pour le maïs grain non irrigué et onze pour le maïs irrigué. Le développement plus récent de cette culture et sa sélection variétale moins poussée que pour le maïs expliquent en partie cette différence. Sa sobriété en intrants est comparable à celle du maïs. Avec des prix légèrement en-dessous de ceux du maïs, il ne permet donc pas de dégager une marge à l'hectare comparable. Aujourd'hui il présente donc un intérêt en alternative au maïs surtout dans les sols peu profonds à faible réserve en eau. Cela explique le lent développement des surfaces en sorgho, passées de 50 000 ha à 70 000 ha en moyenne au cours des dix dernières années. La poursuite des tendances à l'œuvre sous l'effet du changement climatique pourrait néanmoins prolonger cette progression de la culture du sorgho en France.

2392

Agriculture

Les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan »

4644. - 17 janvier 2023. - M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan ». Le Captan, substance active pivot pour le traitement des plantes en arboriculture et en pépinières fruitières et ornementales, dont l'approbation expire le 31 juillet 2023, est en cours de réévaluation au niveau européen en vue de son renouvellement. La Commission européenne a proposé, au mois de janvier 2021, le renouvellement du Captan uniquement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture, or ce produit est actuellement indispensable à de nombreuses productions agricoles, fruits à pépins (pommes et poires), fruits à noyau (pêches, abricots), sans qu'il existe à ce jour d'alternatives viables. La Commission européenne a invité les demandeurs à déposer un nouveau dossier sur la base de l'article 7 du règlement phytosanitaire 1107/2009 mais, en raison de la longueur des délais d'évaluation des dossiers d'homologation, il apparaît impossible que le processus engagé par l'article 7 aboutisse avant la fin d'éventuels délais de grâce. En l'absence de cette décision, sans solution de substitution, les cinq prochaines récoltes sont immédiatement menacées et durablement compromises. En conséquence, les exploitations arboricoles seront fortement impactées et ne continueront pas à investir dans leurs vergers avec une menace si forte sur leur capacité de production. La production française de pommes et de pêches-nectarines n'y survivrait pas et les autres productions de fruits à noyaux en seraient très fortement affectées. Plus globalement, suite au retrait de substances actives telles que le Captan, à l'adaptation des ravageurs aux quelques produits restants, à l'explosion des nuisibles à cause du réchauffement climatique et la mondialisation des échanges, aux surtranspositions du droit européen, le verger

français a diminué de 40 % en 15 ans, nuisant chaque année davantage à la souveraineté alimentaire du pays. Ainsi, il conviendrait de confier à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) les moyens d'évaluer à nouveau les impacts de l'usage en plein champs du Captan. Les dernières informations sur la substance active ainsi que les bonnes pratiques agricoles indiquent, en effet, que le Captan peut être utilisé sans risque en extérieur. D'autres pays européens comme l'Autriche ont, en outre, exprimé leur volonté d'initier une discussion sur la saisine de l'EFSA. Si cette dernière est saisie dans les meilleurs délais, la finalisation de l'évaluation pourrait intervenir avant la date de fin d'approbation du Captan. Ainsi, il souhaite demander si la France compte s'opposer aux restrictions d'usage du Captan et demander clairement un mandat de l'EFSA, comme la Commission en avait fait la proposition en 2021.

Réponse. – Le captan est une substance active phytopharmaceutique à action fongicide, qui a été approuvée pour dix ans par la Commission européenne en octobre 2007. Par la suite, l'approbation a été prolongée à six reprises afin de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement. Actuellement, la fin d'approbation est fixée au 31 juillet 2023. Dans ses conclusions publiées en juillet 2020, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a indiqué que les aspects écotoxicologiques constituaient une préoccupation critique, sauf si la substance était utilisée en milieu confiné. Sur cette base, la Commission européenne avait évoqué la possibilité d'un renouvellement d'approbation pour des utilisations limitées aux serres, le demandeur conservant la possibilité de demander immédiatement une levée de la restriction en fournissant les données requises. Cependant, il est apparu utile d'approfondir au préalable l'effet de différentes mesures de réduction des risques, telles que la réduction de la dose d'application ou l'utilisation de matériel réduisant la dérive, qui permettraient de maintenir un usage sûr en extérieur. La France soutient cette approche compte tenu de l'importance du captan pour la maîtrise de certaines maladies végétales, en arboriculture notamment. Si de telles modalités d'utilisation sont identifiées, la France est favorable à ce qu'elles figurent dans le règlement d'approbation afin d'harmoniser les conditions d'utilisation qui figureront dans les autorisations délivrées par les États membres. Les discussions se poursuivent au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale de la Commission européenne. Une décision sur la demande de renouvellement de l'approbation est attendue dans les six mois. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est soucieux de faire en sorte que les interdictions de substances ou les restrictions d'utilisation qui peuvent découler de l'évaluation préalable des risques soient anticipées du mieux possible, et que les travaux sur l'identification de méthodes alternatives soient initiés au plus tôt. Il est essentiel que les producteurs conservent la capacité à protéger les cultures par différents moyens compatibles avec une agriculture durable. Il s'agit d'un des objectifs du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, dont l'élaboration a été lancée le 27 septembre 2022 et qui a été présenté le 1^{er} mars lors du salon international de l'agriculture.

2393

Agriculture

MAEC herbivore / Programmation 2023

5003. – 31 janvier 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prochaine programmation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027, dont le ministère de l'agriculture devient l'autorité de gestion. Selon certaines sources, il semblerait que l'accès aux MAEC herbivores soit restreint selon les territoires. Le 1^{er} niveau de contractualisation serait accessible uniquement pour les bassins versants algues vertes, soit une très faible partie du territoire. Force est de constater que lors de la précédente programmation, tous les efforts ont été menés pour ne pas zoner l'accès à la MAEC herbagère, ce qui a créé alors une large dynamique de contractualisation régionale dont tous les acteurs se sont félicités. Le conseil régional, alors autorité de gestion, en partenariat avec l'État, a su accompagner le mouvement vertueux et répondre aux besoins financiers de près de 3 000 fermes engagées en MAEC SPE, représentant 12 % de la surface agricole utile (SAU) bretonne. En raison d'un contexte économique incertain, les fermes ont plus que jamais besoin de signaux cohérents pour s'engager vers des systèmes économes en intrants et créateurs de valeur ajoutée, dans le sens de la résilience et de l'autonomie gage de pérennité future de la souveraineté alimentaire du pays. Or les évolutions du cahier des charges de la MAEC herbivore mettent toute cette filière en grande difficulté pour en assurer sa promotion. Des paysans et paysannes engagés dans l'ancienne programmation pourraient ne plus pouvoir contractualiser ces nouveaux contrats. En effet, des nouveaux critères techniques trop restrictifs interviennent dans l'éligibilité des fermes, comme un taux de chargement par ha de SAU (nombre d'animaux herbivore par ha) et un taux de prairies permanentes dans la SAU (proportion de prairies temporaires de plus de 5 ans et de prairies naturelles dans la SAU). Ces décisions mettent à mal les projets de reprise de fermes, enjeu majeur pour l'agriculture et les nouvelles générations. La Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM Bretagne), dans ses doléances, revendique

l'ouverture de 3 niveaux de la MAEC herbivore sur l'ensemble du territoire breton dès 2023, l'assouplissement des critères d'éligibilités à la MAEC herbivore (taux de chargement et taux de prairie permanente) et le maintien en 2023 du code spécifique dans la PAC pour les prairies de plus de 5 ans en rotation longue. Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agroécologique des exploitations, C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière ; la région Bretagne dispose d'un véritable dynamisme concernant la transition des pratiques agricoles, il serait dommage de ne pas encourager l'ensemble de cette filière en ce sens, alors que les MAEC sont des outils très efficaces.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques seront ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relève en outre de la stratégie régionale et se fait en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. Le choix a été fait en Bretagne d'une ouverture large des MAEC, en donnant la possibilité à des opérateurs de porter des projets sur l'ensemble de la région, tout en limitant le choix des MAEC pouvant être ouvertes, selon les enjeux de chaque territoire. En effet, proposer une ouverture de toutes les MAEC sur toute la région aurait pour conséquence la mise en place d'une sélection et d'un plafonnement drastiques pour rester dans les limites budgétaires. Cela conduirait à une dispersion des financements et réduirait leur efficacité environnementale, alors même que certains bassins versants font face à des problématiques aiguës de qualité de l'eau. La stratégie mise en œuvre en Bretagne est donc conforme à la logique de fonctionnement de ce dispositif. Le cahier des charges de la MAEC « élevage d'herbivores » de la prochaine programmation de la politique agricole commune prévoit des évolutions par rapport à la MAEC « polyculture-élevage » de la précédente programmation. Cette mesure est déclinée en trois niveaux en fonction de l'exigence des obligations. Un taux de chargement maximal a effectivement été introduit pour l'ensemble des niveaux et un taux de prairies permanentes est désormais à respecter pour les deuxième et troisième niveaux. Ces critères sont à fixer au niveau de chaque territoire. Les valeurs de ces critères ne font l'objet d'aucun cadrage national et sont déterminées après discussion au sein de la CRAEC en fonction de la stratégie régionale et des déterminants du territoire. Pour ce qui concerne les prairies à rotation longue (PRL), il convient de rappeler que les surfaces actuellement déclarées avec un code « PRL » constituent des prairies permanentes au sens de la réglementation européenne. Il sera toujours possible pour les exploitants dont les engagements en MAEC système polyculture-élevage (MAEC SPE) seraient toujours en cours de préciser que leurs prairies permanentes engagées en MAEC sont d'anciennes « PRL » afin de déroger à l'obligation de non retournement prévue dans cette MAEC.

2394

Élevage

Sévérité des mesures contre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses

5282. – 7 février 2023. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sévérité des mesures mises en place pour combattre la salmonelle dans les élevages de poules pondeuses. Depuis 2008 les éleveurs de plus de 249 poules doivent effectuer des prélèvements pour la recherche de salmonelle. Ces prélèvements sont réalisés tous les deux mois et demi dans l'environnement, c'est-à-dire sur les fientes et les poussières récoltées à l'intérieur du bâtiment dans lequel pondent les poules. Avant 2018 lorsque ces prélèvements s'avéraient positifs, ils devaient être confirmés par une analyse de confirmation sur les œufs. 40 % des premières analyses positives n'étaient alors pas confirmées lors des seconds prélèvements. Un arrêté pris en août 2018 a supprimé les analyses de confirmation systématiques ce qui s'est traduit par une augmentation de plus de 100 % des foyers de salmonelles en poules pondeuses répertoriées par ses services, conduisant à l'abattage complet des poules, sans mesure de soutien financier. Or les foyers de salmonelle sont déclarés principalement dans les élevages de plein air dont les bâtiments sont en contact avec l'extérieur (poussières, terre) et peuvent ainsi contenir des résidus de salmonelle sans que les poules ne soient contaminées. Cette situation met en péril de nombreuses exploitations et menace un mode d'élevage qui subit déjà la concurrence des exploitations industrielles hors-sol. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a engagé une réflexion quant à la modification du mode de prélèvement pour la recherche de salmonelle, à savoir des prélèvements sur les œufs ou les poules et non dans l'environnement. À défaut il lui demande de revenir sur l'arrêté du 1^{er} août 2018 (NOR : AGRG1734200A) afin de rétablir le caractère systématique des prélèvements de confirmation.

Réponse. – La lutte contre les salmonelles dans les élevages de poules pondeuses a été motivée dès 1998 en France par des raisons de santé publique. En effet, les salmonelles sont le premier agent responsable de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) en France. La gravité des symptômes et la fréquence de l'infection justifient pleinement les mesures dans les élevages de poules pondeuses pour protéger la santé des consommateurs. Chez les volailles infectées, les salmonelles zoonotiques ne provoquent pas de symptômes. L'animal devient un porteur sain de la salmonelle qui est excrétée, de façon intermittente, dans l'environnement, par les fientes. Cette intermittence de l'excrétion rend difficile la détection des salmonelles. C'est pour cette raison scientifique que la réglementation a supprimé les prélèvements de confirmation : un prélèvement positif suffit à démontrer la présence de salmonelles. Les modalités de dépistage des salmonelles et de gestion des foyers de salmonelles dans les élevages de pondeuses sont harmonisées au niveau européen par le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011. En France, le nombre de foyers augmente régulièrement depuis 2018 (71 cas en 2018, 106 en 2019, 170 en 2020 et 164 en 2021). Si l'augmentation constatée en 2019 peut s'expliquer en partie par l'arrêt des tests de confirmation, ce n'est pas le cas pour les années suivantes. La dégradation de la situation sanitaire a donc conduit à mener avec l'ensemble de la profession une réflexion pour améliorer le plan de lutte. Issu de ce travail, un nouvel arrêté sera prochainement publié. Il facilite notamment l'accès à la vaccination avec des vaccins vivants. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sera prochainement saisie pour évaluer la pertinence et l'efficacité d'un protocole de dépistage basé sur des prélèvements de fientes. Enfin, concernant la gestion des foyers, la découverte d'une salmonelle dans un bâtiment d'élevage n'entraîne pas l'élimination des troupeaux de poules pondeuses reconnus infectés mais impose un traitement thermique assainissant vis-à-vis des salmonelles pour les œufs (casserie). Les propriétaires des troupeaux, adhérents à la charte sanitaire, bénéficient d'une indemnisation pour l'élimination de leurs animaux et pour les frais de nettoyage-désinfection de l'élevage. Pour mémoire, 70 % des bâtiments de poules pondeuses adhérents à la charte sanitaire en 2021 sont en production plein air ou biologique. La conduite de travaux dédiés à la prévention dans les élevages plein air (expérimentation en cours financée par le plan de Relance) a pour objectif d'améliorer la biosécurité dans les élevages de petite taille et leur permettre d'adhérer à la charte sanitaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

2395

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance de la qualité de combattant à titre exceptionnel

3273. – 22 novembre 2022. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation de nombreux militaires de carrière, officiers et sous-officiers, mais aussi de personnels civils ayant servi pendant de nombreuses années à la DGSE qui ne peuvent obtenir la croix du combattant sous prétexte que les opérations ou missions auxquelles ils ont participé étaient secrètes. Envoyés sous identités réelles ou fictives sans cumuler 120 jours, les agents de la DGSE ne peuvent se voir attribuer La croix du combattant. Il lui demande si l'on ne peut pas envisager l'attribution de cette décoration à ces personnels sans en préciser les missions, voire, *a minima*, l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation, qui, à défaut de leur accorder une retraite du combattant, leur permettrait de pouvoir recevoir la reconnaissance de la Nation et de fait, la possibilité de recouvrir leur cercueil du drapeau mortuaire aux couleurs de la France lors de leurs obsèques.

Réponse. – Dans le cadre des engagements de son contrat d'objectifs et de performance 2020 – 2025, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a signé des conventions avec les états-majors des armées, de la gendarmerie nationale, du service du commissariat des armées et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Ces conventions ont notamment été établies pour améliorer la prise en compte des demandes de cartes et titres pour les militaires revenant d'opérations extérieures (OPEX). Une procédure spécifique a été mise en place avec la DGSE afin que les services particuliers de ses membres puissent être pris en compte dès lors que leurs missions les ont amenés à évoluer sur des théâtres d'opérations extérieures. Cette procédure a déjà permis la délivrance de nombreuses cartes du combattant pour les militaires totalisant 120 jours de présence en OPEX et de titres de reconnaissance de la Nation (TRN). Les titulaires de ces distinctions ont droit, comme les autres détenteurs de la carte du combattant ou du TRN, au port de la croix du combattant, de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la retraite du combattant ainsi qu'au privilège du drapeau tricolore sur le cercueil. Enfin, la carte du combattant, tout comme le TRN, confèrent à leur bénéficiaire la qualité de ressortissant de l'ONaCVG, auprès duquel ils peuvent demander un soutien, y compris financier, en cas de difficultés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre*

4482. – 27 décembre 2022. – M. Didier Martin interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'évolution de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG). Depuis le 31 mars 1919, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG) indemnise les victimes de blessures et de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Il établit une correspondance entre le taux d'indemnisation et un indice. Il permet ainsi le calcul du montant annuel de la PMI reçue qui s'obtient en multipliant l'indice par la valeur du point. Après plusieurs revalorisations, la pension de base de 10 % au taux de soldat n'a pas évolué depuis 1988 et s'établit désormais à 48 points. Parallèlement aux PMIVG, la retraite du combattant est attribuée à tout titulaire de la carte du combattant, à partir de 65 ans et représente une récompense de la Nation. Alors qu'elle est longtemps restée inférieure à la pension de 10 % au taux de soldat, elle a vu son niveau régulièrement revalorisé jusqu'à atteindre, à la demande des associations d'anciens combattants, la parité avec la pension de 10 % au taux de soldat au 1^{er} juillet 2012. Les lois de finances pour 2017 et 2019 ont bouleversé cet équilibre en portant respectivement la retraite du combattant à 50 puis 52 points, soit 2 puis 4 points de plus que la PMIVG de 10 %. Cette divergence entraîne l'incompréhension des associations qui considéraient la parité comme un gage de justice. Pour y remédier, elles appellent de leurs vœux une revalorisation de la PMIVG de 10 % au taux de soldat afin qu'elle puisse de nouveau servir de référence et demandent une remise en cause de la grille des PMI entre 10 et 80 % pour éviter le resserrement et l'écrasement de celle-ci. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une évolution possible de la pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG). – **Question signalée.**

Réponse. – La retraite du combattant, créée par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932, est un dispositif prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG, articles L. 321-1 et suivants). Malgré sa dénomination, la retraite du combattant n'est ni une retraite, ni une pension au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais une récompense militaire incessible et insaisissable, qui est perçue à partir de 65 ans voire dès 60 ans dans des conditions énumérées par le CPMIVG (pour les personnes résidant outre-mer ainsi que pour les titulaires de minima sociaux tels que l'allocation de solidarité aux personnes âgées). Elle est donc cumulable avec la pension de retraite servie aux militaires, aux fonctionnaires et aux salariés, ainsi qu'avec la rente mutualiste du combattant. En outre, la retraite du combattant n'est pas imposable, ni assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG). Elle n'est pas réversible en cas de décès. La pension militaire d'invalidité (PMI) indemnise quant à elle toutes les infirmités consécutives à une blessure ou une maladie contractée en service et reconnue imputable au service au titre du CPMIVG (articles L. 121-1 et suivants). Bien qu'elles soient toutes deux valorisées par référence au point PMI, la retraite du combattant et la PMI n'ont pas la même finalité et sont donc des dispositifs décorrélés l'un de l'autre. Les valoriser de façon identique ne relève donc pas d'un principe d'équité. Pour mémoire, soucieux que les bénéficiaires de prestations prévues par le CPMIVG ne perdent pas de pouvoir d'achat, le Gouvernement a procédé en 2022 au rattrapage du retard constaté entre l'évolution de la valeur du point de PMI et celle de l'indice des prix à la consommation, puis à une nouvelle revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2023 (cf. arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité). Ces revalorisations de la valeur du point de PMI ont ainsi profité tant aux 171 750 ⁽¹⁾ personnes bénéficiant d'une PMI qu'aux 800 000 bénéficiaires de la retraite du combattant. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier dans l'immédiat les tableaux fixant le nombre de points d'indice applicables. Chiffres du Service des retraites de l'État, pensions militaires d'invalidité en paiement au 01/01/2022.

2396

ARMÉES*Armes**Relocalisation de l'approvisionnement en armes et munitions*

1294. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre des armées sur ses dernières déclarations à l'issue de la réunion du mercredi 7 septembre 2022, à Balard, avec les industriels de défense. M. le ministre des armées affirme dans une communication sur le réseau social LinkedIn vouloir établir un agenda de relocalisation afin de ne pas être dépendant de pays étrangers et préserver / développer le savoir-faire français. En 2017, la décision était prise de remplacer le Famas par des HK416 de l'industriel allemand Heckler et Koch. En

2019, ce sont les FR-F2 qui sont remplacés par des SCAR-H PR de l'industriel belge FN Herstal, puis les PAMAC 50 et PAMAS G1 par des Glock-17 autrichiens. Il existait déjà à l'époque des solutions françaises. Ces solutions existent toujours. Côté munitions, le constat n'est guère plus reluisant : on s'approvisionne également à l'étranger. Le rapport d'information n° 3361 daté du 16 décembre 2015 évalue à 100 millions l'investissement nécessaire pour relancer la production de munitions de petit calibre sur le sol français. Une somme relativement faible eu égard au contexte international et au besoin. M. le député souhaite donc savoir si la filière du petit calibre (armes et munitions) fait partie de cet « agenda de relocalisation ». À l'avenir, il lui demande si la France compte privilégier des armements légers français et s'il est envisagé d'investir les fonds nécessaires à la relance d'une production française de munitions de petit calibre.

Réponse. – Les armes de petit calibre équipant nos armées sont, pour l'essentiel, en cours de renouvellement. Trois contrats ont en effet été conclus ces dernières années pour l'acquisition de fusils d'assaut, de pistolets automatiques et de fusils de précision, respectivement auprès des entreprises européennes Heckler & Koch, Glock et FN Herstal. La question de leur remplacement ne se posera donc pas avant plusieurs décennies. Concernant les munitions associées, suite à l'arrêt à la fin des années 1990 des activités de GIAT Industrie dans ce domaine, le ministère des armées avait décidé de s'approvisionner sur le marché mondial, le maintien d'une filière nationale n'étant économiquement pas viable. Au printemps 2017, un groupement industriel composé des sociétés Thales et Sofisport (et sa filiale Nobelsport SA, champion mondial de la poudre et des cartouches de chasse) a proposé de reconstituer une filière nationale de production de munitions de petit calibre implantée à Pont-de-Buis, dans le Finistère. L'analyse alors menée par le ministère a confirmé les études préalables en constatant que ce projet ne serait pas compétitif au niveau mondial, malgré un important investissement initial de l'État. En effet, la taille du marché national n'étant pas suffisante pour entretenir un tel outil industriel, il est indispensable qu'un tel projet ait accès au marché export et donc soit compétitif. Actuellement, les approvisionnements des munitions de petits calibres pour les armées françaises se réalisent au travers de mises en concurrence internationales pour lesquelles de nombreux fournisseurs sont présents, notamment en Europe. Dans le contexte des travaux sur l'économie de guerre et la préparation de la loi de programmation militaire (LPM), le ministère des armées demeure cependant vigilant sur ce sujet et revisite son analyse à l'aune d'un contexte de haute intensité pour voir si les conclusions évoluent. Des propositions de projets d'implantation en France portés par des industriels de cette filière alimenteront utilement cette analyse, de même que les groupes de travail "économie de guerre et équipements des forces" mis en place par le ministère dans le cadre des discussions sur la LPM et auxquels les parlementaires sont associés.

Fonctionnaires et agents publics

Institut de recherche biomédical des armées

4216. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Izard attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulière de l'Institut de recherche biomédical des armées (IRBA) situé sur sa circonscription à Brétigny-sur-Orge. À l'issue du Ségur de la santé, le Gouvernement a annoncé son intention de revaloriser les salaires des soignants et a ainsi mis en place un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points d'indice soit environ 189 euros. Parmi la liste des premières structures éligibles, se trouvaient les hôpitaux des armées. Ce dispositif a par la suite été largement étendu mais l'IRBA s'en trouve toujours éloigné. M. le député souhaite rappeler le rôle clé joué par l'IRBA au moment de la crise covid avec une implication majeure dans la mise en place d'une chaîne diagnostic covid, le séquençage des échantillons positifs ou encore le déploiement de personnels sur les théâtres d'opérations étrangers. Par ailleurs, les activités de l'IRBA contribuent largement à l'amélioration des soins des militaires blessés et à celle de leur prise en charge à l'hôpital. Il aimerait donc avoir des précisions quant aux raisons pour lesquelles le personnel de l'IRBA ne peut, à date, bénéficier du CIT à la hauteur des autres établissements de santé.

Réponse. – À la suite des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) pour les personnels des établissements de santé. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 2 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, les personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux des armées et de l'Institut national des Invalides perçoivent ce CTI pour les personnels civils, et le complément de solde indiciaire (CSI) pour les personnels militaires. L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé

réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours. Ce dispositif, miroir au CTI, répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre les composantes du service de santé des armées (SSA). Il est de nature à renforcer l'attractivité des entités du SSA et faciliter ainsi les mobilités des personnels civils et militaires entre les hôpitaux des armées d'une part, et les autres entités du SSA d'autre part. Toutefois, les personnels civils et militaires concernés qui n'exercent pas dans des structures médicales de premier recours n'étaient pas éligibles à la majoration de traitement. C'est pourquoi, dans un même souci de cohérence et d'équité de traitement entre tous les personnels du SSA, l'article 178 précité vient d'être modifié afin d'étendre ce dispositif aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du SSA. Le décret d'application est en cours d'élaboration.

CULTURE

Urbanisme

L'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti

3457. – 22 novembre 2022. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti pour favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaires ou isolation extérieure. L'accélération du réchauffement climatique impose désormais de réduire drastiquement et de toute urgence les consommations d'énergie à travers l'isolation des bâtiments. Or les considérations d'ordre esthétique ou de protection du patrimoine imposées par le droit de l'urbanisme s'opposent très souvent aux impératifs de la transition énergétique en interdisant l'installation de panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaires ou isolation extérieure. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) peut s'opposer aux modifications de l'aspect extérieur du bâti dans le cas d'un avis dit « conforme ». Or ses appréciations peuvent être subjectives, voire arbitraires, variables dans le temps et suivant l'instructeur, ouvrant rarement des dialogues conduisant à des compromis. De plus, elles s'avèrent très différentes d'un secteur géographique ou d'un département à l'autre. C'est notamment le cas concernant la pose d'isolants extérieurs ou l'installation de production d'énergie renouvelable quand ceux-ci seraient objectivement acceptables, notamment en limite de secteur protégé. Les exemples sont multiples : une croix dans un cimetière neutralisant toute installation de panneaux photovoltaïques à proximité, un bâtiment en limite de secteur protégé dans une rue peu fréquentée interdit d'isolation extérieure, l'interdiction stricte de la pose de panneaux photovoltaïques non visibles de la rue, le blocage de projets touristiques avec des habitats légers considérés abusivement comme portant atteinte au paysage, etc. Ce constat alimente beaucoup d'incompréhension, voire de colère de la part des particuliers et des collectivités. Il lui demande comment la réglementation pourrait être appliquée uniformément avec plus de souplesse lorsque les installations concernées ne portent pas lourdement atteinte à la protection du patrimoine bâti et paysager. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture, inscrits dans la « Feuille de route pour la transition écologique de la culture ». Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie, afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre notamment par la forte croissance des projets photovoltaïques. Cette politique s'appuie également sur la rénovation du bâti existant, afin d'en accroître les performances énergétiques. Cette évolution peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant le cadre de vie. L'implantation de panneaux photovoltaïques ou de chauffe-eaux solaires en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables requiert l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui, conformément à l'article L. 632-2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Ces demandes, dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, font l'objet d'une expertise, au cas par cas, par les ABF, lesquels n'émettent pas d'interdiction générale. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations. Ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2021, les ABF ont instruit, pour l'ensemble du territoire, tous types de travaux confondus, plus de 515 400 dossiers. Près de 12 800 (soit 2,5 %) portaient sur des installations photovoltaïques, dont environ 2 300 ont fait l'objet d'un premier avis défavorable, accompagné dans certains cas de recommandations en termes d'emplacement et de teinte, permettant très souvent le dépôt d'un projet modifié et accepté *in fine* par l'ABF. Afin d'apporter une meilleure prévisibilité

aux porteurs de projets en matière de photovoltaïque et de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire, une instruction interministérielle a été cosignée, le 9 décembre 2022, par les ministres de la culture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique, pour accompagner le développement du photovoltaïque. Un guide pratique relatif à la bonne insertion du photovoltaïque, notamment dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, est également en cours de rédaction par les services du ministère de la culture et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et sera mis en ligne dans les prochains mois. Il vise à ce que, sur tout le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets, rendu possible par leur avis « conforme » (accord), les ABF explorent les différentes solutions qui favorisent l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage. S'agissant de l'isolation par l'extérieur des façades, elle constitue l'une des solutions techniques permettant d'améliorer les performances énergétiques des constructions existantes, objectif inscrit dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cependant, ces opérations ont des conséquences lourdes sur l'aspect et l'état des façades et peuvent conduire à la dénaturation d'éléments d'architecture remarquables et, d'une manière plus générale, à une uniformisation et à une dégradation de paysages urbains de qualité. Lorsqu'elles sont envisagées sur des immeubles en abords de monument historique ou dans un site patrimonial remarquable, des solutions alternatives doivent être privilégiées. Les ABF, consultés pour accord (avis « conforme ») dans ces cas de figure, doivent contribuer à favoriser des démarches plus qualitatives et respectueuses du bâti ancien. Convaincu de la nécessité d'une conciliation des politiques en matière de patrimoine et de développement durable, notamment en matière de rénovation énergétique, le ministère de la culture entretient un dialogue étroit avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Un groupe de travail « rénovation énergétique et patrimoine » a été instauré, rassemblant notamment des ABF et des représentants des administrations centrales des deux ministères. Le fruit de ses travaux devrait venir compléter les démarches déjà entreprises en matière d'informations et d'outils pédagogiques à destination des particuliers, des porteurs de projet et des professionnels.

Audiovisuel et communication

Manque de reconnaissance des web radios

4660. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de reconnaissance des *web radios* associatives et la baisse des moyens qui leur sont alloués. Les *web radios* associatives ne bénéficient pas des mêmes droits et avantages que les radios hertziennes, notamment concernant le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (SFER) alors qu'elles accomplissent aujourd'hui les mêmes objectifs et missions de communication sociale et de proximité que les radios FM locales. Créées en 1982, les subventions du SFER sont attribuées aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total ; les radios temporaires et les *web radios* ne peuvent pas bénéficier de ce fonds. Ce critère a été fixé dans un contexte où les *web radios* n'avaient les mêmes besoins qu'aujourd'hui. Or il est urgent de s'assurer de la pérennité de ces acteurs médiatiques locaux pour le territoire en leur permettant de bénéficier légitimement du SFER. Aussi, les *web radios*, reconnues par l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), paient la SACEM au même titre que les radios hertziennes, elles subissent par conséquent une inégalité de traitement au regard de leur rôle essentiel de cohésion sociale et de communication. Il lui demande si le Gouvernement va venir en aide à ce secteur d'activité en grande difficulté en leur attribuant le SFER.

Réponse. – Créé en 1982, le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale permet de soutenir les radios associatives remplissant certaines conditions posées par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La loi réserve le bénéfice du fonds de soutien aux radios titulaires d'une autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Très peu de « webradios » font l'objet d'une convention en vigueur avec l'ARCOM, n'y étant pas contraintes par la réglementation en-dessous d'un certain budget annuel. Par ailleurs, le volume des coûts incompressibles que sont les coûts de diffusion pour ces acteurs ne sont pas comparables aux coûts techniques de la diffusion par voie hertzienne en FM ou en DAB+. Les « webradios » peuvent toutefois, sous certaines conditions, être soutenues au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité créé par le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016, dont la dotation annuelle atteint 1,8 million d'euros depuis 2021.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Frontaliers**Rétrocession fiscale France-Luxembourg*

3772. – 6 décembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place d'une rétrocession fiscale entre la France et le Luxembourg pour stopper la paupérisation des collectivités territoriales frontalières. Le rapport de l'association « Au-delà des frontières » démontre que la concurrence avec le Luxembourg détruit des emplois dans l'ensemble des communes se situant au bord de la frontière luxembourgeoise. Force est de constater que les services publics des communes frontalières se détériorent. Les difficultés de recrutement sont réelles et la situation devient intenable. S'il n'est pas question ici de remettre en cause le travail frontalier, véritable richesse historique et culturelle du territoire, force est de constater que le codéveloppement imposé par le Luxembourg est injuste. De nombreux élus locaux, soutenus par Mme la députée, militent, à juste titre, pour une disposition visant à une plus grande équité entre les territoires luxembourgeois et français. La solution pour une plus grande équité serait la mise en place d'une rétrocession fiscale. Celle-ci existe déjà entre le Luxembourg et des pays comme la Belgique ou l'Allemagne. Dans l'autre sens, la France a mis en place une rétrocession fiscale avec la Suisse. La France verse une compensation s'élevant à 4,5 % des revenus bruts des frontaliers, aux huit cantons concernés par l'accord fiscal de 1983. En 2022, le canton de Genève a reversé 345 millions d'euros au titre de la compensation financière. Le Luxembourg est donc le seul pays qui ne pratique pas de rétrocession fiscale. De plus, le niveau du smic français comparé à celui du Luxembourg aggrave le problème. En effet, le smic français est relativement bas par rapport à celui du Luxembourg (smic qui va par ailleurs augmenter au 1^{er} janvier 2023, contrairement à la France), ce qui aggrave les difficultés de recrutements et paupérise largement les territoires. En ce sens, Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité d'une rétrocession fiscale avec le Luxembourg qui permettra une augmentation du budget d'investissement pour les communes frontalières. Cette mesure doit s'accompagner d'une revalorisation du smic français pour pallier aux difficultés de recrutement vécues par les communes frontalières. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Les standards internationaux, traduits dans le modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), prévoient que les revenus tirés d'une activité salariée sont imposés au lieu d'exercice de celle-ci. Cette règle figure dans la très grande majorité des conventions fiscales conclues par la France. Les régimes frontaliers qui existent entre la France et l'Allemagne, la Belgique et la Suisse dérogent à ce principe en prévoyant l'imposition des salaires des travailleurs frontaliers dans leur État de résidence. En contrepartie, une compensation financière est versée à l'État d'exercice de l'activité qui a renoncé à son droit d'imposer. Ainsi, en échange de leur renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers travaillant chez eux et qui résident en France, la France compense ces États à hauteur de la perte fiscale qui en découle pour eux. Dans le cas du Luxembourg, les règles d'imposition des revenus d'activité sont au contraire conformes aux standards internationaux et ne prévoient pas de régime frontalier. Un comité consultatif des élus a été instauré en décembre 2021 avec pour mission d'assurer le suivi de la relation bilatérale avec le Luxembourg. Réuni quatre fois par an sous la présidence du préfet de la Moselle, il associe des élus et des représentants de l'administration et est assisté dans ses missions par des groupes de travail. Une prochaine réunion de ce comité est ainsi prévue le 3 mars. Elle pourra donner l'occasion de dresser un bilan des projets cofinancés par le Luxembourg et de tracer de nouvelles perspectives dans un esprit de codéveloppement du bassin nord lorrain. Enfin, il est précisé que le SMIC a été revalorisé de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023, pour être porté à 11,27 euros bruts par heure travaillée, soit 1 709,28 euros bruts par mois, pour une personne à temps plein. Sur un an, la hausse aura été de 6,6 %, avec trois revalorisations successives. Le dispositif de revalorisation automatique inscrit dans la loi assure de ce fait que le SMIC progresse en cours d'année au moins aussi vite que l'inflation, protégeant ainsi le pouvoir d'achat des travailleurs les plus faiblement rémunérés. Le Gouvernement n'envisage pas de « coup de pouce » supplémentaire suivant en cela les recommandations du groupe d'experts sur le SMIC, compte tenu des effets qu'aurait une telle mesure sur le coût du travail et sur l'emploi, ainsi que du risque d'entretenir une spirale inflationniste.

*Logement : aides et prêts**Difficultés accrues pour l'accèsion à la propriété*

4244. – 20 décembre 2022. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure.

Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Mise à jour du taux d'usure

4246. – 20 décembre 2022. – M. Bertrand Pancher* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle en effet inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit ainsi à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Pourtant, le contexte de crise actuel ainsi que l'avenir incertain des régimes de retraites devraient encourager le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour garantir à un maximum de ménages la possibilité d'accéder à la propriété et de se libérer ainsi du poids d'un loyer. Aussi, il aimerait savoir s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Banques et établissements financiers

Fixation du taux d'usure

4556. – 10 janvier 2023. – M. Éric Woerth* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des Français pour obtenir un crédit bancaire dans la perspective d'un achat d'un bien immobilier. En effet, aujourd'hui, de nombreux ménages solvables ne parviennent pas à acquérir un bien immobilier en raison du taux d'usure, taux conçu initialement pour protéger les consommateurs de taux d'intérêts excessifs. Or l'application du taux d'usure est en train de se retourner contre les ménages, en particulier les plus modestes. On observe ainsi une nette diminution du nombre de prêts bancaires accordés pour des achats dans l'immobilier ancien, avec environ moins 30 % au troisième trimestre 2022 selon l'Observatoire Crédit Logement/CSA. Le taux d'usure fixé par la Banque de France constitue un plafond pour les emprunts à compter de 20 ans, qui ne suit pas l'évolution actuelle des taux d'emprunt. La Banque de France fixe le taux d'usure à partir des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit augmentés d'un tiers. En période de remontée sensible des taux de prêts, un pincement se produit entre les taux bancaires pratiqués et le taux d'usure calculé sur le trimestre précédent, trop en décalage avec la réalité des taux réel. L'accès au crédit immobilier se dégrade alors. Si M. le député est évidemment favorable au principe de protection de l'emprunteur contre des taux excessifs, il constate que le mécanisme de fixation du taux d'usure est profondément inadapté à la conjoncture économique actuelle et pénalise injustement les potentiels emprunteurs. Au 1^{er} octobre 2022, ce taux qui comprend le taux nominal du crédit, les différents frais bancaires et l'assurance emprunteur, a été relevé à 3,05 % pour les crédits de 20 ans et plus et à 3,03 % pour les durées plus courtes. La remontée importante de ces taux avait donné un peu d'espoir aux emprunteurs. Mais l'embellie n'aura été que de courte durée. Les établissements bancaires ont très vite remonté leurs taux et de nouveau l'addition des taux d'intérêt, des frais et de l'assurance est venue heurter le taux d'usure. Beaucoup de dossiers restent encore in finançables en l'état, au grand désarroi des emprunteurs. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux Français de continuer à avoir accès au crédit immobilier et revoir la méthode de fixation du taux d'usure afin qu'un tel blocage n'advienne plus. Une actualisation mensuelle du taux d'usure est indispensable pour permettre sa meilleure adéquation avec le contexte d'évolution des taux, en évitant de créer des impasses d'accès au crédit.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt. Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel

consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques mois, a pu conduire le niveau du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a, dès lors, organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure et d'examiner les mesures de correction possibles. Des premiers ajustements techniques ont ainsi été apportés, dès juin 2022, pour que le taux d'usure suive mieux l'évolution des taux du marché. Surtout, en janvier 2023, sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a décidé de réviser mensuellement le taux d'usure, jusqu'en juillet 2023. Cette mesure transitoire permet au taux d'usure de davantage refléter l'état des taux du marché, tout en conservant son caractère protecteur pour les emprunteurs. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à taux fixe de plus de vingt ans est passé de 3,05 % au 1^{er} octobre 2022 à 4% au 1^{er} mars 2023. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en lien avec la Banque de France, continuera de suivre l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets des mesures mises en œuvre.

Services publics

Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques

4348. – 20 décembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les multiples fermetures de centres des finances publiques en cours à Paris. Quatre centres ont déjà fermé (Abbé Groult et Bénard en 2021, Boucry et Geoffroy Saint Hilaire en 2022), neuf autres centres des finances publiques fermeront jusqu'en 2027, dont le centre des finances publiques de la rue des Meuniers (Paris, 12^e Arrondissement) dans la circonscription de Mme la députée. Si celle-ci a pu prendre connaissance des arguments avancés par la direction générale des finances publiques quant à ces fermetures, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur plusieurs points. Tout d'abord, ces fermetures interviennent dans un contexte de réduction drastique des effectifs et d'une politique du poste vacant au sein de la direction générale des finances publiques. Mme la députée souhaite signaler un mal-être grandissant chez les agents des centres des finances publiques. En effet, se développent parmi les agents, avec les réductions drastiques d'effectifs, une perte de sens et une difficulté à faire convenablement leur travail. De plus, supprimer des postes et fermer des centres de finances publiques aura pour conséquence d'éloigner un peu plus les Français de leur administration fiscale et pose un véritable problème d'accessibilité. En plus de la réduction de temps d'accueil (désormais limité aux matinées et principalement sur rendez-vous) et de la réduction des effectifs, ces fermetures s'inscrivent dans une trajectoire plus longue de dématérialisation des déclarations, des contrôles, ainsi que des prises de rendez-vous (processus de dématérialisation totale de la relation à l'utilisateur). Ces contraintes pèsent sur les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, ne maîtrisant pas internet ou bien ne possédant pas de matériel informatique leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne. Même si des efforts sont faits, notamment par les mairies, 7 % des concitoyens demeurent sans accès convenable à internet. La qualité des explications et la disponibilité humaine des agents de la direction générale des finances publiques ne sauraient être remplacées par les régularisations possibles auprès des bureaux de tabac en ce qui concerne le recouvrement des créances d'impôts sur le revenu, d'impôts locaux et certaines créances des collectivités locales. À la vue de tous ces éléments, du besoin de proximité des Français avec leur administration fiscale et d'une meilleure collecte des recettes *via* un meilleur consentement à l'impôt, Mme la députée demande à M. le ministre d'intervenir afin que soient préservés les centres abritant les services des impôts des particuliers à Paris et notamment le site de la Rue des Meuniers, seul centre des finances publiques du 12^e arrondissement. Elle lui demande également si les effectifs de la direction générale des finances publiques seront maintenus et si les postes vacants seront pourvus, afin que les activités essentielles d'accueil et de contrôle des contribuables puissent être assurées au bénéfice de la Nation.

Réponse. – La DGFIP (direction générale des finances publiques) a engagé depuis 2019, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics. Les objectifs du

nouveau réseau de proximité (NRP) visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 % et à développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec les préfets, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. S'agissant de Paris, le calendrier de la concertation et du déploiement du NRP a été adapté afin de prendre en compte le contexte particulier et les conséquences immobilières des réorganisations. Ainsi, le directeur régional des finances publiques de Paris a engagé la concertation auprès des représentants du personnel et des agents en septembre 2020 pour les opérations envisagées sur la période 2021-2022 (soit 14 mois après le lancement du NRP dans les autres départements), puis en juillet 2021 et octobre 2022 pour les opérations restantes. S'agissant du déploiement opérationnel, les réorganisations se dérouleront jusqu'en 2025. Concernant le contenu de ce projet, le NRP parisien porte essentiellement sur le rapprochement de services comptables, dans le but de constituer des structures de taille suffisante pour mieux assurer l'ensemble des missions. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'organisation de l'accueil des usagers et à la couverture de l'ensemble du territoire de Paris. Au-delà, la direction régionale des finances publiques s'est engagée dans une démarche de rationalisation et de meilleure occupation de ses immeubles, conformément aux orientations de la politique immobilière de l'État, formalisées dans une circulaire de la Première ministre du 8 février 2023. L'objectif est de quitter les sites en location et de regrouper d'ici 2027 l'ensemble des services de la direction sur plusieurs sites domaniaux de grande capacité, tous situés à Paris intra-muros. Les implantations ainsi maintenues, réparties tant dans les arrondissements centraux que périphériques, permettront de garantir aux usagers un point d'accueil à une distance raisonnable, de l'ordre de 30 minutes par rapport à leur domicile. Le site de Meuniers (12^{ème}) sera libéré en 2027 et les services seront installés dans le site domanial de Paganini (20^e), accessible en moins de 30 minutes en transports en commun. L'accueil des usagers du 12^{ème} arrondissement s'effectuera dans un cadre immobilier et organisationnel adapté à ce besoin, dans des locaux rénovés et aménagés, avec des équipes étoffées, formées à cette mission, pour délivrer un service de qualité. J'ajoute que les usagers parisiens disposent également d'une offre de services dans les 9 France services situées à Paris, notamment celle située avenue Daumesnil dans le 12^{ème} arrondissement. Enfin, 389 buralistes sont à ce jour agréés à Paris pour le « Paiement de proximité » dont 29 dans le 12^{ème} arrondissement. Ils offrent la possibilité aux usagers de payer leurs impôts, leurs amendes et leurs factures locales, en carte bancaire ou en espèce, sur des plages horaires élargies.

2403

Services publics

Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques

4495. – 27 décembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les multiples fermetures de centres des finances publiques en cours à Paris. Quatre centres ont déjà fermé (Abbé Groult et Bénard en 2021, Boucry et Geoffroy Saint Hilaire en 2022), neuf autres centres des finances publiques fermeront jusqu'en 2027 dont le centre des finances publiques de la rue des Meuniers (Paris, 12^e arrondissement) dans sa circonscription. Si Mme la députée a pu prendre connaissance des arguments avancés par la direction générale des finances publiques quant à ces fermetures, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur plusieurs points. Tout d'abord, ces fermetures interviennent dans un contexte de réduction drastique des effectifs et d'une politique du poste vacant au sein de la direction générale des finances publiques. Mme la députée souhaite signaler un mal-être grandissant chez les agents des centres des finances publiques. En effet, se développent parmi les agents, avec les réductions drastiques d'effectifs, une perte de sens et une difficulté à faire convenablement leur travail. De plus, supprimer des postes et fermer des centres de finances publiques aura pour conséquence d'éloigner un peu plus les Français de leur administration fiscale et pose un véritable problème d'accessibilité. En plus de la réduction de temps d'accueil (désormais limité aux matinées et principalement sur rendez-vous) et de la réduction des effectifs, ces fermetures s'inscrivent dans une trajectoire plus longue de dématérialisation des déclarations, des contrôles, ainsi que des prises de rendez-vous (processus de dématérialisation totale de la relation à l'utilisateur). Ces contraintes pèsent sur les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, ne maîtrisant pas internet ou bien ne possédant pas de matériel informatique leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne. Même si des efforts sont faits, notamment par les mairies, 7 % des concitoyens demeurent sans accès convenable à internet. La qualité des explications et la disponibilité humaine des agents de la direction générale des finances publiques ne sauraient être remplacées par les régularisations possibles auprès des bureaux de tabac en ce qui concerne le recouvrement des créances d'impôts sur le revenu, d'impôts locaux et certaines créances des collectivités locales. À la vue de tous ces éléments, du besoin de proximité des

Français avec leur administration fiscale et d'une meilleure collecte des recettes *via* un meilleur consentement à l'impôt, Mme la députée demande à M. le ministre d'intervenir afin que soient préservés les centres abritant les services des impôts des particuliers à Paris et notamment le site de la rue des Meuniers, seul centre des finances publiques du 12^e arrondissement. Elle demande également que les effectifs de la direction générale des finances publiques soient maintenus et que les postes vacants soient pourvus afin que les activités essentielles d'accueil et de contrôle des contribuables puissent être assurées au bénéfice de la Nation.

Réponse. – La DGFIP (direction générale des finances publiques) a engagé depuis 2019 une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics. Les objectifs du nouveau réseau de proximité (NRP) visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 % et à développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec les préfets, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. S'agissant de Paris, le calendrier de la concertation et du déploiement du NRP a été adapté afin de prendre en compte le contexte particulier et les conséquences immobilières des réorganisations. Ainsi, le directeur régional des finances publiques de Paris a engagé la concertation auprès des représentants du personnel et des agents en septembre 2020 pour les opérations envisagées sur la période 2021-2022 (soit 14 mois après le lancement du NRP dans les autres départements), puis en juillet 2021 et octobre 2022 pour les opérations restantes. S'agissant du déploiement opérationnel, les réorganisations se dérouleront jusqu'en 2025. Concernant le contenu de ce projet, le NRP parisien porte essentiellement sur le rapprochement de services comptables, dans le but de constituer des structures de taille suffisante pour mieux assurer l'ensemble des missions. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'organisation de l'accueil des usagers et à la couverture de l'ensemble du territoire de Paris. Au-delà, la direction régionale des finances publiques s'est engagée dans une démarche de rationalisation et de meilleure occupation de ses immeubles, conformément aux orientations de la politique immobilière de l'État, formalisées dans une circulaire de la Première ministre du 8 février 2023. L'objectif est de quitter les sites en location et de regrouper d'ici 2027 l'ensemble des services de la direction sur plusieurs sites domaniaux de grande capacité, tous situés à Paris intra-muros. Les implantations ainsi maintenues, réparties tant dans les arrondissements centraux que périphériques, permettront de garantir aux usagers un point d'accueil à une distance raisonnable, de l'ordre de 30 minutes par rapport à leur domicile. Le site de Meuniers (12^{ème}) sera libéré en 2027 et les services seront installés dans le site domanial de Paganini (20^{ème}), accessible en moins de 30 minutes en transports en commun. L'accueil des usagers du 12^{ème} arrondissement s'effectuera dans un cadre immobilier et organisationnel adapté à ce besoin, dans des locaux rénovés et aménagés, avec des équipes étoffées, formées à cette mission, pour délivrer un service de qualité. Par ailleurs les usagers parisiens disposent également d'une offre de services dans les 9 France services situées à Paris, notamment celle située avenue Daumesnil dans le 12^{ème} arrondissement. Enfin, 389 buralistes sont à ce jour agréés à Paris pour le « Paiement de proximité » dont 29 dans le 12^{ème} arrondissement. Ils offrent la possibilité aux usagers de payer leurs impôts, leurs amendes et leurs factures locales, en carte bancaire ou en espèce, sur des plages horaires élargies.

Postes

Désengagement de l'État dans les territoires

4756. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur certaines informations, parfois contradictoires, dont fait état la presse relatives à un projet de la Poste qui envisagerait de supprimer les tournées de distribution quotidiennes du courrier dès mars 2023 dans certaines zones tests. La ville de Méru sur sa circonscription serait dans la liste de ces villes expérimentales. Qu'en est-il de ce projet qui isolerait encore un peu plus les petites villes, qui couperait encore un peu plus le lien social tenu par le facteur. La suppression des tournées quotidiennes pénaliserait les PME et TPE de son territoire et ferait des particuliers des citoyens de seconde zone. Il lui demande jusqu'où elle compte aller dans cette politique de désengagement de l'État dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à

compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'Etat aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle et la e-lettre rouge distribuée en J + 1. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France, aussi bien en milieu rural qu'urbain, et concerneront notamment les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie. En vertu de l'article R1-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables, le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines, et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'Etat et La Poste sont atteints. A ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise Etat-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'Etat à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

2405

Entreprises

Fermeture des registres répertoriant les bénéficiaires effectifs des sociétés

4869. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture de l'accès du public aux registres répertoriant les bénéficiaires effectifs ou propriétaires réels des sociétés, à la suite de la déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022. Depuis 2021, dans les différents États de l'UE, l'ouverture progressive de ces registres au public compliquait la dissimulation des fraudeurs et des réseaux criminels derrière des prête-noms et des sociétés-écrans et représentait une avancée majeure en matière de transparence, soutenue alors par notre pays. On peut donc s'étonner qu'en toute discrétion, dès le 1^{er} janvier 2023 et au lieu de rechercher un compromis qui satisfasse à la fois la CJUE et la recherche de transparence, la décision ait été prise de fermer les registres avec une célérité comparable à celle manifestée peu après la déclaration de la CJUE par les quelques pays européens régulièrement pointés pour leurs pratiques fiscales agressives, anticoncurrentielles, voire opaques. Le ministre a publiquement exprimé que la fermeture des registres nationaux au 1^{er} janvier n'avait pas été diligentée par ses services et que l'initiative en revenait à l'INPI. Dans une réunion en interne, la direction générale de l'INPI a depuis affirmé le contraire. Il attend du ministre une clarification des faits et souhaite savoir si le ministère travaille à la recherche d'une solution compatible avec la position de la CJUE, tout en restant efficace contre les réseaux criminels et les fraudeurs.

Réponse. – La Cour de justice de l’Union européenne a invalidé, dans un arrêt du 22 novembre 2022, la disposition de la cinquième directive européenne anti-blanchiment prévoyant l’ouverture du registre des bénéficiaires effectifs (RBE) au grand public. Selon la Cour, l’accès du grand public à ces informations pourrait engendrer une éventuelle utilisation abusive des données à caractère personnel et ainsi constituer une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union. Indépendamment de cette décision, l’INPI (institut national de la propriété industrielle) menait depuis plusieurs mois un important travail pour assurer le fonctionnement, au 1^{er} janvier 2023, du registre national des entreprises (RNE) qui se substitue aux anciens registres d’entreprises (registre national du commerce et des sociétés, répertoires des métiers, répertoire national des métiers et registre des actifs agricoles), à l’exception de ceux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce, en particuliers les registres du commerce et des sociétés. Le RNE est alimenté par les données déclarées par les entreprises sur le guichet unique des formalités d’entreprises lors de leurs formalités de création, de modifications et de cessation. Le passage au RNE a entraîné la suspension provisoire de la diffusion des données des bénéficiaires effectifs sur le site de l’INPI pour des raisons techniques et, en conséquence, l’impossibilité temporaire pour le grand public d’accéder à ces informations. Cet accès a été rétabli par l’INPI depuis le 19 janvier 2023 à la demande du Ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette situation est provisoire, dans l’attente de tirer toutes les conséquences de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne. L’INPI travaille actuellement, en lien avec le ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à la définition des futures modalités d’accès aux données du RBE qui permettront, notamment, aux organes de presse et aux organisations de la société civile ayant un intérêt légitime de continuer à accéder au registre. Les dispositions du code monétaire et financier relatives à l’accès au RBE seront modifiées dans le cadre de la transposition de la sixième directive européenne anti-blanchiment, en cours de négociation. Étant particulièrement engagée dans la lutte pour la transparence des bénéficiaires effectifs des sociétés, la France porte des positions ambitieuses dans la négociation de cette sixième directive anti-blanchiment.

Taxe sur la valeur ajoutée

Maintien du taux réduit sur les produits de lutte contre la covid

4982. – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Périgault** appelle l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pérennisation du taux réduit de TVA de 5,5 % sur les produits liés à la lutte contre la covid-19. Depuis l’application de ce taux dérogatoire en 2020, il a été constaté de nombreux bénéfices pour les centres hospitaliers et les professionnels de santé du pays. Confrontés à une pression budgétaire sans fin, dans un contexte de crise sans précédent avec la covid, les établissements et les professionnels de santé avaient cruellement besoin de ce coup de pouce. Si le prolongement de ce taux dérogatoire a été voté lors du projet de loi de finances 2023 jusqu’au 31 décembre 2023, il serait judicieux de rendre pérenne ce taux. Son maintien à 5,5 % est essentiel si l’on veut atténuer l’impact sur les budgets de santé et permettre aux soignants de poursuivre leur mission de soins. Pour ce qui est des associations et des centres de santé, non assujettis à la TVA, ils seront directement impactés par l’augmentation du taux de TVA sur ces produits liés à la lutte contre la covid. Ces établissements ne pourront pas déduire cette taxe de leurs achats, représentant ainsi un coût immédiat pour eux. Enfin, au vu de la reprise de l’épidémie en Chine, on peut craindre un risque d’approvisionnement en produits de protection individuelle et de consommables médicaux en France. Si un risque de pénurie devenait à nouveau palpable, il y aurait une augmentation des prix et donc un impact direct sur les centres hospitaliers et les professionnels de santé. Le maintien du taux de TVA à 5,5 % est donc indispensable. Aussi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage le maintien de ce taux dérogatoire de manière pérenne et si tel n’est pas le cas, ce qu’il envisage pour combler les déficits budgétaires des centres hospitaliers et des professionnels de santé.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire du printemps 2020, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 a abaissé à 5,5 % le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux masques, tenues de protection et produits destinés à l’hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation de la Covid-19. Initialement applicable jusqu’au 31 décembre 2021, cette mesure a été prolongée jusqu’au 31 décembre 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (art. 31). Toutefois, la hausse des contaminations à l’automne 2022 a montré qu’il convenait de rester vigilant face au virus. À ce titre, le respect des gestes barrières, et notamment le port du masque et l’utilisation de gels et solutions hydro-alcooliques, demeurent importants pour freiner sa propagation. De même, l’achat de tenues de protections par les établissements et professionnels de santé ou par les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

demeure un enjeu important. Aussi, l'application du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux masques, tenues de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation de la Covid-19 a été prolongé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023, par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (art. 63).

Banques et établissements financiers *Assouplissement du calcul du taux d'usure*

5021. – 31 janvier 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les freins au crédit engendrés par la rigidité des taux d'usure établis par la Banque de France. Afin de contenir la hausse des prix, la Banque centrale européenne a déjà augmenté ses taux directeurs de 250 points de base pour arriver dans « une zone de normalisation » où la politique monétaire est neutre et ne stimule ni ne fait diminuer l'inflation. La BCE, par conséquent, a indiqué qu'elle continuerait à augmenter ses taux directeurs dans les prochains mois. Dans un contexte de forte progression des taux d'emprunts liés à l'inflation, le taux d'usure se trouve, de fait, bousculé et les banques préfèrent refuser de prêter plutôt que de perdre de l'argent, entravant ainsi le dynamisme du marché de l'immobilier déjà atteint par la conjoncture économique, le plafond d'augmentation des loyers et le retrait des « passoires thermiques » à la location. C'est d'ailleurs pour cette raison que Bercy, de concert avec la Banque de France, a décidé de calculer le taux d'usure mensuellement et non plus trimestriellement pendant six mois. L'ampleur sociale prise par ce problème de l'accès au crédit immobilier, le nombre croissant de refus d'emprunts que subissent les ménages désireux d'accéder à la propriété ainsi que la baisse d'activité engendrée pour les études notariales et les agences immobilières, plaident pour une action publique rapide et volontariste en la matière. Pour les collectivités locales, le risque est également de voir s'éroder leur base fiscale en diminuant le rendement des droits de mutations à titre onéreux, alors même que la hausse généralisée des coûts de l'énergie grève leur budget, mettant ainsi en péril le financement des services publics locaux permettant le maintien d'une vie locale dynamique et de l'attractivité des territoires. Aussi, il lui demande si, d'une part, il a l'intention de pérenniser la mensualisation des taux d'usure et si, d'autre part, il serait susceptible d'accepter des assouplissements dans son mode de calcul, notamment en augmentant le seuil du tiers de la moyenne des taux effectifs globaux ou en le libéralisant par voie réglementaire pour certaines catégories de crédits.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit des ménages français et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt. Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Il convient de noter que le taux d'usure poursuit sa hausse, reflétant ainsi l'augmentation des taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires : pour les crédits immobiliers à taux fixe de plus de 20 ans au 1^{er} mars 2023, il s'établit à 4 %, contre 3,05 % au 1^{er} octobre 2022 (2,57 % au 1^{er} juillet 2022). Dans ce contexte de hausse des taux d'intérêt, la production mensuelle de nouveaux crédits à l'habitat a certes ralenti en décembre 2022, s'élevant à 14,0 Mds€, après 15,9 Mds€ en novembre 2022, mais reste, à date, proche de son niveau de moyen terme. Si, sur l'année 2022, la production s'élève à 218 milliards d'euros, contre 225 milliards d'euros en 2021, il convient de rappeler que 2021 demeure une année exceptionnelle pour le crédit à l'habitat et que la production de crédit à l'habitat en 2022 reste la 2^e plus élevée depuis 2003. Les taux sur les nouveaux crédits poursuivent leur remontée progressive : ils étaient de 2,12 % en décembre 2022 après 1,96 % en novembre 2022 (en hausse de 106 pbs sur un an). La part des primo-accédants dans la production se maintient au-dessus de 50 %. Sur recommandation du gouverneur de la banque de France, le ministre a souhaité rendre la révision des taux d'usure mensuelle plutôt que trimestrielle depuis le 1^{er} février 2023. La mensualisation a été mise en place en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre des mesures transitoires en cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement. Son objectif est d'améliorer la réactivité du taux d'usure dans le contexte de hausse rapide des taux que nous connaissons. Les effets de cette mensualisation sur le marché de l'immobilier feront l'objet d'un suivi attentif par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la Banque de France. Il n'est à ce stade pas envisagé de modifier le mode de calcul du taux d'usure dont l'objet est bien de protéger le consommateur de taux d'intérêt abusif.

*Communes**Inexactitude des recensements de la population par l'Insee*

5041. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'exactitude des travaux de recensement de la population réalisés dans les communes par l'Insee. En effet, les résultats de ces travaux sont essentiels puisqu'ils déterminent notamment pour les collectivités le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Or il n'est pas rare que des élus et notamment des maires, affirment que la population municipale déterminée par ces recensements est inférieure à la réalité, grevant de fait la DGF qui leur est versée chaque année et qui constitue une ressource incontournable. Il demande donc au Gouvernement si une réforme des méthodes de calcul de la population municipale des communes est envisagée, afin de correspondre au mieux à la réalité et ainsi de s'assurer qu'aucune collectivité ne soit lésée.

Réponse. – Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population a pour objet le dénombrement de la population - les populations légales -, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population et celle des logements sur tous les territoires français. Ainsi, dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et toute la population est concernée. Dans celles de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu chaque année, par sondage, sur environ 8 % des logements. Par ailleurs, la répartition des rôles est essentielle pour la réussite de l'opération et la qualité du résultat : l'Insee organise et contrôle le recensement de la population et les communes préparent et réalisent la collecte des données. Les méthodes de calcul des populations légales sont fondées sur l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre les communes. En particulier, la date de référence de la population est identique pour toutes les communes de France. Les communes n'étant pas toutes recensées la même année, la date de référence est l'année du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population légale du 1^{er} janvier 2023 a comme date de référence le 1^{er} janvier 2020. Chaque année, dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'Insee calcule les populations légales sur la base des cinq dernières enquêtes de recensement et du répertoire d'immeubles localisés (RIL), qui contient l'ensemble des bâtiments d'habitation de la commune, et qui est mis à jour en continu par un partenariat entre l'Insee et les communes. Concernant les communes de moins de 10 000 habitants, entre deux collectes exhaustives, la population est actualisée chaque année à partir des résultats des enquêtes de recensement et d'informations annuelles issues des données fiscales. Quand il y a accroissement démographique dans des communes, cela se traduit notamment par une augmentation de la construction de logements ; cette dernière est alors détectée dans les fichiers fiscaux et utilisée pour actualiser leurs populations. Cette actualisation, *via* des informations administratives, permet bien de prendre en compte les évolutions démographiques récentes. Ainsi, le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'appuyant chaque année sur ces populations légales actualisées annuellement par l'Insee est adapté. De fait, les contestations adressées par les maires à l'Insee sont relativement limitées. Un bilan a été fait en mai dernier dans le cadre de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP), présidée par le sénateur Éric Kerrouche, montrant que, sur les 35 000 communes françaises, une centaine seulement avait demandé des éléments d'explications à l'Insee, ce qui est peu et moins que les années précédentes. Des discussions vont s'engager à partir de mai 2023 dans le cadre de la CNERP, à la demande de son président, sur les avantages et les inconvénients que pourrait avoir un calcul anticipé d'un an des populations légales par rapport à la situation actuelle.

2408

*Banques et établissements financiers**Difficultés de remboursement des débits frauduleux par les banques*

5255. – 7 février 2023. – Mme Marie Guévenoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fraudes bancaires en général et les arnaques dites du « faux conseiller bancaire » en particulier. Des stratagèmes de plus en plus sophistiqués sont mis en place et permettent à des personnes, se présentant comme le conseiller bancaire du consommateur, de contourner, à l'insu de la victime mais par son intermédiaire, les dispositifs d'authentification renforcée développés par les établissements bancaires. En pareille situation et sans appréciation concrète, de nombreuses banques refusent tout remboursement au motif que leurs clients-victimes ont manqué de vigilance en communiquant leurs données personnelles à un tiers. De fait, ces politiques commerciales tendent à inverser la charge de la preuve et diverses associations de protection des consommateurs dénoncent ces politiques en assignant les établissements bancaires devant les juridictions. Aussi,

elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce type de fraudes et garantir aux victimes de ces pratiques un remboursement rapide de la part de leurs établissements bancaires.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au sujet de la fraude liée aux opérations de paiement. Il agit pour garantir aux utilisateurs une sécurité optimale, notamment à travers les travaux de l’observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP). Ces travaux ont, entre autres, permis de réaliser un suivi fin de la mise en place effective de l’authentification forte, prévue par la seconde directive sur les services de paiement (DSP2). Ainsi, la réduction du taux de fraude en 2021 sur les opérations de paiement par carte, qui vient s’établir à son plus bas niveau historique, soit 0,059 %, résulte notamment du déploiement de ce nouveau cadre. En particulier, la fraude sur les paiements sur internet a connu une baisse de plus de 20 % en 2021 (0,196 %). En effet, le taux de fraude sur les paiements authentifiés fortement est bien plus faible (taux de fraude moyen de 0,10 %). Par ailleurs, la fraude reste maîtrisée pour les paiements en point de vente (0,011 %), y compris en sans contact (0,013 %). Les travaux entrepris sur le chèque, par renforcement des dispositifs de prévention, ont eux aussi porté leurs fruits avec environ un quart de la fraude évitée. Enfin, les instruments de paiement SEPA – virement et prélèvement – restent les instruments de paiement les moins fraudés, avec un taux de fraude de l’ordre de 0,001 % : le règlement sur les virements instantanés, tel que proposé par la Commission européenne en octobre 2022, viendra encore renforcer la lutte contre la fraude sur ces instruments. S’agissant du remboursement des opérations de paiement frauduleuses, celui-ci fait l’objet d’un encadrement juridique robuste. Il convient de rappeler que l’article L. 133-6 du code monétaire et financier prévoit que le consentement du payeur est nécessaire pour qu’une opération de paiement soit autorisée. Dans le cas où un consommateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, les articles L. 133-18 et suivants s’appliquent s’agissant des modalités de traitement de la contestation du paiement par le consommateur, notamment concernant un éventuel remboursement. Toutefois, en vertu des articles L. 133-19 et L. 133-23, la responsabilité du consommateur peut être engagée lorsque les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées résultent d’une négligence grave de sa part, ce dont le prestataire de services de paiement devra apporter la preuve. Les services du ministère sont, par ailleurs, pleinement engagés dans la rédaction de recommandations de l’OSMP à destination des prestataires de services de paiement, des commerçants et des consommateurs afin de clarifier les modalités de remboursement de consommateurs victimes d’opérations frauduleuses. Dans ce contexte, en cas de litige non résolu avec la banque et après avoir épuisé les deux premiers niveaux de dialogue entre le client et la banque (agence bancaire et service des relations avec la clientèle de l’établissement), le payeur peut se rapprocher du service de médiation auprès de la banque. Ce service ne se substitue pas aux dispositifs de traitement des réclamations des banques, mais offre un ultime recours avant une éventuelle action en justice.

Industrie

Fermeture de l’entreprise ALSA

5323. – 7 février 2023. – **Mme Martine Etienne** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de l’entreprise *Alsa* et sur l’avenir de ses employés. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la société *Dr. Oetker* a vendu le site de *Ludres*, qui produit la traditionnelle levure *Alsa*, à la société italienne *Newlat*. C’est la fin d’une histoire de 125 ans de tradition pour le site *Alsa* de *Ludres* (54). Cette vente est une réelle perte pour la région *Lorraine* et pour son patrimoine économique et culturel. Même si la société italienne continuera à produire de la levure, Mme la députée ne peut se réjouir de cette vente, faite au détriment de l’industrie française. La société a confirmé que les emplois seraient protégés mais chacun se souvient qu’en 2019, lors du rachat de la marque *Alsa* par *Dr. Oetker*, le nombre de salarié est passé de 140 à 93. La mise en place de cette concurrence inquiète profondément Mme la députée sur la durabilité des emplois sur le site de *Ludres* si l’entreprise *Newlat* choisit de se séparer de ses salariés ou ne tient pas ses engagements. Alors que le Gouvernement se targue de vouloir réindustrialiser le pays, il ne met rien en œuvre pour protéger les entreprises françaises et locales et continue dans sa politique délétère d’ouverture à la concurrence, au détriment du savoir-faire et des entreprises locales. Comment le Gouvernement compte-t-il s’assurer que les salariés de l’entreprise conservent leur emploi, malgré le rachat du site ? Quand le Gouvernement va-t-il mettre en œuvre une réelle politique d’emploi sur les territoires en favorisant les entreprises locales et en laissant tomber ses logiques de concurrence qui ne bénéficient qu’au chômage et à la destruction du patrimoine économique, historique et culturel du pays ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Réponse. – La société *Dr. Oetker* a effectivement cédé le site de *Ludres* à la société *Newlat* le 1^{er} janvier 2023. *Dr. Oetker* souhaitait se dégager de l’usine et cherchait un repreneur, dans un contexte de baisse du plan de charge en

raison de la maturité du marché de la levure chimique ainsi que du terme des relations commerciales avec UNILEVER. L'engagement de l'entreprise italienne en faveur du site de Ludres est matérialisé par un investissement à hauteur de 20 M € et par le maintien de la totalité des emplois. À ce titre, l'implication de *Newlat* a été accueillie favorablement par la majorité des organisations syndicales. Comme ce fut déjà le cas lors de la cession du site, le Gouvernement continuera à demeurer particulièrement attentif à la préservation de l'emploi local, notamment par l'action des délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles (DARP) et des commissaires aux restructurations et à la prévention (CRP) des difficultés des entreprises, dont les réseaux sont déployés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Professions et activités sociales

Recrutement dans le milieu périscolaire

2372. – 18 octobre 2022. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique de recrutement dans le milieu périscolaire. Le manque de personnel est un sujet global au sein de l'éducation nationale. On parle beaucoup du manque de professeurs. Malheureusement, le milieu périscolaire est également concerné. Les accueils de loisirs sans hébergement, en charge de l'accompagnement des enfants et adolescents lors du service périscolaire et durant les vacances scolaires, n'arrivent pas à recruter. Cela est dû à plusieurs difficultés. Tout d'abord, le coût des formations BAFA, qui est trop élevé. Les jeunes ont pour la plupart du mal à se payer cette formation BAFA. Il faudrait impérativement revoir ces coûts, mais aussi les accompagnements financiers possibles, de la part de l'État et des collectivités. De plus, un quota de personnel diplômé est obligatoire dans les établissements périscolaires. Nombreux sont les agents n'ayant aucun diplôme mais une grande expérience. Les collectivités demandent donc à ce que le taux de personne sans diplôme soit augmenté, afin de pouvoir recruter. Ces deux problématiques sont corrélées, mais peuvent être réglées différemment. Un meilleur accompagnement, notamment financier, des jeunes passant le BAFA et une augmentation du taux de personnel non diplômés, voilà ce que souhaitent les professionnels du milieu périscolaire. Aussi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et si une dérogation d'urgence pour le recrutement de personnel non diplômé pourrait être envisagée.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient, tant des difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation que du coût financier des formations pour l'obtention de qualifications permettant d'exercer des fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs. C'est la raison pour laquelle les acteurs du champ de l'animation ont été réunis lors des Assises de l'animation qui se sont déroulées d'octobre 2021 à février 2022. L'objectif a consisté à élaborer un plan de mesures visant à faciliter notamment l'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et à revaloriser la fonction d'animateur en vue de résoudre la crise des vocations qui affecte le secteur. Un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) assure dans la concertation et la coopération, la mise en œuvre du plan gouvernemental « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui comprend 25 mesures. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a lancé une campagne nationale de soutien aux parcours de formation BAFA en proposant une aide universelle exceptionnelle de 200 € à destination de 20 000 stagiaires en cours de formation à ce brevet qui se sont inscrits à une session d'approfondissement ou de qualification entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Au regard de son succès, elle a même bénéficié à 27 000 jeunes. En 2023, une aide à la formation au certificat de qualification professionnelle va permettre la formation de 2 500 professionnels en poste. Par ailleurs, pour mémoire, les normes d'encadrement sont plus souples pour les accueils organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) dans les conditions définies au second alinéa de l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, le MENJ s'investit avec l'ensemble des acteurs, mettant en œuvre des mesures concrètes pour faire face aux difficultés du secteur de l'animation tout en étant attaché aux impératifs de sécurité des mineurs qui imposent le respect des niveaux de qualification et d'encadrement requis.

*Enseignement**Refus excessifs de l'autorisation d'instruction en famille*

2499. – 25 octobre 2022. – **Mme Laure Lavalette*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nombreux refus d'instruction en famille qu'ont essuyé de nombreux parents lors de cette rentrée scolaire 2022. D'après les associations, ce sont près de 47 % des familles demandeuses qui ont dû faire face à une réponse défavorable à leur demande d'autorisation. Alors que l'instruction en famille était auparavant soumise à un simple régime de déclaration, la logique est désormais toute autre puisqu'au régime de la déclaration s'est substitué le régime de l'autorisation préalable d'instruction en famille selon l'article L. 131-2 du code de l'éducation. Beaucoup de familles ont donc fait des demandes d'instruction à domicile en justifiant d'un projet pédagogique très détaillé et suffisant. L'instruction en famille, il ne faut pas l'oublier, est un moyen pour certains de s'adapter à un souci de santé ou au handicap de leur enfant ou à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives pour d'autres. Cette instruction peut également être une réponse à un éloignement géographique important. Mais il existe de nombreux autres cas devant justifier cette instruction, notamment celui du harcèlement scolaire ou de la phobie scolaire. Mais la liberté d'instruction à domicile demeure avant tout un mode de vie. Il y'a autant de façons de vivre l'instruction en famille que de familles qui la pratiquent et de nombreuses études y compris celles menées par le Gouvernement lors de sa mission flash sur l'IEF, indiquent que ce mode d'instruction se révèle dans la grande majorité des cas très bénéfique pour les enfants. Ce mode de vie permet, quelles que soient les spécificités de l'enfant, le respect de son rythme de vie, une socialisation à échelle humaine et donne, bien souvent, une confiance à l'enfant qu'il n'aurait pu développer dans le cadre de scolarisation « classique ». Le 15 octobre 2022, une tribune « plaidoyer pour la liberté d'instruire son enfant », dans le cadre de l'instruction en famille a réuni de nombreux acteurs professionnels ou associatifs de l'enfance et de l'éducation : psychologues, psychothérapeutes, docteurs en éducation, éducateurs, professeurs, orthophonistes, médecins, psychiatres... Tous font état d'un enjeu civilisationnel et évoquent l'intérêt supérieur de l'enfant. Car si l'obligation d'instruction est évidente, la possibilité pour l'enfant de s'instruire dans les conditions nécessaires à son bon développement et à une éducation sereine et efficace devrait l'être tout autant. Le Gouvernement semble pourtant limiter fortement cette possibilité puisque pour obtenir une autorisation d'instruction en famille, les parents ne peuvent évoquer que quatre motifs et notamment, celui de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette notion d'existence propre à l'enfant, particulièrement floue et facilement soumise à interprétation, permet aux autorités compétentes de justifier de nombreux refus. Alors que les familles connaissent les besoins de leur enfant et ce qui est bon pour lui, laisser la décision au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant apparaît comme une véritable remise en cause des libertés. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour toutes ces familles qui se sont vues refuser une autorisation d'instruction en famille et ce alors que la rentrée scolaire était déjà passée et s'il entend assouplir ce dispositif afin de retourner vers une véritable liberté d'instruction.

2411

*Enseignement**Mise en oeuvre de l'instruction en famille*

4414. – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre de l'instruction en famille (IEF) sur le territoire national depuis la loi « séparatisme » d'août 2021 dont l'application crée des situations injustes. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi dans son article 49. Depuis la rentrée 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille a donc été remplacé par un régime d'autorisation préalable. Les motifs pour faire une demande d'autorisation d'instruction dans la famille sont l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Par ailleurs, la loi a prévu un régime transitoire pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Pour les enfants régulièrement instruits dans la famille en 2021-2022, un régime dérogatoire est mis en oeuvre à la rentrée 2022. Ainsi, une autorisation leur sera accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 lorsque les résultats du contrôle

pédagogique annuel au titre de l'année scolaire 2021-2022 auront été jugés suffisants. Par dérogation, seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une autorisation d'instruction dans la famille de plein droit. L'autorisation est accordée pour la durée de l'année scolaire. En conséquence, il faut déposer chaque année une demande d'autorisation d'instruction dans la famille auprès de la DSDEN du lieu de résidence de l'enfant. Aujourd'hui, l'application du quatrième motif de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif) fait l'objet d'une interprétation différente selon les académies. Partout en France, des familles se sont vues refuser massivement le droit de choisir l'IEF. Depuis le mois de juillet 2022, celles-ci vont, pour la plupart d'entre elles, jusqu'au tribunal administratif en ayant déjà déployé beaucoup d'énergie dans la rédaction d'un projet éducatif et de recours qui, selon l'interprétation du recteur ou du juge sur l'article 49, autorise ou non à ces familles à pratiquer l'IEF. Celles-ci se retrouvent souvent démunies et sans solution. Les chiffres de l'académie de Toulouse sont éloquentes : sur 314 demandes sur le motif 4, 283 familles ont essuyé un refus et 70 sont allées jusqu'au tribunal administratif. Par ailleurs, sur le territoire national, pour la rentrée 2022, 85 % des acceptations à la pratique de l'IEF concernait des situations déjà de plein droit. Il est donc à craindre que de très nombreux refus se développent d'ici 2 ans. Indépendamment du bien-fondé de cette loi du 24 août 2021, contestée par ailleurs, il y a une application manifestement inéquitable de celle-ci, avec une interprétation du quatrième motif différente selon les territoires, ce qui pose problème. Lors du déplacement de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à Toulouse le 1^{er} septembre 2022, Mme la députée l'avait interpellé à la préfecture sur cette problématique. Il lui avait alors indiqué avoir conscience de ce problème et qu'il envisageait une circulaire pour permettre aux académies d'avoir un cadre harmonisé de l'application de ce quatrième motif sur le territoire national. Aujourd'hui, cette circulaire n'est toujours pas là. Les familles concernées, dont beaucoup pratiquent l'instruction en famille depuis longtemps avec des contrôles positifs de l'inspection académique, se retrouvent démunies et sans solution. Les tensions augmentent. Certaines familles ont simplement refusé de scolariser leur plus jeune enfant tandis que les aînés ont le droit d'être instruits à la maison. D'autres ont décidé d'attendre le jugement du tribunal administratif, la réponse du recours gracieux adressé auprès de M. le ministre ou le résultat de leur pourvoi en cassation. D'autres encore avaient annoncé leur entrée en désobéissance civile. Dans tous les cas, il n'est pas possible de se satisfaire de cette situation et la laisser perdurer. C'est pourquoi elle interpelle le ministre pour savoir comment il entend rétablir l'égalité républicaine devant l'application de la loi concernant l'instruction en famille, soit par une circulaire claire soit par l'abrogation de l'article 49 de la loi d'août 2021, afin de permettre aux familles de bénéficier d'un cadre équitable d'exercice du droit à l'instruction en famille.

2412

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. » Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée, et adaptée à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre de refus d'autorisation, sur les 59 019 demandes d'autorisation instruites au 1^{er} décembre 2022, 53 014 ont donné lieu à une autorisation,

soit 89,8 % des demandes. Sur les 5 211 demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif 4°, 3 196 ont donné lieu à une autorisation, soit 61,3 % des demandes. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, au 1^{er} décembre 2022, sur les 2 775 recours administratifs préalables obligatoires instruits, 1 407 ont donné lieu à une autorisation d'instruction dans la famille, soit 50,7 % des demandes. Par conséquent, les recours administratifs préalables obligatoires représentent un levier d'harmonisation au niveau académique des décisions nées de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille par les services départementaux de l'éducation nationale. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants « dys »

2569. – 25 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge des enfants « dys ». En France, environ 8 % de la population souffre de ce que l'on appelle un « trouble dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...). Il s'agit de troubles cognitifs, plus ou moins sévères, sans perte d'intelligence - au contraire, les dys ont souvent un quotient intellectuel élevé ! - qui vont significativement affecter les apprentissages sur le plan scolaire, mais également dans les activités du quotidien. Par exemple, un dyslexique ne va pas réussir à comprendre un texte. Un dyspraxique aura de vives difficultés à faire ses lacets, à écrire ou à s'orienter. Ces troubles peuvent s'additionner. L'une des spécificités de ces troubles neurodéveloppementaux est d'être « invisible ». C'est la raison pour laquelle ils passent souvent inaperçus ; l'entourage considérant alors que l'enfant est paresseux, gauche ou tout simplement qu'il n'aime pas l'école ! En outre, cette invisibilité nuit fortement à la mise en place d'une prise en charge optimale. Ces troubles sont considérés comme des handicaps au sens de la loi handicap de 1995 et des évolutions législatives allant dans le bon sens sont intervenues ces dernières années. Néanmoins, force est de constater que la prise en charge des troubles « dys » demeure insuffisante. Au-delà des conséquences quotidiennes du handicap, les parents se trouvent confrontés à des difficultés pour établir un diagnostic médical fiable, auxquelles s'ajoutent ensuite un mur administratif, des démarches complexes, longues, récurrentes et coûteuses qui trop souvent n'ont aucun sens. Ces difficultés pourraient être surmontées s'il existait une réelle volonté d'y remédier. Une dynamique doit être enclenchée pour que les troubles dys soient mieux détectés, mieux compris, mieux accompagnés. Et faire de ces difficultés une force ; que ces enfants deviennent des adultes autonomes et en situation de réussite. Avec le progrès des neurosciences, les troubles dys ne peuvent plus être ignorés et des solutions existent. Il est important d'investir aujourd'hui pour accompagner les enfants dys et leur assurer une autonomie demain afin de leur donner une place dans la société. Un trouble dys ne disparaît pas et il existe des méthodes et des moyens permettant aux dys de construire leur vie et de contribuer pleinement à notre société. Aussi, il convient de réfléchir comment améliorer plus encore la formation de l'ensemble des professionnels (médecins, intervenants scolaires, enseignants etc.) et étudier la suppression du renouvellement des dossiers de reconnaissance de handicap. Une fois que le dossier a été accepté, il l'est jusqu'à la fin des études de l'enfant. De même, il serait souhaitable d'assurer la continuité des PAP, PAI, PPS du collège au lycée, sans contraindre les parents à refaire l'ensemble des tests. L'objectif est de limiter le nombre de bilans à réaliser au cours de la vie de l'élève : les troubles dys ne disparaissent pas. Un enfant diagnostiqué dys à 8 ans ou à 14 ans le sera encore au moment de passer le bac et lors de ses études supérieures. Aussi, elle lui demande quelles sont ses pistes de réflexion en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé notamment, pour améliorer la prise en charge des enfants dys et mieux les intégrer, assurer une continuité dans les dossiers et suivis médicaux et scolaires dans un objectif de faciliter la vie de ces enfants et de leur famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), dont les troubles DYS, comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Le livret de parcours inclusif (LPI), déployé progressivement depuis janvier 2022, facilite la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques pour les élèves présentant des besoins particuliers. Les aménagements pédagogiques évoluent en fonction des besoins des élèves, et doivent donc être régulièrement

réévalués. Les élèves avec TSLA peuvent également bénéficier de deux types d'actions spécifiques formalisant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui ne relève pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; - le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui nécessite que la famille s'adresse à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Parmi les mesures de compensation pouvant être prescrits, du matériel pédagogique adapté peut répondre efficacement aux besoins des élèves avec TSLA. Tout comme il a été créé des professeurs ressources TSA (trouble du spectre de l'autisme), un par département, il est prévu pour les années à venir la création de professeurs ressources TND (trouble du neuro développement) pour atteindre le même objectif d'un par département. Ces professeurs seront en appui auprès des enseignants pour les aider à rendre accessible les apprentissages avec des méthodes adaptées. Afin d'assurer au mieux l'accompagnement de tous les élèves, dont les élèves DYS, la formation initiale délivrée par les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) permet aux étudiants de développer leurs compétences à la mise en œuvre d'une scolarisation inclusive. Les plans de formation départementaux et académiques proposent également des formations pour l'ensemble des personnels. Enfin, la plateforme Cap École inclusive propose aux enseignants des ressources pédagogiques simples, immédiatement mobilisables en classe, afin de les accompagner pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Dans l'objectif d'améliorer la prise en charge du handicap à l'école et de simplifier les parcours, et notamment des élèves souffrant de troubles dys, et en préparation de la conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive.

Enseignement technique et professionnel

Défense du lycée professionnel

2739. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la défense du lycée professionnel face à une importante réforme. En effet, le lycée professionnel s'apprête à subir l'une des réformes les plus importantes de ces dernières décennies, avec la singularité de faire l'unanimité contre elle, chez les enseignants et dans leurs représentations syndicales. La diminution drastique (près de 30 %) du nombre d'heures consacrées aux enseignements généraux (français, histoire-géographie, mathématiques, etc.) réalisée en 2019 était déjà l'expression d'un mépris pour ce segment du système. Le ton de cette réforme a été donné également par l'attribution d'une double tutelle au lycée professionnel : le ministère de l'éducation et celui du travail. Un chantier chapeauté par la secrétaire d'État Carole Grandjean. Acte-t-on que les 650 000 lycéennes et lycéens de la voie professionnelle ne seraient pas pleinement élèves et que le ministère de l'éducation n'en aurait la charge qu'à moitié ? Tout cela n'augurerait rien de bon et le contenu de la réforme est à la hauteur des inquiétudes. En voici les principaux points : priorité donnée à l'apprentissage ; augmentation (de près de 50 %) du temps de stage, laquelle induit une baisse de la valeur des diplômes des élèves, rendant impossible la poursuite d'études, une perte de qualifications qui, jusqu'ici, leur garantissaient certains droits dans le cadre de conventions collectives ; révisions locales des cartes de formation pour les adapter à la demande du marché et autonomisation des établissements dont les conseils d'administration pourront être dirigés par des chefs d'entreprises, afin que ces derniers déterminent localement leurs besoins. Passer moins de temps sur les bancs de l'école, voilà qui acte le désintérêt du Gouvernement pour la formation générale des élèves issus des catégories populaires. L'apprentissage charrie également son lot de lieux communs comme placer les élèves au plus près de la vie de l'entreprise, eux qui, dit-on, « ne sont pas faits pour les études ». On fait croire aussi que le contrat d'apprentissage faciliterait l'accès à l'emploi. Ce n'est vrai que si l'on oublie le nombre important de jeunes qui abandonnent avant le diplôme, que si l'on néglige qu'il discrimine les filles et les jeunes issus de l'immigration ou que si l'on ne veut voir que la réalité de quelques métiers en tension. Surtout, avec le développement de l'apprentissage, l'État se déleste de sa responsabilité éducative en la laissant tomber aux mains des seules entreprises et de leurs patrons. C'est une rupture majeure avec une tradition héritée des Lumières et de la Révolution française : celle de permettre, par la régulation de l'État, un accès désintéressé aux savoirs pour tous les jeunes entre 15 et 18 ans sans verrouiller leur avenir professionnellement et désormais géographiquement. Ce qui se joue au lycée professionnel est un renoncement à sa mission éducative et donc aussi émancipatrice. Depuis 1985 et la mise en place du bac professionnel, ce dernier devait participer à l'objectif de démocratisation scolaire, c'est-à-dire permettre aux élèves de poursuivre des études dans le supérieur et de cheminer dans un monde du travail selon

leurs désirs et leurs histoires, dotés des droits associés à leurs qualifications. Même si cela n'a pas suffisamment fonctionné, on ne peut pas cautionner la mise au pas des enfants des catégories populaires soumis au bon vouloir des chefs d'entreprises et au dogme de l'employabilité. C'est pourquoi elle l'interpelle pour lui demander l'arrêt de la réforme en cours et d'engager un chantier qui permette au lycée professionnel de devenir, au contraire, le lieu majeur de développement de filières de formation répondant aux besoins écologiques de produire et de consommer autrement, aux enjeux sociaux causés par le vieillissement de la population ou à l'accompagnement du handicap, aux besoins de qualification liés aux nécessités de la réindustrialisation. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le travail à mener pour la réforme des lycées professionnels a donné lieu au lancement le 21 octobre dernier par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire, la poursuite d'études des lycéens professionnels, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels et les marges de manœuvre dont peuvent disposer les lycées professionnels tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes a été piloté par un recteur avec l'appui d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, et un très large public (élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, familles et monde économique) a été invité à y participer. Ces travaux ont duré trois mois, durant lesquels 160 participants se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. À l'issue des pistes qui ont été proposées le 27 janvier dernier, des concertations seront lancées avec les syndicats éducatifs pour déterminer les leviers de la mise en œuvre de la réforme. L'augmentation de la durée des PFMP ne se fera pas au détriment des enseignements au lycée. La réforme ne se fera pas en renonçant aux enseignements fondamentaux car le diagnostic est posé : Les élèves de voie professionnelle ont une maîtrise nettement plus faible des savoirs fondamentaux que les élèves de la voie générale et technologique. La priorité de la réforme que je souhaite mettre en œuvre sera donc de consolider les savoirs en français et en mathématiques, dès la classe de 2nde professionnelle. Il faudra en ce sens, repenser l'organisation temporelle des stages au sein de l'ensemble de la durée de scolarité, améliorer la qualité des stages et leur ciblage afin qu'ils correspondent bien au parcours pédagogique des élèves et à leurs projets professionnels. La réforme du lycée professionnelle vise à assurer une meilleure insertion dans l'emploi des lycéens professionnels, et de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l'économie et particulièrement à l'essor des métiers d'avenir. La carte des formations est fixée par les recteurs, en accord avec les régions. Nous sommes déterminés à accélérer la révision de cette carte des formations, parce que la situation actuelle est loin d'être optimale. Seulement environ 1 % de l'offre de formation évolue chaque année, bien loin de la réalité des évolutions des métiers. Pour y parvenir, nous allons nous appuyer sur le secrétariat général à l'investissement afin d'accélérer la transformation de l'offre de formation pour répondre aux enjeux de France 2030. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (CMA) offre une solution pertinente. Il permettra de cofinancer aussi bien la modernisation des plateaux techniques, la formation continue des personnels éducatifs, l'attractivité des filières qui recrutent auprès des jeunes et notamment des collégiens. La voie professionnelle doit devenir un tremplin vers de nombreux métiers porteurs d'avenir dans toutes les filières attractives qui participeront demain à la souveraineté économique et industrielle de la Nation. Enfin, la voie d'apprentissage et la voie scolaire en lycée professionnel ne sont pas deux voies concurrentes mais complémentaires, qui répondent chacune à des aspirations, des besoins ou des difficultés différentes selon les jeunes. Le « tout apprentissage » n'a jamais été une option pour la réforme des lycées professionnels. Mais le « sans apprentissage » n'est pas une solution non plus. Le contrat d'apprentissage est une option envisageable, y compris dans les lycées professionnels, notamment en offrant la possibilité de mixer son parcours (exemple : deux années sous statut scolaire et une troisième année sous statut d'apprenti). Près de 60 000 apprentis sont d'ores et déjà formés en lycée professionnel.

Fonctionnaires et agents publics

Situation professionnelle des enseignants souffrant d'un handicap

2968. – 8 novembre 2022. – **Mme Nathalie Bassire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs et personnels de l'éducation nationale souffrant d'un handicap. Ces personnes rencontrent très souvent de grandes difficultés pour obtenir l'aménagement de leurs postes de travail, ne peuvent compter sur une médecine du travail dotée de trop peu de moyens, bénéficient d'un suivi sanitaire aléatoire, sont contraintes de multiplier les démarches pour faire valoir leurs droits. Elles voient par ailleurs leurs carrières freinées par leur handicap, quand elles ne peuvent travailler à plein temps, elles sont doublement pénalisées : leur temps partiel n'étant pas compensé financièrement et leur avancement étant retardé. Faute de moyens, les allègements de service existent peu pour ces personnes, leurs demandes de mutations ne sont

pas prioritaires. Enfin, de nombreuses formations leur sont inaccessibles. Mme la députée alerte donc M. le ministre sur les nombreuses failles constatées au sein de l'éducation nationale, une institution qui devrait pourtant se montrer exemplaire en matière d'inclusion que ce soit envers les élèves en situation de handicap ou envers les professeurs et personnels eux-mêmes handicapés. Elle lui demande quelles mesures effectives il entend prendre pour mettre fin à ces injustices.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) développe, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière d'accueil, de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de santé. Le quatrième plan pluriannuel d'insertion professionnelle en faveur des personnels en situation de handicap et d'inaptitude 2020-2022, conformément à l'esprit de la circulaire du Premier ministre du 17 novembre 2020 relative à la « mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif », vise à améliorer l'accompagnement des agents en situation de handicap, en facilitant leur démarche, et à accentuer la professionnalisation des acteurs intervenant dans la prise en charge de ces personnels en favorisant la synergie de travail entre ces différents partenaires en interne et en externe à l'éducation nationale. Trois priorités sont particulièrement à souligner : la professionnalisation des correspondants handicap/référents handicap, la mise en place de groupes d'appui RH et un budget handicap dédié en vue d'assurer la disponibilité des crédits handicap. En 2022, ces trois aspects ont été développés et se poursuivront dans le cadre du nouveau plan ministériel 2023-2025, actuellement en préparation, qui sera également en convergence avec la démarche de labellisations « Égalité » et « Diversité » (obtenus en 2022). 1) Un maillage territorial organisé autour d'un réseau de correspondants handicap : Le ministère est organisé de manière à ce que des correspondants handicap/référents handicap soient présents sur l'ensemble du territoire national. Un correspondant handicap est nommé au sein de chaque académie (y compris les DROM), ainsi qu'en administration centrale. Ce réseau existe de manière systématique depuis 2015, il est animé par la mission à l'intégration des personnels handicapés, placée au sein de la DGRH. Depuis 2021, un important travail a été réalisé en vue de continuer à structurer ce réseau au plus près des territoires, en s'appuyant notamment sur la RH de proximité. Une circulaire de la DGAFP en date du 17 mars 2022 préconise de mobiliser trois leviers d'actions essentiels : la sensibilisation au handicap, l'information et la formation des agents ; le recrutement et l'accueil des personnes en situation de handicap ; et le maintien dans l'emploi, incluant la notion de parcours professionnel. Les agents sont donc appelés à se rapprocher de ce réseau, en vue d'éviter la démultiplication des démarches, mais aussi pour que le ministère puisse mieux lutter contre les discriminations (carrières, temps partiel, aménagements de poste au sens large, bonifications dans le cadre des mutations). 2) Des dispositifs spécifiques existent au MENJ en faveur des personnels en situation de handicap tels que des allègements de service et des postes adaptés : Le ministère a créé en 2007 des dispositifs dédiés aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, population largement majoritaire en nombre au sein du ministère, pour répondre à leurs besoins, compte-tenu des spécificités liées aux missions qu'ils assurent et à la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement des élèves. Ces dispositifs viennent en complément des dispositifs de droit commun existants. Néanmoins, ces dispositifs ne sont pas constitutifs de droits acquis au sens de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique, mais constituent une réponse spécifique du ministère, parmi un ensemble de mesures, pour maintenir dans l'emploi les personnels concernés, en proposant des solutions transitoires aux agents rencontrant des problèmes de santé au cours de leur carrière. Ainsi, ils ne peuvent représenter à eux seuls des solutions pérennes de compensation du handicap. Les procédures administratives sont à ce titre nécessaires pour évaluer et garantir en amont le besoin de compensation, s'assurer tout au long de leur mise en œuvre que les aménagements sont adaptés à la situation de handicap et pouvoir certifier, en aval, les dépenses, notamment quand celles-ci sont financées sur les crédits handicap versés par le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) dans le cadre de la convention pluriannuelle passée par le ministère avec cet organisme. Celles-ci doivent en effet répondre à des critères d'éligibilité bien précis et aux dispositifs de contrôle des dépenses inhérents à cette politique. Le ministère maintient ainsi son engagement à l'égard des allègements de service d'année en année en permettant aux bénéficiaires d'avoir un service allégé tout en étant rémunérés à temps complet. Ces allègements représentent environ 30 M€ par an (en 2020, 3 460 enseignants concernés pour 15 530 heures financées ; en 2021, 3 353 enseignants bénéficiaires pour 15 102,5 d'heures hebdomadaires). S'ajoute à ce coût celui (non évalué) de la rémunération des contractuels devant assurer les heures non effectuées par les titulaires. Les postes adaptés sont également entièrement gérés par le ministère et permettent à un enseignant de bénéficier d'une affectation différente lorsque sa situation de handicap le nécessite temporairement ou s'il rencontre des difficultés de santé, afin de le maintenir dans l'emploi pendant cette période, avant que le retour aux fonctions initiales ne soit possible ou pour envisager un éventuel reclassement professionnel en cas d'inaptitude prévisible. 2 330 enseignants en bénéficiaient en 2020 (2 247 en 2021), dont 65 % sont des bénéficiaires de

l'obligation d'emploi (BOE). 3) Les difficultés liées à la pénurie de médecins du travail et les réponses apportées : La question soulevée du manque de médecins du travail est une problématique d'ordre général et national qui n'est pas propre au ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et concerne l'ensemble des administrations. Au sein du MENJ, des mesures ont été prises dans le cadre du Grenelle de l'éducation pour rendre plus attractifs les recrutements de médecins et de personnels de santé, grâce à des dispositions concernant la revalorisation indemnitaire et à des évolutions du statut des personnels infirmiers dans le prolongement du Ségur de la santé, en cohérence avec les mesures prises en faveur des personnels de la fonction publique hospitalière. 4) Un mouvement de transformation en profondeur de la politique de gestion des ressources humaines du MENJ : Grâce à un ensemble de mesures visant à transformer en profondeur la gestion des ressources humaines et l'accompagnement des situations les plus complexes, la politique des ressources humaines du ministère s'adapte et innove. Elle devient un outil permettant de faire face aux évolutions et aux événements pouvant jaloner un parcours professionnel, en offrant des perspectives aux agents et en fluidifiant les déroulements de carrière, tout en maintenant l'attractivité des métiers de l'éducation nationale. A cet égard, la mise en place de parcours professionnels en faveur des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) constitue un des leviers de la politique de gestion des ressources humaines du ministère, visant à permettre la promotion de certains personnels en situation de handicap ou rencontrant des difficultés de santé au cours de leur carrière, par la mise en œuvre de dispositifs novateurs et spécifiques (par exemple, les nouveaux dispositifs RH issus de la loi de transformation de la fonction publique).

Enseignement technique et professionnel

Besoin de revalorisation des filières professionnelles

3303. – 22 novembre 2022. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes que cause le manque de moyen et de considération pour les cursus scolaires professionnels. En effet, un réel manque de considérations est à noter et se remarque sur les taux de réussite en études supérieures. Ces problèmes, ont aujourd'hui pour résultat un manque de personnel dans des secteurs indispensables, porteurs d'emplois et un chômage de masse de l'autre côté. Les chiffres sont sans équivoque. Pour l'année 2020-2021, la France comptait 747 950 élèves en licence générale pour seulement 51 862 en licence professionnelle et 120 930 en BTS. À l'heure où l'on parle de relocalisation des industries, la France va devoir revaloriser ses filières professionnelles. Ces filières sont de fait, plus professionnalisantes mais permettent également aux élèves de se développer dans le monde du travail et donc d'acquérir une expérience plus grande, expérience qui pêche aujourd'hui trop souvent pour les jeunes diplômés, entrant dans le monde du travail. Un travail de fond semble devoir être fait pour la revalorisation des CAP ainsi que des cursus en lycée professionnel, car aujourd'hui sous le seul critère des notes, les élèves sont orientés dans les différentes filières : générales, technologiques, professionnelles ou en CAP. L'intérêt et les envies des élèves ne comptent presque plus dans la construction de leur projet professionnel, privilégiant des besoins de chiffres par établissements ou par académie. Aujourd'hui un élève rêvant de devenir pâtissier, mais ayant des notes élevées sera toute sa scolarité, envoyé vers des filières générales et scientifiques. Ce modèle ne peut plus marcher, le concept de réussite de vie et de carrière ne peut et ne doit plus reposer sur des considérations élitistes et mensongères. Les cerveaux français ne sont pas que à HEC et l'ENA, ce qui a fait la richesse de la France c'est son génie sous tous les angles de la société. La France ne tournera plus quand 90 % de sa population sera magistrats ou journalistes. Les essentiels du pays proviennent de métiers demandant des études plus professionnalisantes et plus concrètes. Mme la députée est persuadée que l'État doit agir immédiatement pour changer les choses. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place au plus vite pour stopper cette situation hémorragique.

Réponse. – Le travail à mener pour la réforme des lycées professionnels a donné lieu au lancement le 21 octobre 2022 par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire, la poursuite d'études des lycéens professionnels, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels et les marges de manœuvre dont peuvent disposer les lycées professionnels tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes a été piloté par un recteur avec l'appui d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, et un très large public (élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, familles et monde économique) a été invité à y participer. Ces travaux ont duré trois mois, durant lesquels 160 participants se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. Ces nombreux échanges ont permis de faire émerger de nombreuses évolutions possibles pour les lycées professionnels, parmi lesquelles chaque établissement pourra choisir le scénario qui correspond le mieux aux grands enjeux de transitions (énergétique, numérique, électrification du parc automobile, etc.), à leurs réalités locales, sans jamais renoncer au caractère national des diplômes. Dans le

prolongement des travaux engagés, un travail pour accélérer la transformation de la carte des formations professionnelles scolaires en région est également entamé avec l'appui de l'Association des régions de France et du Secrétariat général pour l'investissement. L'objectif est de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l'économie et particulièrement à l'essor des métiers d'avenir et des métiers en tension. L'ensemble des propositions issues des groupes de travail permettront d'engager la mise en place d'une réforme progressive à partir de la rentrée 2023. L'objectif est ainsi de proposer à chaque élève entrant en voie professionnelle de disposer de meilleures chances d'insertion professionnelle, immédiate à l'issue d'un premier cycle de formation, ou différée à l'issue d'une poursuite d'études.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés dans leur parcours scolaire

3383. – 22 novembre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement des élèves handicapés lors de leur parcours scolaire et universitaire. En 2013, la notion d'inclusion scolaire a été intégrée dans la loi française afin de permettre une meilleure adaptation du système scolaire pour l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire, avec la mise en place de certains aménagements en fonction des handicaps. Pourtant, l'obtention de ces aménagements constitue un véritable combat permanent pour les élèves et leur famille, devant faire face au manque de volonté et de moyens du corps enseignant. La situation de ces élèves, devant être systématiquement dans l'obligation de quémander pour faire valoir leurs droits, est très difficile à vivre pour eux-mêmes et dans leur rapport à leurs camarades. Aussi, elle lui demande s'il compte mettre en place la mention d'« élève en situation de handicap » sur les bulletins de notes et le dossier Parcoursup de ces élèves, comme pour les élèves boursiers ou issus de REP, et de prévoir des quotas d'élèves en situation de handicap à l'entrée des universités et des écoles.

Réponse. – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 instaure dans chaque département un comité de suivi de l'école inclusive. Il établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens. Il n'est actuellement pas envisagé de mettre en place la mention « élève en situation de handicap » sur les bulletins de notes, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire par les familles et les équipes éducatives. Des dispositifs dédiés d'accompagnement de ces élèves à besoins éducatifs particuliers leur permettent d'avoir, à toutes les étapes d'admission au lycée ou dans l'enseignement supérieur, des modalités de traitement de leurs dossiers adaptées, s'ils en font la demande. Pour l'entrée au lycée, une priorité d'affectation dérogatoire à la carte scolaire peut être accordée à un élève lorsqu'il nécessite une prise en charge à proximité de l'établissement demandé. La plateforme Parcoursup met à disposition des candidats pour chaque offre de formation des informations concernant les modalités d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap, ainsi que les coordonnées d'un référent handicap de l'établissement d'accueil. La procédure prévoit également un droit au réexamen de la candidature qui permet aux jeunes en situation de handicap de faire valoir leur situation particulière.

Enseignement

Accompagnement insuffisant des élèves handicapés

3528. – 29 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les défaillances des services de l'éducation nationale s'agissant de l'accompagnement des élèves handicapés. De nombreux parents d'élèves handicapés sont dans l'étonnement de découvrir dans l'emploi du temps de leur enfant que celui-ci bénéficiera d'un nombre d'heures d'accompagnement bien moindre que celui qui a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de leur maison départementale des personnes handicapées. Par exemple, une décision de vingt-huit heures d'accompagnement de l'enfant par un AESH peut parfois se traduire par un accompagnement effectif de seize heures. C'est évidemment un problème extrêmement préoccupant pour les enfants victimes de cette défaillance de l'État et pour l'objectif d'égalité des chances, qui doit rassembler au-delà des clivages politiques. Alors que les mesures annoncées pour valoriser le métier d'AESH sont de toute évidence loin d'être à la hauteur de la gravité de la situation, elle l'appelle à mesurer les conséquences de cette défaillance pour les élèves handicapés et leurs familles et lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 % à 10 % par an. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et il est prévu que 4 000 le soient à la rentrée prochaine. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation et leur généralisation depuis la rentrée 2021 permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Pour soutenir ces PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'évaluation et d'amélioration continues et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé afin d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH. A l'occasion du deuxième comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation du handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la prochaine conférence nationale du handicap, qui aura lieu au printemps 2023 sous l'autorité du Président de la République. Des concertations sont organisées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, regroupant différents acteurs de cette politique nationale pour s'engager, près de 20 ans après la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dans un "acte II" de l'école inclusive.

2419

Enseignement secondaire

Classes surchargées dans le secondaire

3536. – 29 novembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des classes surchargées dans le secondaire. En effet, alors que dans le premier degré les classes sont plafonnées à 24 élèves, aucun plafonnement n'est prévu dans le secondaire. Certaines classes de seconde et de première peuvent donc culminer à 35 élèves par classe. De même, au collège, la moyenne en France est de 25,6 élèves par classe mais certaines classes de collège, dans l'académie de Créteil par exemple, comptent une trentaine d'élèves. Afin de pallier la surcharge des classes, le Gouvernement a tenté de mettre en place le recrutement de contractuels mais cette solution s'est avérée peu efficace puisque ces contractuels manquent de formation et ne sont donc pas habilités à enseigner à des classes d'une trentaine d'élèves. De ce fait, ils finissent par abandonner leurs postes. Cette situation pose de véritables difficultés tant pour les enseignants que pour les élèves. En effet, les enseignants perdent du temps à faire de la discipline, les élèves ne peuvent pas bénéficier d'un suivi personnalisé et individualisé. De plus, la surcharge des classes conduit à un environnement plus bruyant, épuisant pour les professeurs et pour les élèves eux-mêmes. Dans ces conditions, il est impossible de trouver du bien-être au travail pour les professeurs et une scolarité sereine pour les élèves. Plusieurs études montrent un impact direct entre la taille des classes et la réussite scolaire. Selon ces études, le dédoublement des classes améliore les performances des élèves de façon significative sur le moyen terme. Sur le long terme, cela a même un impact positif sur les trajectoires scolaires et l'insertion professionnelle. Il semble donc crucial de se pencher sur cette question afin de mener une véritable politique d'égalité des chances. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces difficultés et permettre le dédoublement des classes dans le secondaire.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2022, pour l'enseignement scolaire public du second degré, le volume de moyens d'enseignement a augmenté de 1 615 ETP, dans le cadre de la réforme de la formation initiale. Cette augmentation s'est inscrite dans un contexte de baisse démographique de près de -10 700 élèves, baisse faisant suite à celle de la rentrée 2021 où une diminution de -16 700 élèves avait été constatée dans le second degré public.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège, analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les taux d'encadrement peuvent être mesurés notamment à travers le nombre moyen d'élèves par division (E/D). Pour le collège de l'enseignement public, il est au niveau national de 25,5 à la rentrée 2022. Toutefois, des taux d'encadrement plus favorables sont constatés pour les collégiens de l'éducation prioritaire (E/D de 22,4) et plus encore pour ceux scolarisés dans un collège classé en REP+ (21,9) afin de mieux prendre en compte la difficulté scolaire. S'agissant plus particulièrement des collèges publics de l'académie de Créteil, à la rentrée 2022, le E/D moyen y est de 24,5, soit un taux plus favorable que le E/D national. Il doit aussi être souligné qu'un certain nombre d'enseignements se font devant une classe dédoublée, ou ne comprenant pas la totalité des élèves. Le nombre moyen d'élèves par structure (E/S) permet de mesurer l'impact de ces situations : il s'établissait à la rentrée scolaire 2021 à 23,4 pour l'ensemble des collèges publics des académies et à 23 pour la seule académie de Créteil. Enfin, la proportion des enseignements qui se tiennent devant un effectif particulièrement réduit, soit devant 10 collégiens et moins, représente, pour l'enseignement public, 3,8 % des enseignements dans l'académie de Créteil, soit une proportion sensiblement supérieure à la moyenne nationale de 3,2 %.

2420

Enseignement secondaire

Renforcer l'enseignement des sciences de la vie et de la terre

3537. – 29 novembre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état inquiétant de l'enseignement des sciences, en particulier des sciences de la vie, de la nature et de la terre. Alors que les réalités du dérèglement climatique et de la perte de biodiversité font progressivement leur chemin dans les consciences des concitoyennes et concitoyens, leur lien direct avec les choix et les activités économiques passées n'est pas encore nettement compris au-delà des cercles d'experts. Comment donner aux générations qui viennent les outils pour éviter de reproduire les erreurs de leurs aînés ? La Fédération BioGée, qui réunit cinq académies, le Muséum d'histoire naturelle et une cinquantaine de sociétés de scientifiques et d'enseignants, a déjà insisté, dans un mémoire, auprès du ministre de l'éducation nationale pour changer l'enseignement des sciences dans l'école. Elle fait état d'une faiblesse problématique dans la formation scientifique des enseignants, surtout dans le primaire ; d'un déficit structurel du volume horaire des sciences de la vie et de la Terre dans le secondaire ; d'une mauvaise définition des critères de sélection et de spécialisation qui mènent aux métiers de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de la dépendance et de la qualité de l'environnement ; et d'un enseignement en silos, négligeant l'indispensable interdisciplinarité. Il est urgent de former les enfants aux défis de la modernité et de former une génération de citoyens et de consommateurs qui prenne en main les crises actuelles, avec un ministère de l'éducation nationale mobilisé et équipé, pour donner aux enfants les moyens de dessiner un autre avenir. Il lui demande quelles actions et quels programmes il envisage de mettre en œuvre pour hisser l'enseignement des sciences de la vie, de la nature et de la Terre à tous les niveaux, à la hauteur des défis du XXI^e siècle.

Réponse. – L'éducation au développement durable (EDD) est au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et figure au code de l'éducation (article L. 312-19). L'article 5 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » renforce encore la place de l'EDD comme éducation transversale à travers les programmes de toutes les disciplines, de la maternelle à la terminale, dans toutes les voies d'enseignement (générale, technologique et professionnelle). En sus des programmes, l'action du ministère repose également sur des outils et des projets pédagogiques impliquant les élèves, les établissements ainsi que les collectivités territoriales. L'élection d'éco-délégués est instaurée depuis la rentrée 2020 dans chaque classe de collège et de lycée et recommandée dès les classes de CM1-CM2. Ceux-ci jouent un rôle essentiel de sensibilisation et d'entraînement de tous les élèves, avec le soutien de la communauté éducative et en collaboration avec des

partenaires extérieurs (associations, collectivités, experts scientifiques, etc.). Ce dispositif a déjà fait naître des réalisations nombreuses et diversifiées : protection de la biodiversité, végétalisation et réaménagement de la cour, réemploi et actions éco-solidaires, tri des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, réduction de la consommation énergétique, etc. La labellisation E3D (école ou établissement en démarche de développement durable) reconnaît une démarche globale en faveur du développement durable, ancrée à la fois dans la gestion de l'établissement et dans des actions pédagogiques. Les dispositifs « École ouverte buissonnière » et « Les Colos apprenantes » permettent de développer la sensibilité des jeunes aux enjeux contemporains du climat et de la biodiversité grâce à des activités de découverte de la nature lors de séjours à la mer, la montagne ou la campagne. La diffusion en juin 2022 de guides relatifs au bâti scolaire pour accompagner la communauté éducative et les collectivités territoriales vers un bâti scolaire plus adapté aux enjeux contemporains, dont celui de la transition écologique. Enfin et surtout, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a été saisi et doit engager une réflexion sur l'enseignement de l'éducation au développement durable, au-delà des travaux menés en 2020, afin d'en imprégner l'ensemble des disciplines (Circulaire de rentrée 2022 : Une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être). L'avis du CSP, qui comprendra un sujet référentiel de compétences, est attendu dans les prochaines semaines. A la lumière de cet avis, des mesures visant à renforcer l'éducation au développement durable seront prises.

Enseignement technique et professionnel

On ne substitue pas l'enseignement public par des stages en entreprise !

3540. – 29 novembre 2022. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme des lycées professionnels, qui risque d'impacter fortement et de manière négative la scolarité des 650 000 élèves concernés. Le 14 septembre 2022, le Président de la République annonce sa réforme du lycée professionnel et les changements que celle-ci va impliquer. Voyant les conséquences désastreuses qu'une telle réforme engendrerait, syndicats, lycéens et professeurs se sont mobilisés le 18 octobre 2022 : 23 % du corps enseignant des lycées professionnels était ainsi en grève. L'école devrait être un lieu d'apprentissage à visée émancipatrice, où les élèves se forment un esprit critique et, dans le cas des lycées professionnels, découvrent différents métiers. Cette réforme signe purement et simplement la liquidation de l'enseignement professionnel initial à l'avantage de l'apprentissage. Avec cette réforme, le Gouvernement souhaite donc augmenter de 50 % le temps de stage pour, selon lui, permettre aux élèves de se former. Or passer de 22 à 33 semaines de stages, c'est réduire drastiquement le temps d'enseignement en classe pour les autres matières. Il est par ailleurs difficile aujourd'hui de trouver un stage en entreprise. Avec la multiplication des heures de stages, cela sera davantage compliqué ; le risque étant que les étudiants se retrouvent à faire des stages d'observation sans apprendre réellement un métier, d'où l'importance du maintien de l'enseignement général. Les enseignants seront aussi impactés par cette réforme puisqu'ils passeront moins d'heures à enseigner. De plus, la réforme prévoit la révision de certaines filières en fonction des besoins locaux des entreprises. C'est-à-dire qu'un élève n'apprendra pas forcément un métier qu'il souhaite faire mais plutôt un métier demandé dans le secteur où se trouve son lycée. Des professeurs de certaines filières risquent eux de perdre leur emploi. En Île-de-France, ce n'est pas moins de six lycées professionnels, notifiés par le rectorat, qui sont menacés de fermetures dès la rentrée 2023, à savoir le lycée Brassai, Armand-Carrel, Valadon, Charles-De-Gaulle, le site de Charenton de Théophile-Gautier et enfin, le site Friant de Lucas-de-Nehou. Le rectorat justifie ces fermetures par des arguments sans lien avec l'amélioration de la formation des lycéens. Des élèves se retrouvent désabusés, dans l'angoisse de ne pas trouver d'établissements pour l'année suivante. Les cours ne seront pas non plus les mêmes selon le lycée professionnel puisque les heures de cours par discipline seront décidées au niveau local. Chaque lycée aura donc ses propres spécificités, ce qui est un danger pour la conservation d'un enseignement national commun. Tous ces changements vont entraîner une perte de valeur du diplôme, alors que la quasi-totalité des syndicats alertent sur les conséquences désastreuses que pourrait provoquer cette réforme. En plus de cela, des professeurs pointent du doigt leurs conditions de travail catastrophiques. Il souhaite savoir dans quelle mesure il prendra en compte la parole de tous ceux qui ont dénoncé la réforme du lycée professionnel afin que les élèves de ces mêmes lycées puissent poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le travail à mener pour la réforme des lycées professionnels a donné lieu au lancement le 21 octobre dernier par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire, la poursuite d'études des lycéens professionnels, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels et les marges de manœuvre dont peuvent disposer les lycées professionnels tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes a été piloté par un recteur avec l'appui d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche,

et un très large public (élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, familles et monde économique) a été invité à y participer. Ces travaux ont duré trois mois, durant lesquels 160 participants se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. À l'issue des pistes qui ont été proposées le 27 janvier dernier, des concertations seront lancées avec les syndicats éducatifs pour déterminer les leviers de la mise en œuvre de la réforme. L'augmentation de la durée des PFMP ne se fera pas au détriment des enseignements au lycée. La réforme ne se fera pas en renonçant aux enseignements fondamentaux car le diagnostic est posé : Les élèves de voie professionnelle ont une maîtrise nettement plus faible des savoirs fondamentaux que les élèves de la voie générale et technologique. La priorité de la réforme que je souhaite mettre en œuvre sera donc de consolider les savoirs en français et en mathématiques, dès la classe de 2nde professionnelle. Il faudra en ce sens, repenser l'organisation temporelle des stages au sein de l'ensemble de la durée de scolarité, améliorer la qualité des stages et leur ciblage afin qu'ils correspondent bien au parcours pédagogique des élèves et à leurs projets professionnels. La réforme du lycée professionnelle vise à assurer une meilleure insertion dans l'emploi des lycéens professionnels, et de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l'économie et particulièrement à l'essor des métiers d'avenir. La carte des formations est fixée par les recteurs, en accord avec les régions. Nous sommes déterminés à accélérer la révision de cette carte des formations, parce que la situation actuelle est loin d'être optimale. Seulement environ 1 % de l'offre de formation évolue chaque année, bien loin de la réalité des évolutions des métiers. Pour y parvenir, nous allons nous appuyer sur le secrétariat général à l'investissement afin d'accélérer la transformation de l'offre de formation pour répondre aux enjeux de France 2030. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (CMA) offre une solution pertinente. Il permettra de cofinancer aussi bien la modernisation des plateaux techniques, la formation continue des personnels éducatifs, l'attractivité des filières qui recrutent auprès des jeunes et notamment des collégiens. La voie professionnelle doit devenir un tremplin vers de nombreux métiers porteurs d'avenir dans toutes les filières attractives qui participeront demain à la souveraineté économique et industrielle de la Nation. S'agissant de la réorganisation des lycées de l'académie de Paris, c'est un sujet totalement indépendant de la réforme de la voie professionnelle à venir. Ce sujet est lié à un travail engagé entre la Région et le rectorat à la suite du transfert à la Région par la Ville de Paris de plusieurs lycées municipaux le 1^{er} janvier dernier. Les lycées relèvent, pour leur dimension immobilière, des régions. Mais s'agissant de ce qui relève de l'Etat, la capacité d'accueil en voie professionnelle à l'échelle de l'académie de Paris sera maintenue, sinon renforcée, et il n'y aura aucune fermeture de spécialité sur la ville de Paris. La décision de la région a conduit le rectorat à mettre en œuvre un transfert intégral des formations vers 14 autres lycées parisiens plus neufs ou adaptés aux besoins d'un enseignement moderne, afin de conforter le regain d'attractivité pour la voie professionnelle que l'académie de Paris a connu à la rentrée 2022 (+ 300 élèves).

2422

Enseignement secondaire

Refonte du calendrier du baccalauréat

3969. – 13 décembre 2022. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa décision d'organiser au mois de mars les épreuves de spécialité du baccalauréat 2023. Cette décision, dictée par des impératifs purement techniques liés au fonctionnement de Parcoursup, n'a aucune vertu pédagogique et va à l'encontre de l'avis de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Le calendrier proposé conduit à une réduction des temps d'apprentissages avant l'examen final, ne permettant pas aux élèves d'acquérir les connaissances et méthodes nécessaires pour répondre aux attentes du baccalauréat à court terme, mais surtout aux attendus de l'enseignement supérieur (capacité rédactionnelle, problématisation, etc. : cf. Bulletin officiel spécial de l'EN du 12 mars 2018). De plus, l'application de ce calendrier risque de désorganiser les établissements pendant le déroulement des épreuves, compromettant la bonne tenue des autres enseignements. Cette échéance conduira également à une démobilisation inévitable des élèves une fois les épreuves passées, réduisant de près d'un tiers le temps d'apprentissage en classe de terminale. Enfin, les contraintes imposées par ce calendrier vont encore dégrader les conditions d'enseignement, accentuant le stress et le mal-être au travail ressentis et dénoncés ces dernières années par une grande partie de la communauté enseignante. Ainsi, il lui demande s'il compte revenir sur sa décision de maintenir les épreuves de spécialité en mars 2023 et s'il prévoit de travailler à une refonte pérenne du calendrier du baccalauréat en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative.

Réponse. – Les notes de service, respectivement la note de service du 22 septembre 2022 fixant le calendrier des examens de la session 2023 et les deux notes de service du 29 septembre 2022 fixant les programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité des voies générale et technologique à compter de la session 2023, cadrent les attendus et permettent d'organiser la formation des élèves aux épreuves terminales de spécialités

qui auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. La session 2023 est ainsi l'année de la mise en œuvre du baccalauréat dans sa version réformée en lien avec Parcoursup, les dispositions transitoires prises dans le cadre de la crise sanitaire étant désormais caduques. Le resserrement des programmes permet aux enseignants comme aux élèves d'identifier les parties des programmes à étudier afin de les travailler sereinement en vue de l'objectif visé. La mobilisation des élèves se poursuivra postérieurement au mois de mars car lesdits programmes devront être connus des élèves dans leur totalité dans la perspective de l'épreuve terminale du « Grand oral », prévue en juin 2023. Le dernier trimestre de la classe de terminale générale et technologique est également une période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures. Par ailleurs, et en terme de préparation des candidats, le « projet d'évaluation » dont chaque établissement s'est doté depuis la rentrée 2022 constitue un outil d'accompagnement précieux. Il permet de fixer les modalités d'évaluation et d'explicitier aux élèves et à leurs familles les attendus en terme de mobilisation, de répartition des évaluations ; liés aux disciplines du contrôle continu ou à la préparation des épreuves terminales (de spécialités, philosophie et Grand oral). En effet, le projet d'évaluation vise à sécuriser la procédure certificative, aide les lycéens à donner sens aux pratiques évaluatives dans la perspective de la réussite de leur scolarité et de leur orientation vers l'enseignement supérieur, permet de suivre leur assiduité et contribue à construire une communication positive envers les familles.

Laïcité

Décider le port de l'uniforme au lycée Bourdelle de Montauban

4012. – 13 décembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'instaurer le port de l'uniforme pour les élèves du lycée Antoine Bourdelle de Montauban, dans le Tarn-et-Garonne. Le 19 octobre 2022, auditionné par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. le ministre rappelait que « rien n'interdit dans le code de l'éducation à ce qu'un chef d'établissement prenne une initiative de ce genre ». Cette mesure, qui existe en outre-mer sans provoquer aucune tension, serait une réponse proportionnée aux menaces qui pèsent sur une professeure d'espagnol de cet établissement depuis le 23 septembre 2022. Placée sous protection policière, cette professeure est victime d'une double opération de diffamation sur le réseau social TikTok et de prosélytisme au sein de l'établissement scolaire, opération menée par une élève radicalisée ayant tenté le 9 novembre 2022 d'inciter les autres élèves à se vêtir d'une *abaya*. Selon le recteur de l'Académie de Toulouse Mostafa Fourar, « une vingtaine de jeunes filles portaient l'*abaya* depuis la rentrée scolaire » dans cet établissement, qui est le plus gros de l'Académie de Toulouse avec 2 500 élèves. Par conséquent, elle lui demande s'il va décider, avec le proviseur du lycée Antoine Bourdelle, l'obligation du port de l'uniforme au sein de l'établissement scolaire dès la rentrée de janvier 2023.

Réponse. – La décision d'obliger le port de l'uniforme relève du règlement intérieur de l'établissement scolaire, adopté par le conseil d'administration, conformément à l'autonomie reconnue aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) par l'article L. 421-4 du code de l'éducation. Le conseil d'administration du lycée Antoine Bourdelle de Montauban, présidé par le proviseur, a donc toute latitude pour définir les règles vestimentaires les plus adaptées à la situation locale. D'une manière générale, le ministère n'est pas favorable à l'introduction obligatoire et généralisée du port d'une tenue uniforme dans les écoles et les établissements scolaires : - cette mesure n'exclurait pas les multiples possibilités de détournement de la tenue réglementaire, par exemple à travers le port d'accessoires vestimentaires potentiellement source de réapparition de signes distinctifs ; - elle ne saurait se substituer à l'ensemble des dispositifs pédagogiques et éducatifs qui concourent à la transmission des valeurs de la République et à l'instauration d'un climat scolaire favorable aux apprentissages, parmi lesquelles certains points du programme d'enseignement moral et civique (EMC) et les actions éducatives menées dans les écoles et les établissements, notamment dans le cadre de la vie scolaire ; - des études montrent enfin que le port des uniformes scolaires n'a eu aucun effet sur le comportement des élèves ; qu'il s'agisse de comportements intériorisés (anxiété, retrait social) ou de comportements extériorisés (agressions, destruction de bien). En ce qui concerne le lycée Antoine Bourdelle de Montauban, un certain nombre d'actions ont été menées : - le proviseur, ainsi que l'enseignante, ont déposé plainte ; - la protection fonctionnelle a été accordée à l'enseignante ; - le dialogue avec les élèves et leurs familles a été conduit ; - des sanctions ont été prises à l'encontre des élèves refusant de se conformer à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, laquelle fait l'objet d'une mention systématique dans les règlements intérieurs. Aujourd'hui, une seule élève portant une tenue à caractère religieux n'est pas revenue en classe. Une autre a reçu un avertissement officiel - premier niveau de l'échelle des sanctions disciplinaires - pour avoir récidivé à l'issue de la phase de dialogue engagée avec elle et ses parents. Le proviseur du lycée indique qu'il doit encore quelquefois procéder à des rappels à la loi auprès de quelques élèves mais il décrit un climat d'établissement

nettement apaisé ; - le rectorat de l'académie de Toulouse et la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne ont mobilisé d'importants moyens en direction des personnels et des élèves avec une cellule d'écoute à destination des personnels volontaires pour répondre aux inquiétudes et aux questionnements des personnels. Le rectorat a financé quatre indemnités pour mission particulière (IMP) complémentaires en direction de l'établissement afin de permettre la nomination de référents laïcité pérennes dans l'établissement, qui sont en lien régulier avec l'équipe académique « Valeurs de la République ». Cette dernière a apporté un soutien à la communauté éducative, notamment par la mise en place de formations. En ce qui concerne l'équipe pédagogique, le mois de décembre a été l'occasion du déploiement d'actions de formation, de médiation et d'accompagnement. Deux inspecteurs pédagogiques ont rencontré l'équipe disciplinaire du lycée afin de contribuer à une réflexion pédagogique et éducative. Les personnels volontaires du lycée ont reçu une formation complémentaire à la gestion de crise de la part de l'équipe mobile de sécurité. À l'occasion de la journée de la laïcité, le 9 décembre 2022, dix-huit formateurs académiques ont été déployés dans l'établissement, sous la direction de l'équipe académique Valeurs de la République, afin de proposer au plus de trois cents personnels du lycée, enseignants et non enseignants, les six premières heures de la formation « Laïcité et valeurs de la République » mise en oeuvre au titre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Enfin, dix formateurs académiques ont proposé à chaque classe de Terminale et de Première (plus d'un millier d'élèves issus de trente-six classes) un temps d'échanges et de réflexion autour des objectifs et des enjeux du cadre laïque scolaire. Aucun incident n'a été relevé lors de ces interventions.

Personnes handicapées

Difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un TSA

4054. – 13 décembre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un trouble du spectre autistique et la situation de ces enfants qui apparaît comme un véritable parcours du combattant. D'abord, il s'avère être très difficile d'obtenir un diagnostic pour un trouble du spectre autistique tant les délais d'attentes sont longs, quasiment un an par exemple dans les Hautes-Pyrénées. Or ce bilan médical est fondamental pour une bonne prise en charge des enfants par le personnel soignant et scolaire, les symptômes pouvant être détectés avant l'âge de trois ans. Pour rappel, l'autisme est un trouble neuro-développemental dus à un dysfonctionnement cérébral. Le TSA affecte le développement de l'enfant dans : la communication (langage, compréhension, contact visuel...) ; les interactions sociales (perception et compréhension des émotions, relations sociales, jeux...) ; le comportement (gestes stéréotypés, intérêts et activités spécifiques et restreints, mise en place de routines, etc.). De fait, ces enfants ont besoin d'une prise en charge spécifique et individualisée car les symptômes sont multiples et leur intensité variable. Ainsi, chaque personne autiste se situe différemment dans le spectre de l'autisme. Une fois le bilan médical obtenu, les familles de ces enfants sollicitent généralement l'ouverture (sur notification) d'un dossier MDPH et l'intervention de structures spécialisées comme l'EMAS (équipe mobile d'appui à la scolarisation), le SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soin à domicile) ou encore les IME (instituts médico-éducatifs) pour un accueil quotidien. De plus, ils peuvent bénéficier de la mise à disposition d'ATSEM et d'AESH à l'école. Seulement, il est à noter que les AESH, d'une part, ne sont pas assez nombreuses et sont peu formées. D'autre part, elles peuvent encadrer jusqu'à trois ou quatre élèves par classe. Par ailleurs, pour favoriser la scolarisation des enfants handicapés et leur inclusion dans le système éducatif ordinaire, il est nécessaire d'apporter un accompagnement individualisé et de l'aide aux familles. Ces enfants ont besoin d'enseignants et d'éducateurs spécialisés au quotidien ainsi que des psychologues et psychomotrices formés au TSA et aux troubles envahissants du développement. Il s'agit également de développer des techniques d'apprentissage ainsi que des méthodes inclusives adaptées aux enfants handicapés. Adapter le matériel d'enseignement et d'apprentissage, en développant des recommandations pour les dispositifs d'assistance (appareillages) et l'accessibilité des écoles est aussi prioritaire. Pour mettre en place ces dispositions, les structures et unités compétentes existent effectivement mais elles sont surchargées par les demandes et sont contraintes de dresser des listes d'attentes. Ce sont donc souvent les familles, qui, dans la mesure du possible, doivent adapter leur emploi du temps pour s'occuper de l'enfant sur les temps scolaires et périscolaires en attendant leur tour pour une prise en charge par les services compétents. Comme l'explique l'association de parents, de professionnels et d'amis de personnes autistes des Hautes-Pyrénées : « Les familles touchées par l'autisme, en grande souffrance, doivent se battre au quotidien pour obtenir un diagnostic, une prise en charge adaptée et lutter contre le rejet et l'exclusion de leurs enfants, malgré la loi de février 2005 sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. Ces familles sont encore trop souvent peu ou mal informées de ces droits et des démarches pour les faire valoir ». Par ailleurs, les familles se tournent également vers les centres hospitaliers. À l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, le centre hospitalier de Bigorre subit un

délai d'attente de plus de 6 mois en pédopsychiatrie. Pour conclure, les familles ne savent plus où est la place de leur enfant. D'une part, l'éducation nationale ne se donne pas les moyens de les accueillir dans de bonnes conditions. D'autre part, les établissements médico-sociaux sont contraints d'imposer des délais interminables. Dès lors, est-ce aux familles et à l'enfant de s'adapter à ces défaillances structurelles du système éducatif ? Dans ces situations courantes, qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Ces carences de moyens humains et matériels impactent à la fois le personnel des écoles, les familles et les enfants souffrant de troubles autistiques. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre le déploiement de moyens à la hauteur des besoins et des enjeux pour assurer la prise en charge des enfants souffrant d'autisme et leurs familles. Le recrutement d'enseignants et d'éducateurs spécialisés ainsi que des psychologues et psychomotriciens formés aux troubles du spectre autistique revêt également un caractère d'urgence. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La scolarisation de tous les élèves au sein des classes ordinaires est un droit fondamental. Pour accompagner les élèves à besoins particuliers, des dispositifs sont mis en œuvre au sein des classes, en complément des adaptations pédagogiques nécessaires. Certains élèves peuvent bénéficier de la présence d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap), dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aura notifié ce besoin. Les élèves en situation de handicap peuvent également être scolarisés dans des dispositifs collectifs, comme une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ce dispositif constitue une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND), le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est pleinement engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'UEMA afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. Ce sont 84 nouveaux dispositifs qui sont créés à la rentrée 2022, portant à 385 le nombre total de dispositifs spécifiques dont 2 dans le département des Hautes-Pyrénées ; - poursuivre l'implantation des ULIS dans les établissements scolaires. 32 dispositifs ULIS sont ainsi présentes dans le département des Hautes-Pyrénées ; - recruter 100 professeurs ressource autisme (un par département). Ces professeurs spécialisés interviennent auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). De nouvelles créations de postes sont prévus à la rentrée 2023. De plus, des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) ont été mises en place sur tout le territoire, pour les enfants de 0 à 6 ans et pour les enfants de 7 à 12 ans. Elles ont pour objectif de rendre possible une intervention pluridisciplinaire coordonnée immédiate dès les premières difficultés repérées chez le jeune enfant et sans attendre un diagnostic stabilisé pour lever le doute ou progresser vers le diagnostic en évitant le sur handicap. Pour ce faire, la PCO a vocation à mettre en œuvre un parcours coordonné de bilans et d'interventions précoces pendant 24 mois, éventuellement renouvelable. Dans la suite du comité interministériel du handicap qui s'est tenu en octobre 2022, il a été mis en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse un groupe de travail consacré à la préparation d'un "acte II de l'école inclusive". Ces travaux mobilisent des associations concernées, y compris des associations de parents d'élève, des représentants de collectivités territoriales, des parlementaires et les services de l'Etat compétents. Ils permettront de préparer la conférence nationale du handicap qui doit avoir lieu au printemps.

2425

Enseignement secondaire

Réforme des lycées professionnels

4196. – 20 décembre 2022. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées professionnels. La réforme des lycées professionnels, annoncée par le Président de la République, soulève un certain nombre d'interrogations telles que l'augmentation de 50 % de la durée des stages, l'adaptation de la carte des formations aux réalités économiques et des horaires décidés localement sous couvert d'autonomie renforcée des établissements. Ces temps de stages seront pris sur le volume global d'enseignement, au détriment des matières générales et technologiques, indispensables pour l'avenir professionnel et citoyen des élèves. La carte des formations doit évoluer en prenant en compte les enjeux écologiques, l'évolution de l'enseignement professionnel dans le cadre de la modernisation des emplois. Selon la FCPE, cette réforme limiterait l'accès à un enseignement général et professionnel qui compromettrait la poursuite d'études au-delà du baccalauréat et la possibilité d'une évolution de carrière. La FCPE s'interroge sur la capacité des entreprises à assumer la formation des élèves, alors qu'ils rencontrent déjà de grandes difficultés à trouver des stages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour défendre un lycée unique où les trois voies générale, technologique et professionnelle seraient valorisées équitablement et offriraient les mêmes chances de réussite pour tous les élèves.

Réponse. – Le travail à mener pour la réforme des lycées professionnels a donné lieu au lancement le 21 octobre 2022 par la ministre déléguée à l’enseignement et à la formation professionnels de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire, la poursuite d’études des lycéens professionnels, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels et les marges de manœuvre dont peuvent disposer les lycées professionnels tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes a été piloté par un recteur avec l’appui d’un inspecteur général de l’éducation, du sport et de la recherche, et un très large public (élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d’inspection, familles et monde économique) a été invité à y participer. Ces travaux ont duré trois mois, durant lesquels 160 participants se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. Ces nombreux échanges ont permis de faire émerger de nombreuses évolutions possibles pour les lycées professionnels, parmi lesquelles chaque établissement pourra choisir le scénario qui correspond le mieux aux grands enjeux de transitions (énergétique, numérique, électrification du parc automobile, etc.), et à leurs réalités locales, sans jamais renoncer au caractère national des diplômes. Dans le prolongement des travaux engagés, un travail pour accélérer la transformation de la carte des formations professionnelles scolaires en région est également entamé avec l’appui de l’Association des régions de France et du Secrétariat général pour l’investissement. L’objectif est de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l’économie et particulièrement à l’essor des métiers d’avenir et des métiers en tension. Le niveau d’accompagnement des élèves par les professeurs, du domaine général comme du domaine professionnel, sera maintenu, voire renforcé. En effet, la réforme vise à faire de la voie professionnelle un véritable ascenseur social, et de permettre à chaque lycéen professionnel de disposer du portefeuille de compétences nécessaire pour lui permettre de progresser tout au long de sa vie professionnelle. L’ensemble des propositions issues des groupes de travail permettront d’engager la mise en place d’une réforme progressive à partir de la rentrée 2023. L’objectif est ainsi de proposer à chaque élève entrant en voie professionnelle de disposer de meilleures chances d’insertion professionnelle, immédiate à l’issue d’un premier cycle de formation, ou différée à l’issue d’une poursuite d’études.

Laïcité

Respect du principe de la laïcité à l’école

4229. – 20 décembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur les récentes attaques au principe de laïcité qui se font jour dans les établissements scolaires. En effet, les chiffres divulgués par le service central du renseignement territorial, en juin 2022, font état de 144 entorses à la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité à l’école au deuxième trimestre 2022 contre 97 sur les trois premiers mois de l’année. Ce mouvement de contestation prend une ampleur très inquiétante puisque le nombre de signalements a explosé fin 2022. À Paris, notamment, des proviseurs et enseignants se sont alarmés devant la multiplication de tenues islamiques (*abayas*, *jilbab* et *qamis*) pendant le ramadan. Ce phénomène est largement amplifié par les réseaux sociaux où certains groupuscules incitent les jeunes à la désobéissance aux règles interdisant le port de signes religieux ostensibles à l’école. Le recteur de Dijon évoque un « encouragement à porter des vêtements marquant une appartenance religieuse », mais aussi des « appels à la prière dans les établissements » ou des « invitations au chantage à la photo de jeunes femmes musulmanes dévoilées ». Les enseignants avouent leur mal être lorsqu’ils font face à une élève portant une *abaya* et s’inquiètent d’être pris pour cible par les parents ou les proches des élèves provocateurs s’ils s’opposent à ces dérives. Les contestations d’enseignements notamment en histoire, les refus de participer à certaines activités comme la piscine, les provocations verbales font aussi partie des signes les plus marquants liés à ce phénomène. La rédaction et la diffusion d’une circulaire du ministère de l’éducation nationale ne suffit pas, c’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures drastiques qu’il entend prendre afin de faire respecter par tous les élèves les règles qui régissent le principe de laïcité à l’école et dans tous les établissements scolaires.

Réponse. – Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement, rappelée dans la mesure 1 du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) « Renforcer le respect de la laïcité à l’école ». Le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s’est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d’atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; améliorer la capacité opérationnelle de l’administration centrale et des services déconcentrés afin d’apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L’adoption d’un corpus législatif sans précédent donne à l’État et aux acteurs de terrain les moyens d’agir et de renforcer le respect du principe de laïcité à l’École. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l’école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l’école un lieu serein où chaque enfant

puisse former son esprit critique. Selon l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 433-3-1 du code pénal). Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant dispose au 3^{ème} alinéa de l'article 431-1 du code pénal que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle porte les peines à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public (article 223-1-1 du code pénal). Ainsi, le père d'une élève qui avait publié une vidéo en libre accès sur internet, intitulée « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac », dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST) a été condamné en première instance à un an de prison avec sursis et mise à l'épreuve ainsi qu'à 1 000 euros de dommages-intérêts. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice des services départementaux ainsi que le chef d'établissement se sont constitués partie civile. Afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le ministère a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. Trente équipes académiques valeurs de la République apportent un soutien aux personnels et répondent à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ a décidé de publier mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage des réponses aux atteintes à la laïcité. Le 10 novembre 2022, le ministère a diffusé un plan sur la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire aux recteurs et aux rectrices d'académies publiée au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale NOR : MENG2232014C). Ce plan de soutien aux équipes académiques et aux chefs d'établissement, renforce le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles et se décline en 4 axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En cas d'atteinte au principe de laïcité, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, les chefs d'établissement doivent engager une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Dans de nombreux cas, ce dialogue permet de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquent des situations. À l'issue de la phase de dialogue, si la situation n'est pas résolue, les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire. Des fiches pratiques permettent de conforter l'action des chefs d'établissement notamment dans la phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Des fiches pratiques rappellent les mesures à prendre, du signalement à la protection fonctionnelle et précisent les nouvelles protections instaurées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains pour garantir le respect de la laïcité. Des modèles de signalement ou de plaintes sont diffusés afin d'accélérer ces procédures ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité. Le soutien aux chefs d'établissements est assuré par les équipes académiques valeurs de la République (EAVR), ainsi que le service juridique du rectorat. Les services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité, restent également mobilisables à tout moment ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. Dès le début de l'année 2023, tous les chefs d'établissement et les adjoints au chef d'établissement bénéficieront d'une formation spécifique. Cette formation sera déployée dans chaque académie par les EAVR qui bénéficieront d'une formation nationale. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels du MENJ sur 4 ans qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels et doit se poursuivre sur le même rythme. L'objectif est de former 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et de former tous les personnels, titulaires ou contractuels, au cours des trois prochaines années. Ce plan et ses 6 fiches pratiques fournissent donc un appui opérationnel aux chefs d'établissement dans le traitement des atteintes à la laïcité et complètent le vade-mecum « La laïcité à l'école » outil de référence pour toutes les situations d'atteinte au principe de laïcité.

*Formation professionnelle et apprentissage**Conditions de rémunération des intervenants dans les établissements scolaires*

4430. – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de rémunération des intervenants extérieurs aux établissements scolaires. Des enseignants retraités, notamment en mathématiques, proposent leurs services rémunérés pour animer, dans les écoles, collèges, lycées, des ateliers dans les classes ou donner des conférences-spectacles, ceci afin de motiver les élèves à s'investir davantage en mathématiques grâce à l'attrait d'activités mathématico-ludiques. Aussi, ces intervenants se heurtent à une exigence administrative par la présentation d'un numéro SIREN préalable à toute rémunération qui, parfois, ne couvre que les défraiements. Or les enseignants retraités, éloignés du monde de l'entreprise, ne sont pas inscrits au registre nationale des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il pourrait apporter afin que les élèves puissent bénéficier des apports incontestables de ce type de d'intervention.

Réponse. – Afin de mener des projets au sein des écoles ou des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), ou encore pour mettre en place des enseignements requérant des compétences professionnelles particulières, des intervenants extérieurs qualifiés peuvent être sollicités, notamment des enseignants retraités. Le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 constitue le régime juridique propre à la rémunération, notamment dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, de manière ponctuelle et à titre accessoire, des tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique, organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, ce décret permet de rémunérer des intervenants « choisis parmi des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle principale ou qui détiennent un diplôme en lien direct avec les tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique concernées. » Dans la mesure où il s'agit d'interventions ponctuelles, limitées à l'exécution d'actes déterminés non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps et ne correspondant pas à un besoin permanent des établissements, ces intervenants sont recrutés par des « actes d'engagement » et ils sont rémunérés à la vacation. Ce dispositif n'impose pas une inscription au registre national des entreprises et ne présente donc pas de limitation qui s'imposerait aux enseignants retraités. Indépendamment des vacances, les EPLE peuvent recourir à des intervenants, disposant d'une inscription au registre national des entreprises et donc d'un numéro SIREN. Dans ce cadre, la prestation de service de ces intervenants est rémunérée contre présentation de factures aux EPLE.

2428

*Jeunes**Pérennisation du dispositif « colos apprenantes »*

4722. – 17 janvier 2023. – M. Christophe Marion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif des colos apprenantes, qui a rencontré un grand succès en permettant à de nombreuses familles d'envoyer pour la première fois leur enfant en colonies, alors que 4,6 millions de jeunes n'ont pas pu partir en vacances en 2021. Ce dispositif n'a cependant jamais fait l'objet d'une ligne budgétaire claire et définie. Les professionnels du secteur, soucieux de son maintien, s'interrogent et s'inquiètent quant à sa pérennité et à la volonté politique du Gouvernement de le maintenir dans les années futures. Il lui demande quelle réponse on peut aujourd'hui leur apporter afin qu'ils puissent continuer d'offrir un moment d'évasion à de nombreux enfants issus de milieux populaires.

Réponse. – Le dispositif « Colos apprenantes » a été initié peu avant l'été 2020 pour répondre aux conséquences du confinement sur les apprentissages des élèves les plus exposés au risque de l'échec scolaire. Les séjours organisés dans ce cadre comprenaient des modules de renforcement des apprentissages articulés à des activités classiques, notamment sportives, ludiques et culturelles. Suite à l'évaluation de l'édition 2020 qui a mis en évidence la persistance de besoins de remédiation pédagogiques chez les publics fragiles, le dispositif a été reconduit en 2021, puis, sur la base du bilan 2021, étendu en 2022 à la totalité des congés - excepté les vacances de février - avec une ouverture aux enfants pouvant justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 1500 €, ce qui a permis d'introduire une dose significative de mixité socio-économique. Sur les trois années de son existence, « Colos apprenantes » a permis de faire partir gratuitement 230 000 mineurs, dont une moitié de primo partants, grâce à des crédits s'élevant à environ 180 M€. Actuellement, le bilan de la session 2022 qui s'est terminée avec les vacances de Noël est en cours de finalisation. C'est sur la base de ce bilan que le Gouvernement prendra, le cas échéant, la décision de reconduire cette opération en 2023, possiblement sous une forme renouvelée pour répondre aux besoins qui auront été identifiés grâce à l'évaluation en cours.

*Enseignement privé**Discrimination de certains élèves porteurs de handicaps*

5940. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la discrimination dont sont victimes certains élèves porteurs de handicaps, scolarisés dans les établissements privés sous contrat, sur le temps de pause méridienne. Selon la nature et l'ampleur de leur handicap, de nombreux élèves, provenant d'écoles publiques ou privées, doivent être constamment épaulés par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Accompagnement qui peut parfois s'étendre aux heures de pause méridiennes, en application d'une notification élargie au temps de restauration scolaire. Lorsque l'élève est scolarisé dans une structure publique, le traitement de l'AESH est à la charge de la collectivité dont relève la structure. En revanche, si l'écolier étudie dans un établissement privé, la prise en charge de cette rémunération est laissée à la discrétion des collectivités concernées (article L. 533-1 du code de l'éducation). Dans l'hypothèse où la collectivité n'assume pas la responsabilité de cette rémunération, la présente charge financière incombe aux représentants légaux de l'enfant. Situation courante, éminemment pénalisante, constitutive d'une véritable inégalité de traitement entre les élèves et leurs parents. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour mettre fin à cette iniquité entre les élèves du public et du privé.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, la contribution des familles prévue par le code de l'éducation a vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappelle l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ». Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Il est notamment possible de mobiliser, sous réserve de volontariat, un AESH pour accompagner un élève pendant les activités périscolaires via un contrat unique contre remboursement à l'Éducation nationale des heures ainsi effectuées. Cette possibilité et ses modalités de mise en oeuvre ont été rappelées aux services déconcentrés de l'Éducation nationale par une note de service le 4 janvier 2023. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il a été rappelé que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ». Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service. Le MENJ est cependant conscient des difficultés engendrées pour les structures gestionnaires des établissements privés, et poursuit donc ses réflexions sur l'accompagnement périscolaire des élèves en situation de handicap.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Gens du voyage**Antitsiganisme et dérives anti-républicaines*

5777. – 21 février 2023. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la persistance et la récente recrudescence des propos et actes stigmatisant les populations dites de « gens du voyage ». Il faut rappeler que ce terme désigne en réalité des situations parfois très différentes puisqu'il désigne aussi bien des populations Roms fuyant des situations de misère en Europe centrale que des citoyens, établis en France de plus longue date et Français, dont bon nombre sont majoritairement sédentaires ou semi-sédentaires. Au-delà de cette diversité, un même fléau frappe cependant toutes ces populations : la stigmatisation et le mépris persistant d'une partie importante de la population, y compris parmi les élus de la République. Ainsi, la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'Homme) indique bien dans ses derniers rapports une progression de la tolérance et de l'acceptation de l'autre, mais elle note que « l'antitsiganisme est une forme de racisme décomplexée qui ne décroît pas en France ». Dimanche 5 février 2023, à Villeron dans le Val-d'Oise, un groupe d'habitants soutenu par le maire de la commune a chassé un groupe de Roms qui s'étaient installé dans un bois riverain. Que ces personnes qui fuient une situation de misère se soient livrés à une occupation illégale d'un bois classé et qu'elles y aient effectué des déprédations ne fait pas de doute. Une procédure d'expulsion était d'ailleurs en cours, mais rien ne justifie une démarche effectuée en groupe, en dehors de la loi et menée sur fond d'une campagne rappelant les pires heures du XXe siècle. Il faut se rappeler de cet éditorial de M. le maire de Villeron dans le journal municipal de janvier 2023 : « Rien que d'évoquer leur nom, mes poils se hérissent, les Roms arrivés fin octobre dans notre charmant village ». Moins grave sans doute mais également significatif, mercredi 8 février 2023, un sénateur s'est répandu en idées reçues stigmatisantes sur Radio J pour caricaturer les débats animés de l'Assemblée nationale en ces termes : « Transformer l'Assemblée nationale en camp de gitans... ce n'est pas les Saintes-Maries-de-la-Mer ». Ces dérives, qui ne sont pas de même nature ni surtout de même portée, doivent toutes nous alerter. Mme la députée rappelle que la stigmatisation des populations tsiganes a facilité la politique de persécution et de génocide (Porajmos ou Samudaripen) orchestrée principalement par le régime nazi entre 1933 et 1945. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour lutter contre la stigmatisation de ces populations et éviter ainsi que de tels propos blessants et de tels agissements indignes se renouvellent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la haine et contre l'ensemble des discriminations constitue une politique prioritaire du Gouvernement, au sein de laquelle le principe d'égalité des droits et des chances constitue l'un des fondements du pacte républicain. A ce titre, le gouvernement a intégré, pour la première fois, la lutte contre les discriminations liées à l'origine dans la politique publique interministérielle coordonnée relative à la lutte contre l'antisémitisme et contre toutes les formes de racisme. En outre, dans la continuité de la stratégie 2020-2030 présentée par la France à la Commission européenne affirmant une volonté et des objectifs ambitieux pour lutter contre l'antitsiganisme et agir en faveur de l'inclusion des gens du voyage et des personnes considérées comme Roms, la lutte contre l'antitsiganisme est aussi désormais pleinement intégrée à l'action publique interministérielle. Dès l'été 2022, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a ainsi engagé une large concertation pour élaborer le Plan national 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. La concertation a impliqué plus de trente-cinq associations de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme ou spécifiquement dédiées à la lutte contre la haine en ligne, fondations, lieux de mémoire et d'histoire, les différents ministères et des institutions indépendantes (Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), Défenseur des droits, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Le nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, qui constitue la feuille de route du quinquennat, a été présenté le 30 janvier 2023 par la Première ministre et la ministre déléguée chargée de l'Égalité, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Ce plan est articulé autour de cinq axes : Oser nommer la réalité du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste ; Mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et les discriminations ; Mieux éduquer et mieux former ; Sanctionner les auteurs ; Accompagner les victimes. De ces cinq axes découlent quatre-vingt mesures ambitieuses. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations se joue dès l'enfance et à ce titre l'enseignement joue un rôle clé pour changer les mentalités. Parmi les mesures du plan, figure donc l'organisation d'une visite d'histoire ou de mémoire liée au racisme, l'antisémitisme ou l'antitsiganisme pour chaque élève durant sa scolarité afin de forger et transmettre une mémoire collective et renforcer l'attachement de chaque enfant au récit historique. En écho à cette exigence de connaître l'histoire pour conserver la mémoire et éclairer le présent, l'une des mesures du plan annoncées par la

Première ministre est la création d'un musée à la mémoire des Gens du voyage internés sur le site de l'ancien camp de Montreuil-Bellay (Maine et Loire) Pour accompagner les victimes et mieux sanctionner les auteurs, la prise de plainte hors les services (ou en mobilité) sera développée, notamment en déployant les dispositifs d'« allers-vers » en lien avec le tissu associatif. Les associations engagées auprès des populations Roms et Gens du voyage sont directement associées à cet objectif, au même titre que les autres associations accompagnant des victimes de racisme ou d'antisémitisme. Parallèlement, le Plan prévoit également de doter les forces de l'ordre d'une grille d'évaluation pour mieux qualifier les faits lors de la prise de plainte et de permettre l'anonymisation partielle des plaintes pour protéger les victimes. Parce que cette haine s'exprime dans l'ensemble des sphères de la société, y compris en ligne, le dispositif PHAROS sera renforcé avec l'objectif de mieux accompagner les associations pour signaler des contenus illicites. Afin que ces mesures puissent effectivement transformer le quotidien des citoyens vers plus d'égalité des chances et des droits, il est essentiel qu'elles soient déployées localement, en s'adaptant aux besoins et spécificités de chaque des territoires. L'implication de tous les acteurs locaux sera ainsi déterminante : collectivités, pouvoirs publics, établissements scolaires, société civile. Sous l'autorité conjointe des préfets et des procureurs de la République, les comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les haines anti-LGBT (CORAH), qui regroupent l'ensemble des acteurs du département, ont la responsabilité de mettre en place un plan d'action adapté décliné du plan national. C'est aussi cette instance à laquelle il appartient de dresser un bilan annuel des procédures engagées et des actions réalisées notamment en matière de prévention. Les représentants des associations Roms et Gens du voyage de chaque territoire sont naturellement parties prenantes des CORAH. Afin de suivre le déploiement des mesures du plan et d'évaluer leur efficacité, des indicateurs sont associés à chaque action. Ils feront l'objet d'un suivi semestriel transparent et un bilan de mise en œuvre sera publié à mi-parcours (2024). L'ensemble des mesures est disponible : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/engagements-du-gouvernement-face-au-racisme-et-lantisemitisme>

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Détention arbitraire d'un citoyen franco-palestinien

3602. – 29 novembre 2022. – **Mme Pascale Martin** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri, citoyen franco-palestinien, emprisonné depuis le mois de mars 2022 en Cisjordanie occupée. Salah Hamouri est victime, depuis plus de 17 ans, de détentions arbitraires répétées de la part du gouvernement israélien. Outre sa détention administrative actuelle, il est également menacé d'expulsion et est privé de sa carte de résident (seul document qui l'autorise à rester sur le sol palestinien). Or M. Hamouri souhaite pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem où il est né. Initialement prévue pour une durée de trois mois, sa détention administrative a déjà été prolongée à deux reprises et est renouvelable indéfiniment. Ce type de détention est une violation de nombreux principes du droit international et des droits humains. Une délégation de députées et députés LFI, dont Mme la députée était membre, a été reçue au ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 17 octobre 2022. À cette occasion, l'engagement du ministère en faveur de la libération de ce citoyen français a été réaffirmé. Les modalités de la détention provisoire de M. Hamouri devraient être revues au début du mois de décembre 2022. Mais, sans une intervention plus forte du gouvernement français, les espoirs de le voir être libéré sont très minces. Elle demande donc par quels moyens l'État envisage désormais d'agir afin que Salah Hamouri retrouve au plus vite sa famille et puisse vivre librement à Jérusalem.

Réponse. – Après avoir fait tout ce qui était possible pour l'éviter, la France a condamné de la manière la plus claire la décision des autorités israéliennes d'expulser M. Hamouri. Cette décision, prise de manière unilatérale et sans coordination avec la France, est contraire au droit.

Politique extérieure

Respect des populations kurdes

3606. – 29 novembre 2022. – **M. Pierre Dharréville*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action de la France pour garantir la paix et le respect des droits des populations kurdes par la Turquie. Ce dimanche 20 novembre 2022, la Turquie a lancé des attaques aériennes sur les régions kurdes de Syrie et d'Irak. Les frappes ont principalement visé Kobané et la région nord de la Syrie, les provinces de Raqa, Hassaksé et Alep. Ces bombardements ont été décidés en représailles à l'attentat survenu à Istanbul le 13 novembre 2022 dont le PKK et les organisations kurdes ont été désignés responsables par le gouvernement turc. Or rien ne pouvait

permettre de porter de telles accusations. Le PKK et l'ensemble des organisations kurdes ont nié toute implication dans l'attaque *kamikaze* d'Istanbul. La communauté internationale a, elle aussi, écarté cette hypothèse. Rien ne permettait donc à la Turquie de conclure à un attentat commandité par les kurdes mais elle en a saisi l'opportunité pour attaquer les régions contrôlées par les kurdes. Une escalade de la violence à l'égard des Kurdes est à craindre. La Turquie est membre du Conseil de l'Europe depuis 1950 et candidate à l'entrée dans l'Union européenne depuis 1963, à l'époque de la CEE. Des accords douaniers ont été conclus en 1995 et depuis 2005 des négociations pour son entrée sont en cours. Elle est également membre de l'OTAN, de l'OCDE et de l'OSCE. La diplomatie française doit jouer un rôle primordial et agir auprès des partenaires européens pour contraindre la Turquie à revenir à la raison, à cesser immédiatement ces actes de guerre et, demain, à admettre l'existence et les droits des populations kurdes. Il souhaite connaître les actions que la diplomatie française envisage d'engager.

Politique extérieure

Agression de l'armée turque à Kobané

4066. – 13 décembre 2022. – M. Frédéric Mathieu* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'agression de l'armée turque à Kobané et les régulières menaces du président Erdogan contre le peuple kurde. Après plusieurs frappes contre des villes kurdes du nord de la Syrie et de l'Irak qui ont fait plus de 20 morts, la Turquie menace de procéder tôt ou tard à une nouvelle offensive terrestre dans la zone. La ville de Kobané est particulièrement visée. Cette ville qui a vu les forces kurdes de Syrie infliger sa première défaite à l'État islamique en 2015, avec un soutien international dont celui de la France. Des milliers de combattantes et combattants kurdes ont alors sacrifié leur vie pour une cause concernant tous les Français. Ces attaques turques font suite à l'attentat à la bombe qui a eu lieu à Istanbul le 13 novembre 2022, immédiatement imputé par le Gouvernement turc au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et aux Forces démocratiques syriennes (FDS). Tous deux ont fermement nié toute implication dans l'attaque et ont exprimé leurs condoléances pour les victimes. Le Gouvernement turc utilise un prétexte pour poursuivre son agression contre l'expérience démocratique du Rojava au nord syrien et sa répression accrue contre l'alternative portée par le HDP en Turquie. La Turquie, pourtant membre de l'OTAN, affaiblit ainsi la lutte contre les cellules toujours actives de l'État islamique. M. le député tient à rappeler à Mme la ministre le vote unanime de la résolution n° 2356 portant sur la condamnation de l'offensive militaire turque dans le nord-est syrien par l'Assemblée nationale, du 22 octobre 2019, qui « invite le Gouvernement français à adopter toutes les mesures à même de soutenir ses amis et alliés kurdes, protéger les populations civiles, restaurer la stabilité et empêcher le chaos sécuritaire dans le Nord et Est syrien ». Il lui demande à quelles sanctions la France compte prendre contre le Gouvernement turc pour faire cesser ces agressions contre celles et ceux qui ont toujours été les meilleurs alliés de la France dans la lutte concrète contre *Daesh*.

2432

Politique extérieure

Offensive de l'armée turque contre les combattants Kurdes

4304. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'offensive de l'armée turque contre les combattants kurdes notamment en Syrie. Ils font l'objet de frappes aériennes et bientôt terrestres dans l'indifférence des nations. Le président turc a annoncé son intention de poursuivre son offensive alors que ces combattants luttent contre les islamistes. La situation humanitaire est alarmante et un soutien international est nécessaire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans les jours qui ont suivi le lancement par la Turquie, le 20 novembre dernier, d'une opération aérienne dans le nord de la Syrie et le nord de l'Irak, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenue avec son homologue turc pour lui faire part notamment de sa vive préoccupation face aux frappes conduites en Syrie et en Irak. Depuis le début de cette offensive, la diplomatie française a appelé toutes les parties à la retenue et à éviter toute initiative qui porterait atteinte aux efforts internationaux de lutte contre Daech. La France a également rappelé son attachement à la souveraineté de l'Irak et à la stabilité de la Région autonome du Kurdistan en son sein.

*Politique extérieure**Démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie*

4470. – 27 décembre 2022. – **M. Olivier Faure*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la démolition régulière des structures financées par l'UE en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour une valeur de 2 255 620 euros depuis 2016. En juin 2022, 55 structures financées par l'UE ou ses États membres, d'une valeur supérieure à 222 000 euros, ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition. Il s'agit du nombre le plus élevé de structures d'aide placées sous risque de démolition en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a commencé ce recensement. La majorité de ces structures se trouvaient à Massafer Yatta, où plus de 1 000 résidents risquent maintenant la démolition de leur foyer. Les États donateurs de l'UE ont demandé à plusieurs reprises au Gouvernement israélien une compensation pour la perte de l'argent des contribuables européens. Toutefois, dans une réponse récente, la Commission a admis que l'utilisation des canaux diplomatiques et politiques n'avait pas porté ses fruits. En termes financiers, l'état israélien n'a subi aucune répercussion pour les démolitions illégales et les violations des droits humains dont il s'est rendu responsable. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement français a reçu, de la part de la Commission européenne, le document préparé énumérant les options juridiques disponibles pour obtenir une compensation et protéger l'aide aux communautés vulnérables de la zone C. Il souhaite également savoir quelles autres options ont été examinées pour obtenir une indemnisation de la part de l'État israélien, après quasiment une décennie de condamnations et d'engagements diplomatiques infructueux de la part de l'UE.

*Politique extérieure**Compensation après la destruction, par Israël, de structures financées par l'UE*

4613. – 10 janvier 2023. – **M. Arnaud Le Gall*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que, depuis 2016, Israël a démoli des structures financées par l'Union européenne (UE) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour une valeur de 2 255 620 euros. En juin 2022, 55 structures financées par l'UE ou ses États membres, d'une valeur supérieure à 222 000 euros, ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition. Il s'agit du nombre le plus élevé de structures d'aide placées sous risque de démolition en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a commencé ce recensement. La majorité de ces structures se trouvaient à Massafer Yatta, où plus de 1 000 résidents risquent maintenant la démolition de leur foyer. Les États donateurs de l'UE ont demandé à plusieurs reprises à Israël une compensation pour la perte de l'argent des contribuables européens. Toutefois, dans une réponse récente, la Commission a admis que l'utilisation des canaux diplomatiques et politiques n'avait pas porté ses fruits. En termes financiers, Israël n'a subi aucune répercussion pour les démolitions illégales et les violations des droits humains dont elle s'est rendue responsable. Le gouvernement français a-t-il reçu, de la part de la Commission européenne, le document préparé énumérant les options juridiques disponibles pour obtenir une compensation et protéger l'aide aux communautés vulnérables de la zone C, y compris la déduction des fonds européens perdus dans les démolitions sur le financement de la coopération bilatérale UE-Israël ? Il lui demande si elle peut expliquer quelles autres options ont été examinées pour obtenir une indemnisation de la part d'Israël, après quasiment une décennie de condamnations et d'engagements diplomatiques infructueux de la part de l'UE.

Réponse. – La France condamne la démolition, par l'armée israélienne, des infrastructures financées par l'Union européenne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces mesures de démolition, contraires au droit international humanitaire et en particulier à la IV^e Convention de Genève, fragilisent les conditions de vie déjà très précaires des habitants des Territoires palestiniens. Les localités visées se situent, en outre, dans une zone essentielle à la continuité d'un futur État palestinien et donc à la viabilité de la solution des deux États, à laquelle la France reste profondément attachée. Nous poursuivons nos efforts, en lien avec nos partenaires européens, dans le cadre des groupes de coordination des 27 États membres à Bruxelles, ainsi que du groupe d'experts juridiques du consortium humanitaire en zone C composé de la Commission européenne et de dix pays bailleurs (France, Allemagne, Italie, Suède, Belgique, Luxembourg, Irlande, Finlande, Danemark, Royaume-Uni). Avec ces partenaires, nous faisons parvenir aux autorités israéliennes des lettres de contestation répertoriant les démolitions et les confiscations d'infrastructures humanitaires pour lesquelles nous leur demandons réparation. Sur place, des visites des ambassadeurs européens sont organisées régulièrement pour répertorier les violations commises et marquer notre soutien aux populations affectées. Dans ce contexte, la France appelle instamment les autorités israéliennes à ne pas mettre en œuvre les ordres de démolition et à s'abstenir de toute mesure visant à étendre ou pérenniser la colonisation dans les territoires occupés, contraire au droit international, comme l'a réaffirmé la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Politique extérieure**Relations France - Tchad après la répression du 20 octobre 2022*

5156. – 31 janvier 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Tchad. En 2020, à la mort du dictateur Idriss Deby, son fils Mahamat Deby avait pris la tête d'un « conseil militaire de transition » dont l'objectif affiché était l'organisation d'élections démocratiques. Cependant, en octobre 2022, Mahamat Deby a annoncé la prolongation de deux ans de ce conseil militaire. Face à ce coup d'État, de nombreux Tchadiens se sont mobilisés et ont manifesté dans la capitale pour exiger la tenue des élections promises. Selon les Nations unies, le 20 octobre 2022, des centaines de personnes ont perdu la vie dans la répression d'une manifestation. Le président de la Commission de l'Union africaine avait alors parlé de « répression sanglante ». Depuis, la répression n'a pas cessé, les arrestations se sont multipliées et le calendrier de la transition a été sans cesse repoussé. Le régime putschiste a annoncé mardi 29 novembre 2022 l'ouverture du procès pour 401 détenus. Dans le même temps, l'ordre des avocats au barreau du Tchad a dénoncé ce procès qu'il juge « illégal » où les accusés ne pourront être assistés d'un avocat. Si la France a condamné les violences de ce « jeudi noir », M. le député souhaite savoir si Mme la ministre appuiera la demande issue de la société civile qu'une commission d'enquête internationale indépendante soit diligentée pour faire la lumière sur les événements du 20 octobre 2022. Il souhaite connaître le tour que Mme la ministre envisage de donner aux relations entre la France et le Tchad. Enfin, compte tenu des multiples violations des droits humains et de l'instabilité politique, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement justifie l'opportunité du maintien des forces françaises au Tchad alors que ce stationnement discrédite gravement la France sur la scène internationale.

Réponse. – Au lendemain du décès de M. Idriss Déby Itno, le 20 avril 2021, la France a marqué l'importance d'une transition pacifique d'une durée limitée, s'appuyant sur un gouvernement civil d'union nationale et sur un dialogue inclusif, et permettant le retour rapide à des institutions démocratiquement élues. Nous avons soutenu et continuons de soutenir les initiatives de l'Union africaine et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) visant à accompagner le Tchad à cette fin. La France a condamné avec la plus grande fermeté les violences inadmissibles survenues le 20 octobre dernier au Tchad. Une enquête internationale est en cours, menée par la CEEAC. La commission nationale des droits de l'Homme mène par ailleurs ses propres investigations. Il est important que ces enquêtes permettent de lever le voile sur ces événements, ainsi que sur toutes les violations des droits de l'Homme qui ont été commises, et que ces crimes ne restent pas impunis. Aujourd'hui, nous réitérons l'importance d'une transition pacifique et inclusive, qui garantisse le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La reprise du dialogue et la poursuite du processus de transition dans un esprit d'inclusion et de réconciliation sont essentielles pour assurer le retour à l'ordre constitutionnel. Un renforcement de la gouvernance, avec des mesures urgentes dans les domaines économique et social, sont indispensables pour répondre aux attentes des Tchadiens. Concernant notre coopération militaire, nous avons engagé avec le Tchad un travail de concertation pour faire évoluer cette présence et déployer moins de militaires français. Ces évolutions s'inscrivent plus largement dans notre effort pour bâtir en Afrique un nouveau modèle de partenariat militaire, tel qu'annoncé par le Président de la République le 27 février dernier.

2434

*Politique extérieure**Commission centrale pour la navigation du Rhin*

5362. – 7 février 2023. – **M. Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle joué par la France au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Cette dernière, fondée en 1815, est la plus ancienne organisation internationale. Son siège est à Strasbourg. Elle a pour objectif de garantir la navigation sur le Rhin. La France assure la présidence de la CCNR pour la période 2022-2023. Ainsi il souhaiterait connaître les priorités de la présidence française et les principales orientations de cette organisation pour les prochaines années.

Réponse. – La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est la plus ancienne des organisations internationales. Elle permet une régulation efficace de la navigation rhénane grâce à une participation active de ses cinq États membres, mais également à la consultation permanente des professionnels de la navigation intérieure et des autres parties prenantes dans la gestion des infrastructures. Parmi ses États membres, la France est appelée à jouer un rôle particulier en tant que pays hôte de la CCNR, qui siège à Strasbourg. Elle en assure la présidence pour la période 2022-2023 avec pour priorités, établies en concertation avec les autres États membres, le renforcement de la coopération avec l'Union européenne (UE), la transition énergétique de la navigation intérieure et la numérisation : - en matière de coopération avec l'UE, la délégation française poursuivra les efforts

entrepris pour clarifier et stabiliser les modalités de la coopération avec la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (DG MOVE). Le Comité européen pour les standards en navigation intérieure (CESNI) est un organe commun qui a été établi au sein de la CCNR afin d'élaborer des normes applicables tant sur le Rhin que sur les autres voies d'eau européennes. Il reste cependant nécessaire de clarifier les modalités de la coopération avec l'UE dans les domaines où la CCNR souhaite conserver des compétences propres ; - dans le domaine de la transition énergétique, sur la base de la feuille de route élaborée à compter de 2018 par la CCNR pour la réduction des émissions, qui vise à atteindre l'objectif dit « zéro émission d'ici à 2050 », des avancées techniques sont à attendre au cours des prochaines années. Il s'agit notamment des bateaux innovants utilisant l'hydrogène comme combustible. Un aspect essentiel est celui du financement de la transition énergétique, pour laquelle un instrument financier est à créer, en lien étroit avec les autorités européennes compétentes ; - dans le domaine de la numérisation, le cadre juridique est pour l'essentiel en place avec la directive européenne sur les services d'information fluviale (SIF). Il s'agit à présent de permettre l'essor d'un certain nombre de services, facilitant le transfert modal vers la navigation intérieure. Dans cette optique, la CCNR est le forum naturel pour des échanges de vues sur un certain nombre de sujets concrets, comme la gestion optimale des passages et des attentes aux écluses. La CCNR souhaite ainsi demeurer, 200 ans après sa création, un acteur incontournable de la régulation de la navigation rhénane.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Logement

Droit de propriété - occupation illicite et expulsion

1055. – 6 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation à laquelle sont confrontés des propriétaires de biens immobiliers concernant l'occupation illicite de leur bien. S'agissant de l'expulsion des occupants par la force publique, elle est conditionnée à la décision préfectorale de délivrer une mise en demeure. Toutefois, si le préfet ne délivre pas la mise en demeure, les propriétaires doivent se retourner à nouveau vers le juge judiciaire, ce qui retarde considérablement la restitution du bien immobilier. De nombreux petits propriétaires ayant investi pour améliorer leurs revenus au moment de leur retraite sont confrontés à une situation parfois dramatique. Ils demandent que leur droit de propriété soit réellement garanti et reconnu. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes revendications. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe prévu par l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution est que l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. Dans cette hypothèse, le préfet est tenu de prêter le concours de la force publique à l'exécution de cette décision de justice, à défaut de quoi la responsabilité de l'Etat se trouve engagée (article L. 153-1 du même code). Il n'y a pas de mise en demeure à délivrer, ni de motif de revenir devant le juge judiciaire. Par exception, la loi prévoit une procédure d'évacuation d'office des personnes entrées dans un domicile par voie de fait, violence, manœuvre ou contrainte. La procédure d'expulsion d'office, par le préfet, des occupants illégaux d'un domicile, prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, a été renforcée par la loi ASAP du 7 décembre 2020 afin de garantir une procédure rapide et effective. Il est désormais possible d'engager la procédure dès lors que le domicile est effectivement occupé par des squatteurs qui s'y sont introduits ou s'y maintiennent à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, sans que la durée de cette occupation n'ait d'incidence. Une fois saisi par le propriétaire, la personne dont le domicile est occupé ou par toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci, le préfet, après avoir vérifié que les conditions sont bien remplies, prononcera, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande, une mise en demeure de quitter les lieux. Parmi les conditions prévues par la loi figure celle selon laquelle le logement en question constitue le domicile du demandeur, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale. Lorsque cette mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé (qui ne peut être inférieur à 24 heures), le préfet devra procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement. Le droit en vigueur offre donc aux propriétaires les moyens d'action appropriés pour obtenir, dans les plus brefs délais, une décision ordonnant l'expulsion des squatteurs de leur domicile. Si une des conditions de mise en œuvre de l'article 38 n'est pas satisfaite, soit parce que l'occupant du logement y est entré sans manœuvre ni voie de fait, soit parce que le local squatté ne présente pas le caractère d'un domicile (logement vide, local à usage professionnel, etc.), le préfet ne peut, en effet, mettre en demeure les occupants. Dans ce cas, les propriétaires peuvent toutefois utiliser la procédure normale évoquée ci-dessus et saisir la juridiction judiciaire

d'une demande d'expulsion, y compris en référé, avant de demander le concours de la force publique une fois le titre exécutoire obtenu. A cet égard, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en laissant au juge la possibilité de supprimer, pour les personnes entrées dans les locaux par voie de fait, d'une part, le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion (article L. 412-1 CPCE) et d'autre part, le bénéfice de la trêve hivernale (article L. 412-6 CPCE). Si cet équilibre apparaît globalement satisfaisant, en ce qu'il ménage un équilibre entre les légitimes préoccupations des propriétaires victimes de « squatteurs » et le respect des droits des occupants, en particulier celui d'être entendus par la justice, la réflexion se poursuit sur l'opportunité d'un élargissement du champ d'application de la procédure d'évacuation d'office de l'article 38 de la loi DALO, notamment à travers l'examen de deux propositions de loi actuellement soumises à la représentation nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des biens et des personnes - Stade de France et CDM de Rugby 2023

1266. – 13 septembre 2022. – **Mme Joëlle Mélin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby, qui se déroulera en France en 2023. À cette occasion, le Stade de France accueillera cette 10^e édition de la Coupe du Monde de rugby, qui sera officiellement lancée le 8 septembre 2023 avec un match d'ouverture de la France contre la Nouvelle-Zélande. Au total, 10 rencontres auront lieu dans le Stade de France et chaque fois devant plus de 80 000 spectateurs venus du monde entier pour supporter leurs équipes. À cette occasion, la France espère jusqu'à 2,4 milliards d'euros de retombées économiques au total, estime une étude Deloitte réalisée pour la Fédération française de rugby. 600 000 visiteurs étrangers sont attendus sur le territoire national, soit 100 000 de plus qu'en 2007. En effet, lors du dernier Mondial en France, 350 000 spectateurs venus des quatre coins du monde avaient fait le déplacement. Alertées par le rapport d'information du Sénat portant le titre suivant : « Finale de la Ligue des Champions au Stade de France : un fiasco inévitable » de MM. François-Noël Buffet et Laurent Lafon, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des lois n° 776 (2021-2022) du 13 juillet 2022 et faisant état d'« enchaînement de dysfonctionnements », de « défaillances » et de « pertes de contrôle » en matière de sécurité dans ou aux abords du stade, mais aussi d'une analyse « partielle et imprécise », émanant du ministère de l'intérieur et accusant les supporters anglais des troubles causés - en réalité - par un aréopage d'individus locaux et délinquants et d'étrangers en situation irrégulière, Mme la députée s'enquiert donc de l'anticipation sur le volume des moyens déployés, en matière de sécurité privée, de moyens de police, d'organisation des transports et de sécurité des personnes - notamment des supporters. Aussi, selon le rapport de l'inspection générale des finances de 2018 relatif à l'organisation du Mondial de rugby, la sécurité aux alentours des stades lors des matchs est évaluée à 15,5 millions d'euros et celle des équipes dans les camps de base et lors des déplacements à 4,3 millions d'euros. Cette évaluation a été faite par la Fédération française de rugby mais, à la lecture du rapport, le ministère de l'intérieur n'a pas validé ce chiffre. En comparaison, pour l'Euro 2016 de football, la Cour des comptes a évalué à un minimum de 46 millions d'euros le coût complet, pour l'État, de la sécurité lors de cet événement. Relativement à l'ensemble de ces données, elle lui demande s'il compte présenter un plan de sécurité, comportant des moyens crédibles et à la hauteur de l'évènement international que la France s'apprête à accueillir.

Réponse. – La préparation de la Coupe du monde de rugby en France en 2023 s'est intensifiée au plan national comme local. Un point d'étape complet sur la sécurisation de ce grand événement est réalisé régulièrement sous l'égide du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en présence de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Il n'y a pas, à ce stade, de préoccupation majeure par rapport à la mise en œuvre de la feuille de route, malgré les difficultés internes qu'a pu connaître la structure d'organisation et que l'État a prises en compte attentivement. L'évaluation du volume prévisionnel des forces de sécurité intérieure nécessaires pour le bon déroulement de l'évènement a été récemment réalisée et sera régulièrement actualisée, au regard des données qui seront précisées et de l'évolution de l'analyse nationale des risques, déjà engagée. Si la Coupe du monde de rugby nécessitera une mobilisation importante, elle ne fait pas peser sur les moyens de sécurité publics et privés les mêmes contraintes que l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. Une vigilance existe cependant sur les ressources en sécurité privée, qui bénéficieront en partie des efforts déployés en vue des Jeux pour stimuler et élargir le vivier dans ce domaine. En outre, des schémas nationaux ont d'ores et déjà été établis dans des domaines spécifiques comme la lutte anti-drones ou la protection des équipes. S'agissant de la cybersécurité, l'État, par le biais de l'ANSSI, veille à l'effort de renforcement de la protection des systèmes d'information des entités concourant à l'organisation de l'évènement, et plus globalement à une stratégie de prévention de nature à renforcer la résilience des acteurs concernés. Ceux-ci ont déjà été mobilisés pour installer des comités de pilotage dans les

départements concernés réunissant l'ensemble des acteurs locaux et l'organisateur. C'est dans ces comités, réunis régulièrement, que sont notamment traités les périmètres et accès aux sites, et la question essentielle du lien entre sécurité et mobilité. Des groupes de travail sont mis en place systématiquement, dont l'un sur la sûreté et la sécurité, et l'autre sur les mobilités. Sur instruction du Ministre, il a également été demandé aux préfets de préparer en amont de l'évènement des plans zéro délinquance autour des sites de compétition, dans les transports en commun et dans les grands lieux de rassemblement. Ces plans prévoient notamment une mobilisation de l'ensemble des forces de sécurité intérieure, indépendamment de leurs zones de compétence habituelle. Sur ces deux points de la mobilité et de la délinquance, l'expérience de la dernière finale de la ligue des champions a été pleinement prise en compte. De la même manière, une attention particulière a déjà été prêtée à la sécurité des billets, qui seront électroniques, et des autres titres d'accès (accréditations). La sécurité de la Coupe du monde de rugby n'est pas de la seule responsabilité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, mais un engagement de l'ensemble du continuum de sécurité. Dans ce cadre, un protocole de répartition claire des compétences entre l'État et l'organisateur France 2023 a été signé le 21 novembre 2021.

Gendarmerie

Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale

1366. – 20 septembre 2022. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la convention signée entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). En juin 2020, *Mediapart* et *Reporterre* révélaient que cette convention, signée en 2018, menait au versement de dizaines de millions d'euros. Des agents de l'État, militaires, sont par conséquent rémunérés par une agence nationale. La facturation des forces de l'ordre existe malheureusement dans le pays puisqu'elle est permise par décret. C'est le cas notamment pour la sécurisation des centrales nucléaires, considérées comme des sites sensibles. Or le laboratoire de l'ANDRA ne fait pas partie de cette catégorie. Le site concerné n'est pas un site sensible. Leurs missions vont de la sécurisation des opérations menées par l'ANDRA jusqu'aux opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations d'opposition au site Cigéo, de surveillance de la zone et de ses habitants. Les patrouilles sont incessantes. S'agissant de l'enquête menée par *Reporterre* et *Mediapart*, l'ANDRA leur a envoyé un courriel en 2020 où elle affirmait que dans « un contexte d'actes malveillants et violents commis à l'encontre des personnels de l'ANDRA, de ses sous-traitants ainsi que de ses installations », le ministère de l'intérieur a donc installé un escadron de gendarmes mobiles à l'été 2017. La mission de cette cellule est de « rétablir et maintenir la sécurité publique ». Mais « la nécessité de maintenir de façon pérenne cet escadron sur le site et de ne pas sur-solliciter les gendarmes locaux » a conduit en 2018 à la signature de la convention. D'après l'ANDRA, il s'agit de « garantir sur le long terme la sécurité du personnel et des installations ». La situation actuelle revient d'après Mme la députée à une privatisation des forces de sécurité intérieure au profit de l'ANDRA, permettant la surveillance continue de militants et leur répression. Ce mélange des genres peut laisser supposer que le financement de l'ANDRA ait pu servir à l'instruction de l'enquête de police judiciaire menée à l'encontre des personnes opposées au projet Cigéo pour le chef d'accusation « d'association de malfaiteurs », alors que l'ANDRA était elle-même plaignante puis partie civile dans ce dossier. Mme la députée souhaiterait des éclairages précis à ce sujet : un compte-rendu du périmètre des activités menées par la cellule de gendarmes mobiles déployés dès 2017 et leurs objectifs, ainsi que le montant et les modalités de financement de leurs missions. Elle lui demande également de lui transmettre dans les plus brefs délais la copie de la convention signée en 2018 entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). – **Question signalée.**

Réponse. – Le laboratoire, situé sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne), est exploité par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) afin d'évaluer les possibilités de construction d'un site de stockage des déchets radioactifs, dans le cadre du projet français Cigéo. Ce projet est conçu pour étudier le stockage des déchets hautement radioactifs et à vie longue, produits par l'ensemble des installations nucléaires actuelles et par le traitement des combustibles utilisés dans les centrales nucléaires. Depuis 2004, des opposants mènent des actions pacifiques mais aussi des actions violentes. Des tentatives d'intrusion dans l'enceinte du laboratoire ont été constatées et des opposants se sont installés sur le site du Bois Lejuc, où doivent être réalisés des travaux de construction du futur site de stockage Cigéo. Face à l'augmentation des dégradations et des troubles à l'ordre public, une unité de gendarmerie mobile a été positionnée aux abords du site. Placée sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité Est, cette unité assure, dans le cadre d'une convention signée en 2018 avec l'ANDRA, la sécurisation quotidienne du site Cigéo. Ainsi, un protocole opérationnel classé Secret (ex Confidentiel défense) conclu entre l'ANDRA et la Gendarmerie nationale, signé en juillet 2019, définit les missions à caractère opérationnel de la Gendarmerie nationale, qui est chargée de la sécurisation du site et du

maintien de l'ordre public. Ce protocole pourra être transmis dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. De plus, une convention administrative et financière, signée en 2018 entre la Gendarmerie nationale et l'ANDRA, encadrait cette prestation. Arrivée à échéance le 31 décembre 2021, une nouvelle convention, protégée par une clause de confidentialité, a été rédigée en 2022, pour une durée maximale de 6 ans. Basée sur le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, cette convention prévoit les modalités administratives et financières de la prestation délivrée par la Gendarmerie au profit de l'ANDRA : nature de la prestation, conditions d'emploi des militaires mis à disposition, dispositions relatives à la réparation des dommages, confidentialité et dispositions financières. S'agissant des dispositions financières, les taux et modes de calcul appliqués par la Gendarmerie nationale reposent sur l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie. Enfin, l'escadron de gendarmerie mobile, garant du maintien de l'ordre, n'est pas l'unité en charge de l'enquête judiciaire qui relève de l'autorité du procureur de la République. En effet, les gendarmes mobiles, lorsqu'ils interviennent en unité constituée au maintien de l'ordre, sont considérés comme des agents de la force publique et perdent donc toute capacité à exercer des missions judiciaires. Ils n'ont donc procédé à aucun acte d'enquête. Seuls les militaires de la gendarmerie départementale, dont les unités sont inscrites au décret des catégories de services, disposent des qualités et des habilitations requises pour procéder aux enquêtes. Le procureur de la République est libre de confier l'enquête à l'unité de police ou de gendarmerie départementale de son choix.

Police

Suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre

1604. – 27 septembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les suicides de fonctionnaires de forces de l'ordre en 2022. En effet, en janvier 2022 déjà douze fonctionnaires des forces se sont suicidés. En réaction, le directeur général de la police nationale (DGPN), M. Frédéric Veaux et le ministre de l'intérieur, M. Gérald Darmanin, ont annoncé le renforcement des mesures de soutien psychologique auprès des forces de l'ordre. Si ces mesures sont indispensables pour soutenir les personnes ayant vécu un traumatisme ou supportant difficilement leur quotidien, elles ne répondent pas au mal-être originel qui s'est accentué ces dernières années au sein des forces de l'ordre. Un mal-être qui malheureusement se confirme puisqu'en juin 2022, 30 fonctionnaires de la police nationale avaient déjà mis fin à leurs jours. En septembre 2019, alors qu'un grand nombre de policiers s'étaient suicidés, un comité technique ministériel avait réorganisé le temps de travail des policiers. Si cette réforme est une bonne chose, il semble qu'elle ne résout pas la crise traversée par ce corps. D'autres pistes doivent être explorées. En novembre 2021, la Cour des comptes publiait un rapport sur « la gestion des ressources humaines au cœur des difficultés de la police nationale ». Il y était notamment soulevé que « malgré une augmentation de 21 % de sa masse salariale en dix ans et le recours accru de nouveaux acteurs de la sécurité (police municipale, réservistes, sécurité privée), les résultats en matière de présence sur le terrain ou d'élucidation des faits de délinquance ne connaissent pas d'amélioration significative, voire se détériorent ». Il y était également constaté que la « nouvelle doctrine d'emploi annoncée en août 2017 - la police de la sécurité du quotidien - ne s'est pas, pour l'instant, traduite par une plus grande présence policière sur le terrain ». La Cour des comptes proposait alors quatre leviers d'action : une allocation des effectifs qui doit s'ajuster davantage aux besoins des territoires et aux missions ; une nécessaire adaptation de l'organisation du temps de travail aux besoins opérationnels ; une formation des forces de l'ordre à renforcer et à moderniser ; et des synergies à développer avec la gendarmerie nationale et les polices municipales. Elle lui demande si ces pistes ont été examinées avec sérieux et si elles seront suivies d'effets, selon quel calendrier et si d'autres réformes sont envisagées pour répondre au mal-être des policiers, en dehors de celles déjà annoncées pour soutenir psychologiquement les policiers.

Police

Mesures de prévention des suicides pour les fonctionnaires des forces de l'ordre

4302. – 20 décembre 2022. – M. Guy Bricout* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre important de suicides au sein des effectifs des forces de l'ordre et de la police nationale en particulier. Alors que des mesures ont été mises en place pour lutter contre les suicides de fonctionnaires de la police nationale telles que le déploiement d'une vingtaine de psychologues dans les zones les plus difficiles de la police nationale ou encore le numéro vert qui permet aux policiers de bénéficier anonymement de l'écoute d'un psychologue, ceux-ci semblent n'avoir jamais été aussi nombreux et sont révélateurs de la dégradation des rapports entre les fonctionnaires de police et les différents publics d'une part et de la dégradation du suivi hiérarchique de l'état

psychologique des effectifs d'autre part. Les difficultés rencontrées au quotidien pèsent sur les agents chargés de la sécurité des Français : manque de reconnaissance, perte d'autorité, absence de soutien, politique pénale défaillante. Aussi, il demande au Gouvernement comment il entend assurer un suivi psychologique régulier des effectifs de police et comment il entend mettre en place les réformes nécessaires s'agissant de la lutte contre les suicides dans la police nationale.

Police

Nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours

4303. – 20 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours. Selon l'association PEPS-SOS - Policiers en détresse, 44 policiers ont mis fin à leur jour depuis le début de l'année 2022. Déjà, en 2018, un rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure révélait que le taux de suicide dans la police était supérieur de 36 % à celui de la population générale. Des chiffres alarmants qui en disent long sur le malaise qui règne dans les rangs des forces de l'ordre éprouvées par des conditions de travail parfois très difficiles. Dans la nuit du 30 août 2022, un jeune policier de 29 ans a mis fin à ses jours. Selon l'entourage de ce jeune homme, il serait judicieux de revoir et d'améliorer, pour tous les agents, le module psychologique mis en place pour lutter contre les suicides de fonctionnaires de la police nationale. Si le déploiement d'une vingtaine de psychologues dans les zones les plus difficiles de la police nationale ou encore le numéro vert qui permet aux policiers de bénéficier anonymement de l'écoute d'un psychologue sont des avancées, c'est malheureusement encore trop peu. Il serait également pertinent de renforcer la formation des officiers et notamment le module « management et encadrement des officiers ». Une nécessité absolue au regard des articles de presse publiés ces derniers jours et qui révèlent parfois des abus inadmissibles. Soucieux d'épargner aux forces de l'ordre comme à leurs familles le poids de nouveaux drames, toutes les pistes et solutions doivent être étudiées et notamment, la possibilité de faire un point régulier avec les équipages, en groupe ou individuellement, avec un objectif simple, détecter le plus tôt possible d'éventuels problèmes ou encore favoriser, dans la mesure du possible, les logements collectifs pour que les forces de l'ordre se sentent moins isolées et que leur équilibre moral soit préservé. Ces propositions sont simples ; elles sont aussi celles de familles éprouvées par le deuil. Connaissant la préoccupation de M. le ministre quant au bien-être des forces de l'ordre, elle lui demande de prêter attention à ces demandes afin d'éviter, autant que possible, de nouveaux drames et lui demande les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le suicide endeuille trop souvent la communauté policière. Ces actes dramatiques sont une préoccupation majeure pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui conduit de longue date une politique de prévention (dès 1996, la direction générale de la police nationale s'est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel - SSPO, qui a été régulièrement renforcé et compte à ce jour 122 psychologues cliniciens répartis sur tout le territoire) tout en veillant à renforcer ses dispositifs d'aide et d'accompagnement médico-psychosociaux. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a réuni le 4 février 2022 les organisations syndicales et les associations de la police nationale pour échanger sur la poursuite de l'amélioration des dispositifs de prévention. Plusieurs décisions ont été prises : création de 22 postes supplémentaires de psychologues ; mission confiée à l'Inspection générale de l'administration sur la bonne articulation entre la médecine de prévention et le réseau de psychologues de la police nationale ; rappel aux préfets sur l'importance de réunir régulièrement les comités sociaux d'administration ; rappel aux services sur la nécessité d'élaborer un plan d'action de prévention du suicide ; réalisation d'une comparaison internationale afin de hisser la police nationale aux meilleurs standards internationaux. Tout est donc mis en œuvre pour améliorer la prévention. À cet égard, un « programme de mobilisation contre le suicide » a été lancé en mai 2018. Il vise une meilleure prise en charge des agents et une amélioration de la qualité de vie au travail. Pour porter ce programme, a été créée en avril 2019 une « cellule alerte prévention suicide » (CAPS), à laquelle est rattaché un professeur de psychiatrie. Afin de faciliter sa déclinaison dans les services, la CAPS a diffusé, à partir de mars 2022, un guide opérationnel de prévention. 15 réservistes ont été recrutés pour amplifier la diffusion au niveau local de la culture de prévention : ils animent depuis avril 2022 des sessions de sensibilisation des encadrants. Parce que la détection des situations à risque est une priorité, une formation à distance intitulée « Agir pour prévenir le suicide et ses conséquences » est proposée depuis 2020 à l'ensemble des agents de la police nationale, afin de permettre à chacun d'être acteur de la détection et de favoriser la prise en charge des personnes en « crise suicidaire ». Cette e-formation « dé-stigmatise » également le désarmement et sensibilise l'encadrement à cet enjeu. Au 31 décembre 2022, plus de 81 000 agents ont suivi cette formation. La sensibilisation à la prévention du suicide en formation initiale et continue a par ailleurs été renforcée. Afin d'améliorer la détection des personnes en difficulté, la Direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) a également lancé en 2021, avec l'appui du Groupement d'études et de

prévention du suicide (GEPS), le dispositif « Sentinelles », généralisé en 2022 dans l'ensemble des services de police. Les « sentinelles » – dûment identifiées dans leur service (intranet, affichage...) – sont des policiers volontaires, pairs éclairés, spécifiquement formés pour détecter les personnes en détresse et jouer le rôle de personnes-relais. 1 078 personnes ont été formées au 31 décembre 2022, l'objectif étant d'en former 1 950 à terme. Compte tenu de leur position professionnelle ou de leurs qualités d'aidants, elles ont un rôle déterminant dans le repérage des agents en situation de fragilité. Les « sentinelles » n'ont pas vocation à accompagner elles-mêmes les agents, mais à identifier les signes de détresse, à prendre contact avec les agents en difficulté et à les orienter vers les professionnels (psychologues, numéro vert du SSPO, médecine de prévention, médecine statutaire, service social, etc.). En matière d'accompagnement psychologique, le service de soutien psychologique opérationnel organise les mesures d'accompagnement psychologique post-événementielles (suite à un événement professionnel à risque sur le plan psychologique) et le suivi individuel pour tout agent qui en fait la demande. L'ensemble de ces mesures d'accompagnement sont organisées dans le respect du secret professionnel. En 2022, les psychologues du SSPO ont organisé 2 271 interventions post-événementielles (collectives ou individuelles) et plus de 42 500 entretiens. Cette même année 2022, plus de 10 600 agents ont bénéficié d'un accompagnement psychologique individuel par le SSPO. En lien avec la médecine de prévention, le service de médecine statutaire, le SSPO et le Centre national de ressources et de résilience, un plan d'action sur le psycho-trauma va également être mis en œuvre afin de mieux dépister et prendre en charge les troubles post-traumatiques auxquels peuvent être confrontés les policiers. Enfin, afin d'accompagner les policiers qui rencontrent des difficultés familiales, une réserviste spécialiste du sujet a été recrutée en mars 2022 afin de développer une offre d'accompagnement par des professionnels externes (d'abord en Isère, département pilote). D'autres dispositifs d'accompagnement sont mis en œuvre par la police nationale et contribuent à la prévention de la souffrance au travail : – l'accès aux ressources d'écoute psychologique a été facilité par la mise en service au SSPO d'un numéro vert en juillet 2019. En complément, les personnels et leurs familles disposent, depuis septembre 2019, d'une plate-forme d'écoute téléphonique externe assurée par des psychologues cliniciens, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. – une « mission d'accompagnement des blessés » (MAB) a été mise en place en 2018 pour répondre plus efficacement aux besoins d'accompagnement et de soutien des policiers blessés physiquement et psychologiquement. Cette mission vise à lever les obstacles administratifs rencontrés par les agents et à améliorer l'accompagnement, dans la durée, des blessés et de leurs familles. Avec les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, répartis sur l'ensemble du territoire, elle organise des séjours de cohésion au profit des policiers blessés, qui contribuent à une meilleure reconstruction des policiers. Le premier séjour a eu lieu en 2020, 2 autres ont été organisés en 2021 et 7 en 2022. 9 séjours de cohésion sont prévus en 2023. Plus de 1 500 policiers grièvement blessés ont été accompagnés par la mission depuis sa création (données au 31 décembre 2022). – un « groupe d'assistance aux policiers victimes » a été créé en août 2020. Il s'adresse aux policiers victimes d'agressions, d'injures et de menaces, qu'ils soient mis en cause dans l'exercice de leurs missions ou dans un cadre privé à raison de leur qualité. Des policiers spécialement formés sont chargés de l'écoute, de l'orientation et de l'accompagnement, dans le temps, des policiers victimes. Ils sont joignables de 5 h à 23 h, 7 jours sur 7, sur une ligne téléphonique dédiée. En complément, la direction générale de la police nationale travaille, dans le cadre de protocoles de coopération conclus en mai et juin 2021, avec les associations de soutien aux policiers (PEP'S/SOS policiers en détresse et APS), qui jouent en effet un rôle complémentaire dans la détection des personnes en situation de fragilité et l'orientation vers les dispositifs d'aide. Chaque suicide de policier est un drame pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La mobilisation du Gouvernement est totale pour les prévenir et améliorer les conditions de vie au travail.

2440

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre le changement climatique nouveaux moyens pour les sapeurs-pompiers

1641. – 27 septembre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les propositions formulées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour adapter leur organisation et leurs moyens à l'urgence climatique. En effet, les 253 000 sapeurs-pompiers français sont les premiers combattants du changement climatique. Or face aux conséquences de ce bouleversement, il devient urgent de répondre aux enjeux de la sécurité civile. Il s'agit d'adapter la réponse capacitaire des sapeurs-pompiers au moyen d'investissements humains et matériels nécessaires, de former et de mobiliser tous les acteurs de la protection civile, de mettre l'accent sur les politiques publiques de prévention et de mettre en œuvre un meilleur aménagement du territoire. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire part de ses intentions pour donner aux sapeurs-pompiers tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport, qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permet de nourrir les réflexions qui viennent de s'engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). C'est pourquoi les véhicules de lutte contre l'incendie, comme les ambulances sapeurs-pompiers ne sont pas soumis à cette taxe. Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (ex : véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République le 28 octobre dernier devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'Etat pour les collectivités territoriales, afin de faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Enfin, un renforcement des moyens aériens nationaux est également prévu. Ces investissements permettront d'augmenter significativement le nombre de vecteurs aériens pouvant être engagés dans la lutte contre les feux de forêts.

Sécurité des biens et des personnes
Coût de l'inflation pour les SDIS

2846. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Thibault Bazin** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inflation exponentielle des coûts de l'énergie (électricité et gaz naturel) à laquelle font face les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). À titre d'exemple, il souligne que le SDIS de Meurthe-et-Moselle devrait subir en 2023 une augmentation de plus de 470 % du prix du MWh faisant ainsi augmenter ses dépenses de fonctionnement de près de 5 %. Il s'alarme qu'en date du 21 octobre 2022, aucun dispositif n'ait été mis en place pour soutenir les SDIS. M. le député tient à rappeler d'une part, que les SDIS ne peuvent bénéficier du « bouclier tarifaire » mis en place par le Gouvernement car ne bénéficiant pas, du fait de mesures législatives, d'un accès aux contrats basés sur les tarifs réglementés de vente (TRV). D'autre part, que les contributeurs au budget des SDIS (communes, EPCI et conseils départementaux pour l'essentiel des recettes) ne sont pas en mesure de compenser cette hausse des prix car y étant également confrontés. Or alors que les nombreux incendies que le pays a connus l'été 2022 sont venus rappeler la mission essentielle en matière de sécurité civile des SDIS, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour les aider à faire face à la hausse des prix de l'énergie. Il lui demande également de lui préciser s'il est favorable à l'idée de leur ouvrir l'accès aux contrats proposant des TRV.

Réponse. – Face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'un amortisseur électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les services d'incendie et de secours sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'Etat prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. L'application de cette mesure permettra d'alléger les charges qui pèsent sur les budgets des services d'incendie et de secours.

2442

Ordre public

Dissolution ferme et définitive du collectif Palestine vaincra

3004. – 8 novembre 2022. – M. **Patrice Perrot** alerte à nouveau M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un collectif « antisioniste » associé à une organisation nouvellement désignée comme terroriste par l'État d'Israël ayant pignon sur rue en France : le collectif Palestine vaincra. En effet, le 21 février 2021 le Premier ministre d'alternance et ministre de la défense israélien Benny Gantz a signé une déclaration désignant Samidoun, un « réseau de solidarité avec les prisonniers palestiniens », comme organisation terroriste, l'identifiant comme partie intégrante du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste désignée comme telle par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël. L'ordre de désignation associe également le site internet du groupe français « antisioniste », collectif Palestine vaincra à l'organisation nouvellement désignée. Selon le communiqué du ministère de la défense israélien, « l'objectif officiel de Samidoun est d'assister les prisonniers palestiniens dans leur lutte pour être libérés de prison. Cependant, dans la pratique, il sert de façade pour le FPLP à l'étranger dont il se revendique partenaire publiquement sur tous ses supports de communication. L'organisation joue également un rôle important dans les efforts de propagande anti-israélienne du FPLP, la collecte de fonds et le recrutement d'activistes [au profit du FPLP]. Ces activités complètent la lutte terroriste armée et violente que le FPLP engage contre Israël ». La question de la dissolution dudit collectif se pose au regard de ses agissements sur le territoire national : appel à la destruction de l'État d'Israël *via* la promotion d'un « antisionisme » haineux et donc d'un antisémitisme tout aussi virulent au regard de la définition de travail de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA (*International Holocaust Remembrance Alliance*) sur le nouveau visage de l'antisémitisme, endossée officiellement par la France lors du discours du Président de la République le 20 février 2019, appel au boycott total de l'État d'Israël en support de la campagne BDS en France, qui est pourtant illégale, notamment grâce à des actions coup de poing. En parallèle, le collectif mène des campagnes très actives pour la libération de terroristes pourtant notamment condamnés par la justice française. Le Gouvernement a d'ores et déjà décrété la dissolution dudit collectif, dissolution contestée par le Conseil d'État au regard d'un décret certainement à retravailler. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire face aux « méthodes militantes » employées encore et encore par le collectif Palestine vaincra et quelle est sa position quant à la dissolution pleine et définitive dudit collectif, qui semble aujourd'hui plus que jamais fort légitime. – **Question signalée.**

Réponse. – Les associations ou groupement de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui procède à un examen minutieux de leurs agissements afin de déterminer s'ils entrent dans l'un des fondements de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), limitativement énumérés et permettant de prononcer leur dissolution administrative. En l'espèce, s'agissant du groupement de fait dénommé « *Collectif Palestine Vaincra* », après examen des éléments transmis aux services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, il a été constaté que ses activités entraient dans le champ des 6° et du 7° de l'article L. 212-1 du CSI en ce que ce groupement, d'une part, provoquait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et propageait des idées ou théories tendant à justifier et encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence et, d'autre part, qu'il se livrait, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer à des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. Par conséquent, le Président de la République a prononcé la dissolution du groupement de fait dénommé « *Collectif Palestine Vaincra* » par décret du 9 mars 2022, publié au *Journal officiel* le 10 mars 2022. Cette dissolution illustre le maintien d'une vigilance particulière du Gouvernement s'agissant des associations ou groupements de faits qui menacent gravement l'ordre public. Cependant, le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 29 avril 2022, a suspendu l'exécution du décret de dissolution du groupement de fait « *Collectif Palestine Vaincra* » jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours pour excès de pouvoir formé par les conseils de ce groupement. Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat statuant sur ce recours pour excès de pouvoir, le Gouvernement ne peut pas engager une nouvelle procédure de dissolution. Une éventuelle nouvelle procédure ne pourra, par ailleurs, être lancée qu'en présence d'éléments nouveaux la justifiant. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer condamne fermement toute atteinte aux valeurs et aux lois de la République et attache une grande importance à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sous toutes ses formes, qu'elle soit le fait d'un individu ou d'une organisation. A ce titre, il reste attentif aux actions menées par ce groupement.

Parlement

Commissariats chinois clandestins installés en France

2443

3007. – 8 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les révélations faites par le magazine L'Express du 28 octobre 2022, dans son article intitulé « Pourquoi la Chine installe-t-elle des postes de police clandestins en Europe ? » (https://www.lexpress.fr/actualite/monde/pourquoi-la-chine-installe-t-elle-des-postes-de-police-clandestins-en-europe_2182669.html). Ce magazine reprend une étude de l'ONG Safeguard Defenders publiée en septembre 2022, indiquant que des commissariats chinois clandestins seraient installés à l'étranger, afin de faire la chasse aux opposants et de les forcer à rentrer en Chine et ce sous couvert d'aide aux démarches administratives. Des policiers chinois opèrent en toute illégalité, notamment en France, où il y aurait ainsi au moins 3 commissariats clandestins. « Evidemment, les gouvernements sont au courant de l'existence de ces commissariats, note Antoine Bondaz, chercheur à la Fondation pour la Recherche Stratégique. Les pays européens ont bien conscience que des réseaux chinois sont tissés à l'international afin de surveiller la diaspora ». « Sur des territoires souverains, la Chine semble donc chercher à imposer sa loi, une pratique contraire à la Convention de Vienne sur les usages diplomatiques. Des États comme les Pays-Bas, la République tchèque et l'Espagne ont annoncé ouvrir des enquêtes ». « La question de fond n'est pas de savoir pourquoi la Chine fait cela, mais pourquoi les États concernés la laissent faire », estime Antoine Bondaz, pour qui ces pays ont fait « le choix politique de brader une partie de leur souveraineté ». Dans cette affaire, il en va de la souveraineté de la France. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement confirme ces révélations pour la France et s'il a déjà ouvert une enquête à ce sujet (si oui, à quelle date) ou s'il compte en ouvrir une et quand. Enfin, elle lui demande de bien vouloir tenir informée la représentation nationale des suites données à cette affaire.

Politique extérieure

Officines paraconsulaires étrangères sur le sol français

3820. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des activités consulaires non déclarées sur le territoire français. Il souhaite connaître le nombre de commissariats, voire de tribunaux clandestins de la République populaire de Chine en France. M. le député demande également à M. le ministre si d'autres puissances étrangères ont installé en France ces facilités pour leurs

concitoyens et quelle aide réelle elles leur apportent concurremment aux réseaux consulaires. Il lui demande enfin si ces officines fournissent à leur État de tutelle du renseignement portant sur la dissidence éventuelle de leurs ressortissants expatriés.

Réponse. – Les activités consulaires non-déclarées exercées par des puissances étrangères, via des points de liaison, constitueraient une atteinte sérieuse à la souveraineté des pays dans lesquels ils seraient implantés, dans la mesure où ces missions s'apparenteraient aux missions régaliennes d'un État. Dans ce contexte, la DGSI déploie des moyens accrus pour lutter contre ces activités sur le territoire national et aucune d'entre elles n'a vocation à être tolérée.

Sécurité des biens et des personnes

Manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024

3036. – 8 novembre 2022. – M. **Thibaut François** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'agents de sécurité privée pour les JO-2024. Le 22 septembre 2022, M. le ministre a indiqué une série de mesures pour faciliter les recrutements, notamment la mise en place d'une autorisation « provisoire » d'exercer pour les étudiants. M. le ministre a également précisé qu'il fallait environ 25 000 agents de sécurité privée en plus pour les JO. M. le ministre s'inquiète sur les capacités des autorités à assurer les JO, notamment à la suite du fiasco lors de la finale de la Ligue des champions au Stade de France le 28 mai 2022. Il souhaiterait connaître les modalités et les conditions d'accès à cette formation en continu et aimerait connaître les compétences qui seront données aux agents durant ces JO.

Réponse. – Métier en tension, la branche prévention-sécurité connaît des difficultés de recrutement depuis plusieurs années. Eclaté, ce secteur est confronté à des problématiques d'attractivité et de fidélisation de ses agents, accentuées par la crise sanitaire. Dans ce contexte, les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 constituent un véritable enjeu pour les sociétés de sécurité. En effet, ils mobiliseront, selon les estimations actuelles, 17 000 agents par jour en moyenne, avec des pics pouvant atteindre 22 000 agents sur les sites de compétition. Viendront s'y ajouter des besoins complémentaires pour différentes animations et festivités. L'État porte une attention toute particulière à cette situation et se montre très actif pour aider la filière à se mobiliser, en échangeant très régulièrement avec les organisations patronales et de salariés. Ainsi, plusieurs mesures juridiques ont été prises dont la création d'un titre professionnel de sécurité événementielle avec une formation de 106 h. De même, des mesures financières et d'accompagnement ont été décidées pour stimuler le vivier des titulaires de la carte professionnelle ou l'élargir. Il en est ainsi pour la formation obligatoire de MAC (Maintien et Actualisation des Compétences) ou de la formation d'étudiants pour le nouveau titre professionnel. Des actions d'insertion professionnelle vers des publics cibles sont aussi envisagées. Le CNAPS, qui a été renforcé et réorganisé dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques, a lancé une campagne de contacts pour tous les détenteurs de carte professionnelle en Ile-de-France, tout comme Pôle emploi qui prend l'attache des demandeurs d'emploi dans ces métiers ou des métiers connexes, ainsi que les entreprises du secteur. L'État collabore aussi avec la branche pour des campagnes de promotion, et a veillé - avec les organisateurs - à la prise en compte de ses attentes quant aux modalités d'organisation de l'événement (accréditations, calendriers, etc). Le comité d'organisation choisira en principe ses premiers prestataires en février 2023, et il lui appartient aussi de les mobiliser et de les coordonner afin de rapprocher et de cibler au mieux l'offre et la demande, et de veiller aux enjeux logistiques.

Défense

Situation des militaires sapeurs-pompiers volontaires

3092. – 15 novembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une évolution de la réglementation concernant les militaires sapeurs-pompiers volontaires. En raison de l'implantation de bases navales et aéronavales dans le Finistère, les effectifs du SDIS de ce département comprennent de nombreux militaires de la Marine nationale affectés dans des unités de marins-pompiers. Ces militaires démontrent une grande disponibilité et permettent ainsi de garantir la continuité de fonctionnement de certains centres d'incendie et de secours. En outre, ils détiennent souvent des qualifications dans leur emploi militaire pouvant être reconnues dans leur activité de sapeur-pompier ainsi qu'une expérience à valoriser. L'article R723-86 du code de la sécurité intérieure précise que ces militaires « peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, hommes du rang, sous-officiers ou officiers dans les conditions relatives notamment aux équivalences des grades et appellations fixées, selon le cas, par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la défense ou par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de l'aviation civile ». De plus, l'article R732-82 du même code indique que ces personnels ne peuvent détenir en

qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de personnel militaire dans le département. En complément du code de la sécurité intérieure, l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires (SPV) précise que les militaires et anciens militaires ayant cessé leur activité depuis moins de cinq ans peuvent être recrutés en qualité de SPV au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient. Cette disposition concerne, notamment, les militaires de la Marine titulaires d'une qualification en incendie ou secours à la personne. L'article 2 de cet arrêté fixe, pour sa part, la correspondance des grades et appellations entre les statuts militaires et SPV. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires visant à développer le volontariat en facilitant la reconnaissance des compétences des personnels militaires rencontrent plusieurs difficultés. D'une part, le décalage observé dans les niveaux de formation à grades équivalents entre les unités militaires et les services d'incendie et de secours civils ne permet pas de reconnaître l'intégralité des qualifications des militaires. D'autre part, la concordance des grades exigée lorsque le militaire exerce ses activités professionnelles et de SPV dans le même département lui interdit d'accéder à un grade de sapeur-pompier volontaire lui permettant de bénéficier d'une dispense de formation afin de reconnaître ses qualifications. Plusieurs exemples recensés illustrent bien ces difficultés. À titre de premier exemple, un marin-pompier de la Marine nationale du grade de maître exerçant des fonctions de chef d'agrès tout engin sur une base navale du Finistère peut prétendre à l'appellation de sergent-chef sous statut SPV. Ce grade de sergent ne lui permet pas d'obtenir la reconnaissance de sa qualification de chef d'agrès tout engin en tant que SPV puisqu'il faut être adjudant pour occuper ses fonctions dans un SDIS. Or la règle concernant la concordance des grades dans le Finistère lui interdit d'obtenir le grade d'adjudant SPV avant d'accélérer au grade de premier maître dans la Marine. À titre de deuxième exemple, un maître principal marin-pompier de la Marine nationale sur une base navale du Finistère exerçant des fonctions de chef de groupe peut être engagé sous l'appellation d'adjudant-chef sous statut SPV. Ce grade ne lui permet pas d'exercer des fonctions de chef de groupe en tant que SPV puisqu'il faut être lieutenant pour occuper ces fonctions dans un SDIS. Le principe de concordance des grades dans le même département lui interdit également d'obtenir le grade de lieutenant SPV pour exercer la fonction de chef de groupe avant d'accéder au grade de major ou d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe dans la Marine. Au regard des difficultés rencontrées par le SDIS du Finistère, comme sans doute par d'autres SDIS, pour assurer des départs d'engins à effectif complet dans les unités volontaires, notamment en journée de semaine et des carences en cadres de la chaîne de commandement sur certains secteurs, il lui demande si une évolution de la réglementation était à l'étude qui permettrait aux militaires sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés comme SPV à un grade correspondant à leurs qualifications militaires (grade d'adjudant pour un chef d'agrès tout engin, grade de sergent pour un chef d'agrès d'un engin à une équipe et garde de caporal pour un chef d'équipe) et d'avancer dans leur carrière de SPV indépendamment de leur avancement militaire et de la localisation de leur unité.

Réponse. – Les dispositions d'équivalence entre les grades détenus par les militaires d'unités exerçant des compétences en lien avec les missions de sécurité civile et ceux des sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours actuellement en vigueur s'appuient sur un mécanisme simple de grade à grade qui ne permet pas, effectivement, de prendre en compte les écarts qui existent désormais dans les conditions de grades permettant l'accès aux formations, et donc à certaines compétences. Alors que la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires s'inscrit désormais dans la logique de blocs de compétence pouvant être comparés de façon plus précise avec le contenu des formations réalisées par les unités militaires et que les dispenses partielles ou totales de formations peuvent être mises en œuvre au sein des services d'incendie et de secours, ce mécanisme peut être désormais privilégié. Dans le cadre des prochains travaux qui seront conduits sur le volontariat, les services de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ont bien intégré cette possibilité d'évolution d'accès des militaires à un grade de sapeur-pompier volontaire selon les compétences validées et non de grade détenu.

Étrangers

Formation des étrangers en attente d'un titre de séjour

3986. – 13 décembre 2022. – M^{me} **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la formation des personnes en attente d'un titre de séjour. Les 365 000 personnes étrangères suivant un cursus universitaire en France se retrouvent parfois dans des situations présentant des difficultés concrètes en matière de formation. À l'occasion d'une de ses permanences, une habitante du Val-d'Oise, exerçant par ailleurs une activité légale, a attiré l'attention de M^{me} la députée sur ses difficultés à poursuivre sa formation dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour ainsi que dans la prévision de sa naturalisation. Sa situation, qui est similaire à celle d'autres candidats à la naturalisation, est particulièrement précaire. L'Observatoire de la vie étudiante, dans son enquête 2020-2021, soulignait que la crise sanitaire avait conduit

à une perte de revenus de 426 euros par mois pour les étudiants étrangers résidants en France et que 52 % d'entre eux faisaient face à des difficultés importantes ou très importantes pour leurs finances. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de la formation des personnes en attente de naturalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis septembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé une transformation globale des modalités de délivrances des titres avec le lancement du programme Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le portail, utilisable à tout moment sur ordinateur, tablette ou smartphone, permet, dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour, d'éviter de prendre un rendez-vous en préfecture pour déposer un dossier. Il permet la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dont l'objet est d'empêcher toute rupture de droits. Il permet de procéder en ligne à la demande d'un titre de séjour pour étudiant. L'accueil des étudiants étrangers participe à la stratégie d'attractivité de la France. Les renouvellements sont traités prioritairement par les préfectures et sous-préfectures, qui délivrent, en cas de risque de rupture de droits, des récépissés, ou documents équivalents, aux usagers. Les télé-procédures disponibles sur l'ANEF permettent aux bénéficiaires de titres étudiants de continuer à exercer une activité salariée pendant leurs études et de poursuivre leur formation en études supérieures. Ces modalités sont mise en œuvre par la préfecture du Val d'Oise.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Outre-mer

SNU en Nouvelle-Calédonie

4280. – 20 décembre 2022. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la nécessité de renforcer le service national universel en outre-mer et notamment en Nouvelle-Calédonie. « Le soleil ne se couche jamais sur la République », la France est une grande nation qui rayonne sur le monde grâce à son histoire et ses territoires. L'amour de la France doit être partout et ses valeurs portées par tous ses fils. C'est pourquoi la mise en place du SNU en outre-mer s'avère plus que nécessaire et la Nouvelle-Calédonie semble être le territoire le plus adapté. En effet l'amour de l'uniforme que portent les Calédoniens ainsi que leur sens du devoir et la jeunesse du pays permettent de s'assurer le succès de l'installation du SNU sur l'archipel. Ainsi, il lui demande si elle peut confirmer que la Nouvelle-Calédonie bénéficiera rapidement des missions du service national universel.

Réponse. – Les territoires d'outre-mer sont pleinement associés à la mise en œuvre du SNU depuis sa préfiguration en 2019. La Guyane a ainsi organisé un séjour de cohésion en juin 2019 et la Nouvelle-Calédonie l'a fait à l'automne 2020. Depuis 2021, des séjours de cohésion sont organisés chaque année dans chacun des départements d'outre-mer (DOM). En 2023, certaines mobilités (de jeunes volontaires et d'encadrants) seront expérimentées entre la métropole et certains DOM. Les services du ministère se tiennent au plus près des territoires d'outre-mer, avec lesquels ils entretiennent des échanges fréquents et fructueux. Les modalités de mise en œuvre des différentes phases du SNU s'appuient ainsi sur les réalités de ces territoires, qui ont chacun leurs spécificités (infrastructures, climat, culture, organisation des services de l'État, répartition des compétences avec les représentants territoriaux, circulation en dehors du territoire, notamment). Par ailleurs, la proximité géographique de certains d'entre eux est aussi bien identifiée. C'est ainsi que les services mènent des actions spécifiques en direction des départements français des Amériques, de l'archipel des Mascareignes et du Pacifique. Concernant le Pacifique, Wallis et Futuna n'est pas encore en mesure d'ouvrir son propre centre de séjour et la Polynésie française, qui a organisé un séjour de cohésion en juillet 2022, entre en période de renouvellement des représentants territoriaux. Les deux territoires ont néanmoins insisté sur l'intérêt de faire vivre un séjour en 2023 à leurs volontaires et ont sollicité d'être accueillis en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie a proposé et obtenu d'organiser un séjour pour ses jeunes au cours des prochaines grandes vacances. Il convient dès lors d'étudier avec les trois représentations de l'État comment associer les jeunes wallisiens et polynésiens à ce séjour. Des échanges ont eu lieu avec les services concernés et les conditions d'organisation d'un séjour de cohésion en Nouvelle-Calédonie seront prochainement arrêtées.

*Aide aux victimes**Formation des encadrants du SNU à la détection des mineurs victimes de VIF*

5237. – 7 février 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la formation des encadrants des séjours de cohésion du SNU à la détection et au recueil de la parole des enfants victimes de maltraitance ou d'abus sexuel. Dans une *interview* au journal *20 minutes* en octobre 2022, Mme la secrétaire d'État avait mentionné le fait que certains enfants, lors des séjours de cohésion, se confiaient aux encadrants sur les violences intrafamiliales qu'ils subissaient. Un accompagnement psychologique et juridique leur était ensuite proposé. Le séjour de cohésion, première phase du SNU, est un moment républicain fort. D'une durée de deux semaines, il est composé d'activités sportives, culturelles et de débats. Dès lors, il constitue un temps privilégié pour détecter les jeunes en situation de détresse. Pour rappel, en France en 2018, 50 000 plaintes ont été enregistrées pour des violences physiques sur des enfants et près de 23 000 concernent des violences sexuelles. Il convient toutefois de comparer ce chiffre à celui présenté par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), qui estime que 160 000 enfants sont chaque année victimes d'abus sexuels dans le pays. Aussi, la détection des enfants victimes et le recueil de leur parole constituent un enjeu majeur pour lutter contre la pédocriminalité et protéger la jeunesse. La formation du personnel encadrant du SNU apparaît donc comme indispensable pour détecter les mineurs victimes et recueillir leur parole de manière efficace. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les moyens d'actions déployés pour la formation des personnels encadrants des séjours de cohésion du SNU à la détection et la protection des mineurs victimes, notamment *via* l'utilisation du protocole dédié au recueil de leur parole établi par le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), qui fait référence en la matière. Cette technique, déjà utilisée par les policiers et les intervenants sociaux, contribue à libérer plus facilement la parole des enfants, en contrecarrant la stratégie du silence imposée par les agresseurs. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Depuis 2019, année de préfiguration du séjour de cohésion du service national universel (SNU), dans 13 départements, des faits de violences (notamment intrafamiliales ou scolaires) sont parfois révélés pendant les séjours de cohésion du SNU. Le premier recueil de la parole des jeunes durant les séjours de cohésion est souvent effectué par les tuteurs de maisonnée (encadrants de proximité). Aussi, les plans de formation des équipes, portés par les régions académiques, ont été adaptés en lien avec le ministère chargé de la santé et Santé publique France. Ils comportent ainsi depuis 2021 une formation aux premiers secours en santé mentale afin de permettre aux encadrants d'adopter les bons réflexes en cas de libération de la parole chez les jeunes. En fonction des situations, la mobilisation de cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et des assistants sociaux conseillers techniques des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) est mise en œuvre. La remontée de ces situations et le lien avec les autorités compétentes sont également systématiques. Plus largement, la santé des jeunes, sous tous les aspects, la prévention des violences sexistes et sexuelles et l'égalité femme-homme sont des thématiques fortes du séjour de cohésion du SNU. Elles font l'objet d'activités dédiées et/ou transversales pendant les séjours et sont au cœur des règles de vie quotidienne en vigueur dans les centres et que les équipes d'encadrement transmettent et font appliquer. Le contexte des séjours de cohésion - qui permet aux jeunes de vivre une expérience de 12 jours de vie en collectivité et de mobilité en dehors de leur département d'origine, encadrés par des équipes dédiées avec lesquelles des relations de confiance se créent - est en effet favorable à la libération de la parole.

2447

JUSTICE

*Famille**Nom d'usage en cas de décès et de remariage*

906. – 23 août 2022. – Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le nom d'usage en cas de décès et de remariage. La loi autorise aujourd'hui toute personne à conserver le nom de son époux ou épouse décédé (e) comme nom d'usage sans aucune démarche à entreprendre. Cependant, en cas de remariage, il n'est plus possible de faire figurer le nom de famille de la personne décédée sur la carte d'identité ou sur tout autre document administratif. Ce dernier point peut poser problème en cas de remariage et, notamment, lorsque des enfants sont issus de ce premier mariage. Lorsque la personne décédée est le père de famille, les enfants portent, dans la quasi totalité des cas, son nom. Le remariage de la mère et, donc, l'impossibilité

pour elle de conserver le nom de son défunt mari et par conséquent le même nom que ses enfants, peut engendrer pour ces enfants un sentiment de perte d'identité ou de différenciation avec le reste de la famille. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet et souhaite savoir si des aménagements de la loi en ce sens sont envisageables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En principe, le droit à l'usage du nom du conjoint survit à la dissolution du mariage par décès, tandis qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd le droit d'usage du nom de son conjoint. Néanmoins, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci soit avec l'autorisation du juge (article 264 du code civil). Le remariage fait naître un nouveau droit d'usage au nom. Aussi, la jurisprudence majoritaire considère que la personne divorcée qui a conservé l'usage du nom de son conjoint perd le droit d'user de ce nom lorsqu'elle se remarie, considérant que le remariage d'un époux divorcé met fin à l'autorisation antérieure d'usage du nom du premier conjoint. En effet, le remariage entraîne la possibilité d'user du nom de son nouveau conjoint. Néanmoins, certaines décisions ont admis la conservation du nom d'usage en cas de remariage notamment en cas de justification d'un intérêt professionnel (voir en ce sens : TGI Paris, 3 septembre 1996 : JurisData N°1996-046412 ; CA Pau, 29 mars 2004, n° 03/00705 : JurisData n° 2004-240618 ; CA Saint-Denis de la Réunion, 7 juin 2011, n° 10/01145, 1re esp. : JurisData n° 2011-018893 ; CA Paris, 18 juin 2008 : JurisData n° 2008-000721). Dans ces décisions, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, les juges du fond ont pris en compte la notoriété de l'intéressé, connu professionnellement sous le nom d'usage de son premier conjoint, et ont refusé de révoquer l'autorisation précédemment donnée (par le premier conjoint à la suite du divorce, ou par décision judiciaire au moment du prononcé du divorce), faute de caractérisation d'un usage abusif du nom d'usage. Ces décisions ont considéré que l'abus ne pouvait résulter de la seule circonstance du remariage. Ce débat en jurisprudence pourrait être transposable dans le cas d'un remariage d'un veuf ou d'une veuve et permettre ainsi que la mère continue de porter, à titre d'usage, le même nom que ses enfants issus du premier mariage. Cette solution serait favorable aux enfants, déjà fragilisés par la perte de l'un de leurs parents.

Justice

Insécurité qui gangrène la ville de Nîmes - moyens de la justice

969. – 30 août 2022. – M. Yoann Gillet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insécurité qui gangrène la ville de Nîmes. Il appelle l'attention de M. le ministre sur les dernières actualités qui confirment une fois de plus que les Nîmois subissent une dégradation continue de leur sécurité. Les trafics de stupéfiants sont présents dans toute la ville, les armes circulent et sont d'ailleurs utilisées fréquemment pour des règlements de comptes et pour des tirs d'intimidation entre bandes rivales. Les quartiers du Chemin-Bas d'Avignon, de Pissevin, de Valdegour et du Mas de Mingue sont particulièrement gangrenés par ces trafics et la présence importante d'armes. Les quartiers résidentiels autour de ces quartiers sensibles sont, eux aussi, comme le centre-ville, impactés par une forte criminalité. Les homicides ou tentatives se multiplient à Nîmes. Le 25 août 2022 un incendie criminel a par ailleurs touché l'école du Mas Roman. Cet acte intolérable, à quelques jours de la rentrée, survient presque un an après l'incendie qui avait touché l'école Paul Langevin, dans le quartier de Pissevin. Dans les quartiers devenus des zones de « non France », les policiers sont devenus des cibles prioritaires. Les services de secours et professionnels de santé sont depuis plusieurs années régulièrement contraints d'être protégés pour pouvoir intervenir dans certains quartiers. Les facteurs font quant à eux leur travail avec la crainte de se faire agresser. Les caillassages de bus du réseau de transport sont nombreux, contraignant régulièrement les chauffeurs à exercer leur droit de retrait. Malgré de nombreuses alertes, la fréquence des tirs, les agressions physiques et l'ultra violence continuent de s'intensifier. En raison de l'inaction des pouvoirs publics, de nombreux habitants envisagent, pour ceux qui le peuvent financièrement, de déménager afin de protéger leurs enfants. Le 21 août 2022, le ministre de l'intérieur a annoncé une augmentation des effectifs de police pour les villes de Montpellier, Béziers et Perpignan. La ville de Nîmes ne se trouve pas dans cette liste. Nîmes est pourtant gangrenée par l'insécurité et la criminalité. Les Nîmoises et les Nîmois sont en danger. Parallèlement à sa demande justifiée d'effectifs de police supplémentaires exprimée auprès du ministre de l'intérieur, M. le député sollicite donc du garde des sceaux, ministre de la justice, le renforcement de l'action pénale et la mise en place d'une réelle politique de répression pour parvenir à la fin du laxisme judiciaire, le laxisme actuellement en vigueur ayant pour conséquence d'avoir dans les rues des délinquants souvent multirécidivistes et des criminels libérés par anticipation ou condamnés trop faiblement. M. le député demande au ministre s'il compte agir enfin ou si sa politique n'est destinée qu'à se faire applaudir par les personnes détenues, comme ce fut le cas à la prison de Fresnes, en juillet 2020, prison où certains délinquants et criminels peuvent désormais faire du karting. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de réaliser une réforme législative essentielle permettant de pénaliser un nombre plus important de comportements et le retour des peines planchers qui permettent une peine minimale en

dessous de laquelle on ne peut descendre. Il est urgent de diminuer les cas de récidives et de supprimer toute possibilité de réduction et d'aménagement de peine en matière d'atteintes à l'intégrité physique par exemple. Enfin, il l'interroge sur ses intentions en matière de renforcement des sanctions pénales applicables aux mineurs vivement souhaité par les Français.

Réponse. – La lutte contre la délinquance du quotidien, qui frappe certains quartiers et les citoyens les plus vulnérables, est une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale de fermeté. Comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, la lutte contre cette délinquance demeure au cœur de la politique pénale des parquets généraux et parquets. L'action en matière de lutte contre les trafics s'inscrit dans un continuum qui va de la production à la revente. Une politique pénale dissuasive est ainsi conduite contre les trafics de stupéfiants qui affectent les conditions de vie au quotidien des français et impacte de manière très délétère la société française toute entière, du règlement de compte à la gestion des profits qu'elle induit. Les Etats-majors de la sécurité ou les groupes locaux de traitement de la délinquance constituent des espaces privilégiés d'échanges d'informations pour définir une politique pénale ferme et adaptée aux enjeux des territoires. Par ailleurs, le ministère de la Justice est pleinement engagé pour lutter contre les troubles causés à l'ordre public, les atteintes aux domiciles ou aux biens des particuliers, ou sur la voie publique, mais aussi vis-à-vis des violences commises dans l'espace public ou dans les transports, des outrages sexistes, des dégradations, des cambriolages. Une attention particulière est en outre portée à la lutte contre les atteintes commises contre les forces de l'ordre, en ce qu'elles constituent une atteinte intolérable à l'Etat. A ce titre plusieurs circulaires [1] et dépêches ont été adressées aux parquets généraux et parquets tendant à la mise en œuvre d'une politique ferme et volontariste. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure vient compléter l'arsenal législatif existant et renforce encore la répression des violences délictuelles commises contre les forces de sécurité intérieure en instituant dans le code pénal une infraction spécifique prévoyant, pour ces violences, des sanctions élevées d'un degré dans l'échelle des peines par rapport à ce qui est actuellement prévu pour les violences aggravées (nouvel article 222-14-5 du code pénal). Ces peines sont également applicables en cas de violences commises contre les membres de la famille de policiers ou gendarmes, ou contre toute personne affectée dans les services de police ou de gendarmerie nationale, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire. S'agissant de la réponse pénale et du prétendu laxisme judiciaire évoqué, il peut être rappelé que depuis la fin de la décennie 2000, le taux du prononcé des peines d'emprisonnement ferme ou de réclusion n'a cessé d'augmenter, passant de 26 % à plus de 33 % à la fin des années 2010. Parallèlement, le quantum moyen ferme prononcé s'est accru passant d'environ 9,5 mois au début de la période étudiée, à plus de 11 mois en 2020 et 2021. Le nombre d'années d'emprisonnement ferme ou de réclusion prononcées est donc en hausse tout aussi sensible : les juridictions pénales prononçaient environ 96 000 années d'emprisonnement ferme ou de réclusion à la fin 2000, mais plus de 110 000 à la fin des années 2010 et plus de 119 000 en 2021. Enfin cette augmentation est particulièrement notable en matière délictuelle, le quantum moyen ferme prononcé passant de 69 176 années prononcées au début de la décennie 2000 à plus de 91 000 années prononcées en 2021. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en 2021, la moitié des peines d'emprisonnement ferme prononcées était mise à exécution dans les 3 jours suivant l'acquisition de leur caractère exécutoire. Le délai moyen de l'ensemble des peines mises à exécution était de 6,4 mois. Pour les peines de 6 mois et moins, le délai médian était de 2,7 mois, pour un délai moyen de 7,9 mois. S'agissant des peines de plus d'un an, une sur deux est exécutée immédiatement. Le délai moyen d'exécution est de 2,4 mois. 95 % des peines prononcées en présence des condamnés sont mises à exécution. En moyenne, plus la peine est élevée, plus elle est exécutée rapidement. Le ministère de la Justice attache en outre une importance particulière à ce que les peines prononcées par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets, et récemment encore à l'occasion de la diffusion de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est l'un des indicateurs statistiques pénaux analysés trimestriellement et annuellement par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE). Un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines est par ailleurs transmis chaque année au garde des Sceaux par les parquets généraux conformément à l'article 709-2 du code de procédure pénale. Avec la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le crédit de réduction de peine disparaît. L'octroi de remise de peine n'est plus automatique et il est soumis à la notion d'effort et à l'investissement que les détenus présenteront dans le cadre de leur parcours de détention. Enfin, les condamnés à une peine privative de liberté pour certains faits commis notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure ne pourront prétendre qu'à des réductions de peine réduites. Le ministère de la Justice veille ainsi avec une attention particulière à lutter contre la délinquance et à assurer une exécution rapide et effective des peines d'emprisonnement prononcées. [1] Telle la circulaire du 27 mai 2021 relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure.

*Professions judiciaires et juridiques**Revalorisation du montant de l'unité de valeur de l'Aide juridictionnelle*

2155. – 11 octobre 2022. – **Mme Pascale Bordes** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les avocats, en tant qu'acteurs clés de la démocratie, sont pleinement engagés dans la défense de l'ensemble des justiciables quels que soient leurs revenus. Cette défense s'organise notamment grâce à l'aide juridictionnelle qui permet à toute personne dépourvue de ressources suffisantes de bénéficier d'une défense de qualité. Or le budget de l'aide juridictionnelle se situe dans la moyenne basse européenne. De fait, les avocats travaillent en majorité à perte lorsqu'ils sont rétribués au titre de l'aide juridictionnelle. En outre, la forte hausse de l'inflation pour l'année 2022 vient aggraver ce phénomène. Afin de mettre un terme à cette injustice qui tend à faire supporter par les seuls cabinets d'avocats une charge qui devrait échoir à la solidarité nationale, elle lui demande s'il entend très prochainement revaloriser le montant de l'aide juridictionnelle afin de porter le montant de l'unité de valeur à la somme de 42 euros.

Réponse. – L'aide juridictionnelle a fait l'objet de nombreuses revalorisations ces dernières années, qu'il s'agisse de la révision du barème pour mieux prendre en compte la complexité de certaines procédures ou de la hausse de l'unité de valeur (UV). L'UV, point de référence pour le calcul de la rétribution de l'avocat, a été rehaussée de 22,84 € à 26,5 € en 2016 puis portée à 32€ en 2017. En 2021, elle a été fixée à 34€, avant d'atteindre 36€ en 2022. A cet égard, les crédits consacrés à l'aide juridictionnelle ont progressé de 32 % entre 2020 et 2023, soit une hausse de 157 millions d'euros pour atteindre 641 millions d'euros en LFI 2023. Ces nombreuses réformes ont amené l'UV à un niveau inédit. Ainsi, le rapport du comité des états généraux de la justice a souligné qu'en 2021, le montant de l'UV a dépassé pour la première fois celui de 1993 en valeur réelle (section 3.6.1 du rapport). Autrement dit, sa valeur corrigée de l'inflation est supérieure aujourd'hui à ce qu'elle était en 1993. L'évolution de son montant a dépassé l'inflation. De plus, il convient de relever que le barème de rétribution a également été revu en 2020 et en 2021, pour mieux rétribuer certaines procédures et donc les avocats qui en assurent la prise en charge.

*Propriété**Droit du bailleur/droit de l'occupant sans droit ni titre*

2373. – 18 octobre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, concernant le sujet de l'occupation sans droit ni titre. En effet, le 15 septembre 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire du bâtiment au titre de sa responsabilité, lorsqu'il est établi que l'accident subi par cette dernière résulte du défaut d'entretien de l'immeuble. ». En l'espèce, la locataire avait été déchue de tout titre d'occupation, par décision de justice, deux ans avant l'accident (accident le 3 août 2012). Dès lors, elle lui demande si cette décision jurisprudentielle vient consacrer et mettre au rang supérieur le droit de la responsabilité vis-à-vis du droit de propriété qui, il faut rappeler-le, est un droit inviolable et sacré (article 17 DDHC). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question posée à la Cour de cassation, dans l'arrêt du 15 septembre 2022 visé, était de savoir si le fait pour une victime de se maintenir dans un logement, alors qu'elle a été déchue de son droit d'occupation, est constitutif d'une faute de nature à exonérer partiellement ou totalement le propriétaire du bien de sa responsabilité fondée sur l'article 1244 du code civil. L'article 1244 du code civil dispose que « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». La Cour de cassation a indiqué, sur le fondement de cet article, que « l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire du bâtiment au titre de sa responsabilité, lorsqu'il est établi que l'accident subi par cette dernière résulte du défaut d'entretien de l'immeuble ». La jurisprudence constante de la Cour de cassation prévoit que le propriétaire peut s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité en démontrant une faute de la victime ayant joué un rôle causal dans la réalisation du dommage. Toutefois, il convient de souligner que la seule circonstance que l'accident résulte d'une action de la victime (ici sa présence sur le garde-corps) n'est pas suffisante à écarter la responsabilité du propriétaire du fait de la ruine du bâtiment. Dès lors, si le fait pour la victime consistant à se maintenir dans les lieux sans droit d'occupation constitue nécessairement une illécéité, ce n'est pas ce fait qui est à l'origine de la chute de la victime. L'accident a été causé par la rupture du garde-corps de la fenêtre de l'appartement, son descellement ayant résulté d'un défaut d'entretien. Autrement dit, le fait que le garde-corps ait

cédé et que la victime ait chuté a pour cause directe le défaut d'entretien du bien et non de l'occupation illicite de la victime. L'obligation d'entretien incombe au propriétaire et non à l'occupant. En statuant ainsi, la Cour de cassation rappelle implicitement que le comportement illicite de la victime ne la prive pas du droit d'agir en justice pour demander réparation de ses préjudices. Cet arrêt, qui s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie, s'avère cependant défavorable aux propriétaires de logement occupé par une personne dépourvue de tout droit d'occupation et le Gouvernement a parfaitement entendu l'inquiétude soulevée par cette décision. C'est pourquoi il travaille avec le parlement sur ce point puisqu'un débat sur cette question est actuellement en cours au Parlement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite porté par le président Guillaume KASBARIAN. Cette proposition de loi a fait l'objet d'une première lecture et d'un vote à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Sénat. En l'état des débats parlementaires, le Parlement a voté une modification de l'article 1244 du code civil, afin de permettre d'exonérer le propriétaire de toute responsabilité en cas d'occupation illicite de son bien.

Étrangers

Campement Nelson Mandela à Ivry

3316. – 22 novembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de jeunes exilés qui dorment dans la rue. Depuis plus de quatre mois, des dizaines de très jeunes exilés venus d'Afghanistan, de Guinée ou encore du Mali dorment tous les soirs dans un campement de fortune sous le pont Mandela à Ivry-sur-Seine. Ils étaient jusque-là parqués à Bastille, dans un endroit non moins insalubre, mais ont été évacués fin septembre par le préfecture de police. Ces hommes ont fui leur pays pour quitter la guerre, les persécutions ou encore l'enrôlement de force. Ils doivent bénéficier d'un accueil décent dans le pays des droits de l'homme ! Une fois en région parisienne, ils ont sollicité les services de l'ASE de la Ville de Paris, du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne. Ils sont tous, depuis de longs mois, en « recours de minorité », c'est-à-dire qu'ils attendent une décision du tribunal administratif se prononçant sur leur âge. Certains étaient mineurs au moment du dépôt de leur demande ; ils auront plus de 18 ans au jour du rendu de la décision du tribunal et se seront donc vu nier leur droit à un suivi social approprié à leur âge. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour offrir des conditions de vie décente à ces jeunes exilés ; l'honneur de la France est en jeu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 31 décembre 2022, 14 782 mineurs non accompagnés (MNA) ont été confiés aux conseils départementaux (CD) depuis le 1^{er} janvier 2022. Pour rappel, l'ensemble des MNA peut bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, une fois leur minorité et leur isolement établis. La loi du 14 mars 2016 a consacré une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant MNA d'être mise à l'abri jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. Aux termes du décret du 24 juin 2016, la phase de mise à l'abri est réalisée par le CD du lieu où le jeune se déclarant MNA s'est présenté ou a été repéré. Elle consiste principalement en un hébergement et une aide matérielle : les CD bénéficient de toute latitude dans la mise en œuvre de ce dispositif. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, relative à la mobilisation des services de l'État auprès des CD concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, prévoit qu'en cas de majorité avérée à l'issue de leur évaluation, les intéressés doivent se voir notifier qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée. Ce document leur permet de prétendre à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence, ouverture des droits à l'aide médicale d'état, dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le « guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur (e) s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » publié en décembre 2019 rappelle la nécessité de notifier à tous jeunes évalués majeurs la décision du président du CD. Cette décision est susceptible d'un recours gracieux écrit auprès du président du CD dans un délai de deux mois suivant la notification. Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil d'Etat a déclaré incompétent le juge administratif pour examiner le refus du CD d'admettre un mineur isolé étranger à l'aide sociale à l'enfance au motif qu'il existait une voie de recours devant le juge des enfants. Toutefois, cette saisine n'est pas une procédure de contestation de la décision de refus de prise en charge du département. En effet, saisi sur le fondement de l'article 375 du code civil, le juge examine le faisceau d'indices et apprécie souverainement l'opportunité d'une mesure de protection, laquelle est ensuite mise en œuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance du département. Dans ce cadre, aucune intervention du Gouvernement n'est possible en raison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Les jeunes, se disant mineurs, mais reconnus majeurs lors de leur évaluation et qui restent en attente d'une décision judiciaire sur la minorité qu'ils allèguent sont exclus des dispositifs mis en place dans le cadre de la protection de l'enfance en danger. Il convient néanmoins de souligner

l'ensemble des efforts fournis par les conseils départementaux notamment en région Ile-de-France et ce malgré l'augmentation du nombre de mineurs accueillis. Fin décembre 2022, 571 MNA ont été pris en charge par la ville de Paris, 444 par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et 315 par celui du Val de Marne. En conclusion, conscient de la difficulté particulière de la situation de ces jeunes, le ministère de la Justice reste attentif à la création de dispositifs de mise à l'abri des personnes se déclarant MNA, en lien avec les conseils départementaux et le secretariat d'Etat à l'enfance.

Enfants

Mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques

4187. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques. En septembre 2022, un rapport du Sénat intitulé « Porno : l'enfer du décor » mettait en lumière les violences valorisées par l'industrie pornographique. Ce rapport fait état notamment de l'accès facilité, démultiplié et massif des mineurs en particulier et des adultes à des contenus pornographiques de plus en plus violents et toxiques. Un tiers des enfants de moins de 12 ans, si ce n'est pas plus, aurait déjà eu accès à des images pornographiques. Certains sites, iraient selon ce rapport, jusqu'à minimiser les crimes de viol incestueux. Les auteurs appellent à une prise de conscience de tous et toutes sur ces violences systémiques et à revoir la complaisance dont bénéficie l'industrie du porno. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre en compte les différentes préconisations de ce rapport notamment sur les pratiques de l'industrie du porno et pour lutter contre ces violences à la portée de vue de tous et des plus jeunes en particulier.

Réponse. – Les 23 recommandations formulées par le rapport d'information « Porno : l'enfer du décor » déposé à la présidence du Sénat le 27 septembre 2022, visant à renforcer la protection des mineurs sur internet et à lutter contre les violences commises dans le contexte de pornographie, ont été analysées avec la plus grande attention. Ce rapport, remis officiellement au garde des Sceaux, ministre de la justice, le 7 décembre 2022, dresse le constat d'un accès aisé des mineurs à des images à caractère pornographique sur internet alors même que la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a renforcé les pouvoirs du président de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et incrimine le fait de diffuser un message à caractère pornographique susceptible d'être vu par un mineur, y compris lorsque ce dernier déclare être âgé de 18 ans (article 227-24 du code pénal). Les réflexions en cours s'inscrivent toutefois dans un contexte où plusieurs décisions administratives et judiciaires sont attendues. Conformément à l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020, le président de l'Arcom a en effet mis en demeure cinq sites pornographiques de se conformer à l'obligation légale d'empêcher l'accès des mineurs à leur contenu puis a saisi le président du tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir que ces derniers mettent fin à l'accès à ce service selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cadre, le tribunal judiciaire de Paris a ordonné une médiation entre les parties dont l'issue demeure inconnue. En l'absence de lignes directrices édictées par l'Arcom, plusieurs options sont actuellement envisagées pour empêcher l'accès des mineurs aux sites pornographiques. Le mécanisme de double tiers préconisé par la CNIL et le Pôle d'expertise de la régulation numérique fait ainsi l'objet d'une attention particulière en ce qu'il présente des garanties satisfaisantes en matière de protection des données et permet que l'identité de l'utilisateur ne soit pas transmise au site pornographique. La question d'un renforcement des pouvoirs de l'Arcom est à l'étude, s'agissant de l'assèrmentation de ses agents pour constater eux-mêmes les infractions des sites pornographiques accessibles aux mineurs, ainsi que du prononcé de sanctions administratives.

Propriété

Encadrement de la pratique de « l'urbex »

4479. – 27 décembre 2022. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pratiques dites « d'urbex », qui s'étendent aujourd'hui à des bâtiments qui ne sont pas abandonnés, voire qui sont habités. Le Château de Lévis, dans l'Allier, est ainsi régulièrement « visité » par des adeptes de l'urbex, y compris en présence des propriétaires. L'entrée dans le bâtiment par effraction, la dégradation d'une porte ou d'une fenêtre, la diffusion des clichés ou des vidéos de ces explorations sur les réseaux sociaux, sont autant d'éléments traumatisants pour les propriétaires des lieux. Ces dérives en matière de violation de propriété privée posent des problèmes de sécurité, tant pour les occupants que pour les adeptes de l'urbex. Les forces de police et de gendarmerie semblent également démunies, face à ces dérives et à l'ampleur que prend l'urbex. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux encadrer cette pratique et mieux protéger les propriétaires des lieux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit de propriété ainsi que le droit au respect de la vie privée constituent des principes à valeur constitutionnelle. Les personnes s'introduisant à l'intérieur des domiciles à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pour violation du domicile en application de l'article 226-4 du code pénal, si ces faits sont portés à la connaissance de la justice. La peine encourue est alors d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. Si la notion de domicile n'est pas définie par le code pénal, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de distinguer l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. A cet égard, la jurisprudence assimile au « domicile d'autrui » au sens de l'article 226-4 du code pénal, un local industriel ou commercial, des sites industriels clos dont l'accès est interdit à toute personne non expressément autorisée et gardés. En conséquence, dès lors que la pratique dénoncée consiste à visiter des bâtiments, historiques ou non, qui ne sont nullement abandonnés, mais bien habités régulièrement, les intéressés sont susceptibles d'être poursuivis sur ce fondement. Par ailleurs, l'introduction dans ces locaux implique fréquemment la commission de dégradations, notamment pour altérer les dispositifs de fermeture interdisant l'accès. Dès lors, les faits de dégradations de biens privés, le cas échéant aggravées si elles sont commises sur un bien classé ou inscrit au titre des monuments historiques, en application de l'article 322-3-1 du code pénal, sont également susceptibles d'être poursuivis. Les peines encourues s'élèvent à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende en cas de dégradations sans cause d'aggravation, mais sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende en cas de faits commis sur un immeuble classé. Outre les poursuites qui pourront être intentées contre l'intrusion et les dégradations susceptibles de l'accompagner, l'action de la justice pourra également s'orienter vers la lutte contre la diffusion des contenus illicites sur internet et les réseaux sociaux, préoccupation essentielle du ministère de la Justice. L'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet ainsi à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Le texte permet ainsi d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet, le blocage à partir du territoire national des accès aux sites internet et autres contenus susceptibles de faire naître un dommage ou occasionnant un dommage. A ce titre, le fait de propager des contenus tendant à inciter à la commission d'infractions, telles que des atteintes aux biens ou à la propriété, est susceptible de caractériser le dommage visé par le texte précité. Ainsi, le droit existant comporte d'ores et déjà des dispositions permettant de lutter contre les pratiques dites « d'urbex ». Il est à noter qu'une proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, déposée par Guillaume KASBARIAN le 18 octobre 2022 et actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'une part, de renforcer les sanctions pesant sur les auteurs du délit de violation de domicile, pour les porter à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, et d'autre part, de sanctionner l'introduction et le maintien frauduleux dans un local d'habitation ou à usage économique d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Si cette proposition de loi est adoptée, elle permettra de sanctionner encore plus efficacement les atteintes à la propriété que vous mentionnez.

2453

Entreprises

Gel des acomptes dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire

4581. – 10 janvier 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de créances irrécouvrables. En effet dans le contexte actuel et les risques importants de faillite d'entreprise, de nombreux citoyens français vont se retrouver avec des certificats d'irrécouvrabilité pour les acomptes qu'ils ont honorés. Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les créances pour acompte sont très rarement remboursées. Cette situation peut mettre à mal le budget ou les projets de nombreux citoyens. Aussi elle souhaiterait savoir si un gel des acomptes, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le risque pour des consommateurs de ne pas obtenir restitution des acomptes qu'ils ont versés à une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective ne se réalise pas à proprement parler en redressement judiciaire. L'issue normale d'une telle procédure, au cours de laquelle l'activité se poursuit, est le plan de redressement qui consiste, après réorganisation de l'entreprise dans le cadre de la période d'observation, à rééchelonner le passif. Dans cette hypothèse, le consommateur qui n'aura pas obtenu satisfaction voit sa créance remboursée selon les modalités du plan. Un tel risque se réalise en revanche en cas de liquidation judiciaire. Il est alors mis fin à l'activité de l'entreprise, les actifs sont réalisés, et le produit de la réalisation est réparti entre les créanciers suivant leur rang. Lorsque le liquidateur acquiert la certitude que le consommateur, créancier de la procédure au titre de l'acompte versé, ne viendra pas en rang utile, il certifie l'irrécouvrabilité de sa créance. Prévoir

un gel des acomptes dans le cadre d'une procédure collective paraît difficilement envisageable. Au plan économique tout d'abord, l'acompte versé constitue une ressource de l'entreprise qu'elle va employer pour les besoins de son activité, de sorte que rendre indisponibles les acomptes reçus reviendrait à amputer d'autant sa trésorerie et, partant, à réduire ses chances de redressement. Au plan juridique ensuite, l'acompte versé à l'entreprise avant l'ouverture de la procédure constitue une créance antérieure. Or, les créanciers antérieurs sont soumis à une discipline collective qui les contraint à déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire et interdit toute poursuite individuelle ou toute voie d'exécution, notamment la saisie conservatoire de somme d'argent à laquelle peut être assimilé le gel des acomptes. Les consommateurs ne sont pour autant pas toujours démunis puisque dans un certain nombre de secteurs d'activité (construction, tourisme, immobilier), les opérateurs sont tenus de cotiser à un fonds de garantie ou de souscrire une assurance qui peut être actionnée en cas de sinistre, particulièrement en cas de liquidation judiciaire.

Justice

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

4900. – 24 janvier 2023. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Le rapport du Comité des états généraux remis au Président de la République le 8 juillet 2022 a pointé un manque d'effectif dans les SPIP : ainsi, sur 22 postes proposés au concours interne, seuls 6 ont été pourvus. Le nombre de DPIP sollicitant et obtenant un détachement a triplé en 4 ans. La commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements de la politique pénitentiaire française, menée en janvier 2022, a retenu dans ses conclusions que ce manque d'attractivité du corps des DPIP serait dû à l'absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut, alors même que leurs responsabilités se sont accrues et que leurs tâches quotidiennes se sont intensifiées. Elle souhaiterait donc savoir les suites qu'il entend donner pour que le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation voie ses missions davantage valorisées tant statutairement que financièrement en tenant compte des conclusions du rapport d'enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

Justice

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)

5120. – 31 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Ce corps, créé en 2010, est reconnu pour son bon fonctionnement et sa qualité de travail. Pourtant, le rapport du comité des états généraux de la justice pointait un manque d'effectif dans les SPIP. Les DPIP eux-mêmes alertent sur un nombre croissant de postes vacants. La commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, menée sous la précédente législature, a pointé très clairement la raison : un manque d'attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dû à l'absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut. Le rapport d'enquête comporte d'ailleurs clairement une proposition visant à mettre en place un tel travail de revalorisation de leur statut. Elle souhaite donc connaître sa feuille de route pour améliorer l'attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, en concertation avec les organisations syndicales et dans le sens des conclusions du rapport d'enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps, ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la Justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros a été répartie entre les DPIP en fin d'année. Une enveloppe de

2,3 millions d'euros a en outre été inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la Justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

Justice

Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP)

5520. – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP). Créé en 2010, le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est régi par le décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019 portant statut particulier des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP) sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SRIP), dont la mission centrale est la prévention de la récidive. Le rapport Sauvé des États généraux de la justice entend justement se saisir de cette expertise des DRIP, dans le pilotage des politiques de prévention de la récidive, en préconisant de rendre le directeur du SRIP systématiquement compétent sur certains actes aujourd'hui réservés aux juges de l'application des peines et en proposant que les DPIP passent catégorie A+. Or les syndicats des personnels de l'administration pénitentiaire relèvent que, sur le volet statutaire, indiciaire et indemnitaire, la situation des DPIP est indigente. Depuis la création de leur corps, les DPIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, alors même que leurs responsabilités se sont considérablement étoffées, alors même qu'ils forment un corps de l'encadrement supérieur. Des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIP et leur administration depuis plus d'un an, sans aboutir à une proposition ambitieuse de nature à renverser la tendance actuelle. Faute d'un signal fort de leur administration, les détachements sortant sont croissants, le nombre de postes vacants est désormais considérable. Ils font aujourd'hui le constat d'une perte d'attractivité sensible pour leur corps, pour leurs missions, représentant par là-même un risque significatif pour l'avenir de leurs services, leur pilotage et la mission de service public de prévention de la récidive. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour revaloriser la profession de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps, ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la Justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros a été répartie entre les DPIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros a en outre été inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n'a pas permis

de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la Justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

Professions judiciaires et juridiques

Dispense de la formation initiale et du CAPA - décret n° 91-1197

5598. – 14 février 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence de la dispense de formation initiale dans un centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) permise par l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour certaines personnes souhaitant prêter serment et exercer la profession d'avocat. Il s'agit d'une part des notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, anciens syndics et administrateurs judiciaires, conseils en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins. De même des maîtres de conférences, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. Et d'autre part, des juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ; des juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ; des juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme exigé pour l'exercice de la profession d'avocat ; ou des collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions. Cette dispense leur permet, à la condition d'avoir réussi un examen de contrôle de connaissances en déontologie et réglementation professionnelle, d'exercer au même titre que les avocats ayant dû réussir l'examen d'entrée au CRFPA puis obtenus le CAPA. Or tant la préparation de l'examen en vue d'intégrer un CRFPA, que la nécessité ensuite d'obtenir le CAPA, sont des garanties d'une formation solide et exigeante en droit pour ceux qui sont appelés à être des experts de la matière juridique et à défendre et conseiller efficacement ceux qui font appel à eux. Bien qu'il y ait quelques conditions posées par ce décret visant à encadrer la passerelle, celles-ci ne sont pas suffisantes pour écarter avec certitude le doute qui pourrait exister sur la parfaite maîtrise juridique de ceux qui deviennent avocat par ce biais. La profession d'avocat pâtirait de l'idée que les Français puissent avoir affaire à deux « types » d'avocats, selon la manière dont ils sont parvenus à l'honneur de revêtir la robe. Si ce doute semble pouvoir être raisonnablement écarté pour les professions telles que notaires, huissiers de justice, greffiers de tribunaux ou encore maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit, pour lesquelles d'ailleurs la condition d'année nécessaires d'exercice est réduite, il est en revanche plus présent pour les autres bénéficiaires de cette passerelle. Aussi elle lui demande si, dans le but de renforcer l'image d'excellence de la profession d'avocat, il entend renforcer les exigences requises par cette passerelle pour les catégories 3 à 7 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, en proposant par exemple l'obligation de suivre la formation initiale en école d'avocat et de sanctionner leur aptitude par la validation du CAPA.

Réponse. – L'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet à sept catégories de personnes, candidats à la profession d'avocat, d'être dispensées de la formation initiale et de

l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) en fonction des activités qu'ils ont précédemment exercées. Il s'agit principalement des professions judiciaires et juridiques réglementées (1°), des maîtres de conférences (2°), des juristes d'entreprise (3°), des fonctionnaires de catégorie A (4°), des juristes attachées à l'activité juridique d'une organisation syndicale (5°), des juristes salariés d'un avocat ou d'un avocat aux conseils (6°) et des collaborateurs et assistants parlementaires (7°). En premier lieu, cette dispense n'exonère pas ces candidats à la profession d'avocat des autres conditions posées à l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment la condition de diplôme visée à son 2°. En second lieu, les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 posent des conditions très précises et très strictes, comme le fait d'être fonctionnaire de catégorie A (4°), de justifier d'une pratique professionnelle postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 (6°) ou encore d'exercer cette activité juridique à titre principal avec le statut de cadre (7°). Il peut être également noté, qu'alors que les deux premières catégories exigent une durée d'exercice d'au moins cinq ans, les catégories professionnelles visées du 3° au 7° imposent huit années d'exercice. Par ailleurs, s'agissant de voies d'accès dérogatoires, la Cour de cassation en fait une interprétation restrictive. Elle définit ainsi le juriste d'entreprise comme étant celui qui assume de façon autonome et organisée des attributions le plaçant de manière constante au cœur de la vie juridique de l'entreprise et rendues nécessaires par la taille de celle-ci, le nombre de ses collaborateurs et employés, la nature juridique de ses prestations, l'engagement de sa responsabilité civile, le recouvrement de ses créances, la mise en œuvre de ses diverses obligations de nature contractuelle, administrative, fiscale (Cass. Ch. Mixte, 6 fév. 2004, n° 00-19.107). S'agissant du fonctionnaire ayant exercé dans une organisation internationale (et notamment européenne), la Cour de cassation s'assure de la connaissance effective du droit national par le candidat admis à exercer la profession. Dans un arrêt du 5 mai 2021, la première chambre civile (17.21-206) a confirmé la décision des juges d'appel qui ont considéré que le fonctionnaire européen, qui ne justifiait d'aucune pratique du droit national, ne remplissait pas les conditions de l'article 98. La Cour de justice de l'union européenne a jugé que le droit de l'Union européenne ne s'opposait pas à une réglementation nationale qui réservait le bénéfice d'une telle dispense à la condition que l'intéressé ait exercé des activités juridiques dans le domaine du droit national (CJUE 17 dec. 2020, aff C-218/19). S'agissant du juriste attaché à l'activité juridique d'une organisation syndicale, la Cour de cassation exige que l'activité syndicale soit exclusive et s'exerce au sein d'une organisation syndicale au sens des articles L. 2231-1 et L. 2131-2 du code du travail ou pour partie par des organismes qui ne constituent que des émanations de ce syndicat (Civ 1^{ère} 12 mars 2002, 01-00.404). Comme pour les juristes d'entreprise ou les fonctionnaires, la première chambre civile a rappelé que « l'activité juridique visée à l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991 doit avoir été exercée sur le territoire français, dès lors que la prise en compte de cette expérience permet de passer outre les épreuves d'admission au certificat français d'aptitude à la profession d'avocat selon la procédure dérogatoire prévue par ce texte ; (...) que cette condition, indépendante de la nationalité du requérant, n'est pas discriminatoire à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, qui peuvent la remplir s'ils ont travaillé en France, et qu'elle est indispensable pour garantir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession sur le territoire national ; que la cour d'appel a ainsi fait ressortir que cette réglementation se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre » (Civ 1^{ère} 14 déc. 2016, 14-25.800). S'agissant du juriste visé au 6°, la dispense est soumise à la qualité de salarié et à une pratique professionnelle d'une durée de huit années en exécution d'un emploi à plein temps (Civ 1^{ère}, 3 juillet 2008, 07-15.551 ; Civ 1^{ère}, 5 fév. 2009, 08-10.036). S'agissant enfin des collaborateurs et assistants parlementaires, la Cour de cassation a considéré que la requérante attachée en qualité d'assistante à un groupe parlementaire plutôt qu'à un député ou un sénateur ne remplissait pas les conditions posées par le texte (Civ 1^{ère}, 6 février 2019, 18-50.003). En outre, conformément à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991, les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 98 doivent avoir subi avec succès un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle et nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen. Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par arrêté du garde des Sceaux du 30 avril 2012. L'examen est national et se déroule devant le même jury que celui du CAPA. L'admission est prononcée au vu de la note obtenue par le candidat, qui doit être au moins égale à 12 sur 20. Enfin, comme tous les avocats, ces professionnels devenus avocats seront soumis aux obligations de formation continue (20h par an ou 40h tous les deux ans), comme tous leurs confrères. En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, le ministère de la Justice considère que les voies d'accès dérogatoires à la profession d'avocat prévues à l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 répondent aux exigences nécessaires et proportionnées qu'imposent les missions d'intérêt général confiées à l'avocat et dont l'activité participe à l'Etat de droit.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Mareyage : activation de l'article 26 du FEAMPA*

3686. – 6 décembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les difficultés que connaissent les entreprises de mareyage. Ces deux dernières années, elles ont été exposées à une succession de crises qui les impactent particulièrement. Tout d'abord le Brexit, qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement et les marchés. Puis la pandémie liée à la covid-19, qui a entraîné une baisse d'activité et de consommation des produits de la mer. Ce sont désormais les conséquences de la guerre en Ukraine et le contexte de l'inflation qui se surajoute à ces années difficiles. L'explosion généralisée de toutes les charges (matière première, salaires, transports, emballages, etc.) des mareyeurs et les coûts de l'énergie dégradent fortement leurs perspectives. Les entreprises du mareyage se trouvent aujourd'hui prises en étau sous la double contrainte de la baisse de l'activité et de la hausse des charges. Compte tenu de la spécificité de cette situation, les entreprises appellent le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 26 du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui offre par dérogation la possibilité de créer un dispositif de compensation de pertes de revenus des entreprises du mareyage « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ». Cela correspond bien à la situation actuelle. À l'approche des fêtes de fin d'année, la période est cruciale pour les entreprises du mareyage. Afin de les soutenir pleinement, elle lui demande si le Gouvernement pourrait agir pour obtenir l'activation de cette dérogation.

Réponse. – Les entreprises de mareyage ont été exposées à diverses crises ces deux dernières années et en sont sorties fragilisées par la baisse de leur activité et la hausse de leurs charges, celles en particulier liées à l'augmentation du coût de l'énergie. Elles demandent dans ce cadre l'activation de l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) qui dispose que « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien (...) peut porter sur des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts ». Cet article ne peut toutefois être déclenché seul par la France, mais uniquement par une décision de la Commission européenne. Celle-ci n'a pas adopté d'acte en ce sens pour l'année 2023. La Commission européenne a privilégié le recours aux aides d'État dans les conditions définies dans sa communication du 24 mars 2022 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides de crise que les États peuvent mettre en place à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui tient lieu dorénavant de support juridique unique pour toutes les aides aux entreprises impactées par le conflit en Ukraine. Ce choix se justifie principalement par la facilité administrative à mettre en œuvre des aides d'État une fois celle-ci notifiées et, surtout, par le fait que les crédits du FEAMPA sont destinés à financer des investissements et des actions structurelles jusqu'en 2027. Sur cette base, le Gouvernement a annoncé à la fin du mois d'octobre 2022 un certain nombre de dispositifs transversaux visant à soutenir les entreprises devant faire face à la hausse des coûts de l'énergie, venant s'ajouter à ceux qui sont d'ores et déjà effectifs, telle que l'aide « gaz et électricité » ouverte depuis le 1^{er} juillet 2022 pour les entreprises énérgo-intensives, c'est-à-dire celles ayant des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3% de leur chiffre d'affaires. Toutefois ce seuil de 3%, défini par la directive européenne sur la taxation de l'énergie, ne rend éligibles qu'une faible part des entreprises de mareyage, pour lesquelles il se situe plutôt autour de 1%. Conscient de la difficulté, le Gouvernement a mis en place un dispositif complémentaire, dit amortisseur électricité, destiné à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles aux autres dispositifs mis en place. L'amortisseur électricité a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Cette aide permet la prise en charge par l'État d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de référence. Appliquée directement par les fournisseurs d'énergie, l'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs, et l'État compensera les fournisseurs. Les TPE et PME du mareyage font partie des entreprises relevant de ce dispositif. Cette aide sera calculée sur la « part énergie » du contrat d'électricité, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes. L'amortisseur ramènera le prix annuel moyen de la « part énergie » à 0,18 euros/kWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 0,16 euros/kWh sur la totalité de la consommation. Ainsi, pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 0,35 euros/kWh, l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. Au-delà de soutien, le Secrétaire d'État chargé de la mer est en relation étroite avec l'Union du mareyage français afin d'identifier l'ensemble des outils de soutien financier de droit commun ou *ad hoc* qui devraient être mobilisés pour permettre à la filière de passer cette période particulièrement difficile.

Aquaculture et pêche professionnelle
Activation de l'article 26 du FEAMPA

4129. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la nécessité de mettre en œuvre l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA). Avec une enveloppe pour 2021-2027 destinée à la France s'élevant à 600 millions d'euros, ce Fonds permettrait à l'industrie du mareyage français de surmonter les difficultés qu'elle rencontre, parmi lesquelles le Brexit, la pandémie de covid-19 et la hausse des prix de l'énergie engendrée par l'invasion russe en Ukraine. En particulier, l'article 26 du FEAMPA prévoit, en cas d'évènements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, un soutien financier sous la forme de compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts. Le mareyage français étant un acteur clé de l'activité de pêche française, en particulier en Charente-Maritime et un des garants de la souveraineté alimentaire en France et en Union européenne, il est nécessaire d'agir en conséquence des difficultés financières rencontrées par la filière. Il souhaite donc connaître ses intentions afin de venir en aide aux 480 entreprises françaises de mareyage, en particulier grâce à l'article 26 du FEAMPA.

Réponse. – Les entreprises de mareyage ont été exposées à diverses crises ces deux dernières années et en sont sorties fragilisées par la baisse de leur activité et la hausse de leurs charges, celles en particulier liées à l'augmentation du coût de l'énergie. Elles demandent dans ce cadre l'activation de l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) qui dispose que « en cas d'évènements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien (...) peut porter sur des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts ». Cet article ne peut toutefois être déclenché seul par la France, mais uniquement par une décision de la Commission européenne. Celle-ci n'a pas adopté d'acte en ce sens pour l'année 2023. La Commission européenne a privilégié le recours aux aides d'État dans les conditions définies dans sa communication du 24 mars 2022 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides de crise que les États peuvent mettre en place à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui tient lieu dorénavant de support juridique unique pour toutes les aides aux entreprises impactées par le conflit en Ukraine. Ce choix se justifie principalement par la facilité administrative à mettre en œuvre des aides d'État une fois celle-ci notifiées et, surtout, par le fait que les crédits du FEAMPA sont destinés à financer des investissements et des actions structurelles jusqu'en 2027. Sur cette base, le Gouvernement a annoncé à la fin du mois d'octobre 2022 un certain nombre de dispositifs transversaux visant à soutenir les entreprises devant faire face à la hausse des coûts de l'énergie, venant s'ajouter à ceux qui sont d'ores et déjà effectifs, telle que l'aide « gaz et électricité » ouverte depuis le 1^{er} juillet 2022 pour les entreprises écono-intensives, c'est-à-dire celles ayant des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3% de leur chiffre d'affaires. Toutefois ce seuil de 3%, défini par la directive européenne sur la taxation de l'énergie, ne rend éligibles qu'une faible part des entreprises de mareyage, pour lesquelles il se situe plutôt autour de 1%. Conscient de la difficulté, le Gouvernement a mis en place un dispositif complémentaire, dit amortisseur électricité, destiné à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles aux autres dispositifs mis en place. L'amortisseur électricité a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Cette aide permet la prise en charge par l'État d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de référence. Appliquée directement par les fournisseurs d'énergie, l'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs, et l'État compensera les fournisseurs. Les TPE et PME du mareyage font partie des entreprises relevant de ce dispositif. Cette aide sera calculée sur la « part énergie » du contrat d'électricité, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes. L'amortisseur ramènera le prix annuel moyen de la « part énergie » à 0,18 euros/kWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 0,16 euros/kWh sur la totalité de la consommation. Ainsi, pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 0,35 euros/kWh, l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. Au-delà de ce soutien, le Secrétaire d'État chargé de la mer est en relation étroite avec l'Union du mareyage français afin d'identifier l'ensemble des outils de soutien financier de droit commun ou *ad hoc* qui devraient être mobilisés pour permettre à la filière de passer cette période particulièrement difficile.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Situation des entreprises de mareyage*

4381. – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les difficultés que connaissent les entreprises de mareyage. Depuis 2020, elles ont été exposées à une succession de crises qui les affectent particulièrement. Tout d'abord le Brexit, qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement et les marchés. Puis la pandémie liée à la covid-19, qui a entraîné une baisse d'activité et de consommation des produits de la mer. Ce sont désormais les conséquences de la guerre en Ukraine et le contexte de l'inflation qui se surajoute à ces années difficiles. L'explosion généralisée de toutes les charges (matière première, salaires, transports, emballages etc.) des mareyeurs et les coûts de l'énergie dégradent fortement leurs perspectives. Les entreprises du mareyage se trouvent prises en étau sous la double contrainte de la baisse de l'activité et de la hausse des charges. Compte tenu de la spécificité de cette situation, les entreprises appellent le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 26 du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui offre par dérogation la possibilité de créer un dispositif de compensation de pertes de revenus des entreprises du mareyage « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ». Le mareyage français étant un acteur clé de l'activité de pêche française, en particulier en Charente-Maritime et un des garants de la souveraineté alimentaire en France et en Union européenne, il est nécessaire d'agir en conséquence des difficultés financières rencontrées par la filière. À l'approche des fêtes de fin d'année, la période est cruciale pour les 480 entreprises du mareyage français, c'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions qui pourraient être la mise en œuvre de l'article 26 du FEAMPA.

Réponse. – Les entreprises de mareyage ont été exposées à diverses crises ces deux dernières années et en sont sorties fragilisées par la baisse de leur activité et la hausse de leurs charges, celles en particulier liées à l'augmentation du coût de l'énergie. Elles demandent dans ce cadre l'activation de l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) qui dispose que « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien (...) peut porter sur des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts ». Cet article ne peut toutefois être déclenché seul par la France, mais uniquement par une décision de la Commission européenne. Celle-ci n'a pas adopté d'acte en ce sens pour l'année 2023. La Commission européenne a privilégié le recours aux aides d'État dans les conditions définies dans sa communication du 24 mars 2022 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides de crise que les États peuvent mettre en place à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui tient lieu dorénavant de support juridique unique pour toutes les aides aux entreprises impactées par le conflit en Ukraine. Ce choix se justifie principalement par la facilité administrative à mettre en œuvre des aides d'État une fois celle-ci notifiées et, surtout, par le fait que les crédits du FEAMPA sont destinés à financer des investissements et des actions structurelles jusqu'en 2027. Sur cette base, le Gouvernement a annoncé à la fin du mois d'octobre 2022 un certain nombre de dispositifs transversaux visant à soutenir les entreprises devant faire face à la hausse des coûts de l'énergie, venant s'ajouter à ceux qui sont d'ores et déjà effectifs, telle que l'aide « gaz et électricité » ouverte depuis le 1^{er} juillet 2022 pour les entreprises énérgo-intensives, c'est-à-dire celles ayant des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3% de leur chiffre d'affaires. Toutefois ce seuil de 3%, défini par la directive européenne sur la taxation de l'énergie, ne rend éligibles qu'une faible part des entreprises de mareyage, pour lesquelles il se situe plutôt autour de 1%. Conscient de la difficulté, le Gouvernement a mis en place un dispositif complémentaire, dit amortisseur électricité, destiné à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles aux autres dispositifs mis en place. L'amortisseur électricité a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Cette aide permet la prise en charge par l'État d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de référence. Appliquée directement par les fournisseurs d'énergie, l'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs, et l'État compensera les fournisseurs. Les TPE et PME du mareyage font partie des entreprises relevant de ce dispositif. Cette aide sera calculée sur la « part énergie » du contrat d'électricité, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes. L'amortisseur ramènera le prix annuel moyen de la « part énergie » à 0,18 euros/kWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 0,16 euros/kWh sur la totalité de la consommation. Ainsi, pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 0,35 euros/kWh, l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. Au-delà de ce soutien, le Secrétaire d'État chargé de la mer est en relation étroite avec l'Union du mareyage français afin d'identifier l'ensemble des outils de soutien financier de droit commun ou *ad hoc* qui devraient être mobilisés pour permettre à la filière de passer cette période particulièrement difficile.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Difficultés administratives des praticiens diplômés hors de l'UE*

1614. – 27 septembre 2022. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés administratives vécues par les praticiens diplômés hors de l'Union européenne (PADHUE) concernant la validation de leurs diplômes et leur autorisation d'exercice. Actuellement, plus de 5 000 dossiers de validation définitive de diplôme et d'autorisation d'exercice auraient été déposés auprès des ARS et seraient en cours d'instruction par le CNG. Ce stock est tel que le CNG a demandé aux professionnels de santé de ne pas chercher à le joindre pour connaître l'avancement de leur dossier individuel. En outre, les commissions d'autorisation d'exercice ne se réunissent pas suffisamment pour traiter le flux de dossiers. Pire, certaines spécialités médicales n'ont aucune visibilité quant à la réunion de la prochaine CNAE. C'est ainsi le cas de l'hépatogastroentérologie. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, alors que l'hôpital public manque cruellement de personnels médicaux et paramédicaux, la prise de mesures d'urgence pour réduire ces délais, donner de la visibilité aux praticiens concernés et éteindre ces difficultés administratives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Accélération du processus de PAE*

1909. – 4 octobre 2022. – M. Philippe Juvin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qui permet d'autoriser des médecins à diplôme étranger à pratiquer la médecine en France. D'après plusieurs informations officielles, le nombre de dossiers en attente de traitement serait de plusieurs milliers et concernerait des médecins ayant rempli toutes les conditions pour obtenir l'aptitude à l'exercice de la profession en France. En effet, en ligne, il est noté que le bureau chargé des commissions d'exercice traite un flot annuel de 800 dossiers. Or précise le site du CNG, en 2021, près de 5 000 dossiers ont été déposés dans le cadre de la (seule) procédure de régularisation dans le cadre du décret n° 2020-1017 du 7 août 2020. Compte tenu des difficultés majeures d'accès aux soins que le pays connaît, il souhaiterait connaître le nombre exact de dossiers en attente de validation par la commission d'autorisation d'exercice, spécialité par spécialité et lui voir préciser, le cas échéant, des moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour accélérer le processus et permettre l'arrivée de médecins sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de pallier le retard pris dans l'examen des demandes d'autorisation d'exercice dans le cadre du dispositif PADHUE « stock ». Ce retard est principalement dû à la crise sanitaire. D'une part, l'échéance des autorisations temporaires d'exercice des praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) initialement fixée au 31 décembre 2022, est reportée au 30 avril 2023 par le décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés. A ce jour, on comptabilise près de 3200 dossiers examinés sur l'ensemble, les 3400 dossiers des PADHUE relevant de cette procédure pourront l'être au plus tard le 30 avril 2023. D'autre part, l'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins a pour objet d'augmenter le nombre de médecins membres des commissions de qualification de médecin afin que ces commissions puissent se réunir avec un minimum de quatre médecins qualifiés et un maximum de dix médecins qualifiés. Cet arrêté vise à faciliter l'organisation des commissions en assurant une meilleure rotation des médecins y siégeant, à augmenter le vivier de médecins disponibles pour participer aux commissions nationales d'autorisation d'exercice et à accélérer le traitement des dossiers PADHUE. En outre, une refonte de la procédure PADHUE dite « flux » est actuellement envisagée dans le cadre du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, afin de faciliter le parcours de ces praticiens. La durée du parcours de consolidation des compétences a vocation à être aménagée pour mieux prendre en compte les connaissances et les compétences du lauréat et remplacerait la durée uniforme aujourd'hui fixée à deux ans à la suite de la réussite des épreuves écrites. Ces évolutions pourraient être mises en œuvre à compter de la session 2024 des épreuves de vérification des connaissances.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Accessibilité universelle - bâtiments publics*

3587. – 29 novembre 2022. – **Mme Sabrina Agresti-Roubache** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le sujet l'accessibilité des bâtiments du service public pour les personnes en situation de handicap. À l'occasion du comité interministériel sur le handicap, Mme la ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif pour renforcer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments et en particulier des établissements publics ainsi que la nomination d'un délégué interministériel à l'accessibilité. Ces dispositifs s'inscrivent plus largement dans la stratégie « d'accessibilité universelle » du Gouvernement. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre lui apporte des précisions sur le dispositif qui va être mis en place dans le cadre de la stratégie « d'accessibilité universelle ». Par ailleurs elle souhaiterait qu'elle l'informe sur les moyens et la stratégie qui seront déployés pour associer les collectivités territoriales à ces dispositifs permettant de répondre à des attentes légitimes des concitoyens et des élus locaux.

Réponse. – Le décret n° 2022-1578 du 16 décembre 2022 instituant un délégué interministériel à l'accessibilité a été publié. Le délégué interministériel est notamment chargé de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques et à la constitution et la mobilisation des soutiens et de l'accompagnement à la mise en accessibilité. Il est également chargé de la coordination, de l'évaluation et du suivi, notamment territorial, des actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. Afin de s'assurer de la déclinaison opérationnelle des mesures décidées en faveur de l'accessibilité, il organise et coordonne le suivi par chaque administration concernée de ces mesures, et notamment le suivi territorialisé des agendas d'accessibilité programmée et des schémas d'accessibilité programmée dans les transports et des obligations d'accessibilité numérique et téléphonique des organismes publics et privés. En lien avec les services de l'Etat, il promeut cette action auprès des collectivités territoriales et favorise leur engagement. Madame Isabelle Saurat a été nommée déléguée interministérielle à l'accessibilité lors du conseil des ministres du 18 janvier 2023. Par ailleurs, la circulaire de la Première ministre n° 6375-SG du 6 octobre 2022 sur la mise en œuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées énonce qu'un sous-préfet référent handicap est désigné au sein de chaque préfecture. Il est notamment chargé de s'assurer de l'accessibilité des établissements recevant du public ou encore de l'accès effectif des personnes en situation de handicap à leurs droits. Début janvier 2023, environ 60 sous-préfets référents handicap avaient été désignés. Enfin, une conférence nationale du handicap présidée par le Président de la République est prévue au printemps 2023. Dans ce cadre, un groupe de travail dédié à l'accessibilité numérique, du bâti et des transports a été mis en place. Celui-ci vise à identifier, avec l'ensemble des parties prenantes et dans une logique de co-construction, les orientations nouvelles à prendre en matière d'accessibilité.

2462

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Situation des boulangeries face à l'exposition des tarifs d'électricité*

2683. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Loïc Kervran** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des boulangeries face à l'exposition des tarifs d'électricité. Les artisans boulangers font face à des hausses considérables des tarifs d'électricité et sont pour beaucoup exclus du bouclier tarifaire, bien qu'ils aient des chiffres d'affaire inférieurs à 10 millions d'euros et moins de dix salariés, parce que la puissance électrique qu'ils utilisent est inférieure à 36 kVA. En effet, les équipements utilisés dans la fabrication du pain (machine à levure, pétrin et four) sont très consommateurs en électricité. Cette situation, combinée à la hausse des matières premières, met ces commerces en grande difficulté. Aussi, M. le député souhaite savoir s'il est possible de supprimer le troisième critère d'accès au bouclier tarifaire afin que l'état d'esprit de ce dispositif, qui est de protéger les petites et moyennes entreprises, soit respecté.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5

€/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 M€ de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant aux volets de l'aide à 50 et 150 M€ pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 M€, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat en 2022 bénéficieront d'un prix moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des

facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Entreprises

Conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME

3120. – 15 novembre 2022. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME. En effet, conditionné à un effectif de moins de 10 salariés, un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros et un compteur de 36 kVA, beaucoup de TPE ou PME sont privées du bénéfice du bouclier tarifaire au motif qu'elles ne remplissent pas un des trois critères. *De facto*, les artisans des métiers de bouche comme les boulangeries sont d'office exclues du dispositif compte tenu de la nécessité d'avoir un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA en raison des nombreux équipements nécessaires à la transformation des matières premières. Aussi, il apparaît que les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire ne correspondent pas aux réalités de terrain de nombreuses TPE et PME, les privant ainsi du bénéfice du dispositif. Dès lors, compte tenu de l'urgence pour les entreprises de bénéficier d'un encadrement de la hausse des énergies nécessaire à leurs activités, il lui demande si le Gouvernement entend revoir dans les semaines à venir les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 M€ de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant aux volets de l'aide à 50 et 150 M€ pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 M€,

la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat en 2022 bénéficieront d'un prix moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Automobiles

Surfacturation du vitrage automobile

3490. – 29 novembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le secteur très concurrentiel des entreprises du remplacement et de la réparation du vitrage automobile. Dans les cas de bris de glace, un assuré n'a pas à attendre que son assurance lui recommande un tiers intermédiaire. Le particulier a la possibilité de s'adresser en direct à la société de son choix pour réaliser la réparation. Cette possibilité est consécutive de l'application de la loi n° 2014-344 dite loi Hamon relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise non agréés des assureurs. Cette loi a utilement servi à réguler le marché de l'assurance en garantissant la liberté aux assurés de résilier leur contrat d'assurance sans être exposés à des pénalités après un an d'adhésion et en permettant une saine concurrence entre les acteurs du secteur. Introduire de la concurrence par le libre choix du réparateur et permettre une baisse des coûts, telle est la philosophie de la loi Hamon. Toutefois, les dispositions de cette loi ont également levé la limitation des prix des vitrages automobiles qui encadraient jusque-là les pratiques. On constate aujourd'hui que des prix fantaisistes sont appliqués aux prestations de remplacement des pare-brise au lieu du juste prix. On relève également des pratiques commerciales agressives, parfois venant même d'opérateurs non-agrégés par des assurances. Certaines sociétés offrent ainsi le coût de la franchise ou des cadeaux comme des essuie-glaces, des consoles de jeu, des bons d'achat, etc. À l'origine le cadeau devait avoir une valeur limitée et être en lien avec la prestation, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Ces deux effets sont directement liés. En effet, ces cadeaux ne sont en réalité possibles que parce que la prestation liée au vitrage fait d'abord l'objet d'une surfacturation à l'assurance. La conséquence immédiate de ces pratiques commerciales déviantes est une forte inflation du coût du vitrage automobile. Elles peuvent même potentiellement mener à une augmentation de la sinistralité, les clients pouvant avoir tendance à déclarer un sinistre pour avoir un cadeau. Ce contexte participe globalement à l'augmentation du coût des assurances auto pour l'ensemble des assurés. On note également que l'écart de prix est de plus en plus important entre les enseignes fonctionnant avec un agrément assurantiel et pratiquant donc des tarifs négociés et les acteurs communiquant uniquement sur le gain, l'offre directe au client. Le différentiel peut être de plusieurs centaines d'euros soit trois à quatre fois le prix pour la même prestation dans certains cas. Ces pratiques masquent donc un enrichissement suite au sinistre ce qui est contraire au mécanisme assurantiel, tel qu'inscrit au codes assurances, qui dans son article L12-1 prévoit que « l'assurance relative aux biens

est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assurance à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Elle lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de lutter contre ces pratiques commerciales.

Réponse. – La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 a introduit le principe du libre choix du réparateur automobile, autorisant les assurés, en cas de sinistre, à s'adresser à un professionnel qui n'appartient pas nécessairement au réseau de réparateurs agréés par son assureur. Plus précisément, l'article L. 211-5-1 du code des assurances prévoit que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré, selon ces termes : « Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre. ». La loi n° 2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a rendu cette liberté de choix du réparateur encore plus effective en facilitant le règlement des frais de réparation. L'article L. 211-5-2 du code des assurances prévoit qu'un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Le dispositif actuel permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Dans un arrêt en date du 2 février 2017 (Civ. 2e, 2 février 2017, n° 16-13505) dans une affaire où un réparateur non agréé contestait le remboursement partiel de ses factures par l'assureur à la suite d'expertises, la Cour de cassation a confirmé qu'il appartient à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable à la réparation et que l'expert n'est pas tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que Madame la députée expose et, de manière générale, au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement s'est déjà fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs leur engagement de contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023.

2466

Commerce et artisanat

Augmentation des coûts de l'énergie pour les boulangers-pâtisseries

3499. – 29 novembre 2022. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers-pâtisseries dues à l'augmentation des coûts de l'énergie et sur les conditions d'accès aux aides gouvernementales pour les acquéreurs de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie. Par rapport à ces coûts, l'assouplissement des conditions cumulatives d'obtention de l'aide Gouvernementale fixe trois conditions : la création d'une entreprise avant le 1^{er} décembre 2021 ne se trouvant pas en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sans dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 ; le doublement subi du prix d'achat d'électricité ou gaz sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021 ; enfin, un montant d'achats de gaz/électricité représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021. Mme la députée a pris connaissance par des artisans-boulangers de sa circonscription que bon nombre d'entre eux ne remplissent pas, de peu, ce dernier critère, alors que les propositions actuelles qui leur sont faites le sont avec un multiple exorbitant du Kwh. Par ailleurs, pour les repreneurs de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, ces derniers ne peuvent pas répondre au premier critère puisque leur entreprise n'aura été immatriculée qu'au moment de la reprise, mais sont bien confrontés à la hausse des prix de l'énergie. Mme la députée souhaiterait savoir si ces repreneurs pourront dès lors bénéficier de l'historique de leurs prédécesseurs. En second lieu, dans l'expectative de cette éligibilité du premier critère, les propositions de contrats énergétiques qui leur sont faites au moment du « transfert » du contrat mettent à bas les données prévisionnelles comptables établies pour leur acquisition et son

financement et risquent de générer une véritable catastrophe économique et humaine. À titre d'exemple, le cédant d'un fonds de commerce, repris au 1^{er} septembre 2022, bénéficiait d'un contrat d'approvisionnement d'électricité reconductible, souscrit le 2 novembre 2015 à échéance au 1^{er} novembre 2022, au titre duquel il était facturé en heures pleines été à 0,06253 euros du kWh et en heures creuses été à 0,02768 euros. Les repreneurs se voient, à l'occasion de la souscription de leur propre abonnement EDF, proposer une tarification à 0,90 euros en heures pleines et 0,20 euros en heures creuses, prix bloqués à la hausse mais non à la baisse, ce qui engendrera une facturation annuelle de 54 000 euros annuels au lieu de 9 130, 81 euros pour leurs prédécesseurs. Il est évident que la rentabilité dégagée par leurs prédécesseurs ne leur permettra pas de subir une telle hausse et mettre en péril le remboursement de l'emprunt souscrit pour l'acquisition et de tirer le moindre revenu de leur exploitation. Aussi, elle souhaiterait savoir si les repreneurs de fonds de commerce de boulangeries-pâtisseries pourront bénéficier de l'historique de leurs prédécesseurs pour bénéficier des aides de l'État et souscrire des contrats auprès des fournisseurs d'énergie.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 M€ de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant aux volets de l'aide à 50 et 150 M€ pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 M€, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh,

dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat en 2022 bénéficieront d'un prix moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Commerce et artisanat

Sauvegarde des commerçants - électricité

3710. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les commerçants face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par différents commerçants de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui du commerce, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages de commerçants désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les commerçants pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 M€ de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport

à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant aux volets de l'aide à 50 et 150 M€ pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 M€, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Enfin, les TPE qui ont renouvelé leur contrat en 2022 bénéficieront d'un prix moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

2469

SANTÉ ET PRÉVENTION

Catastrophes naturelles

Conséquences des intempéries de juin 2022 - Désamiantage des toitures

106. – 19 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la Première ministre sur les conséquences des intempéries s'étant produites dans la nuit du 20 au 21 juin dernier dans le Nord de la Dordogne. Plus précisément, il l'interpelle au sujet des risques sanitaires réels induits par la dégradation des toitures des particuliers comme des professionnels consécutive aux sinistres. En effet, les toitures en fibrociment construites avant 1997 contiennent pour la plupart de l'amiante, minéral cancérigène pour l'être humain. Ainsi, les fibres microscopiques d'amiante peuvent se loger dans les alvéoles pulmonaires et atteindre la plèvre voire le système digestif. À ce titre, ce sont les poussières d'amiante qui constituent le véritable danger après les intempéries. L'inhalation de ses particules peut provoquer des fibroses pulmonaires, des cancers broncho-pulmonaires, de la plèvre ou de la cavité abdominale. Les travaux nécessaires pour désamianter les toits des particuliers étant particulièrement coûteux, un nombre conséquent de citoyens fait face à une situation sanitaire

alarmante et reste sans solution. Il souhaite savoir quelles sont les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour accompagner les citoyens dans cette situation et lui demande de l'éclairer sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les matériaux amiantés détériorés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air, pouvant être inhalées par les occupants du logement et par le voisinage, mais également par les professionnels qui interviendraient sur ces matériaux. Dans le but de remédier aux dégradations causées par les intempéries qui ont touché le nord de la Dordogne, les propriétaires des habitations concernées seront amenés à remettre en état ou à remplacer une partie ou la totalité de leur toiture. Dans ce cadre, il convient de faire appel à des professionnels qualifiés, qui appliqueront durant l'intervention les mesures de protection adaptées pour limiter la propagation de fibres d'amiante dans l'air et donc l'exposition des professionnels, des habitants et de l'environnement. Pour ce faire, les propriétaires peuvent consulter la liste des entreprises certifiées pour le retrait de matériaux amiantés sur les sites internet des trois organismes accrédités par le Cofrac délivrant les certifications (AFNOR : <https://certification.afnor.org/gestion-des-risques-sst/traitement-de-l-amiante> ; GLOBAL certification : <https://www.global-certification.fr/images/CERTIFICATION/AMIANTE/AMIANTE-ENTREPRISE/global-certification-liste-certifies-amiante.pdf> et QUALIBAT : <https://www.qualibat.com/get-pdf.php?file=ListeDGT.pdf>). En amont de l'intervention, il conviendra de faire réaliser un repérage avant travaux (RAT) par un opérateur de repérage certifié afin d'évaluer les risques liés à l'opération envisagée. Ce repérage permet aux entreprises de planifier les travaux en adaptant en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention. La liste des professionnels qualifiés pour la réalisation de ce repérage est disponible sur le site internet du ministère chargé du logement (<https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>). La présence de matériaux amiantés augmentant le coût global des réparations liées à ces dégradations, les propriétaires concernés peuvent solliciter l'agence nationale de l'habitat (Anah) qui octroie des aides financières pour le diagnostic amiante et les opérations de désamiantage.

Assurance complémentaire

Prise en charge des séances du sport sur prescription médicale par les mutuelles

2432. – 25 octobre 2022. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la disparité du remboursement des séances de sport sur prescription médicale proposé par les mutuelles. Initialement destiné aux personnes en affection longue durée, le sport sur prescription médicale a été élargi par la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France à de nouveaux profils de patients. Il peut désormais être proposé par les médecins généralistes aux personnes souffrant d'obésité, d'hypertension, de maladies chroniques, ou en perte d'autonomie. Toutefois, le modèle actuel de financement de ces séances présente des limites. À défaut d'une quelconque prise en charge par la sécurité sociale, ce sont en effet les mutuelles qui actent ou non le remboursement de ces séances, en fixant le plafond de remboursement de leur choix. Si cinq mutuelles contribuent effectivement à la prise en charge financière des séances, à des degrés variables, d'autres bénéficiaires en demeurent totalement exclus. Tel est notamment le cas des bénéficiaires de la couverture santé solidaire (CSS), qui doivent aujourd'hui prendre en charge l'intégralité des frais de ces séances. Malgré des résultats encourageants et une volonté d'élargissement du législateur, le développement du sport sur prescription médicale semble donc entravé par la prise en charge limitée des mutuelles, source par ailleurs d'inégalités entre les bénéficiaires. Elle lui demande si son ministère prévoit de modifier les critères de remboursement des séances de sport sur prescription médicale, afin de favoriser une harmonisation des prestations proposées par les mutuelles.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé est très attaché à la prévention et à l'activité physique adaptée. L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport est déjà venu étendre le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie. Le texte d'application est en cours de finalisation. Sur l'opportunité de financer les séances de sport, l'article 3 de cette même loi du 2 mars 2022 prévoit la remise d'un rapport sur la prise en charge par l'Assurance maladie des séances d'activités physiques adaptées prescrites en application de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique. Ce rapport est en cours de finalisation. En complément, le ministre de la santé et de la prévention a confié, en lien avec la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques, et la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, une mission au Docteur Dominique Delandre, à propos du développement du sport-santé dans notre pays. Elle doit rendre ses préconisations pour l'été 2023.

*Assurance maladie maternité**Kinésithérapie- Réouvrir les négociations pour la revalorisation des actes*

6056. – 7 mars 2023. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des actes de kinésithérapie. En effet, les prix des actes des kinésithérapeutes n'ont pas augmenté depuis 2012. Aujourd'hui, les consultations de kinésithérapie de base sont facturées 16,13 euros, ce qui représente un décrochage de 24 % par rapport à l'inflation survenue au cours de ces quinze dernières années. De récentes négociations prévoyaient une revalorisation à hauteur de 18 euros, mais deux syndicats représentatifs s'y sont opposés considérant que l'augmentation était insuffisante pour faire face aux contraintes inhérentes à la profession, à la demande croissante de patients toujours plus nombreux et à l'augmentation des charges due notamment à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie (hausse des loyers, du coût de l'électricité...). Le ministère affirme que ces deux oppositions font « obstacle à l'entrée en vigueur de 530 millions d'euros de revalorisation » et que « la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste valable jusqu'en 2027 ». Mais, selon la profession, le ministère omet de préciser que les dits 530 millions comprenaient 40 millions destinés à financer le passage au niveau universitaire des frais de scolarité et que les revalorisations prévues s'étaient jusqu'en juillet 2025, ne prenant pas en compte les forts indices d'inflation actuels et à venir. En outre, une partie de la profession soutient l'opposition de ces deux syndicats représentatifs car l'indemnité de déplacement à domicile à hauteur de 5 euros pour toutes les pathologies n'avait pas été retenue dans les négociations. Sachant que, faute de kinésithérapeute, un médecin prescrit un transport en ambulance coûtant près de 20 fois le tarif de déplacement d'un kinésithérapeute ; cette proposition aurait, selon elle, généré des économies conséquentes. Enfin, certains professionnels regrettaient le durcissement des restrictions d'installation et l'exclusion totale d'actes spécifiques de la profession des revalorisations prévues dans la nouvelle convention. Pour autant, sans une revalorisation effective rapide, les patients pourraient rapidement souffrir de la situation : risque de la perte de qualité du travail, fin des visites à domicile (d'importance pour les personnes âgées ou dans l'impossibilité de se déplacer) ou encore tentation pour les professionnels de déconventionner leurs tarifs pour s'en sortir financièrement et donc perte, pour les patients, du remboursement par l'assurance-maladie. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de solliciter urgemment auprès du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie une réouverture des négociations afin qu'un texte ambitieux puisse donner aux kinésithérapeutes les moyens de continuer à pratiquer dans de meilleures conditions leur profession.

2471

*Professions de santé**Revalorisation de la tarification des actes de kinésithérapie*

6159. – 7 mars 2023. – **M. Serge Muller*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes et sur le niveau de leur rémunération. En effet, alors que les charges contraintes et le niveau de technicité exigé par cette profession ne cessent d'augmenter, la tarification des actes n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Ainsi, la lettre clé est restée inchangée, à 2,15 euros. Face à cette situation, beaucoup de professionnels songent à abandonner certaines activités de soin peu rémunératrices. Force est de constater que les kinésithérapeutes, actuellement en négociation pour revaloriser cette lettre clé, doivent faire face à la surdité de la CNAM. Aussi, une intervention du ministère semble indispensable pour débloquer la situation et soulager ces professionnels de santé indispensables dans les territoires. En conséquence, il l'interroge sur ses intentions à ce sujet et sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour satisfaire les demandes des kinésithérapeutes.

*Professions de santé**Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes*

6160. – 7 mars 2023. – **M. Benoît Bordat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des actes des kinésithérapeutes. Les dernières discussions conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas permis de trouver un accord. En effet, une partie des syndicats a estimé que malgré un investissement significatif de 530 millions d'euros au bénéfice de la profession, son application étalée jusqu'en 2025 n'était pas en mesure d'effacer l'impact important de l'inflation que subissent actuellement les kinésithérapeutes. Ces professionnels, maillon indispensable de la chaîne de soin, font aujourd'hui face à une augmentation significative de leurs charges sans augmentation de leur revenu : revalorisation salariale des personnels, loyers, matériels, coût de l'énergie... Après près d'un an de négociation, l'avenant n° 7 de cette convention n'a pas obtenu l'accord de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession. Le rejet de l'avenant n° 7 suspend cet investissement et repousse une potentielle

revalorisation de la profession à 2027, date de la reconduction de la convention. M. le député tient à rappeler que les kinésithérapeutes ont par ailleurs vocation à élargir le champ de leurs interventions comme le prévoit la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé en cours d'examen pour une seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Ils jouent par ailleurs un rôle particulièrement important dans la lutte contre les déserts médicaux, en faveur de la prévention et dans le maintien à domicile des patients. Il est indispensable de ne pas mettre en difficulté économique une profession essentielle et renforcer sa présence dans tous les territoires, notamment ruraux. Aussi, il souhaite connaître sa position sur l'organisation de nouvelles négociations permettant d'aboutir à un accord ambitieux permettant de garantir un avenir pérenne et une rémunération juste aux kinésithérapeutes.

Professions de santé

Revendications masseurs-kinésithérapeutes / CNAM

6161. – 7 mars 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Force est de constater que l'année 2023 débute avec l'échec des négociations conventionnelles. En effet, l'avenant 7 proposé par la CNAM n'a apporté aucune réponse à leurs demandes et à la revalorisation de leurs honoraires qui remonte pour la dernière à 2012. À l'heure où une vague d'inflation sans précédent frappe le pays et alors même que leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans, étaler leurs faibles évolutions tarifaires sur plus de deux ans et demi n'est pas acceptable. Ces professionnels sont sensibles aux difficultés d'accès aux soins dans les territoires sous dense et sont prêts à assumer leur part pour améliorer cette situation, mais cela doit se faire en analysant de façon rigoureuse les effets de la mise en place du zonage. Concernant les futurs diplômés, ils réclament une réforme structurante des études en kinésithérapie pour qu'enfin les frais de scolarité soient ramenés au niveau des frais universitaires usuels. Ces professionnels attendent aussi de la CNAM une véritable simplification administrative qui leur permettra de gagner du temps en soins donnés à leurs patients. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour inciter la CNAM à relancer les négociations en vue de la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes.

2472

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Police municipale - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

2376. – 18 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le problème de la prise en compte partielle dans le calcul des pensions de retraite de l'« indemnité spéciale mensuelle de fonctions » (ISMF) pour les agents de la police municipale. Octroyée aux agents de la police municipale en raison des contraintes et risques reconnus de par

l'exercice de leur profession, cette prime peut représenter jusqu'à 30 % du salaire mensuel d'un agent. Elle est donc extrêmement importante pour les agents qui en bénéficient puisqu'elle constitue une part non négligeable de leur rémunération. Or aujourd'hui, elle n'est pas complètement intégrée dans le calcul des pensions de retraite, générant, de fait, une baisse très conséquente des ressources, ce qui est très mal vécu par les agents de police municipale, qui, il faut rappeler, risquent leur vie pour protéger celle des concitoyens. Ainsi, elle lui demande s'il compte faire évoluer cette situation grandement préjudiciable pour les agents municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret pris par dérogation à l'article L. 714-4 du même code. Les fonctionnaires de police municipale peuvent ainsi bénéficier, sur délibération de la collectivité territoriale, notamment de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Comme l'ensemble des fonctionnaires, le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale est d'ores et déjà pris en compte en partie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Par ailleurs, le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations a permis d'intégrer au sein de la composante indiciaire de la rémunération des fonctionnaires, prise en compte dans leurs droits à pension, une partie des primes et indemnités qu'ils perçoivent. Sa mise en œuvre s'est traduite d'une part, par un abattement sur la rémunération indemnitaire et un relèvement du traitement indiciaire (mesure dite « transfert primes/point » instituée par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ») et d'autre part, par une revalorisation des grilles indiciaires. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux portant sur la réforme du système français d'assurance vieillesse et des concertations en cours avec les partenaires sociaux. La question de l'intégration du régime indemnitaire des policiers municipaux au titre du régime de retraite géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne pourrait, en tout état de cause, être examinée que dans le cadre d'une réflexion globale visant l'ensemble de la fonction publique.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Associations et fondations

Hausse des prix de l'énergie qui impacte les entreprises et les associations

2661. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la hausse des prix de l'énergie qui impacte considérablement les budgets des entreprises mais également ceux des associations. Si le plan de résilience instauré en mars 2022 assure une aide financière pour l'augmentation des dépenses en gaz et en électricité à destination des entreprises, les associations, elles, en sont exclues. Il en est de même concernant le bouclier tarifaire qui a été étendu à certaines associations par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022, mais qui en écarte beaucoup d'autres. C'est notamment le cas des banques alimentaires, qui ne bénéficient pas de ces dispositifs d'aides et qui, dans le contexte de l'inflation, ont connu une hausse importante du nombre de personnes à accompagner au premier semestre. Dans le cas plus spécifique de la banque alimentaire de l'Oise, les dépenses en gaz et en électricité représentent 4,45 % de ses charges, avec une augmentation de près de 2 % depuis 2019. C'est pourquoi si elle compte étendre les dispositifs d'aides face à la hausse des prix de l'énergie aux banques alimentaires et aux associations à action caritative en général, en leur permettant de bénéficier de la limitation des prix à 15 % en janvier 2023 pour l'électricité et à 15 % pour le gaz en février 2023 ; cette mesure permettra aux banques alimentaires d'assurer leur mission essentielle d'accompagnement des plus modestes dans les meilleures conditions.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie française. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et les associations et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les

très petites entreprises et associations, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises et associations éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE y compris les associations de taille comparable, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie, y compris les associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié, peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises et associations ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1^{er} février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels, y compris les associations. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et aux associations et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises et associations ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises ou associations non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise ou une attestation n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises et associations concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français, les entreprises, les associations et collectivités locales payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz.

*Santé**Coupures d'électricité et maintien des appareils électriques médicaux*

3424. – 22 novembre 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le rationnement et les coupures d'électricité envisagés par l'exécutif, alors que les conséquences pourraient être dramatiques pour les françaises et les français dont l'état de santé dépend d'appareils électriques médicaux. Les projections et prévisions météorologiques sont sans appel : l'hiver prochain sera probablement le plus froid de la décennie qui vient de s'écouler. La consommation d'électricité, notamment pour se chauffer, serait alors supérieure à celles des années précédentes. Le risque d'atteindre un niveau de consommation globale d'électricité qui engendre le rationnement de l'électricité, voire le délestage, est donc élevé. Ces scénarios ont été étudiés au cours d'un Conseil de défense, en dehors de toute consultation des parlementaires et de construction démocratique et dont les délibérations bénéficient de la protection induite par le secret défense. Alors que le risque encouru pour la santé et la vie de nombre des concitoyens est évident, la menace de coupures d'électricité les inquiète légitimement. Elle lui demande si des exceptions ont été prévues pour les personnes ne pouvant se passer de ces appareils plus de quelques minutes et, le cas échéant, comment le Gouvernement compte s'y prendre pour mettre en place une telle différenciation.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit qui a conduit à aborder l'automne avec des stocks hydroélectriques plus bas qu'usuellement. Enfin, la production nucléaire a atteint un niveau historiquement bas en 2022 du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense du fait du vieillissement du parc (grand carénage) et des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver. Cela passe d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement et qui est assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des français, la consommation électrique est en baisse de l'ordre de 8,5 % cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques, soit une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE (baisse de tension, interruptibilité, EcoWatt), conduisent aujourd'hui, à condition que la mobilisation en faveur de la sobriété énergétique reste importante, à écarter un scénario de coupures locales, programmées et de moins cette hiver. Le système électrique français a ainsi passé une pointe hivernale le 12 décembre en signal EcoWatt « vert » de RTE. Pour autant, compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver le Gouvernement s'est préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique devrait être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, limitées à environ 2 heures, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. C'est pourquoi la communication réalisée par le Gouvernement depuis fin novembre 2022 a permis de faire le point et de sensibiliser le grand public et les différents secteurs d'activités sur les risques qui pèsent sur notre système électrique national. En cas d'activation de cet ultime levier, afin d'éviter, le cas échéant, un effondrement du réseau, la réglementation prévoit que les installations institutionnelles les plus prioritaires sont inscrites sur des listes départementales afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Ces listes sont faites au niveau des préfets de départements, au plus proche des parties prenantes locales et dans le cadre prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour ne pas remettre en cause l'efficacité de ce dispositif, les consommations électriques préservées ne doivent pas dépasser 38% de la consommation du département. Les « Patients à Haut Risque Vital » (PHRV) soignés à domicile ne sont pas prévus par ces listes. Cependant la réglementation en vigueur définie par la Circulaire DGS/DUS n° 2009-217 du 16 juillet 2009, en tient bien compte. Les patients à haut risque vital, soignés à domicile, sont déjà identifiés par l'Agence régionale de santé et les gestionnaires de réseaux d'électricité (Enedis et les ELD). En cas de signal « Ecowatt rouge », les

gestionnaires de réseaux d'électricité prendront contact avec chacune des personnes concernées et s'assureront de la bonne connaissance du signal « Ecowatt rouge », trois jours, puis, si nécessaire, deux jours avant et la veille de la coupure annoncée. Les ARS, en lien avec les gestionnaires de réseaux d'électricité, se coordonneront pour que les meilleures solutions soient anticipées et vérifier que ces patients à haut risque vital et/ou soignés à domicile aient une alimentation électrique autonome et suffisante supérieure à deux heures. Dans le cas contraire, les préfets seront saisis et les services de secours procéderont si nécessaire à une évacuation préventive des personnes concernées vers l'établissement de santé le plus proche de leur lieu de résidence, ou un site prévu à cet effet disposant d'une alimentation électrique. Une foire aux questions sur les enjeux du délestage est disponible sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/reduire-notre-consommation-denergie/delestage-electrique>). Je tiens à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et pour engager les actions nécessaires pour éviter le recours à du délestage électrique et pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie de la France à court, moyen et long termes. La mobilisation des français en faveur de la sobriété nous montre que nous avons les moyens d'éviter le recours à ce dispositif.

Énergie et carburants

Distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie

3956. – 13 décembre 2022. – M. Philippe Ballard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie. Face à la forte hausse du prix de l'énergie pour les ménages, il a été adopté en juillet 2022 un chèque exceptionnel pour les ménages se chauffant au fioul, du fait qu'ils n'étaient pas couverts par le bouclier tarifaire mis en place pour l'électricité et le gaz naturel. Le Gouvernement a ensuite accordé une nouvelle aide pour les ménages se chauffant au bois suite à la hausse de son prix. Des entreprises de la circonscription de M. le député ont attiré son attention sur le fait que les trois énergies que sont le fioul, le bois et le propane sont celles de la ruralité. La fixation de leur prix est totalement libre et concurrentielle, contrairement au gaz naturel et d'électricité, qui ont des tarifs réglementés et pour lesquels les consommateurs sont déjà aidés par le bouclier tarifaire. Ces mécanismes de chèques énergie spécifiques génèrent une distorsion de concurrence entre les entreprises du bois, du fioul et du propane. En effet, ces trois énergies rurales subissent, pour des raisons différentes, les conséquences de la forte inflation, notamment sur les prix des énergies et des matières premières. Or seuls les ménages se chauffant au propane ne sont pas aidés. Il a été répondu aux sénateurs qui ont soulevé ce point « qu'après consultation des fournisseurs : en deux ans, les prix ont augmenté de seulement 6 % ». Ainsi cette hausse des tarifs aux ménages pratiqués par la profession ne semble pas suffisamment importante pour justifier de les intégrer dans un dispositif de chèques énergie hors réseaux. Aussi, les entrepreneurs de la circonscription de M. le député l'interrogent sur le fait que leurs efforts de maintien de prix stables auprès des ménages se soldent par une mesure de distorsion de concurrence sur un marché où les prix des énergies sont libres. Les chiffres des hausses constatées depuis 2019 sont éloquentes : les cours d'achat du propane et des métaux ont pratiquement doublé. Rien que sur 2021-2022, les coûts à absorber ont aussi fortement augmenté : +23 % d'augmentation des prix du gazole, +24 % sur l'électricité, +35 % sur le gaz naturel. Cette hausse des coûts conjuguée au maintien des prix a créé un effet ciseaux : sans les efforts de maintien de prix par la filière en 2022, la hausse pour les ménages aurait pu être, selon les estimations de la profession, autour de 30 à 45 %. Elle pourrait être d'un ordre similaire en 2023. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui sont proposées par le Gouvernement pour soutenir la filière en 2023 afin qu'elle ne soit pas contrainte de répercuter, à son tour auprès des ménages, les hausses des coûts qu'elle subit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par

ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 : La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1er février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier apporte en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire. Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat). Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, je porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. Par ailleurs, l'un des freins aux investissements dans la transition énergétique pour certaines entreprises est le financement des solutions. Mission Transition Écologique, service public en ligne est une plateforme numérique mise à disposition des TPE, PME, ETI souhaitant s'engager dans leur transition. Elle rassemble les aides publiques grâce à un moteur de recherche réunissant près de 500 dispositifs publics d'accompagnement et de financement pour la transition (ADEME, BPI, Régions, Départements, Agences dédiées...) et offre la possibilité d'être rappelé par un conseiller expert de la transition écologique qui saura répondre aux questions autour de la transition des entreprises, et réorienter vers les bons contacts pour aller de l'avant. Les coûts d'investissements peuvent être allégés par de nombreux dispositifs : fonds chaleur, certificat d'économie d'énergie et les appels à projet menés dans le cadre de France 2030 qui consacre plus de 5 milliards d'euros à la décarbonation de l'industrie avec des volets dédiés à la biomasse et la chaleur qui contribue à l'indépendance énergétique de nos entreprises. Concernant les ménages, le chèque énergie exceptionnel versé à près de 12 Millions de ménages ainsi que le chèque énergie

annuel qui sera versé à partir de mai 2023 peuvent bien être utilisés par les ménages pour payer toute forme d'énergie, et en particulier le propane. Ces aides permettent de couvrir l'augmentation du prix du propane constatée pour les ménages qui en ont le plus besoin.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Retards des traitements de dossier CAF

2779. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les retards des traitements de dossier et de versements des aides de la caisse d'allocations familiales. De nombreux concitoyens se plaignent de retards important dans la perception des aides de la caisse d'allocations familiales. Les aides personnalisées au logement (APL) ne sont toujours pas perçues par certaines personnes pour le mois d'octobre 2022, alors qu'elles en ont fait la demande dès le mois de mai. Ces retards génèrent des difficultés financières conséquentes pour les personnes dont les APL représentent une aide précieuse pour accéder au logement. Puisqu'elles ne perçoivent toujours pas les aides qui leur sont dues, certaines personnes se retrouvent contraintes de devoir quitter le logement qu'elles occupent. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier rapidement à ces retards, qui sont graves de conséquences, pour les personnes aux revenus faibles et dépendantes de ces aides pour l'accès au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ouverture d'une aide personnelle au logement nécessite le dépôt, par le demandeur, d'un dossier complet, qu'il est possible de renseigner de façon totalement dématérialisée. Certains nouveaux dossiers peuvent être plus longs à traiter notamment lorsque des pièces justificatives sont attendues. D'autres sont également plus complexes à instruire et nécessitent des approfondissements. La répartition de ces dossiers n'est pas homogène selon les départements, avec certaines caisses confrontées à des volumes de demandes plus importants du fait de la situation économique et sociale de leur territoire. Les caisses ont pu, au printemps 2022, connaître des difficultés qui ont entraîné quelques retards. Le début de l'automne reste également une période avec une forte demande d'ouverture de droits APL, du fait de la rentrée étudiante. La situation s'améliore cependant quotidiennement et régulièrement. Les flux (notamment le nombre de pièces) à traiter par les Caf sont ainsi en baisse. Quelques difficultés techniques, liées au système d'information et ayant pu ralentir la gestion des dossiers, ont en parallèle été progressivement résorbées et surmontées. Les Caf restent organisées afin de pouvoir rapidement prendre en charge les situations d'urgence (les minimas sociaux sont en particulier priorités pour verser le plus rapidement possible les prestations aux allocataires les plus fragiles). La Cnaf continue par ailleurs de suivre précisément la situation, notamment réseau, de ses caisses (les délais des démarches étant un indicateur de suivi de sa Convention d'objectifs et de gestion) et travaille quotidiennement à l'améliorer. Les Caf mettent tout en œuvre pour réduire les délais de traitement et résorber les retards, des plans d'actions sont en cours localement, avec notamment une mobilisation régulière des Caf pour des heures supplémentaires le week-end et des équipes nationales qui viennent en renfort auprès des organismes les plus en difficultés pour réduire les disparités de délais entre caisses.

Logement

Diagnostic de performance énergétique

3149. – 15 novembre 2022. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les inquiétudes des propriétaires liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur leurs attentes. Le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, a pour effet d'augmenter fortement le nombre de logements classés F et G, logements qui vont être impactés les premiers par les obligations issues de la loi climat et résilience. C'est ainsi qu'avec la réforme du DPE le nombre des passoires thermiques passerait de 4,8 millions (comme recensé en septembre 2020 par le ministère de la transition écologique) à entre 7 et 8 millions, selon les acteurs de la transaction et de la gestion immobilières, bien loin des chiffres annoncés. En 7 ans, tous ces logements devront être rénovés en dépit de beaucoup d'aléas comme l'augmentation des prix des matériaux du fait de leur pénurie, les freins mis par les banques, l'indisponibilité des artisans, l'occupation des logements sans solution viable de relogement. Le dispositif MaPrimeRénov' risque d'être insuffisant pour garantir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer le classement énergétique des biens concernés. Car le coût global d'une rénovation globale étant très élevé, estimé en moyenne à environ 40 000 euros, les propriétaires ne pourront guère

répercuter ce coût sur les loyers ni sur le prix de vente. C'est pourquoi les associations de propriétaires demandent, d'une part de doubler le plafond des déficits fonciers imputables sur le revenu, si le montant des travaux est composé de 40 % de travaux énergétiques (dans le collectif et dans l'individuel), d'autre part d'élargir le « Denormandie dans l'ancien » aux passoires thermiques sur l'ensemble du territoire national pour éviter leur sortie du parc locatif. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte adopter ces mesures ou ce qu'il compte faire pour aider les propriétaires à rénover ces logements afin d'éviter une sortie de nombreux biens de la location qui ne ferait qu'empirer le problème du logement dans le pays.

Réponse. – La mise en place d'un Observatoire national de la rénovation énergétique en 2019 a permis au ministère chargé de la transition écologique de disposer d'une évaluation plus juste de la performance énergétique du parc de logements existants. Ainsi, les études publiées par cet observatoire au cours de l'été 2020, dans le cadre de l'ancien diagnostic de performance énergétique (DPE) délivré jusqu'au 30 juin 2021, puis à l'été 2022, dans le cadre du nouveau DPE délivré depuis le 1^{er} juillet 2021, ont permis de montrer une relative stabilité du nombre de logement qualifiés de « passoires thermiques » (classés F et G) parmi les résidences principales : il est passé de 4,8 millions de logements au 1^{er} janvier 2018 (ancien DPE), à 5,2 millions de logements au 1^{er} janvier 2022 (nouveau DPE). Rénover ces logements afin notamment de respecter les obligations de la loi Climat et Résilience n'en demeure pas moins un défi majeur pour les prochaines années. Les propriétaires-bailleurs peuvent bénéficier depuis juillet 2021 de la subvention « MaPrimeRénov' », qui permet de financer, selon leurs ressources, des gestes de travaux tout comme la rénovation globale. Pour 2023, afin de favoriser la rénovation globale, les forfaits dédiés ont été sensiblement revalorisés. Des mesures fiscales ont également été récemment adoptées afin d'accompagner ces propriétaires dans l'effort de rénovation requis. Elles viennent s'ajouter aux dispositifs existants tels que l'Écoprêt à taux zéro. Figure ainsi à l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2022 le doublement du plafond, à concurrence des dépenses de rénovation énergétique permettant au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D, du déficit foncier imputable sur le revenu global. Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permet aux particuliers investissant dans un ancien de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu s'ils mettent en location, pendant une durée minimale et dans le respect des plafonds de loyers et de ressources du locataire, un logement ayant fait ou faisant l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation. Il est applicable dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué, fixées par arrêté (qui renvoie aux communes bénéficiaires du plan Action Cœur de Ville) ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT). Les travaux devant représenter au moins 25 % du coût total de l'opération, ce dispositif cible les logements anciens très dégradés. Son champ d'application géographique s'étend progressivement, compte tenu de la dynamique de signature des conventions d'ORT (Opérations de revitalisation de territoire) : en janvier 2023, 356 conventions ont été signées par 676 communes. La loi de finances pour 2023 prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'évaluation du dispositif au plus tard le 30 septembre 2023. Les éléments de ce rapport permettront d'éclairer le gouvernement et les parlementaires sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités d'une prolongation de ces dispositifs au-delà de cette échéance.

2479

Énergie et carburants

Chauffage dans les HLM - risque de précarité

3285. – 22 novembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les charges importantes que rencontrent de nombreux locataires de bailleurs sociaux. Si un bouclier tarifaire a été mis en place par la loi de finances 2022, celui-ci entérine toutefois les hausses passées et prévoit des nouvelles hausses de tarifs. De nombreux locataires font état d'une vive inquiétude quant aux régulations de charges à vernir et l'impact de ces hausses sur leurs quittances de loyer. Dans des villes populaires telles qu'Aulnay, Bondy ou Les Pavillons-sous-Bois, ces hausses des prix de l'énergie laissent craindre une précarisation importante d'habitants déjà très durement touchés par la crise sociales et inflationniste que connaît la France. Cette crainte est d'autant plus justifiée que le bouclier tarifaire tel qu'appliqué aujourd'hui ne cible que la consommation domestique et ne couvre ainsi pas les fournitures d'électricité nécessaires aux parties communes et équipements commun, ce qui risque d'avoir des répercussions sur les charges des locataires sociaux. Mme la députée rappelle qu'aujourd'hui, 12 millions de personnes en France vivent dans des passoires thermiques. Elle alerte M. le ministre sur le fait qu'au rythme actuel des rénovations thermiques, il faudra 2000 ans pour rénover l'ensemble des passoires thermiques et déplore que le Gouvernement ait choisi de passer outre le souhait d'un grand nombre d'acteurs du logement et de parlementaires en revenant sur les 12 milliards de crédits supplémentaires pour la rénovation thermique adoptés par l'Assemblée nationale. Dans un même temps, les bailleurs sociaux voient leurs aides stagner voire baisser depuis plusieurs

années, mettant à mal leur capacité de rénovation thermique de leurs résidences et de construction de nouveaux logements sociaux. La part d'autofinancement de ces opérations par les bailleurs sociaux ne cesse d'augmenter et fait peser des risques importants de surendettement. Mme la députée insiste sur la nécessité de protéger les locataires de la hausse des prix de l'énergie tout en développant une politique ambitieuse de rénovation thermique. Elle demande quels moyens seront mis en œuvre pour accélérer les rénovations thermiques des résidences sociales et privées. Mme la députée demande si le Gouvernement compte étendre le bouclier tarifaire aux parties communes des résidences sociales. Elle demande quelles aides sont prévues pour aider les locataires face aux hausses importantes des charges locatives.

Réponse. – Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, pour les copropriétés chauffées collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, et conformément aux engagements du gouvernement, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations d'électricité des parties communes. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Les bailleurs sociaux sont éligibles aux dispositifs détaillés ci-dessus, au même titre que les copropriétés privées. Des mesures sont également mises en place afin d'accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation thermique de leurs logements et d'accélérer la décarbonation et la transition énergétique du parc social : Une subvention forfaitaire du fonds national des aides à la pierre (FNAP). 485M€ ont été alloués en 2021-2022 dans le cadre du plan de relance. Pour l'année 2023, 200M€ sont prévus, pour financer des travaux de rénovation énergétique des logements sociaux ; Les aides européennes FEDER, distribuées et définies par les régions et dont la programmation est en cours de finalisation. La programmation précédente (2017-2021), a permis de subventionner la rénovation de 75 000 logements, pour un montant total d'aide de 325 M€. Par ailleurs, une nouvelle convention d'éco-prêt au logement social devrait être déployée en 2023, après sa signature par l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations. Le montant de ce prêt aidé, indexé sur le taux du livret A, pourra aller jusqu'à 33 000€ par logement selon le gain énergétique des travaux de réhabilitation thermique. La précédente convention (2018-2022) a permis de financer 200 000 logements, pour un montant total de 2 Md€ de prêts. En ce qui concerne la rénovation énergétique des logements privés, le dispositif d'aide MaPrimeRénov' rencontre un important succès depuis son lancement en 2020. A fin 2022, plus d'un 1,39 million de dossiers se sont vu attribuer une prime représentant un montant de plus de 5 milliards d'euros de subvention.

2480

Logement

Mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit

4023. – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit. La présentation au mois de mars 2022 du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit est assurément une avancée à saluer, mais qui nécessite un suivi attentif afin d'en garantir la mise en œuvre effective. Or aucune mesure concrète n'a été annoncée depuis le mois de mars 2022. C'est inacceptable tant la situation est grave pour certaines villes comme Marseille. Le Gouvernement doit apporter des réponses immédiates aux citoyens et aux élus de la République. Où en est la campagne de sensibilisation des professionnels de santé ? Combien de kits de communication ont-ils été distribués ? Qu'est-ce qui a été mis en œuvre concernant l'accompagnement des filières de détection et de traitement ? Qu'en est-il d'un agrément des professionnels utilisant des méthodes de désinsectisation écologiques et efficaces ? Le Gouvernement mettra-t-il en œuvre un encadrement des prix pour qu'ils ne soient pas un frein à la désinsectisation ? Quel est le calendrier prévu pour l'adoption d'un dispositif légal visant à répartir la responsabilité de la désinsectisation entre propriétaires et locataires ? Quand est-ce que seront mis en place la gouvernance interministérielle et l'observatoire national annoncés ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, lancé en mars 2022, est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d’actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Parmi les mesures actives, il convient de mentionner en premier lieu la réalisation d’une campagne de communication à destination du grand public, notamment via les réseaux sociaux, à l’occasion de la publication du plan interministériel. A ce titre, une nouvelle campagne est prévue au premier semestre 2023. En outre, les professionnels de la santé, les personnels enseignants et les acteurs du monde du spectacle ont été également sensibilisés au rôle qu’ils peuvent jouer dans la lutte contre ce fléau. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Ainsi, le Gouvernement a signé deux accords de partenariat en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératissage et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL) qui visent à poursuivre la montée en compétences de ces professions en s’appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents avec l’état de l’art et privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d’établir une liste d’entreprises engagées dans une démarche vertueuse, d’une part via des formations dédiées, et d’autre part signataires de chartes d’engagements conformes aux principes du plan. Ces formations ont vocation à être renforcées sur la durée du plan, notamment par la révision du dispositif de certibiocide pour les entreprises utilisant des produits chimiques. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du Gouvernement pour en faciliter l’accès. Concernant la responsabilité de la désinsectisation, la loi Elan (l’article 6 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par l’article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) précise que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d’espèces nuisibles et parasites. Le bailleur est également tenu de maintenir le logement en état de décence tout au long du bail. Ainsi, en cas d’infestation en cours de bail, le locataire doit immédiatement contacter le bailleur afin de lui demander de procéder au traitement des lieux ou s’entendre avec lui pour sa prise en charge financière. Ainsi, le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l’intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Afin d’améliorer la connaissance du phénomène, un observatoire a été mis en place par la start-up Histologe, pour l’instant à titre expérimental, notamment sur le Bouches-du-Rhône, avant un élargissement à l’ensemble du territoire national. Cette startup d’Etat a aussi élaboré une plateforme « stop-punaises.beta.gouv.fr » permettant un signalement d’infestations de punaises de lit, y compris en cas de doute, pour recevoir ensuite des conseils pratiques et contacts de professionnels pouvant intervenir. Cette plateforme permet un accès aux entreprises et un autre accès pour le grand public. Les données de cette plateforme vont à terme alimenter l’observatoire. De surcroît, afin de surveiller les infestations, un item concernant la présence de punaises de lit a été ajouté dans l’enquête logement (EnL) réalisée environ tous les 5 ans. Au niveau réglementaire, une consultation pour un complément sur la punaise de lit à la notice d’information annexée aux baux de location des logements privés s’est tenue. L’arrêté va être publié très prochainement. Ensuite, l’ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail) a été missionnée pour un travail d’expertise sur l’état des connaissances sur les caractéristiques des espèces de punaises de lit et de leur comportement ainsi que sur les résistances aux insecticides qu’elles ont développées (d’après les données de la littérature scientifique). Le résultat est attendu au printemps 2023 et sera suivi d’une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. Enfin, la gouvernance du plan, constituée notamment d’un comité de suivi dont la présidence tournante est assurée par trois directions (la direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques), a bien été mis en place. Il rassemble un grand nombre d’acteurs publics et assure le maintien de la dynamique engagée. Il s’est réuni une première fois en juillet 2022, et une nouvelle fois en février 2023.

Logement : aides et prêts

Application hétérogène des conditions de calcul des APL en colocation

4725. – 17 janvier 2023. – Mme Blandine Brocard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur une application hétérogène des conditions de calcul des aides personnalisées au logement lorsque plusieurs personnes partagent un appartement avec des baux séparés. En effet, l’article R. 821-4 du code de la construction et de l’habitation définit la colocation par la cotitularité du bail ou de l’engagement de location. La signature de baux distincts devant alors être considérée comme une location simple. Or il semble que certaines caisses d’allocations familiales appliquent

une décote des APL pour les personnes titulaires d'un bail distinct répondant aux conditions de décence définie par la loi. Elle lui demande de clarifier les conditions d'attribution des aides afin que tous et notamment les étudiants, puissent bénéficier d'aides équivalentes.

Réponse. – La colocation est définie au premier alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs comme « la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat. » Ainsi, indépendamment qu'une colocation corresponde à la co-signature d'un même bail ou à la signature de plusieurs baux par au moins deux personnes constituant des foyers distincts et occupant le même logement, le barème utilisé pour le calcul de l'aide personnelle au logement est celui de la colocation. Dans le parc social, chaque locataire doit signer un bail qui lui est propre, comme le prévoit l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que le « contrat de location est conclu avec chaque locataire d'un même logement ». L'article R. 821-4 du CCH ne définit pas la colocation mais indique la possibilité d'ouverture d'un droit à l'aide au logement pour chacun des colocataires lorsqu'ils sont co-titulaires du même bail. Lorsque les colocataires ont chacun un bail différent, le droit est ouvert par le II de l'article L. 822-2. Concernant le loyer pris en compte pour le calcul de l'aide en cas de colocation, l'article D. 842-3 du CCH indique la façon de prendre en compte le loyer lorsqu'il est partagé entre plusieurs colocataires partageant le même bail (on rapporte le loyer effectivement payé au nombre de cotitulaires du bail), situation qui ne concerne donc que le parc privé. Dans le parc social, du fait des baux distincts, c'est directement le loyer du bail qui est pris en compte. Par ailleurs, le loyer payé est pris en compte dans la limite d'un plafond. L'article D. 823-18 du CCH précise que le plafond de loyer et le montant forfaitaire de charges pris en compte dans le barème peuvent être fixés différemment pour la colocation. Ainsi pour tous les cas de colocation, le loyer plafond est fixé à 75% du loyer plafond d'une location classique. Ainsi les CAF calculent une APL en conformité avec la réglementation.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 3 janvier 2023, à la page 99, dans la réponse à la question écrite no 3365 de Mme Ersilia Soudais: Conformément au droit international, la France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967. La France veille concrètement, avec ses partenaires, au respect du droit international. La politique de différenciation vise ainsi à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. La violation du droit international que constitue la création de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, a été rappelée par la Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dont il découle l'obligation pour les États de prendre les mesures de distinction nécessaires à la non-reconnaissance de la situation illicite. La convention de sécurité sociale de 1965 entre Israël et la France n'est donc pas applicable dans les territoires palestiniens occupés, et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention.